



LEXIQUE

DES

CONCLUSIONS

DU

COMITÉ EXÉCUTIF

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Division des services de la protection internationale

4ème édition, août 2009

CLES POUR L'UTILISATION DU RECUEIL

Ce recueil se compose de paragraphes sélectionnés des conclusions du Comité exécutif du HCR regroupés par thème. Il a pour but de montrer la progression au niveau de l'élaboration des délibérations du Comité exécutif sur un sujet donné et d'ajouter un outil de référence à la disposition chronologique des conclusions du Comité exécutif déjà publiées par le HCR.

La première édition de ce recueil a été publiée en 2001 pour célébrer le 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La deuxième édition comprenait les conclusions du Comité exécutif depuis 1975, date à laquelle elles ont été pour la première fois adoptées, jusqu'en 2004. La troisième édition incluait toutes les conclusions jusqu'à la conclusion no. 107 (LVIII) d'octobre 2007. Les deuxième et troisième éditions ne sont disponibles qu'en anglais. Cette quatrième édition inclut toutes les conclusions jusqu'à la conclusion no. 108 (LIX) d'octobre 2008.

Le recueil se compose de 70 chapitres principaux, apparaissant par ordre alphabétique. Bon nombre des chapitres sont subdivisés en sections également organisées par ordre alphabétique.

Les conclusions apparaissent dans l'ordre chronologique au sein de chaque section ou du chapitre en l'absence de sections.

Ce document a été élaboré par la Division des Services de la protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est accessible sur Refworld <http://www.refworld.org> ainsi que sur le site du HCR <http://www.unhcr.org/protect/>

Le contenu de ce document peut être diffusé, reproduit ou photocopié sans autorisation préalable du HCR. Veuillez prendre contact avec la Section de la politique de protection et des conseils juridiques au sein de la Division des services de la protection internationale à l'adresse HQPR02@unhcr.org pour tout éclaircissement, commentaire, correction ou suggestion concernant ce recueil.

TABLE DES MATIERES

CLES POUR L'UTILISATION DU RECUEIL.....	2
TABLE DES MATIERES	3
ACCES.....	8
Accès au HCR et à d'autres organisations	8
Accès aux procédures d'asile	9
Pays sûr d'origine	11
Pays tiers sûr.....	11
Refus d'accès.....	12
Rejet aux frontières.....	13
Volonté de l'Etat d'admettre et d'accueillir	14
ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	15
APATRIDIE.....	18
Conclusions spécifiques à l'apatridie	18
Généralités	22
Promotion de la loi d'apatridie	28
Situations prolongées d'apatridie	29
APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE	31
Besoin d'une approche intégrée et globale.....	31
Conclusions spécifiques à l'approche globale.....	32
Nature de l'approche intégrée et globale.....	35
APPROCHES REGIONALES.....	39
Conclusions spécifiques aux approches régionales	39
Initiatives régionales.....	42
Instruments régionaux	44
ASILE	48
Conclusions spécifiques à l'asile.....	48
Déclaration sur l'asile territorial.....	51
Droit de chercher asile.....	52
Institution de l'asile	53
Premier pays d'asile	57
Pratiques libérales en matière d'asile	58
Pratiques restrictives en matière d'asile	59
Projet de la Convention sur l'asile territoriale.....	59
ATTAQUES MILITAIRES ET ARMEES CONTRE DES CAMPS ET ZONES D'INSTALLATION DE REFUGIES / LE CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DE L'ASILE.....	60
Caractère et lieu d'aménagement des camps.....	60
Conclusions spécifiques aux attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés.....	62
Devoirs des réfugiés	65
Enfants et adolescents.....	66
Maintien le caractère civil et humanitaire de l'asile.....	67
Protection et assistance.....	71
Responsabilité des Etats	73

Violations des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile / Sécurité de la personne.....	74
CAUSES DES DEPLACEMENTS DE POPULATION	78
Arrivées massives.....	78
Approche intégrée et globale.....	79
Causes réelles	81
Prévention, Causes et Solutions	84
CESSATION DU STATUT DE REFUGIES	86
CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF	88
Conclusions	88
Sous-Comité plénier sur la protection internationale	88
CONSULTATIONS MONDIALES.....	91
CONVENTION DE 1951 ET PROTOCOLE DE 1967.....	97
Adhésion.....	97
Application	101
Conclusions spécifiques à la Convention et au Protocole	106
Importance fondamentale de la Convention et du Protocole.....	108
Rapports des Etats parties.....	111
Rôle du HCR dans la mise en œuvre et la promotion des adhésions	111
CONVENTION PLUS	113
DEMANDEURS D'ASILE REJETES	115
DEPLACEMENTS IRREGULIERS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE D'UN PAYS OU LA PROTECTION LEUR A ETE DEJA ACCORDEE.....	120
DEPLACEMENTS MASSIFS	124
Conclusions spécifiques à l'afflux massif	124
Généralités.....	133
DETENTION	137
DETERMINATION DU STATUT DU REFUGIE	142
Autres personnes ayant besoin de protection internationale	142
Conclusions spécifiques à la détermination du statut de réfugié.....	144
Détenion	148
Définition du réfugié	148
Demandes manifestement non fondées ou abusives	150
Identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile	152
Membres de famille, Femmes et Enfants	153
Procédures	156
DEVOIRS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE.....	164
DISCRIMINATION.....	167
DOCUMENTS	171
Conclusions spécifiques aux documents	171
Confidentialité	173
Enregistrement.....	175
Faux documents et Destruction de documents	180
Pièces d'identité, documents personnels et attestations du statut de réfugié	181
Titres de voyage pour les réfugiés.....	185
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	187

DROITS DE L'HOMME	192
Approche communautaire base sur le droit	192
Approche intégrée et globale.....	195
Convention contre la torture.....	195
Déclaration universelle des droits de l'homme	196
Droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant	197
Droits fondamentaux de la Femme.....	201
Normes humanitaires de base.....	202
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	207
Relation entre droits de l'homme et question des réfugiés.....	208
Responsabilité des Etats	212
Rôle du Haut Commissaire pour les Réfugiés.....	215
Violations des Droits de l'Homme et des Droits fondamentaux	216
Violence sexuelle.....	218
DROIT AU RETOUR	222
EDUCATION	225
EMPLOI ET AUTOSUFFISANCE	231
ENFANTS	236
Besoins particuliers de protection	236
Conclusions spécifiques aux enfants	244
Intérêt supérieur de l'enfant.....	263
Mineurs non-accompagnés, Enfants séparés.....	265
Politique et principes directeurs du HCR	268
Violations des droits (recrutement forcé / sévices d'ordre sexuel, etc.).....	269
ENROLEMENT FORCE	273
ENTREE IRREGULIERE	276
ENVIRONNEMENT	277
EXCLUSION	278
EXPULSION	280
EXTRADITION	283
FEMMES	284
Besoins particuliers de protection	284
Conclusions spécifiques aux femmes	287
Obstacles à la protection des femmes.....	299
Principes directeurs du HCR et politiques concernant les femmes réfugiées	301
Promotion du droit des femmes réfugiées et agenda international.....	302
FORMES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION	304
INSERTION LOCALE	307
Conclusion sur l'intégration sur place	307
Généralités	311
INTEGRATION DES CRITERES D'AGE, DE GENRE ET DE DIVERSITE	316
INTERCEPTION	322
MIGRATION	325
NON-REFOULEMENT	327
Appel aux Etats.....	327
Approche globale.....	330

Définition et caractère du principe	330
Non-respect du principe, Violations des droits, Sécurité de la personne	334
OPINION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION	337
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES	340
Accueil.....	340
Femmes et Enfants	340
Personnes déplacées à l'intérieur du territoire.....	342
Prévention.....	343
Promotion du droit des réfugiés et prise de conscience du public	343
Regroupement familial	345
Réinstallation.....	345
Rôle en matière de protection internationale.....	345
Sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile	347
PALESTINIENS.....	348
PARTAGE DE LA CHARGE ET DE LA RESPONSABILITE,	
COOPERATION INTERNATIONALE DES ETATS	349
Accès et asile	349
Charge et responsabilité des pays de premier asile, cas d'arrivées massives.....	350
Coopération et Solidarités internationales.....	359
Déplacements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile dans un pays où la protection leur a déjà été accordée	367
Possibilités de réinstallation	368
Prévention, causes et solutions	370
PARTENARIATS.....	374
PARTICIPATION / APPROCHE COMMUNAUTAIRE /	
AUTONOMISATION.....	387
PERSECUTION	392
Asile et Non-refoulement	392
Cessation du statut de réfugié.....	393
Crainte de persécution dans le pays d'asile	394
Extradition	394
Guerre et conflits armés.....	394
Motifs de persécution	395
Persécution liée à l'appartenance sexuelle	397
PERSONNEL DU HCR	400
Code de conduite	400
Formation	401
Besoins des femmes réfugiées et de femmes fonctionnaires.....	406
Personnel nécessaire et ses compétences	408
Sécurité du personnel	410
PERSONNES AGEES.....	412
PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE	414
Causes du déplacement.....	414
Conclusion spécifique aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire	414
Nouvelles approches.....	416
Rôle et mandat du Haut Commissaire	419

PERSONNES EN QUETE D'ASILE SE TROUVANT EN MER / SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUETE D'ASILE EN DETRESSE EN MER	422
PREVENTION	428
Prévention et aide à la réhabilitation	428
Examen de nouvelles possibilités et stratégies	428
Femmes et enfants	429
Lien entre protection et solutions	434
Personnes déplacées à l'intérieur du territoire et apatrides	435
PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES	437
Conclusions spécifiques au développement du droit des réfugiés	437
Femmes et enfants	437
Importance de la promotion, méthodes de promotion et de diffusion du droit des réfugiés	438
PROTECTION INTERNATIONALE	443
PROTECTION TEMPORAIRE.....	449
RAPATRIEMENT VOLONTAIRE	453
Caractère volontaire de rapatriement.....	453
Généralités.....	456
Obstacles au rapatriement volontaire et mines terrestres	466
Promotion du rapatriement volontaire, création de conditions favorables au rapatriement.....	466
Suivi des rapatriés.....	472
REFUGIES HANDICAPES	474
REFUGIES SANS PAYS D'ASILE.....	476
Conclusions spécifiques aux réfugiés sans pays d'asile.....	476
Généralités.....	478
Passagers clandestins.....	478
REGROUPEMENT FAMILIAL	479
REINSTALLATION	486
RENFORCEMENT DES CAPACITES	494
SANTE / VIH / SIDA	497
SECURITE DE LA PERSONNE ET VIOLENCE PHYSIQUE	502
Appel aux Etats, au HCR et autres organisations.....	502
Conclusions spécifiques à la sécurité de la personne et la violence physique.....	506
Violations des droits fondamentaux et de la sécurité de la personne	507
SITUATIONS DE REFUGIES PROLONGEES.....	513
SOLUTIONS DURABLES	518
STATUT DU HCR	533
TORTURE	535
TRAFIC ET TRAITE	538
VIOLENCE SEXUELLE	542
CHRONOLOGIE DES CONCLUSIONS	556

ACCES

Accès au HCR et à d'autres organisations

Le Comité exécutif,

No. 33 (XXXV) – 1984

h) A souligné l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de lui permettre d'accomplir ses fonctions de Protection d'une manière efficace;

No. 44 (XXXVII) – 1986

g) Recommande que les réfugiés et demandeurs d'asile qui sont détenus aient la possibilité de contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou, s'il n'a pas établi de présence, les agences nationales existantes s'occupant de l'assistance aux réfugiés;

No. 48 (XXXVIII) – 1987

4. Prie les Etats et les autres parties de s'inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d'installation de réfugiés:

d) Les Etats ont le devoir de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions humanitaires de protection et d'assistance, qui ne peuvent être accomplies avec efficacité que s'il a accès aux camps et zones d'installation relevant de sa compétence.

No. 75 (XLV) – 1994

i) Invite les gouvernements concernés à assurer, sur leur territoire, un accès humanitaire sûr et opportun aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les victimes de conflits armés et les réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

iv) La nécessité d'un accès rapide, libre et sûr du HCR aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

ii. Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection

internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR

No. 101 (LV) – 2004

q) Réitère que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

No. 102 (LVI) – 2005

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

r) Se félicite des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

d) *Souligne* l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection; et *exhorte* les Etats et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge;

Accès aux procédures d'asile

Le Comité exécutif,

No. 71 (XLIV) – 1993

i) Réitère l'importance d'établir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'en garantir l'accès à tous les demandeurs d'asile, en conformité avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, afin de s'assurer que les réfugiés et les autres personnes recevables aux fins de protection en vertu du droit international ou national soient identifiés et bénéficient de cette protection;

No. 74 (XLV)- 1994

i) Réitère l'importance d'assurer l'accès de toutes les personnes en quête d'une protection internationale à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou à d'autres mécanismes appropriés, selon le cas, garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont identifiées et bénéficient de cette protection;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998

p) Reconnaît que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 87 (L) – 1999

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non-refoulement;

No.100 (LV) – 2004

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risqueRéponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risqueIdentification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Pays sûr d'origine

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) – 1999**Accès à la protection**

Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

Pays tiers sûr

Le Comité exécutif,

No. 85 (XIIIX) – 1998

aa) Souligne qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non-refoulement;

Refus d'accès

Le Comité exécutif,

No. 71 (XLIV) – 1993

f) Note toutefois avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déploie le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998

b) Déploie en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iv. Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;

Rejet aux frontières

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

I. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

2. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement y compris le non-refus d'admission à la frontière doit être scrupuleusement respecté.

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998

q) Déploie vivement la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 99 (LV) – 2004

l) Exprime sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières

sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 108 (LIX) – 2008

Le Comité exécutif,

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe;

Volonté de l'Etat d'admettre et d'accueillir

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991

b) Se félicite de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir les réfugiés, leur offrir une protection et consacrer des ressources considérables pour répondre aux besoins des réfugiés, apportant ainsi la preuve de leur engagement humanitaire sans faille aux plans national et international;

No. 79 (XLVII) – 1996

b) Réitère que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement accomplie qu'avec le soutien total des gouvernements, en particulier par le biais de solutions durables; et se félicite de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir et protéger les réfugiés et à mettre à disposition des ressources pour répondre aux besoins des réfugiés;

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d'asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s'entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d'accueil ou autres centres aménagés à l'intention des réfugiés.

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l'objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

No. 90 (LII) – 2001

c) Souligne que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

No. 93 (LIII) – 2002 – L'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur l'accueil des demandeurs d'asile selon les différents systèmes d'asile dans le cadre des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l'élaboration et l'application des politiques d'accueil,

Gardant à l'esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d'asile et de décourager l'utilisation abusive des systèmes d'asile,

Reconnaissant que les systèmes d'asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

Reconnaissant que de nombreux demandeurs d'asile sont capables de parvenir à un certain degré d'autosuffisance si on leur en offre la possibilité,

a) Reconnaît la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

i) S'il existe une marge d'appréciation pour le choix des dispositifs d'accueil à mettre en place, il reste important que les différentes mesures d'accueil respectent la dignité humaine ainsi que le droit et les principes internationaux applicables en matière de droits humains ;

ii) Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

iii) La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

iv) Les dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire, particulièrement dans le contexte des établissements d'accueil ;

v) Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile ;

vi) L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

vii) Les dispositifs d'accueil peuvent bénéficier à tous lorsqu'ils se fondent sur l'hypothèse selon laquelle de nombreux demandeurs d'asile peuvent parvenir à un certain degré d'autonomie, si on leur en donne la possibilité ;

viii) Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

ix) L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

d) Exhorte les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

1 EC/GC/02/2 et EC/GC/01/17.

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

APATRIDIE

Conclusions spécifiques à l'apatridie

Le Comité exécutif,

No. 78 (XLVI) – 1995 – Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides

Reconnaissant le droit de chacun à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité,

Préoccupé par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité d'établir sa nationalité, peut engendrer le déplacement,

Soulignant que la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour la prévention de situations de réfugiés éventuelles,

a) Reconnaît les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire concernant les réfugiés apatrides et la réduction des cas d'apatridie, et encourage le HCR à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire visant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi qu'à assumer la responsabilité qui lui a été confiée par l'Assemblée générale d'exercer les fonctions prévues au titre de l'article 11 de la Convention sur la Réduction des cas d'apatridie de 1961;

b) Prie instamment les Etats d'adopter une législation sur la nationalité en vue de réduire les cas d'apatridie, conforme aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en empêchant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions permettant de répudier sa nationalité sans en posséder ou en avoir acquis une autre au préalable;

c) Demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, compte tenu du nombre limité d'Etats parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux Etats intéressés les services techniques et consultatifs pertinents pour la préparation et l'application d'une législation sur la nationalité;

d) Demande en outre au HCR de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie moyennant la diffusion d'informations et la formation du personnel et des fonctionnaires gouvernementaux; et de renforcer la coopération avec d'autres organisations intéressées;

e) Invite le HCR à fournir tous les deux ans, à compter de la quarante-septième session du Comité exécutif, une information sur les activités entreprises en faveur des apatrides, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre d'instruments internationaux et des principes internationaux relatifs à l'apatridie.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie,

Reconnaissant le droit des Etats à établir une législation régissant l'acquisition, la renonciation ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude aux Nations Unies dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'Etats^[1],

[1] Résolution 55/153 de 2000, La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Notant que, malgré certains progrès, un nombre limité d'Etats, 60 et 32 Etats respectivement, ont adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou les ont ratifiées,

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

a) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

b) Invite le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

c) Encourage le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations

apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;

d) Encourage les Etats disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;

e) Encourage le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les Etats et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;

f) Encourage le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux Etats, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les Etats intéressés aux niveaux global et régional ;

g) Prend acte des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et note également le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ;

Prévention de l'apatridie

h) Prie les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificats de naissance ou d'autres actes appropriés pour fournir une identité aux enfants, et, si nécessaire et lorsqu'il convient, de le faire moyennant l'assistance du HCR, de l'UNICEF et du FNUAP ;

i) Encourage les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

j) Note que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

k) Demande qu'en cas de succession d'Etats, les Etats concernés prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie ;

l) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) Demande aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs

ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

Réduction des cas d'apatridie

n) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, pour ce qui est des Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

o) Encourage le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

q) Encourage les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;

r) Encourage les Etats à diffuser de façon active l'information concernant l'accès à la nationalité, y compris les procédures de naturalisation, par le biais de l'organisation de campagnes d'information sur la nationalité avec l'appui du HCR, le cas échéant ;

Protection des apatrides

s) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

t) Demande au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;

u) Encourage les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;

v) Encourage le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;

w) Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

x) Demande au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980

i) A invité les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

g) Se déclare préoccupé par le nombre croissant de cas d'apatridie parmi les enfants réfugiés;

No. 50 (XXXIX) – 1988

l) Prend acte du lien étroit entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à s'engager résolument dans l'étude et la promotion de mesures favorables aux personnes apatrides, y compris l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que l'adoption d'une législation visant à défendre les droits fondamentaux des apatrides et à éliminer les causes de l'apatridie;

No. 65 (XLII) – 1991

r) Réaffirme la conclusion No. 50 (XXXIX), réitère son appel aux Etats pour qu'ils étudient et encouragent activement les mesures en faveur des apatrides, notamment l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie, et, à cet égard, estime qu'il serait utile pour les organes des droits de l'homme des Nations Unies de se pencher sur les questions de l'apatridie, y compris le problème de la privation arbitraire de la nationalité et le contenu du droit à une nationalité ;

No. 68 (XLIII) – 1992

y) Renouvelle son appel aux Etats et aux institutions internationales compétentes afin qu'ils s'efforcent d'étudier et de promouvoir des mesures favorables aux apatrides et, en l'absence d'une entité internationale dont le mandat couvrirait ces personnes, demande au Haut Commissaire de poursuivre son action globale en faveur des apatrides et de s'efforcer de promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie ainsi que leur application.

No. 74 (XLV) – 1994

ee) Note avec préoccupation les problèmes persistants des apatrides dans différentes régions et l'émergence de nouvelles situations d'apatridie et, reconnaissant les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la prévention des cas d'apatridie [Résolution 3274 (XXIX) de l'Assemblée générale], invite le HCR à renforcer ses efforts dans ce domaine, y compris par la promotion d'adhésions à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides, la formation à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que la collecte systématique d'informations sur la dimension du problème, et à tenir le Comité exécutif informé de ces activités;

No. 79 (XLVII) – 1996

g) Rappelle également l'importance d'examiner le problème de l'apatridie, y compris moyennant l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Brésil et du Guatemala à la Convention de 1954 et de l'Azerbaïdjan à ces deux Conventions; et prie les autres Etats à envisager d'adhérer à ces instruments;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997

o) Se félicite du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; et encourage le HCR à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organisations intéressées, pour promouvoir les adhésions à ces deux instruments, ainsi que pour fournir des services techniques et consultatifs, de même qu'une formation au plan international, pour diffuser une information sur les questions de l'apatridie et de la nationalité, et pour renforcer sa coopération avec les Etats et d'autres organisations intéressées en la matière;

No. 85 (XLIX) – 1998

m) Réaffirme l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

No. 87 (L) – 1999

r) Note avec préoccupation la persistance des problèmes d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Tchad à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Zimbabwe à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et encourage le HCR à continuer de promouvoir les adhésions à ces deux instruments et de prôner leur stricte application par les Etats concernés;

No. 90 (LII) – 2001

o) Note la dimension mondiale de l'apatridie, se félicite des efforts du HCR dans le cadre de son mandat pour élargir ses activités, tant au plan géographique qu'au plan de la substance, et encourage les Etats à coopérer avec le HCR pour identifier des mesures visant à réduire les cas

d'apatridie et à mettre au point des solutions appropriées pour les apatrides qui sont des réfugiés ainsi que pour les apatrides qui ne le sont pas;

p) Réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et encourage le HCR à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions ainsi que la stricte application de ces deux instruments par les Etats concernés;

q) Encourage le HCR à continuer de mettre à disposition ses services techniques et consultatifs pour éviter et réduire les cas d'apatridie et, à cet égard, renforcer les partenariats avec les organisations régionales et internationales travaillant dans ce domaine;

r) Prend note avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

s) Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 95 (LIV) – 2003

t) Rappelle sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, et note la dimension mondiale du problème de l'apatridie ;

u) Prend acte de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

v) Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

w) Encourage les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d'apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

x) Encourage le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

y) Demande au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 96 (LIV) – 2003

h) Se réfère à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

j) Recommande, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des Etats au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

i. Encourageant auprès des Etats l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;

iii. Poursuivant son dialogue avec les Etats pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle est nationale ;

No. 99 (LV) – 2004

z) Se félicite de l'adhésion de l'Uruguay et de la République tchèque à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que du Libéria et du Lesotho à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; et encourage le HCR, à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention, à intensifier ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à ces deux conventions ;

aa) Se félicite de la publication en mars 2004 du rapport final sur l'étude globale du HCR en matière d'apatridie en tant qu'étape importante vers l'établissement d'une interprétation commune d'un problème touchant toutes les régions du monde ; et invite le HCR à continuer de fournir un appui technique et opérationnel aux Etats afin d'éviter et de résoudre les cas d'apatridie et de renforcer la protection des apatrides, en particulier eu égard au nombre limité d'Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

bb) Note avec préoccupation que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée ; et invite le HCR à leur accorder une attention particulière et à étudier avec les Etats concernés les mesures pouvant les améliorer et y mettre un terme.

No. 101 (LV) – 2004

k) Note l'importance d'assurer une nationalité ; exhorte les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et rappelle dans ce contexte la conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

m) Invite les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

No. 102 (LVI) – 2005

y) Se félicite de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et invite les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées

d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Rappelant que les instruments internationaux et régionaux sur l'apatridie tels que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, selon qu'il convient, sont des instruments importants pour les Etats parties, en particulier pour prévenir et résoudre les situations d'apatridie et, si nécessaire, pour renforcer la protection des apatrides,

e) Invite les Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à appliquer ces instruments de bonne foi, gardant à l'esprit leurs objectifs de protection ; et demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à ces instruments ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

i) Note que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i. les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

No. 107 (LVIII) – 2007

Rappelant ses conclusions No. 47 (XXXVIII), No. 59 (XL) et No. 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No. 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No. 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No. 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No. 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Rappelant ses conclusions No. 47 (XXXVIII), No. 59 (XL) et No. 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No. 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No. 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No. 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No. 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,¹

[1] Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

xix. Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

No. 108 (LIX) – 2008

Le Comité exécutif,

Réitérant, en ce 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration ; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Apatridie

v) *Se félicite* de l'adhésion de l'Autriche, de Belize, du Monténégro, de la Roumanie et du Rwanda à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que du Brésil, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et du Rwanda à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie; et *encourage* les Etats qui ne l'ont pas fait d'envisager d'adhérer à ces instruments;

w) *Se félicite* des efforts plus intenses du HCR pour identifier et protéger les apatrides ; *encourage* les Etats à prévenir et réduire les cas d'apatridie en adoptant et en appliquant des garanties dans les lois et politiques sur la nationalité, conformément aux principes fondamentaux du droit international, et en facilitant l'enregistrement à la naissance comme moyen de fournir une identité; *souligne* l'importance de défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, surtout lorsque l'enfant risque en cas contraire d'être apatride, et d'envisager, quand il convient, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant habituellement et légalement conformément à la législation nationale; et *demande* au HCR de continuer à fournir, sur requête, un avis technique et un appui opérationnel aux Etats;

Promotion de la loi d'apatridie

Le Comité exécutif,

No. 78 (XLVI) – 1995

d) Demande en outre au HCR de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie moyennant la diffusion d'informations et la formation du personnel et des fonctionnaires gouvernementaux; et de renforcer la coopération avec d'autres organisations intéressées;

No. 79 (XLVII) – 1996

n) Note avec satisfaction les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 90 (LII) – 2001

p) Réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et encourage le HCR à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions ainsi que la stricte application de ces deux instruments par les Etats concernés;

No. 95 (LIV) – 2003

t) Rappelle sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, et note la dimension mondiale du problème de l'apatridie ;

u) Prend acte de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

v) Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

w) Encourage les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d'apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

x) Encourage le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

y) Demande au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 102 (LVI) – 2005

y) Se félicite de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et *invite* les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

Situations prolongées d'apatridie

No. 99 (LV) – 2004

bb) Note avec préoccupation que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée ; et invite le HCR à leur accorder une attention particulière et à étudier avec les Etats concernés les mesures pouvant les améliorer et y mettre un terme.

No. 102 (LVI) – 2005

y) Se félicite de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et invite les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées

d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

o) Encourage le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No/ 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE

Besoin d'une approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXVIII) – 1987

n) Reconnaît que le meilleur moyen de s'acquitter de la fonction de protection internationale est d'adopter une approche intégrée et globale vis-à-vis de la protection, de l'assistance et des solutions durables, et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts sur ce plan, y compris le recueil de statistiques sur les populations réfugiées, avec la coopération des Etats concernés;

No. 56 (XL) – 1989

Convaincu que la problématique contemporaine des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en raison de son ampleur et de sa complexité, exige des approches cohérentes et globales propres à répondre à la réalité actuelle;

No. 68 (XLIII) – 1992

u) Reconnaît que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées pour étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 74 (XLIV) – 1994

aa) Convient que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 75 (XLV) – 1994

h) Reconnaît que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire peuvent contribuer à réduire les tensions et résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés;

No. 95 (LIV) – 2003

r) Envisage avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴;

[4] Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

g) Recommande que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

i) Souligne que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Conclusions spécifiques à l'approche globale

No. 80 (XLVII) – 1996 – Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de

population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra-régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) Souligne qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) Souligne la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) Rappelle que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

- iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;
 - v) L'appui au développement viable à long terme;
 - vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;
 - vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;
 - viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;
 - ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;
 - x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;
 - xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;
- f) Invite le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

No. 99 (LV) – 2004

- t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;
- v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

Nature de l'approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990

Croyant tout de même que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines;

Soulignant que, pour être couronnées de succès, ces approches globales doivent en outre tenter de répondre aux préoccupations de tous les Etats concernés, y compris les pays de premier asile et les pays d'accueil;

Appréciant l'approche globale adoptée dans la Note du Haut Commissaire sur la protection internationale pour présenter certaines considérations en vue de l'élaboration de stratégies en matière de réfugiés:

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

i) la prévention et l'alerte précoce en matière de situations de réfugiés et la médiation en tant que moyen efficace de contenir les problèmes;

ii) présence possible dans les afflux de réfugiés d'une dimension relative aux droits de l'homme, ce qui peut également être une source d'instabilité nationale et internationale;

iii) a différence entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes, ainsi que la nécessité pour toute politique de réfugiés de respecter les distinctions fondamentales entre ces deux catégories de personnes et de respecter à la lettre les principes particuliers et essentiels à la protection des réfugiés, y compris le premier asile et le non refoulement;

iv) le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

v) le développement de mesures qui sous-tendraient et étendraient les possibilités de mise en œuvre des trois solutions durables traditionnelles;

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

vii) une définition plus précise du concept de la responsabilité de l'Etat, particulièrement dans le cadre des responsabilités des pays d'origine;

viii) l'utilisation plus active et efficace, par les Etats et le HCR, des organismes des Nations Unies et autres institutions compétentes, le cas échéant, y compris les organismes des droits de l'homme, dans leurs domaines de compétence pertinents;

- ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;
- x) l'encouragement plus systématique aux groupes ou organismes régionaux pour contribuer à la solution des problèmes dans leurs régions respectives;
- xi) l'élaboration de mesures par les Etats pour traiter de façon responsable et efficace des cas de demandeurs d'asile rejetés;
- xii) l'intégration complète des activités d'information dans les stratégies;
- xiii) la promotion d'un débat ouvert et complet sur les nouvelles approches;
- xiv) l'étude des relations entre les problèmes de l'asile et de la migration internationale.

No. 71 (XLIV) – 1993

n) Reconnaît l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 100 (LV) – 2004

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

- i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;
- ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;
- iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;
- iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;
- v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;
- vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;
- viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;
- ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

[1] Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

[2] CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

ii. L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

APPROCHES REGIONALES

Conclusions spécifiques aux approches régionales

Le Comité exécutif,

No. 37 (XXXVI) – 1985 – Les réfugiés d'Amérique centrale et la Déclaration de Carthagène

- a) Reconnaît la complexité et la gravité de la situation des réfugiés en Amérique centrale, situation qui a récemment fait l'objet d'une attention particulière;
- b) Reconnaît les dispositions relatives aux réfugiés dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale;
- c) Note avec intérêt la Déclaration de Carthagène, consignait les conclusions du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama: problèmes juridiques et humanitaires, qui s'est tenu à Carthagène, en Colombie, du 19 au 22 novembre 1984 sous les auspices du Gouvernement de la République de Colombie;
- d) Accueille favorablement l'adoption d'approches régionales pour résoudre les problèmes des réfugiés d'ampleur régionale ainsi que l'a amplement démontré le Colloque.

No. 76 (XLV) – 1994 – Recommandations du symposium commémoratif de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique

Rappelant sa conclusion sur la protection internationale de 1993, dans laquelle il déclarait notamment attendre avec intérêt les manifestations commémorant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et encourageait le HCR à participer activement à sa célébration (A/AC.96/821, par. 19 (o)),

- a) Prend note avec satisfaction des activités qui ont été menées en commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et le vingtième anniversaire de son entrée en vigueur;
- b) Félicite le Haut Commissaire et l'Organisation de l'unité africaine d'avoir organisé conjointement avec succès le Symposium sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, qui s'est tenu à Addis-Abeba, Ethiopie, du 8 au 10 septembre 1994 et qui a constitué l'une des manifestations commémoratives;
- c) Se félicite des recommandations adoptées par le Symposium sus-mentionné en tant que contribution importante au cadre requis pour traiter les problèmes et les défis des déplacements forcés de population en Afrique en général, garantir l'asile, la protection et l'assistance des réfugiés et des autres victimes des déplacements forcés ainsi que pour trouver les solutions nécessaires à ces problèmes;
- d) Accueille avec satisfaction les recommandations aux Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés aux fins d'examen et d'application, si nécessaire;
- e) Demande au Haut Commissaire, en étroite collaboration avec les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, plus particulièrement l'Organisation de

l'unité africaine, de diffuser largement les recommandations, de promouvoir, si nécessaire, leur mise en œuvre et de tenir le Comité exécutif informé des progrès réalisés à cet égard.

No. 80 (XLVII) – 1996 – Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) Souligne qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) Souligne la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) Rappelle que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

v) L'appui au développement viable à long terme;

vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;

vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui soutiennent la viabilité du rapatriement;

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;

x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) Invite le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

Initiatives régionales

Le Comité exécutif,

No. 14 (XXX) – 1979

g) A pris acte avec une vive satisfaction des travaux de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Arusha (République Unie de Tanzanie) du 7 au 17 avril 1979, travaux qui, à son avis, devraient apporter une importante contribution à la protection des réfugiés en Afrique;

No. 16 (XXXI) – 1980

d) A souligné en outre que si les concepts juridiques applicables à la protection internationale doivent être définis compte tenu des conditions particulières existant dans les différentes régions, cela ne doit pas porter atteinte au caractère absolu des principes fondamentaux déjà établis en ce domaine;

i) A reconnu l'intérêt qu'il y avait à examiner les problèmes de la protection internationale dans un contexte régional afin de parvenir à des solutions appropriées;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

IV. Solidarité internationale, partage de la charge et obligations des Etats

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

No. 36 (XXXVI) – 1985

k) Se félicite de la convocation par le Haut Commissaire en mai 1985 des Consultations sur l'arrivée de personnes en quête d'asile et de réfugiés en Europe;

No. 41 (XXXVII) – 1986

i) Reconnaît la valeur des instruments internationaux définissant des normes pour le traitement des réfugiés au niveau régional et prend acte avec plaisir des progrès accomplis dans ce domaine avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, du Comité consultatif juridique afro-asiatique, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de la Conférence islamique;

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

x) l'encouragement plus systématique aux groupes ou organismes régionaux pour contribuer à la solution des problèmes dans leurs régions respectives;

No. 71 (XLIV) – 1993

n) Reconnaît l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

No. 74 (XLV) – 1994

p) Est conscient de la valeur de l'harmonisation régionale des politiques nationales pour veiller à ce que les personnes qui ont besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement et invite les Etats à consulter le HCR au niveau régional pour atteindre cet objectif;

s) Constate avec satisfaction que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

aa) Convient que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997

k) Encourage les Etats et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée;

No. 90 (LII) – 2001

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 95 (LIV) – 2003

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne

le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 99 (LV) – 2004

s) Note que l'année 2004 marque le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; que cet instrument pragmatique et flexible continue d'encourager la protection des réfugiés dans la région ; que les Etats se réuniront à Mexico en novembre 2004, à l'invitation généreuse du Gouvernement mexicain, pour célébrer cet anniversaire ; et encourage les Etats à coopérer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

No. 102 (LVI) – 2005

d) Se félicite du succès de la réunion accueillie par le Gouvernement du Mexique en novembre 2004 pour commémorer le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; note avec intérêt le plan d'action approuvé lors de cette réunion ; et encourage les Etats concernés à continuer d'honorer leurs engagements pour renforcer la protection des réfugiés dans la région et répondre comme il convient à d'autres situations de déplacement forcé ;

e) Rappelle la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

Instruments régionaux

Le Comité exécutif,

No. 16 (XXXI) – 1980

j) A pris note avec satisfaction des travaux de la table ronde des experts asiatiques tenue à Manille du 14 au 18 avril 1980, ainsi que de la Déclaration de la table ronde sur la protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées en Asie et de sa Déclaration sur les actes de piraterie dont sont victimes les réfugiés et les personnes déplacées;

No. 41 (XXXVII) – 1986

i) Reconnaît la valeur des instruments internationaux définissant des normes pour le traitement des réfugiés au niveau régional et prend acte avec plaisir des progrès accomplis dans ce domaine avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, du Comité consultatif juridique afro-asiatique, du Conseil de l'Europe de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de la Conférence islamique;

No. 42 (XXXVII) – 1986

h) Rappelle que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont complétés par divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, adoptés au niveau universel, ainsi que par un certain nombre d'instruments normatifs adoptés au niveau régional, et demande aux Etats

d'envisager l'adhésion à ces instruments universels et à d'autres instruments similaires dans la mesure où ils s'appliquent à leur région;

i) Prend acte du fait que l'adhésion aux divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, à caractère universel ou régional, est aujourd'hui de la plus haute importance, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème contemporain des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts au plus haut niveau pour encourager de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

a) Réaffirme le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993

o) Attend avec intérêt les manifestations célébrant le 25ème anniversaire de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que le dixième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, et encourage le HCR à participer activement à leur célébration;

No. 74 (XLV) – 1994

n) Constate qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

No. 77 (XLVI) – 1995

c) Insiste sur la primauté de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que base juridique internationale pour la protection des réfugiés; et souligne la valeur de la Convention de l'OUA et de divers instruments régionaux, y compris les Déclarations de Carthagène et de San José, selon qu'il convient;

No. 79 (XLVII) – 1996

d) Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997

m) Constate avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 99 (LV) – 2004

s) Note que l'année 2004 marque le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; que cet instrument pragmatique et flexible continue d'encourager la protection des réfugiés dans la région ; que les Etats se réuniront à Mexico en novembre 2004, à l'invitation généreuse du Gouvernement mexicain, pour célébrer cet anniversaire ; et encourage les Etats à coopérer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

No. 102 (LVI) – 2005

d) Se félicite du succès de la réunion accueillie par le Gouvernement du Mexique en novembre 2004 pour commémorer le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; note avec intérêt le plan d'action approuvé lors de cette réunion ; et encourage les Etats concernés à continuer d'honorer leurs engagements pour renforcer la protection des réfugiés dans la région et répondre comme il convient à d'autres situations de déplacement forcé ;

e) Rappelle la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

f) Demande aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager

d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

a) Reconnaît que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

ASILE

Conclusions spécifiques à l'asile

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977 – Asile

- a) A pris note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, selon lequel les Etats ont, de façon générale, continué à suivre des pratiques libérales en matière d'asile;
- b) S'est montré, toutefois, préoccupé que, d'après le Haut Commissaire, des cas se produisent encore où des personnes en quête d'asile se heurtent à de graves difficultés pour trouver un pays disposé à leur accorder un refuge, même temporaire, et que, dans un certain nombre de cas, le refus de l'asile permanent ou temporaire ait eu de graves conséquences pour la personne en cause;
- c) A prié le Haut Commissaire d'appeler l'attention des gouvernements sur les divers instruments internationaux existants en matière d'asile et a réaffirmé l'importance capitale de ces instruments du point de vue humanitaire;
- d) A demandé instamment aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entrent directement sur leur territoire;
- e) A invité les gouvernements à coopérer, dans un esprit de solidarité internationale, avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions – notamment en ce qui concerne l'asile – conformément à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

Principes généraux

- a) Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour accorder l'asile aux personnes qui le demandent de bonne foi;
- b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;
- c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;
- d) Les décisions des Etats touchant l'octroi de l'asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine;
- e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;
- f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou

pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;

ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;

iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;

iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des équivalents de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;

v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;

i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;

j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;

k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;

l) Les Etats doivent envisager avec bienveillance d'accepter, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un nombre limité de réfugiés qui ne peuvent trouver asile dans aucun pays;

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Conclusion sur la sauvegarde de l'asile

a) Rappelle l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

b) Réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

c) Note avec préoccupation que la complexité croissante des crises de réfugiés lance des défis immenses et inédits à l'institution de l'asile;

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iv) La nécessité d'un accès rapide, libre et sûr du HCR aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

v) La nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents pour veiller à ce que l'intégrité de l'institution de l'asile ne soit pas atteinte par l'octroi d'une protection à ceux qui ne peuvent s'en prévaloir;

vi) L'obligation de traiter les demandeurs d'asile et les réfugiés conformément aux normes applicables des droits de l'homme et du droit des réfugiés, telles qu'elles sont consignées dans les instruments internationaux pertinents;

vii) La responsabilité des pays hôtes, en coopération avec les organisations internationales, lorsqu'il convient, d'identifier et de séparer les éléments militaires ou armés des populations réfugiées, et d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs, dans la mesure du possible, à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine, afin de sauvegarder le caractère pacifique de l'asile;

viii) Le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de respecter la législation des pays hôtes;

d) Invite toutes les parties concernées à respecter les préceptes sur lesquels l'institution de l'asile est fondée, et à honorer leurs engagements dans un souci humanitaire et dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge.

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion No 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion No 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion No 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion No 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion No 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion No 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No.99 (LV) – 2004

g) Se félicite de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 102 (LVI) – 2005

i) Rappelle sa conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile ; réitère l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ; et souligne la nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 pour veiller à ce que l'institution de l'asile ne fasse pas l'objet d'abus sous la forme d'une protection accordée à ceux qui n'y ont pas droit ;

Déclaration sur l'asile territorial

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980

d) A souligné l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

Droit de chercher asile

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988

5) Invite tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 71 (XLIV) – 1993

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 75 (XLV) – 1994

l) Souligne que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;

No. 77 (XLVI) – 1995

a) Déplorant les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 85 (XLIX) – 1998

f) Note que le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i) Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iii. Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays ;

No. 101 (LV) – 2004

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

No. 103 (LVI) – 2005

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

No. 108 (LIX) – 2008

Réitérant, en ce 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration ; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Institution de l'asile

Le Comité exécutif,

No. 48 (XXXVIII) – 1987

Fondant cette conclusion sur l'hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d'installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l'octroi de l'asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu'ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

No. 50 (XXXIX) – 1988

c) Souligne que les Etats doivent continuer à s'inspirer, dans leur traitement des réfugiés, du droit international en vigueur, des principes et de la pratique humanitaire en gardant à l'esprit la dimension morale de la protection des réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992

(f) Réaffirme l'importance primordiale des principes du non-refoulement et de l'asile en tant que pierres angulaires de la protection des réfugiés;

(o) Prend note du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

No. 71 (XLIV) – 1993

g) Invite les Etats à soutenir l'institution de l'asile en tant qu'instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et à respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

j) Reconnaît que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

u) Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 74 (XLV) – 1994

g) Lance un nouvel appel aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 82 (XLVIII) – 1997

b) Réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

c) Note avec préoccupation que la complexité croissante des crises de réfugiés lance des défis immenses et inédits à l'institution de l'asile;

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

No. 85 (XLIX) – 1998

f) Note que le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

n) Souligne l'importance primordiale pour la protection des réfugiés de l'institution de l'asile qui sert l'objectif de fournir un cadre structuré à la protection et à l'assistance de personnes ayant besoin de protection internationale tout en veillant à ce que des solutions durables appropriées soient mises en œuvre;

No. 87 (L) – 1999

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions Nos. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

No. 93 (LIII) – 2002

Reconnaissant que les systèmes d'asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

a) Reconnaît la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 94 (LIII) – 2002

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

[3]

Notant que plusieurs réunions internationales se sont récemment tenues afin d'identifier des stratégies opérationnelles efficaces pour préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile⁴,

[4] Atelier sur le potentiel de la police internationale en matière de sécurité des camps de réfugiés (Ottawa, Canada, mars 2001) ; Symposium régional sur le maintien du caractère civil et humanitaire du statut de réfugié des camps et autres lieux d'installation (Pretoria, Afrique du Sud, février 2001) ; Séminaire international sur l'examen du rôle des militaires dans la sécurité des camps de réfugiés (Oxford, Royaume-Uni, juillet 2001).

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamicale par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

a) Reconnaît que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 96 (LIV) – 2003

Préoccupé par les difficultés qu'ont rencontrées de nombreux pays d'asile dans différentes régions du monde pour procéder au renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, qui ont porté atteinte à l'intégrité des différents systèmes d'asile,

b) Souligne que la crédibilité des différents systèmes d'asile est sérieusement touchée par l'absence de retour rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale ;

No. 99 (LV) – 2004

n) Réitère que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs

pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

No. 103 (LVI) – 2005

d) Réitère la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

No. 104 (LVI) – 2005

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

Premier pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976

f) S'est vivement inquiété du sort des personnes en quête d'asile ayant quitté leur pays à bord de petites embarcations, qu'il fallait sauver en mer ou admettre dans un pays de premier asile et, éventuellement, d'installation définitive;

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 87 (L) – 1999

l) Réaffirme la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à œuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

Pratiques libérales en matière d'asile

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977

a) A pris note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, selon lequel les Etats ont, de façon générale, continué à suivre des pratiques libérales en matière d'asile;

No. 11 (XXIX) – 1978

e) A réaffirmé le principe de la solidarité internationale en tant que condition essentielle de l'application de politiques d'asile libérales et de la mise en œuvre effective de la protection internationale sur le plan général;

No. 33 (XXXV) – 1984

(f) A exprimé sa satisfaction devant le fait que, malgré ces tendances troublantes, les Etats continuent néanmoins à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés et veillent à ce qu'ils soient traités conformément aux principes humanitaires reconnus sur le plan international;

No. 36 (XXXVI) – 1985

i) Se félicite de ce que les Etats dans de nombreuses régions du monde, y compris ceux qui connaissent des difficultés économiques et en matière de développement, continuent d'accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

e) Note avec satisfaction que les Etats confrontés à des situations de réfugiés, notamment les pays en développement aux ressources limitées, continuent de respecter les principes fondamentaux de la protection internationale, d'admettre et d'accorder l'asile à plus de 18 millions de réfugiés, et se félicite de l'engagement ferme et suivi des Etats à fournir une protection et une assistance aux réfugiés et à coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses responsabilités de protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997

a) Se félicite du fait qu'en dépit de la complexité croissante des crises de réfugiés, les Etats de nombreuses régions du monde continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant sur une base individuelle qu'en cas d'afflux massifs;

m) Constate avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 85 (XLIX) – 1998

a) Se félicite du fait que de nombreux Etats continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant à titre individuel que dans les situations d'afflux massifs, conformément au droit international et aux

principes et normes établis au plan international, mais déplore les nombreuses et graves violations de ce droit, des principes et des normes par certains Etats;

No. 87 (L) – 1999

a) Réaffirme les conclusions pertinentes, notamment la conclusion No. 81 (XLVIII), alinéa j) où il reconnaît la lourde charge assumée, en particulier, par les pays en développement; et note avec satisfaction qu'un grand nombre de pays en développement, de pays en transition et d'autres pays dotés de ressources limitées qui, du fait de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, continuent d'accorder l'asile et la protection aux réfugiés conformément au droit international ainsi qu'aux principes et aux normes établis;

Pratiques restrictives en matière d'asile

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978

d) A rappelé les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 25 (XXXIII) – 1982

d) A reconnu la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. A cependant exprimé l'espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;

No. 29 (XXXIV) – 1983

e) A également constaté avec préoccupation que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire avait été rendu plus difficile dans de nombreuses régions du monde en raison de tendances restrictives concernant l'octroi de l'asile et la détermination du statut de réfugié ;

N. 33 (XXXV) – 1984

d) A exprimé ses profonds regrets quant à l'application de pratiques restrictives concernant l'octroi de l'asile, la détermination du statut de réfugié et le traitement réservé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

Projet de la Convention sur l'asile territoriale

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

d) A estimé qu'il fallait réunir une conférence de plénipotentiaires, comme prévu, pour examiner le projet de Convention sur l'asile territorial, et recommande d'imputer les dépenses y afférentes sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

ATTAQUES MILITAIRES ET ARMEES CONTRE DES CAMPS ET ZONES D'INSTALLATION DE REFUGIES / LE CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DE L'ASILE

Caractère et lieu d'aménagement des camps

Le Comité exécutif,

No. 77 (XLVI) – 1995

q) Réaffirme sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.

No. 84 (XLVIII) – 1997

a) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

^[2] S/1999/957; S/2001/331.

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

a) Reconnaît que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) Exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

No. 98 (LIV) – 2003

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

v. Veiller à ce que la gestion des camps s'effectue de façon équitable pour permettre aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables de prendre en main leur destinée et à ce que l'aménagement du camp expose moins ses occupants aux risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

No. 99 (LV) – 2004

m) Déplore le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

v. Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

Conclusions spécifiques aux attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 27 (XXXIII) – 1982 – Attaques menées par des forces militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) A souligné qu'il était capital de respecter les principes du droit international humanitaire applicables en la matière, tels qu'ils sont énoncés dans la note établie par le Haut Commissariat (EC/SCP/25);

b) S'est déclaré convaincu que le Haut Commissariat pouvait beaucoup contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par d'autres organismes s'occupant aussi de ce problème et les aider à s'acquitter de leurs fonctions respectives dans ce domaine, tout en respectant le caractère humanitaire et apolitique du Haut Commissariat;

c) A exprimé sa profonde préoccupation devant les attaques militaires dont les camps et les zones d'installation de réfugiés continuent de faire l'objet, comme en témoignent les événements tragiques, cruels et inhumains advenus au Liban, qui ont été à raison unanimement condamnés. Il a en outre exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour protéger les réfugiés contre de telles attaques ainsi que pour venir en aide aux victimes:

d) S'est félicité de ce que le Haut Commissaire ait chargé M. Schnyder de faire une étude sur les différents aspects du problème des attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés dont s'occupe le HCR. Il s'est également félicité du rapport préliminaire sur la question (EC/SCP/23) et a exprimé l'espoir que cette étude mène à l'adoption de mesures qui mettraient les camps et les zones d'installation de réfugiés davantage à l'abri que par le passé;

e) A souligné le caractère d'urgence de la question et exprimé l'espoir de recevoir le rapport définitif de M. Schnyder le plutôt possible et d'avoir la possibilité d'en examiner la teneur dans un avenir proche, en tout cas au plus tard en septembre 1983.

No. 32 (XXXIV) – 1983 – Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées;

b) A souligné qu'il était de la plus haute importance de faire face immédiatement à ce grave problème humanitaire;

c) A pris note du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale (A/AC.96/629) contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés;

d) A noté avec regret qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur ces principes, faute de temps;

e) A demandé au Président de continuer ses consultations pour qu'un accord sur ces principes puisse intervenir dans les meilleurs délais.

No. 45 (XXXVII) – 1986 – Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Rappelant les efforts continuels entrepris par le Comité exécutif pour élaborer un ensemble de principes ou conclusions sur le sujet des attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

Félicitant le Président du Comité exécutif et le Haut Commissaire pour leurs efforts visant à promouvoir un accord sur un projet d'ensemble de conclusions sur ce sujet;

Regrettant qu'après tant de délibérations, il n'ait pas été possible d'aboutir à une position commune;

Prenant acte que l'Assemblée générale a adopté par consensus la Résolution 39/140, dont le paragraphe 3) a trait, entre autres, aux attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

a) Souligne l'urgence et l'importance de garder constamment à l'étude la question des attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation en vue de parvenir à un accord sur un ensemble de principes ou de conclusions visant à renforcer la protection internationale des réfugiés; et

b) Demande au Président et au Haut Commissaire de poursuivre les consultations sur cette question, de suivre l'évolution de la situation et de soumettre à la trente-huitième session du Comité exécutif des rapports détaillés conformément à leurs mandats respectifs eu égard aux différents aspects de ce problème.

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et zones d’installation de réfugiés

Demeure gravement préoccupé par la récurrence des attaques illégales contre des réfugiés et des personnes en quête d’asile dans différentes régions du monde, y compris les attaques militaires et armées contre des camps et zones d’installation de réfugiés, et au vu des conséquences tragiques et sans discrimination de ces attaques, causant des souffrances humaines indicibles aux réfugiés et aux personnes en quête d’asile, croit nécessaire et opportun d’exprimer lors de cette session sa préoccupation humanitaire et sa condamnation dans les termes les plus forts;

Note avec satisfaction les résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par consensus, notamment la résolution 39/140 (1984) de l’Assemblée générale, qui condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d’asile, en particulier celles qui sont perpétrées lors d’attaques militaires et armées contre des camps et des zones d’installation de réfugiés;

Fondant cette conclusion sur l’hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d’installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l’octroi de l’asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d’asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu’ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

1. Condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d’asile et, en particulier, les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d’installation de réfugiés.

2. Prie instamment tous les Etats de s’abstenir de ces violations qui sont contraires aux principes du droit international et, dès lors, ne peuvent être justifiées.

3. Invite les Etats et les organisations internationales compétentes, conformément au principe de la solidarité internationale et en vue d’alléger le fardeau du pays de refuge, à fournir, selon leurs moyens, toute l’assistance nécessaire au soulagement des souffrances des victimes de ces attaques militaires et armées contre des camps et zones d’installation de réfugiés, si jamais elles se produisent.

4) Prie les Etats et les autres parties de s’inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d’installation de réfugiés:

a) Les réfugiés se trouvant dans des camps et zones d’installation ont, parallèlement aux droits fondamentaux dont ils jouissent, des devoirs découlant du refuge et de la protection qui leur sont accordés ou procurés par le pays de refuge. En particulier, ils ont le devoir de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de l’Etat de refuge, y compris les mesures légales prises pour le maintien de l’ordre public, et de s’abstenir de toute activité de nature à porter atteinte au caractère exclusivement civil et humanitaire des camps et zones d’installation.

b) Il est essentiel que les Etats de refuge fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire de ces camps et zones d’installation. Tous les autres Etats sont invités à les y aider. A cette fin, les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sont également invités à coopérer avec tous les Etats afin de fournir une assistance chaque fois qu’elle s’avère nécessaire.

c) Le HCR et d'autres organes intéressés des Nations Unies devraient faire tout leur possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, pour promouvoir les conditions qui garantiront la sécurité des réfugiés dans les camps et zones d'installation. Pour le HCR, ces efforts peuvent inclure le maintien de contacts étroits avec le Secrétaire général des Nations Unies et un rôle de liaison, le cas échéant, avec toutes les parties concernées. Cela peut également impliquer l'adoption de dispositions appropriées avec les Etats de refuge concernant les méthodes de protection des camps et zones d'installation, y compris, lorsque cela est possible, leur emplacement à une distance raisonnable de la frontière du pays d'origine.

d) Les Etats ont le devoir de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions humanitaires de protection et d'assistance, qui ne peuvent être accomplies avec efficacité que s'il a accès aux camps et zones d'installation relevant de sa compétence.

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l'asile

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés[1],

[1] Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Rappelant sa Conclusion No 27 (XXXIII) et sa Conclusion No 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion No 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion No 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion No 47 (XXXVIII) et sa Conclusion No 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Devoirs des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 61 (XLI) – 1990

d) Note avec préoccupation que, dans certains cas, des activités spécifiques de certains réfugiés se sont révélées incompatibles avec les considérations de sécurité nationale, et, dans ce contexte, confirme sa conclusion No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées et les zones d'installation et en particulier son paragraphe 4, alinéa a);

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

viii) Le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de respecter la législation des pays hôtes;

No. 94 (LIII) – 2002

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Enfants et adolescents

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 84 (XLVIII) – 1997

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

ii. le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

ii. en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

iii) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l’asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d’installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d’installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu’ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l’enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l’asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d’assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

v. Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d’installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l’enfant et de son genre ;

Maintien le caractère civil et humanitaire de l’asile

Le Comité exécutif,

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l’asile

Restant sérieusement préoccupé par l’incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d’autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l’infiltration et la présence d’éléments armés dans les camps et zones d’installation de réfugiés¹,

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d’installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d’installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

Notant que plusieurs réunions internationales se sont récemment tenues afin d'identifier des stratégies opérationnelles efficaces pour préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile⁴,

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

a) Reconnaît que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) Exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

iii. Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

v. Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés.

d) Suite à l'alinéa (c)(ii) ci-dessus, invite le HCR à convoquer une réunion d'experts pour faciliter l'élaboration de mesures relatives au désarmement des éléments armés et à l'identification, à la séparation et à l'internement des combattants, y compris la clarification des procédures et normes pertinentes, en consultation avec les Etats, les organismes et institutions du secrétariat des Nations Unies et les organisations intéressées telles que le CICR, et demande à être tenu informé des progrès accomplis ;

e) Demande aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

f) Engage les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à mobiliser des ressources adéquates pour aider les Etats hôtes à préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile conformément aux principes de la solidarité et de la coopération internationale ainsi que du partage de la charge et des responsabilités ;

g) Invite le HCR et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des Nations Unies à renforcer leur collaboration sur tous les aspects de cette question complexe et, selon qu'il convient, à déployer avec le consentement des Etats hôtes, des équipes d'évaluation multidisciplinaire dans une zone où éclate une crise pour clarifier la situation sur le terrain, évaluer les menaces contre la sécurité des populations réfugiées et étudier les réponses pratiques appropriées ;

h) Demande au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

1 Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

2

S/1999/957;S/2001/331.

3

EC/GC/01/08/Rev.1.

4 Atelier sur le potentiel de la police internationale en matière de sécurité des camps de réfugiés (Ottawa, Canada, mars 2001) ; Symposium régional sur le maintien du caractère civil et humanitaire du statut de réfugié des camps et autres lieux d'installation (Pretoria, Afrique du Sud, février 2001) ; Séminaire international sur l'examen du rôle des militaires dans la sécurité des camps de réfugiés (Oxford, Royaume-Uni, juillet 2001).

No. 99 (LV) – 2004

n) Réitère que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

No. 100 (LV) – 2004

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

vi. La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii. La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

ii. Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

vi. Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

Protection et assistance

Le Comité exécutif,

No. 14 (XXX) – 1979

e) A sévèrement condamné les attaques inhumaines lancées récemment contre des camps de réfugiés en Afrique australe qui ont provoqué la mort de nombreux réfugiés, y compris de femmes et d'enfants et ont fait que d'autres sont désormais atteints d'incapacité permanente, et a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour protéger les réfugiés contre ces attaques et pour aider les victimes;

No. 16 (XXXI) – 1980

f) A réaffirmé sa condamnation des attaques militaires inhumaines lancées contre des camps de réfugiés en Afrique australe, ainsi que la nécessité de protéger efficacement et d'accorder une aide humanitaire aux victimes des attaques de ce genre;

No. 21 (XXXII) – 1981

h) A noté avec une profonde préoccupation les attaques militaires inhumaines dirigées contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, qui sont cause d'une détresse extrême et d'épreuves indicibles pour les réfugiés, et a demandé au Haut Commissaire d'étudier les graves problèmes humanitaires que posaient les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés dont s'occupe le HCR, et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et garantir leur sécurité, et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif dès que possible;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 55 (XL) – 1989

i) Réitère sa conclusion No. 48 (XXXVIII) concernant les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés et demande instamment à toutes les parties concernées de respecter les principes directeurs, y compris ceux concernant l'accès du HCR, qui y sont contenus;

No. 65 (XLII) – 1991

a) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire à leurs besoins en matière de protection;

No. 98 (LIV) – 2003

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

iv. Assurer que les recensements, évaluations et rapports relatifs aux besoins identifient les risques d'exploitation et de sévices sexuels et jettent les bases d'une amélioration de la planification des programmes afin de minimiser les dangers et possibilités d'exploitation et de sévices sexuels et que les processus de protection et d'assistance, compte tenu de la quantité et de la qualité de l'assistance et des méthodes de distribution, y compris la supervision, soient conçus et mis en oeuvre de sorte à réduire les risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

Responsabilité des Etats

Le Comité exécutif,

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

vii) La responsabilité des pays hôtes, en coopération avec les organisations internationales, lorsqu'il convient, d'identifier et de séparer les éléments militaires ou armés des populations réfugiées, et d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs, dans la mesure du possible, à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine, afin de sauvegarder le caractère pacifique de l'asile;

No. 87 (L) – 1999

q) Rappelle la résolution S/RES/1208 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies; reste gravement préoccupé par la poursuite d'attaques militaires ou armées et d'autres menaces à la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration d'éléments armés dans les camps et les zones d'installation de réfugiés; souligne à nouveau qu'il incombe aux Etats, travaillant selon qu'il convient, avec le HCR en collaboration avec eux et avec d'autres organes du système des Nations Unies, de préserver le caractère civil et humanitaire et d'assurer la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés, notamment en identifiant et en séparant les éléments armés des populations réfugiées et en installant les réfugiés dans des endroits sûrs; et encourage les Etats et le HCR en collaboration avec eux ainsi qu'avec d'autres organes du système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la sécurité et le caractère civil des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

a) Reconnaît que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) Exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i) Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

ii) Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;

iii) Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

iv) Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;

No. 99 (LV) – 2004

m) Déploie le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

Violations des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile / Sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 20 (XXXI) – 1980

a) A noté avec une grave préoccupation le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

No. 25 (XXXIII) – 1982

c) A exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

l) A exprimé l'espoir qu'une réunion informelle du Sous-Comité pourrait se tenir le plutôt possible en 1983 pour examiner de façon plus approfondie la question des attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés relevant de la compétence du Haut Commissaire ou d'autres questions concernant la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 29 (XXXIV) – 1983

d) A, cependant, eu le regret de constater que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 33 (XXXV) – 1984

e) S'est déclaré très préoccupé par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 36 (XXXVI) – 1985

e) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 48 (XXXVIII) – 1987

Demeure gravement préoccupé par la récurrence des attaques illégales contre des réfugiés et des personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde, y compris les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et au vu des conséquences tragiques et sans discrimination de ces attaques, causant des souffrances humaines indicibles aux réfugiés et aux personnes en quête d'asile, croit nécessaire et opportun d'exprimer lors de cette session sa préoccupation humanitaire et sa condamnation dans les termes les plus forts;

Note avec satisfaction les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par consensus, notamment la résolution 39/140 (1984) de l'Assemblée générale, qui condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui sont perpétrées lors d'attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 50 (XXXIX) – 1988

h) Réaffirme, dans le contexte des violations constantes des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde, sa conclusion No. 48 (XXXV111), adoptée à sa trente-huitième session;

No. 55 (XL) – 1989

h) Exprime sa vive préoccupation concernant les graves violations des droits et les atteintes à la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, y compris l'enrôlement forcé des réfugiés dans les forces armées;

No. 65 (XLII) – 1991

a) Souligne l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déploie le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998

a) Déploie en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 94 (LIII) – 2002

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés¹,

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

¹ Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

No. 99 (LV) – 2004

m) Déploie le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

CAUSES DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

Arrivées massives

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. 1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

IV. 6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 25 (XXXIII) – 1982

e) A noté avec satisfaction les efforts actuellement entrepris dans d'autres forums pour examiner les causes des mouvements massifs de demandeurs d'asile et a exprimé l'espoir de voir ces efforts conduire à une réduction substantielle de leur ampleur. A souligné cependant que ces efforts ne devraient d'aucune manière affaiblir les principes de base de la protection internationale;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

c) Encourage tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

Approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

vii) une définition plus précise du concept de la responsabilité de l'Etat, particulièrement dans le cadre des responsabilités des pays d'origine;

ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

No. 71 (XLIV) – 1993

dd) Reconnaît que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Conclusions sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la

volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) Souligne qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) Souligne la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) Rappelle que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

- ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;
 - iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;
 - iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;
 - v) L'appui au développement viable à long terme;
 - vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;
 - vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;
 - viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;
 - ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;
 - x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;
 - xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;
- f) Invite le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

Causes réelles

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

No. 58 (XL) – 1989

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 68 (XLIII) – 1992

w) Déploire les manifestations d'intolérance, notamment ethniques, comme étant l'une des principales causes de mouvements migratoires forcés, exprime en même temps sa préoccupation concernant la montée de la xénophobie dans certaines fractions de la population dans un certain nombre de pays accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui les a exposés à un danger considérable, et, en conséquence, prie les Etats et le HCR de continuer à s'efforcer de promouvoir une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile au sein de leur communauté nationale;

No. 71 (XLIV) – 1993

dd) Reconnaît que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

ff) Note l'importance de la possibilité d'accès à une information objective et exacte contenant les différentes causes du déplacement forcé afin de faciliter la prise de décisions autorisées à tous les stades des situations de réfugiés et soutient à cet égard les efforts du Haut Commissaire pour élaborer une stratégie d'information appropriée et pour maintenir les bases de données pertinentes;

No. 73 (XLIV) – 1993

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

No. 74 (XLV) – 1994

k) Note qu'un grand nombre des personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été forcées de fuir ou de rester à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des menaces que des situations de conflit font peser sur leur vie ou leur liberté;

No. 75 (XLVI) – 1994

b) Constate que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

No. 77 (XLVI) – 1995

h) Condamne toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et

la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 80 (XLVII) – 1996

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

No. 85 (XLIX) – 1998

c) Exprime sa vive préoccupation devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

g) Reconnaît que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

h) Déploire que les violations graves et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constituent l'une des principales causes des mouvements de réfugiés, se poursuivent tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé;

No. 87 (L) – 1999

a) Déploire vivement les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 99 (LV) – 2004

l) Exprime sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de

violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

Prévention, Causes et Solutions

Le Comité exécutif,

No. 40 (XXXVI) – 1985

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit international, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

c) Les causes des mouvements de réfugiés constituent un aspect essentiel de la solution, et les efforts internationaux doivent aussi être axés sur l'élimination de ces causes. Il convient de se préoccuper davantage des causes et de la prévention des mouvements de réfugiés, de la coordination des efforts actuellement menés par la communauté internationale, et notamment au sein des Nations Unies. L'une des conditions essentielles à la prévention des mouvements de réfugiés est la volonté politique suffisante, de la part des Etats directement concernés, de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine de ces mouvements;

No. 41 (XXXVII) – 1986

e) Reconnaît que la recherche de solutions durables comprend la nécessité d'étudier les causes des mouvements de réfugiés et de personnes en quête d'asile à partir des pays d'origine, ainsi que des mouvements à partir des pays de premier asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

k) Souligne le lien étroit entre les solutions durables et les causes profondes, et invite la communauté internationale à faire de son mieux pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile, depuis les pays d'origine et les pays de premier asile;

No. 50 (XXXIX) – 1991

d) Souligne l'importance cardinale de traiter les causes sous-jacentes des mouvements de réfugiés, non seulement pour éviter de nouveaux afflux de réfugiés, mais également pour faciliter la résolution des problèmes existants;

No. 65 (XLII) – 1991

h) Réaffirme que l'ampleur et la complexité actuelles des problèmes de réfugiés dans le monde requiert la promotion vigoureuse des principes de protection existants ainsi qu'un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations pour la protection et sur le développement du droit, en accordant une attention particulière aux responsabilités des Etats dans la solution des situations de réfugiés et, notamment pour ce qui concerne les pays d'origine, à la suppression des causes des mouvements de réfugiés;

No. 79 (XLVII) – 1996

w) Rappelant le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 99 (LV) – 2004

l) Exprime sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Réitérant que les efforts nationaux et internationaux coordonnés visant à examiner les facteurs déclenchant le flux de réfugiés doivent se poursuivre,

CESSATION DU STATUT DE REFUGIES

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980

e) A reconnu qu'il importe de fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur la situation dans leur pays d'origine afin de faciliter leur décision d'y retourner; a reconnu en outre que les visites de réfugiés à titre individuel ou de représentants des réfugiés dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne – sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié – pourraient être également utiles à cet égard;

No. 65 (XLII) – 1991

q) Souligne la possibilité de recourir aux clauses de cessation de la Convention de 1951 dans des situations où un changement de circonstances dans un pays est de nature si profonde et si durable que les réfugiés de ce pays ne requièrent plus de protection internationale et ne peuvent plus continuer de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, pourvu qu'il soit reconnu que, pour des raisons impérieuses, certaines personnes gardent leur statut de réfugié, et invite le HCR à étudier au sein du Sous-comité plénier sur la protection internationale l'application des clauses de cessation;

No. 69 (XLIII) – 1992 – Cessation de statut

Rappelant la conclusion No. 65 (XLII) qui souligne, notamment, la possibilité d'invoquer les clauses de cessation des paragraphes 5 et 6 de l'article I C de la Convention de 1951 dans des situations où un changement de circonstances dans un pays est de nature si profonde et si durable que les réfugiés de ce pays n'ont plus besoin d'une protection internationale et ne peuvent plus continuer de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, à la condition qu'il soit reconnu que des raisons impérieuses puissent, dans certains cas spécifiques, justifier le maintien du statut de réfugié;

Ayant à l'esprit que l'application des clauses de cessation contenues dans la Convention de 1951 incombe exclusivement aux parties contractantes mais que le Haut Commissaire doit participer de la façon appropriée, conformément au rôle du Haut Commissariat, à la surveillance de l'application des dispositions de la Convention de 1951, comme le prévoit l'article 35 de cette convention;

Constatant que toute déclaration du Haut Commissaire selon laquelle la compétence qui lui est conférée par le statut du Haut Commissariat concernant certains réfugiés ne pourra plus s'exercer pourrait se révéler utile pour les Etats en matière d'application des clauses de cessation et de la Convention de 1951;

Estimant qu'une approche prudente de l'application des clauses de cessation, se fondant sur des processus clairement établis, est nécessaire pour donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne fera pas l'objet d'une révision inutile face à des changements, de nature temporaire et non essentielle, de la situation prévalant dans le pays d'origine;

a) Souligne qu'en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les Etats doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière d'une crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus;

- b) Souligne qu'un élément essentiel de cette appréciation par les Etats est le caractère fondamental stable et durable des changements, en se fondant sur l'information appropriée disponible à cet égard, notamment, de la part des organes, y compris et surtout le HCR;
- c) Souligne que les clauses de cessation relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » ne s'appliqueront pas aux réfugiés qui ont toujours une crainte fondée de persécution;
- d) Reconnaît donc que tous les réfugiés touchés par une décision d'appliquer à un groupe ou à une catégorie de personnes ces clauses de cessation doivent avoir la possibilité, sur leur demande, de faire réexaminer cette application dans leur cas sur la base d'éléments propres à leur situation individuelle;
- e) Recommande aux Etats, afin d'éviter des préjudices graves, d'envisager sérieusement un statut approprié, préservant les droits acquis, pour les personnes qui ont des raisons impérieuses, du fait de persécutions antérieures, de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, et recommande également aux autorités compétentes d'envisager de la même façon des mesures appropriées permettant de ne pas remettre en cause des situations établies pour les personnes dont il n'est pas possible de s'attendre qu'elles quittent le pays d'asile du fait d'un long séjour dans ce pays et, par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques forts qu'elles y ont tissés;
- f) Recommande aux Etats, dans l'application d'une décision d'invoquer les clauses de cessation, de toujours se pencher de façon humaine sur les conséquences pour les individus ou pour les groupes concernés, et aux pays d'asile et d'origine de faciliter ensemble le retour, afin de veiller à ce qu'il s'effectue dans la justice et la dignité. Lorsqu'il convient, une assistance au retour et à la réintégration doit être mise à la disposition des rapatriés par la communauté internationale, y compris par le biais des institutions internationales compétentes.

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

- o) Recommande que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;

CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF

Conclusions

Le Comité exécutif,

No 81 (XLVIII) – 1997

g) Souligne l'importance du rôle joué par ce Comité dans la fourniture d'orientations et la formation d'un consensus sur les politiques et les pratiques cruciales en matière de protection et, à cet égard, la nécessité d'accorder l'attention qui leur est due aux conclusions du Comité exécutif;

Sous-Comité plénier sur la protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

h) A décidé de constituer un Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui se réunirait en principe pendant les sessions du Comité exécutif, étudierait de façon plus approfondie certains des aspects plus techniques de la protection des réfugiés et ferait rapport au Comité sur ses conclusions.

No. 2 (XXVII) – 1976

i) A réaffirmé la nécessité d'intensifier son rôle dans le domaine de la protection et accueilli avec satisfaction la création d'un Sous-Comité plénier sur la protection internationale qui devra centrer son attention sur les problèmes de protection, en vue de déterminer les insuffisances existant dans ce domaine et de proposer des mesures appropriées pour y remédier;

j) A décidé que le Sous-Comité plénier se réunirait pendant une journée avant la vingt-huitième session du Comité exécutif.

No. 3 (XXVIII) – 1977

c) A exprimé à nouveau sa satisfaction de voir instituer le Sous-Comité plénier sur la protection internationale en tant qu'instance permettant l'examen des problèmes courants et la recommandation de solutions appropriées en ce domaine;

d) A décidé que le Sous-Comité plénier sur la protection internationale se réunirait pendant une journée entière, précédant immédiatement l'ouverture de la vingt-neuvième session du Comité exécutif.

No. 14 (XXX) – 1979

b) A noté avec satisfaction les travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui se sont révélés être d'une grande valeur pratique pour le Haut Commissariat dans les efforts qu'il déploie pour accorder une protection internationale aux réfugiés;

No. 16 (XXXI) – 1980

b) A pris note avec satisfaction des travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui représentent une importante contribution à l'amélioration de la situation juridique des réfugiés;

No. 26 (XXXIII) – 1982

f) A pris note du rapport préliminaire présenté par le Haut Commissaire (EC/SCP/24) et a demandé au HCR de poursuivre son étude de la question et de présenter un rapport au Comité exécutif à sa trente-quatrième session par l'entremise du Sous-Comité sur la protection internationale.

No. 32 (XXXIV) – 1983

c) A pris note du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale (A/AC.96/629) contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés;

No. 55 (XL) – 1989

p) Réaffirme le rôle crucial joué depuis sa création par le Sous-Comité plénier sur la protection internationale pour identifier les carences et les problèmes existants dans le domaine de la protection des réfugiés et pour formuler des conclusions qui puissent servir de lignes directrices internationales dont pourront s'inspirer les Etats, le HCR et d'autres entités pour élaborer ou orienter leur politique sur les questions de réfugiés:

q) Décide qu'étant donné l'importance de cette tâche et afin de permettre au Sous-Comité d'étudier de façon plus approfondie tous les aspects d'une question, l'ordre du jour du Sous-Comité devrait de préférence se limiter à un ou deux sujets de portée concrète pour les réfugiés, qu'une meilleure utilisation pourrait être faite des groupes de travail informels entre les réunions annuelles et que, quand le besoin s'en ferait sentir, une question particulière devrait être étudiée par plusieurs réunions successives du Sous-Comité.

No. 60 (XL) – 1989

d) Prend note de l'intention du HCR d'inscrire la question des femmes réfugiées dans l'ordre du jour du Sous-Comité plénier sur la protection internationale au cours de la quarante et unième session du Comité exécutif celui du Sous-Comité chargé des questions administratives et financières sous le point "Tendances principales".

No. 66 (XLII) – 1991 - Rapport du Groupe de Travail sur les Solutions et la Protection

Le Comité exécutif,

Acceptant avec reconnaissance le Rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection à la quarante-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Doc.EC/SCP/64);

a) Décide de demander au Haut Commissaire de convoquer des réunions du Sous-comité plénier sur la protection internationale entre les sessions, selon les besoins, afin de poursuivre les débats constructifs sur les questions laissées en suspens dans le rapport du Groupe de travail ainsi que sur d'autres questions pertinentes en matière de protection, et de chercher à réaliser un consensus sur un suivi axé sur l'action, si besoin est, du rapport, de ses recommandations et d'autres questions pertinentes;

b) Reconnaît, à cet égard, que le Sous-comité se doit de faire appel, le cas échéant, aux compétences extérieures;

c) Décide, en outre, de demander au Haut Commissaire de présenter un rapport à la quarante-troisième session du Comité exécutif sur les progrès des délibérations au sein du Sous-comité.

No. 68 (XLIII) – 1992

k) Encourage le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 70 (XLIII) – 1992 – Décision sur les Réunions Périodiques

Notant avec satisfaction la Note d'information sur les réunions périodiques du Sous-Comité plénier sur la protection internationale (document EC/SCP/72),

a) Décide de demander au Haut Commissaire de convoquer au moins une réunion périodique du Sous-Comité plénier sur la protection internationale afin de poursuivre les discussions constructives sur les questions en suspens d'intérêt immédiat pour le Sous-Comité ainsi que pour les activités du HCR;

b) Décide en outre de demander au Haut Commissaire de présenter à la 44^{ème} session du Comité exécutif un rapport sur les progrès accomplis dans les délibérations du Sous-Comité.

No. 74 (XLV) – 1994

dd) Réitère son appui aux activités du Haut Commissaire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire conformément à la Résolution 48/116 (1993) de l'Assemblée générale et exprime sa satisfaction pour les débats détaillés et productifs au sein du Sous-Comité plénier sur la protection internationale et dans d'autres instances sur les moyens dont dispose la communauté internationale pour mieux couvrir les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées;

CONSULTATIONS MONDIALES

Le Comité exécutif,

No. 89 (LI) – 2000

Prenant acte de l'initiative du HCR d'entamer des Consultations mondiales sur la protection internationale et encourageant le HCR, parallèlement à ces consultations, à continuer de rechercher des réponses pratiques, en coopération avec les Etats et d'autres acteurs concernés, pour relever les défis actuels et futurs en matière de protection,

a) Se félicite de la proposition du HCR d'entreprendre, avec les Etats, un processus de consultations mondiales, bénéficiant de l'implication étroite, entre autres, d'experts en matière de protection des réfugiés, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de réfugiés pour revitaliser le régime de protection internationale et pour discuter des mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, tout en tenant compte des préoccupations légitimes des Etats, des communautés hôtes et de la communauté internationale en général ;

b) Souligne dans ce contexte que ce processus, à la veille du 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, offre une occasion unique de revitaliser la protection des réfugiés et d'encourager la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole tout en définissant les approches qui permettront de faire face aux nouvelles situations non couvertes par ces instruments ;

c) Invite le HCR à présenter un rapport au Comité exécutif à sa 52e session sur les progrès accomplis dans ce processus.

No. 90 (LII) – 2001

g) Se félicite de l'initiative du HCR de lancer les Consultations mondiales sur la protection internationale qui constituent un important forum de discussions ouvertes concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes de protection;

h) Affirme l'intention de mener à bien, sur la base d'une large participation, le suivi des Consultations mondiales qui figurerait dans un Agenda pour la protection établi conjointement par le Comité exécutif et le HCR et inclurait, le cas échéant, l'élaboration de conclusions du Comité exécutif, l'organisation de nouvelles consultations d'experts ou d'autres processus;

No. 91 (LII) – 2001

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu sur l'enregistrement dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale,

No. 92 (LIII) – 2002

Se félicitant de la contribution des consultations mondiales sur la protection internationale tendant à renforcer le régime international de la protection des réfugiés, et à doter les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération,

Se félicitant tout particulièrement dans ce contexte de la Déclaration des Etats parties adoptée lors de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, convoquée à Genève les 12 et 13 décembre 2001, en vue de commémorer le 50e anniversaire de la Convention,

Félicitant le HCR pour les efforts considérables qu'il a déployés pour faire du processus des Consultations mondiales un succès,

Rappelant sa conclusion no 90 (LII) sur la protection internationale qui affirme l'intention de poursuivre, sur la base d'une large participation, les activités de suivi émanant des consultations mondiales exposées dans un Agenda pour la protection élaboré conjointement par le Comité exécutif et le HCR,

a) Souscrit à l'Agenda pour la protection contenu dans le document A/AC.96/965/Add.1, émanant du processus des consultations mondiales, conformément à la décision du Comité permanent prise à sa vingt-quatrième réunion ;

b) Reconnaît que l'Agenda pour la protection est une déclaration de buts et objectifs et un inventaire important d'actions recommandées pour renforcer la protection internationale des réfugiés et qu'il a pour but de guider l'action des Etats et du HCR de concert avec d'autres organisations des Nations Unies ou intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ;

c) Demande au HCR de transmettre l'Agenda pour la protection à l'Assemblée générale en tant qu'annexe au Rapport sur la cinquante-troisième session du Comité exécutif ;

d) Demande également au HCR de diffuser largement l'Agenda pour la protection et d'engager activement les partenaires à assurer son suivi, surtout en discutant de façon plus approfondie avec les Etats, y compris au sein du Comité permanent, pour établir des priorités entre les activités de suivi ;

e) Encourage tous les acteurs concernés à mettre en oeuvre les activités requérant leur participation et à faciliter le travail du HCR en coopérant avec lui dans la conduite de ses propres activités de suivi ;

f) Invite le HCR et les Etats à saisir les occasions de développer et d'examiner des éléments de l'Agenda pour la protection au fil de sa mise en oeuvre ;

g) Invite les Etats à coopérer avec le HCR afin de suivre les progrès accomplis par tous les partenaires concernés dans la mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection ;

h) Demande au HCR, avec la coopération des Etats et des autres acteurs, de tenir le Comité exécutif informé, par le biais de son Comité permanent, des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en oeuvre l'Agenda pour la protection.

No. 93 (LIII) – 2002

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur l'accueil des demandeurs d'asile selon les différents systèmes d'asile dans le cadre des Consultations mondiales sur la protection internationale,¹

¹ EC/GC/02/2 et EC/GC/01/17.

No. 94 (LIII) – 2002

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

³ EC/GC/01/08/Rev.1.

No. 95 (LIV) – 2003

d) Comprend que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

n) Rappelle sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et se félicite, dans ce contexte, des actualisations² fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

2 EC/53/SC/CRP.10

o) Note que l'Agenda pour la protection est une entreprise conjointe et, dans ce contexte, encourage les Etats, d'autres organisations, si besoin est, et les ONG à fournir une information opportune sur leurs propres activités de suivi pour permettre au HCR de répondre favorablement à la requête qui lui est faite par le Comité exécutif de le tenir informé, par le biais de son Comité permanent, des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l'Agenda pour la protection ;

p) Se félicite de l'Initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords « Convention Plus » à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d'approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l'amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en œuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre « Convention Plus » ;

q) Se félicite du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

3 EC/53/SC/CRP.10/Add.1

r) Envisage avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴ ;

⁴ Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

s) Reconnaît l'importance de systèmes efficaces et précoces d'enregistrement et de recensement en tant qu'instruments de protection et moyens de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de fourniture et distribution de l'assistance humanitaire ainsi que pour la mise en œuvre de solutions durables appropriées ;

u) Prend acte de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

No. 96 (LIV) – 2003

Notant avec reconnaissance la discussion opportune et utile sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale^[1] motivant le but 2, objectif 7, de l'Agenda pour la protection^[2],

^[1] EC/GC/01/15/Rev.1

^[2] A/AC.96/965/Add.1

No. 97 (LIV) – 2003

Prenant acte du débat sur les mesures d'interception au sein du Comité permanent^[1] ainsi que dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale^[2],

^[1] EC/50/SC/CRP.17, 9 juin 2000

^[2] EC/GC/01/13, 31 mai 2001, Ateliers régionaux à Ottawa au Canada et à Macao

No. 98 (LIV) – 2003

Réaffirmant ses conclusions No. 39 (XXXVI), No. 47 (XXXVIII), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL), No. 64 (XLI), No. 68 (XLIII), No. 73 (XLIV), No. 74 (XLVI), No. 79 (XLVIII), No. 84 (XLVIII), No. 85 (XLIX), No. 87 (L), No. 91 (LII) et No. 94 (LIII) et, en particulier, la nécessité de lutter contre la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, et rappelant également dans ce contexte les buts et objectifs pertinents de l'Agenda pour la protection,

No. 99 (LV) – 2004

a) Se félicite de l'information sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection par le HCR, les Etats et les organisations non gouvernementales, contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale^[1] ; note que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée de l'Agenda pour la protection^[2] ; souligne son importance constante ; et encourage tous les acteurs concernés à fournir une information en temps voulu sur leurs propres activités de suivi pour permettre au HCR de répondre à sa requête d'être tenu informé par le biais de son Comité permanent des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l'Agenda pour la protection ;

^[1] A/AC.96/989

^[2] A/RES/57/187

b) Encourage les Etats, le HCR, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à identifier les possibilités, particulièrement aux niveaux national et régional, de coopérer et d'examiner leurs contributions respectives à la mise en œuvre du Programme d'action de l'Agenda pour la protection ;

n) Réitère que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

No. 100 (LV) – 2004

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

No. 101 (LV) – 2004

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale^[1], et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

^[1] EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

No. 102 (LVI) – 2005

a) Se félicite de l'information fournie sur la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale^[1]; et encourage les Etats, le HCR, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre cet Agenda, comme il convient, fournir une information en temps voulu sur leurs activités de suivi respectives et examiner avec le HCR le bien-fondé d'un rapport consolidé au Comité exécutif sur sa mise en œuvre, sachant le temps et les ressources pouvant être nécessaires à cette fin pour permettre au Comité et au HCR d'évaluer conjointement les progrès ;

^[1] A/AC.96/1008

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en œuvre,

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

No. 108 (LIX) – 2008

Agenda pour la protection

x) *Se félicite* de l'initiative du HCR visant à passer en revue les réalisations dans le cadre de l'Agenda pour la protection, à identifier les problèmes résiduels et à aider les Etats, sur leur demande, à mettre au point des plans d'action au niveau national grâce à un processus consultatif et intégré avec tous les acteurs et parties prenantes pour renforcer la protection internationale des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence sur la base de l'Agenda; et *encourage* les Etats à participer à ce processus consultatif et intégré avec tous les acteurs et parties prenantes.

CONVENTION DE 1951 ET PROTOCOLE DE 1967

Adhésion

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

c) A insisté sur le fait que, eu égard au caractère universel du problème des réfugiés, un bien plus grand nombre d'Etats devraient adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, et que ces instruments devaient être pleinement appliqués, tant à la lettre que conformément à l'esprit dans lequel ils ont été conçus;

No. 2 (XXVII) – 1976

b) S'est félicité des nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, et a prié instamment tous les gouvernements d'adhérer à ces instruments et d'en appliquer scrupuleusement les dispositions;

No. 11 (XXIX) – 1978

f) S'est félicité que d'autres Etats aient adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tout en notant avec inquiétude qu'un grand nombre d'Etats, y compris des Etats où existent des problèmes de réfugiés assez importants, n'avaient encore adhéré à aucun de ces instruments;

g) A rappelé les conclusions adoptées à ce sujet à sa vingt-huitième session et a exprimé l'espoir que d'autres Etats adhéreraient, dans un proche avenir, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967;

No. 14 (XXX) – 1979

f) A estimé qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 16 (XXXI) – 1980

g) A noté que si un nombre croissant d'Etats étaient devenus parties à la Convention de 1951 relative aux réfugiés et parties au Protocole de 1967, il était cependant urgent que d'autres Etats y adhèrent afin que les dispositions de ces instruments deviennent universellement applicables;

No. 21 (XXXII) – 1981

b) A noté en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne les adhésions nouvelles à la Convention de 1951 et au Protocole de 1969 relatifs au statut des réfugiés, et s'est félicité de l'adhésion de l'Angola, de l'Egypte, du Japon, du Lesotho, des Philippines, de la Sierra Leone, du Tchad et du Zimbabwe à ces instruments internationaux de base concernant les réfugiés;

c) A exprimé l'espoir que de nouveaux Etats adhéreraient à la Convention et au Protocole et que les Etats qui appliquent encore la limite géographique aux obligations que leur impose la Convention étudieraient sérieusement la possibilité d'y renoncer;

No. 25 (XXXIII) – 1982

f) A noté avec satisfaction la continuité des progrès réalisés depuis la trente-deuxième session du Comité dans le domaine des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et s'est félicité des adhésions du Japon, de la Bolivie et de la République populaire de Chine à ces accords fondamentaux relatifs aux réfugiés;

g) A exprimé l'espoir que d'autres Etats adhèrent à la Convention et au Protocole ainsi qu'à d'autres accords internationaux définissant les droits fondamentaux des réfugiés à l'échelle universelle et régionale;

No. 29 (XXXIV) – 1983

f) A souligné qu'il était important que d'autres Etats adhèrent à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, et a accueilli avec satisfaction les nouvelles adhésions à ces instruments humanitaires importants qui ont eu lieu depuis la trente-troisième session du Comité;

No. 33 (XXXV) – 1984

i) S'est félicité des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui avaient eu lieu depuis la trente-quatrième session du Comité et a exprimé l'espoir de voir adhérer dans un proche avenir d'autres Etats – ceux en particulier qui sont confrontés à des problèmes de réfugiés à grande échelle – à ces instruments fondamentaux de protection des réfugiés renforçant ainsi le cadre de la solidarité internationale et du partage des charges dont lesdits instruments constituent une partie essentielle;

No. 36 (XXXVI) – 1985

d) Se félicite du fait qu'un grand nombre d'Etats aient maintenant adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et exprime l'espoir que d'autres Etats adhéreront à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par-là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments font partie intégrante;

e) Se réjouit de ce qu'un pays ait récemment retiré la limitation géographique dont il avait assorti ses obligations aux termes de la Convention des Nations Unies de 1951 et de ce qu'un autre pays envisage sérieusement de faire de continuer d'appliquer cette limitation géographique d'envisager de la supprimer;

No. 41 (XXXVII) – 1986

f) Se félicite des récentes adhésions de la Guinée équatoriale, de Tuvalu, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ce qui porte à plus de cent le nombre d'Etats parties à ces instruments humanitaires de base, et salue les efforts du Haut Commissariat pour promouvoir de nouvelles adhésions à ces instruments auxquels tous les Etats membres des Nations Unies devraient devenir parties en temps utile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

q) Se félicite des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour promouvoir des adhésions à ces instruments et à d'autres textes pertinents, notamment de la part d'Etats confrontés à de très importants problèmes de réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988

2) Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

No. 55 (XL) – 1989

o) Se félicite de la récente adhésion de la Hongrie à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et encourage le Haut Commissaire à promouvoir activement l'applicabilité universelle de ces instruments;

No. 65 (XLII) – 1991

k) Se félicite des adhésions récentes de la Roumanie et de la Pologne à la Convention de 1951 et au protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, appelle les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à le faire pour promouvoir ainsi le partage international de la charge et faciliter le traitement et la recherche de solutions aux situations de réfugiés, et encourage tous les Etats à soutenir activement les efforts du Haut Commissariat pour promouvoir une adhésion universelle;

No. 68 (XLIII) – 1992

b) Note les récentes adhésions de l'Albanie, du Honduras et de la République fédérative tchèque et slovaque ainsi que la notification de succession de la Slovaquie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, sans réserve géographique, et encourage d'autres Etats à adhérer à ces instruments pour promouvoir encore la coopération internationale en vue de la couverture et du règlement des problèmes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

c) Se félicite à cet égard de la récente adhésion ou succession de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, la République tchèque, la République de Corée, la Fédération de Russie et la République slovaque à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ce qui porte le nombre d'Etats parties à l'un ou l'autre de ces instruments à 123, et encourage d'autres Etats à adhérer à ces instruments, à appliquer leurs dispositions et à promouvoir ainsi une coopération internationale plus étroite dans le traitement et la solution des problèmes de réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994

d) Se félicite de l'adhésion à ces instruments au cours de l'année passée de la Dominique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Tadjikistan, ce qui porte à 127 le nombre d'Etats parties à l'un ou l'autre de ces instruments; par ailleurs, constatant que les Etats Membres des Nations Unies sont aujourd'hui au nombre de 189, et étant donné le caractère universel du problème des réfugiés, exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments, et demande à tous les Etats de les appliquer pleinement;

No. 77 (XLVI) – 1995

d) Se félicite de l'adhésion de la Namibie, des Iles Salomon, du Samoa et d'Antigua-et-Barbuda à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 portant à 130 le nombre d'Etats parties à l'un ou à ces deux instruments, et exhorte les Etats qui ne sont pas encore parties à adhérer à ces instruments et tous les autres Etats à les mettre pleinement en œuvre;

No. 79 (XLVII) – 1996

c) Rappelle à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

d) Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997

l) Se félicite de l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, portant à 135 le nombre d'Etats parties à l'un de ces instruments ou aux deux;

m) Constate avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 85 (XLIX) – 1998

e) Encourage le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à coopérer à la promotion d'une application universelle et stricte de ces instruments;

No. 87 (L) – 1999

e) Se félicite de l'adhésion de la Géorgie et du Kazakhstan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant à 138 le nombre d'Etats parties à l'un de ces instruments au moins; et encourage le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments ainsi que leur stricte application;

No. 90 (LII) – 2001

b) Note avec satisfaction que 141 Etats sont désormais parties à l'un de ces instruments ou aux deux, encourage les Etats et le HCR à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments, et souligne l'importance de leur stricte application par les Etats parties, conformément à leurs engagements et obligations;

No. 99 (LV) – 2004

c) Se félicite de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Protocole de 1967 ; exhorte les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à envisager de le faire et les Etats qui ont imposé des réserves à ces instruments à envisager de les lever ; et réitère le rôle central de ces instruments dans le régime international de protection des réfugiés et l'importance de leur stricte application ;

No. 102 (LVI) – 2005

c) Se félicite de l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant le nombre d'Etats parties à l'un et/ou l'autre de ces instruments à 146 ; se félicite également de l'inclusion de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 dans la liste des instruments identifiés par le Secrétaire général pour l'événement annuel sur les traités intitulé « Objectif 2005 : Relever les défis mondiaux » qui s'est tenu à New York en septembre 2005 ; et appelle les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à envisager de le faire et ceux qui ont émis des réserves à envisager de les lever ;

No. 103 (LVI) – 2005

f) Demande aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

No. 108 (LIX) – 2008

Se félicitant de la succession du Monténégro à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et *lançant* un appel aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments d'envisager de le faire et aux Etats qui ont imposé des réserves d'envisager de les lever,

Application

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

b) S'est rallié sans réserve à la proposition d'adresser un appel aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour les prier instamment de se conformer pleinement aux principes humanitaires régissant la protection des réfugiés, en particulier aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de respecter scrupuleusement le principe selon lequel aucun réfugié ne devrait être contraint de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté;

c) A insisté sur le fait que, eu égard au caractère universel du problème des réfugiés, un bien plus grand nombre d'Etats devraient adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, et que ces instruments devaient être pleinement appliqués, tant à la lettre que conformément à l'esprit dans lequel ils ont été conçus;

No. 2 (XXVII) – 1976

c) A recommandé que le Haut Commissaire continue à suivre l'application et la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les divers Etats membres, en s'attachant notamment aux pratiques et procédures nationales visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et présente, en temps voulu, un rapport à ce sujet au Comité exécutif;

No. 11 (XXIX) – 1978

h) A reconnu la nécessité d'une législation ou de mesures administratives appropriées, au niveau national, en vue d'assurer l'application effective de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

et a demandé instamment à tous les Etats parties à ces instruments qui ne l'avaient pas encore fait de prendre à cet effet les dispositions nécessaires;

No. 14 (XXX) – 1979

f) A estimé qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 16 (XXXI) – 1980

h) A noté avec satisfaction que d'autres Etats avaient adopté des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention et du Protocole, particulièrement en ce qui concerne les procédures applicables à la détermination du statut de réfugié, et souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat dans ce domaine;

No. 19 (XXXI) – 1980

d) A souligné l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 21 (XXXII) – 1981

c) A exprimé l'espoir que de nouveaux Etats adhèreraient à la Convention et au Protocole et que les Etats qui appliquent encore la limite géographique aux obligations que leur impose la Convention étudieraient sérieusement la possibilité d'y renoncer;

d) A noté avec satisfaction que divers Etats avaient pris les mesures propres à leur permettre de respecter effectivement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié décrites dans le document A/AC.96/INF.152/Rev.2, et a exprimé l'espoir que de telles mesures seraient prises par tous les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 25 (XXXIII) – 1982

h) A noté avec satisfaction les mesures prises ou actuellement envisagées par plusieurs Etats pour assurer l'application effective de leurs obligations découlant de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié;

No. 29 (XXXIV) – 1983

g) A prié instamment tous les Etats de garantir le respect authentique et intégral de ces instruments, ainsi que d'autres, concernant la protection des réfugiés auxquels ils sont parties;

h) A pris acte avec satisfaction que d'autres Etats ont adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié; il a souligné qu'il était important que les Etats établissent ces procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions;

No. 41 (XXXVII) – 1986

g) Réitère l'importance des mesures législatives et/ou administratives au plan national destinées à assurer l'application effective des normes définies dans les instruments internationaux applicables concernant les réfugiés, et constate avec plaisir les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir l'adoption ultérieure de ces mesures;

No. 43 (XXXVIII) – 1987

3. Souligne que, outre l'adhésion, l'application effective des principes et dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 sont de la plus haute importance;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

r) Se félicite de l'adoption récente par un certain nombre d'Etats de mesures législatives et administratives visant à appliquer effectivement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, y compris l'établissement de procédures appropriée pour la détermination du statut de réfugiés;

No. 49 (XXXVIII) – 1987

d) Invite tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures législatives ou administratives appropriées visant à appliquer effectivement les dispositions de ces instruments concernant la délivrance des titres de voyage de la Convention (article 28 et annexes), y compris des instructions claires aux autorités nationales compétentes concernant la délivrance, le renouvellement, la prolongation des documents de voyage et l'octroi de visas aux détenteurs des titres de voyage de la Convention;

No. 57 (XL) – 1989 – Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Gardant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sera célébré en 1991;

Réitérant l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour la protection des réfugiés et le renforcement de leur statut dans les pays d'asile;

Prenant en considération les conclusions 42 et 43 (XXX VI I) adoptées par le Comité exécutif à sa trente-septième session, qui, entre autres soulignent l'importance primordiale d'une application effective de la Convention et du Protocole;

Soulignant, une fois encore, la nécessité de l'application stricte et effective de ces instruments par les Parties contractantes;

Gardant à l'esprit que, conformément à l'Article 35 de la Convention de 1951, les Etats parties sont invités à faciliter le rôle de gardien du HCR en ce qui concerne la Convention, y compris moyennant la fourniture d'informations et de données statistiques touchant à son application;

a) Souligne la nécessité pour les Etats de continuer à adopter une approche positive et humanitaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole, d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments;

b) Demande à nouveau aux Etats d'étudier l'adoption de mesures législatives et/ou administratives appropriées pour mettre en œuvre de façon effective ces instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

c) Invite les Etats à envisager, en outre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'identification et l'élimination des obstacles juridiques ou administratifs éventuels à une stricte application;

d) Demande au Haut Commissaire de préparer un rapport plus détaillé sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 qui serait examiné par ce Sous-Comité à l'occasion des activités menées pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention et invite les Etats Parties à faciliter cette tâche, y compris moyennant la fourniture opportune au Haut Commissaire, sur sa demande, d'une information détaillée concernant l'application de la Convention et/ou du Protocole dans leurs pays respectifs.

No. 61 (XLI) – 1990

i) Encourage tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de répondre aussitôt que possible au questionnaire sur la mise en œuvre de ses instruments diffusés par le Haut Commissaire afin qu'il puisse présenter un rapport détaillé sur leur mise en œuvre à la quarante-deuxième session du Comité exécutif;

No. 65 (XLII) – 1991

l) Exprime sa reconnaissance au Haut Commissaire pour le rapport intérimaire sur l'application de la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application distribué par le Haut Commissaire;

m) Reconnaît la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et demande au HCR de diffuser les réponses au questionnaire susmentionné sous réserve de l'accord des Etats concernés ;

No. 68 (XLIII) – 1992

c) Note la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

No. 79 (XLVII) – 1996

c) Rappelle à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

e) Invite les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 qui, au moment de l'adhésion, ont émis des réserves quant à l'une ou l'autre des dispositions de ces instruments à examiner ces réserves en vue de les lever;

No. 89 (LI) – 2000

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

Prenant acte de l'initiative du HCR d'entamer des Consultations mondiales sur la protection internationale et encourageant le HCR, parallèlement à ces consultations, à continuer de rechercher des réponses pratiques, en coopération avec les Etats et d'autres acteurs concernés, pour relever les défis actuels et futurs en matière de protection,

b) Souligne dans ce contexte que ce processus, à la veille du 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, offre une occasion unique de revitaliser la protection des réfugiés et d'encourager la mise en oeuvre effective de la Convention et du Protocole tout en définissant les approches qui permettront de faire face aux nouvelles situations non couvertes par ces instruments ;

No. 90 (LII) – 2001

b) Note avec satisfaction que 141 Etats sont désormais parties à l'un de ces instruments ou aux deux, encourage les Etats et le HCR à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments, et souligne l'importance de leur stricte application par les Etats parties, conformément à leurs engagements et obligations;

No. 103 (LVI) – 2005

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

s) Souligne l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 104 (LVI) – 2005

s) Souligne l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 108 (LIX) – 2008

Situations de réfugiés prolongées

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

Conclusions spécifiques à la Convention et au Protocole

Le Comité exécutif,

No. 4 (XXVIII) – 1977 – Instruments internationaux

- a) A pris note avec regret que, depuis la vingt-septième session du Comité, un seul Etat de plus a adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés;
- b) A noté également qu'un grand nombre d'Etats ne sont pas encore devenus parties à ces instruments et a recommandé que le Haut Commissaire déploie des efforts concertés et délibérés au plus haut niveau afin de promouvoir des adhésions supplémentaires;
- c) A estimé qu'il convenait qu'une telle initiative s'étende également à promouvoir le retrait de la limitation géographique encore maintenue par certains Etats à l'égard de leurs obligations relatives à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967;
- d) A réaffirmé l'importance fondamentale du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, base de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, spécialement à l'égard des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou bien dont les obligations en vertu de ces instruments sont restreintes par la limitation géographique.

No. 42 (XXXVII) – 1986 – Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre

- a) Rappelle que dans de nombreuses conclusions antérieures, le Comité exécutif a lancé un appel aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et que des appels semblables ont été adressés aux gouvernements par le biais de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) Se félicite de ce que plus de 100 Etats sont maintenant devenus parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967;
- c) Reconnaît que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;
- d) Souligne que l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 implique un engagement aux principes fondamentaux que ces instruments consacrent et par-là même leur renforcement, souligne l'importance que chaque Etat partie attache aux efforts internationaux déployés pour résoudre les problèmes des réfugiés et reflète le caractère universel que revêt actuellement le problème des réfugiés;
- e) Reconnaît que l'adhésion largement répandue à ces instruments réaffirme leur applicabilité universelle et contribue à renforcer le cadre juridique international relatif à la protection des réfugiés, ce qui facilite l'exercice de la fonction de protection internationale confiée au Haut Commissaire;
- f) Invite les Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés à adhérer à ces instruments;
- g) Recommande l'examen du retrait de la limitation géographique et des réserves concernant ces instruments par les Etats qui les maintiennent;

h) Rappelle que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont complétés par divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, adoptés au niveau universel, ainsi que par un certain nombre d'instruments normatifs adoptés au niveau régional, et demande aux Etats d'envisager l'adhésion à ces instruments universels et à d'autres instruments similaires dans la mesure où ils s'appliquent à leur région;

i) Prend acte du fait que l'adhésion aux divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, à caractère universel ou régional, est aujourd'hui de la plus haute importance, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème contemporain des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts au plus haut niveau pour encourager de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

j) Recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de considérer l'adoption de mesures législatives et/ou administratives appropriées pour garantir la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux réfugiés en établissant la distinction nécessaire entre les réfugiés et les autres étrangers.

No. 43 (XXXVII) – 1986 – Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le Comité exécutif,

Considérant la gravité et l'ampleur des problèmes de réfugiés qui prévalent encore dans de nombreuses régions du monde;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés contribue à renforcer la situation juridique des réfugiés et à faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

Considérant que l'adhésion à ces instruments humanitaires de base définissant le statut juridique des réfugiés de la part d'un grand nombre d'Etats dans différentes régions du monde, reflète l'importance fondamentale, souvent rappelée dans des résolutions de l'Assemblée générale, des principes qu'ils contiennent et contribue à leur conférer une applicabilité universelle;

Considérant que les récentes adhésions à la Convention et au Protocole ont porté à cent un le nombre d'Etats parties à ces instruments;

En conséquence,

Le Comité exécutif, rappelant la nécessité d'une adhésion universelle à ces instruments,

1. Lance un appel solennel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments humanitaires fondamentaux pour qu'ils y adhèrent afin de leur conférer un caractère véritablement universel;

2. Exprime l'espoir que d'ici au quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, tous les Etats membres des Nations Unies auront adhéré à ces instruments;

3. Souligne que, outre l'adhésion, l'application effective des principes et dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 sont de la plus haute importance; Demande au Président et aux Etats membres du Comité exécutif d'aider le Haut Commissaire dans ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.

4. Demande au Président et aux Etats membres du Comité exécutif d' aider le Haut Commissaire dans ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.

No. 103 (LVI) – 2005

a) Exhorte les Etats parties à honorer leurs obligations prises au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon exhaustive et rigoureuse conformément à l'objet et au but de ces instruments ;

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

d) Constate que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 établissent des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugiés orientés vers le processus d'intégration ; reconnaît le besoin pour les Etats parties d'honorer leurs obligations au titre de ces instruments de façon complète et effective ; encourage ainsi les Etats parties à envisager de lever les réserves qu'ils maintiennent ; et invite les Etats à faciliter, le cas échéant, l'intégration des réfugiés, et autant que faire se peut moyennant la promotion de leur naturalisation ;

l) Affirme l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) reconnaît la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

Importance fondamentale de la Convention et du Protocole

Le Comité exécutif,

No. 16 (XXXI) – 1980

c) A souligné l'importance fondamentale des principes établis en matière de protection internationale et la nécessité d'observer scrupuleusement ces principes dans les problèmes de réfugiés qui se posent dans les différentes régions du monde;

d) A souligné en outre que si les concepts juridiques applicables à la protection internationale doivent être définis compte tenu des conditions particulières existant dans les différentes régions, cela ne doit pas porter atteinte au caractère absolu des principes fondamentaux déjà établis en ce domaine;

No. 19 (XXXI) – 1980

d) A souligné l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile

territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 33 (XXXV) – 1984

i) S'est félicité des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui avaient eu lieu depuis la trente-quatrième session du Comité et a exprimé l'espoir de voir adhérer dans un proche avenir d'autres Etats — ceux en particulier qui sont confrontés à des problèmes de réfugiés à grande échelle — à ces instruments fondamentaux de protection des réfugiés renforçant ainsi le cadre de la solidarité internationale et du partage des charges dont lesdits instruments constituent une partie essentielle;

No. 36 (XXXVI) – 1985

a) Se félicite du fait qu'un grand nombre d'Etats aient maintenant adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et exprime l'espoir que d'autres Etats adhéreront à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par-là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments font partie intégrante;

No. 61 (XLI) – 1990

b) Demande aux Etats, au HCR et autres parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés soient effectivement protégés et rappelle à cet égard l'importance fondamentale de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

No. 71 (XLIV) – 1993

b) Réaffirme l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés au cœur du cadre juridique international sur la protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994

c) Réaffirme l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 77 (XLVI) – 1995

c) Insiste sur la primauté de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que base juridique internationale pour la protection des réfugiés; et souligne la valeur de la Convention de l'OUA et de divers instruments régionaux, y compris les Déclarations de Carthagène et de San José, selon qu'il convient;

No. 79 (XLVII) – 1996

c) Rappelle à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

d) Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 87 (L) – 1999

f) Réaffirme que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés; reconnaît toutefois qu'il pourrait se révéler nécessaire d'élaborer des formes complémentaires de protection et, dans ce contexte, encourage le HCR à entamer des consultations avec les Etats et les acteurs pertinents pour examiner tous les aspects de cette question;

No. 89 (LI) – 2000

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et son Protocole de 1967, restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés, constatant que les formes complémentaires de protection adoptées par certains Etats constituent une réponse pragmatique visant à veiller à ce que les personnes ayant besoin de cette protection la reçoivent, et reconnaissant dans ce contexte l'importance d'une application sans réserve de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 par les Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001

a) Note que l'année 2001 marque le 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui, assortie de son Protocole de 1967, a toujours constitué la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés;

No. 92 (LIII) – 2002

Se félicitant tout particulièrement dans ce contexte de la Déclaration des Etats parties adoptée lors de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, convoquée à Genève les 12 et 13 décembre 2001, en vue de commémorer le 50e anniversaire de la Convention,

No. 95 (LIV) – 2003

e) Comprend que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

No. 100 (LV) – 2004

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Rapports des Etats parties

Le Comité exécutif,

No. 57 (XL) – 1989

d) Demande au Haut Commissaire de préparer un rapport plus détaillé sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 qui serait examiné par ce Sous-Comité à l'occasion des activités menées pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention et invite les Etats Parties à faciliter cette tâche, y compris moyennant la fourniture opportune au Haut Commissaire, sur sa demande, d'une information détaillée concernant l'application de la Convention et/ou du Protocole dans leurs pays respectifs.

No. 61 (XLI) – 1990

i) Encourage tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de répondre aussitôt que possible au questionnaire sur la mise en œuvre de ses instruments diffusés par le Haut Commissaire afin qu'il puisse présenter un rapport détaillé sur leur mise en œuvre à la quarante-deuxième session du Comité exécutif;

No. 65 (XLII) – 1991

l) Exprime sa reconnaissance au Haut Commissaire pour le rapport intérimaire sur l'application de la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application distribué par le Haut Commissaire;

m) Reconnaît la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et demande au HCR de diffuser les réponses au questionnaire susmentionné sous réserve de l'accord des Etats concernés;

No. 68 (XLIII) – 1992

c) Note la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

Rôle du HCR dans la mise en œuvre et la promotion des adhésions

Le Comité exécutif

No. 57 (XL) – 1989

Gardant à l'esprit que, conformément à l'Article 35 de la Convention de 1951, les Etats parties sont invités à faciliter le rôle de gardien du HCR en ce qui concerne la Convention, y compris moyennant la fourniture d'informations et de données statistiques touchant à son application;

No. 74 (XLV) – 1994

c) Réaffirme l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 79 (XLVII) – 1996

f) Affirme à nouveau qu'il a réitéré la compétence du Haut Commissaire concernant la supervision de l'application d'instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés; et rappelle aux Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 leur engagement à fournir au Haut Commissaire des informations détaillées sur l'application de ces instruments;

No. 81 (XLVIII) – 1997

e) Demande aux Etats de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés de façon efficace, y compris par le biais de la législation nationale et dans le respect des obligations conventionnelles des Etats, en vertu des instruments des droits de l'homme et du droit humanitaire international portant directement sur la protection des réfugiés, ainsi que par le biais d'une pleine coopération avec le HCR dans l'exercice de sa fonction de protection internationale et de son rôle de supervision de l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés;

No. 93 (LIII) – 2002

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

d) *Souligne* l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection; et *exhorte* les Etats et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge;

CONVENTION PLUS

Le Comité exécutif,

No. 95 (LIV) – 2003

e) *Comprend* que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

n) *Rappelle* sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et *se félicite*, dans ce contexte, des actualisations^[2] fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

^[2] EC/53/SC/CRP.10

p) Se félicite de l'Initiative " Convention Plus " du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords " Convention Plus " à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d'approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l'amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en œuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre " Convention Plus " ;

q) Se félicite du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

r) Envisage avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global^[4] ;

^[4] Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

No. 99 (LV) – 2004

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de

l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

w) Encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

g) Recommande que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) Note en outre que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

No. 102 (LVI) – 2005

q) Note les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

DEMANDEURS D'ASILE REJETES

Le Comité exécutif,

No. 6 (XXVIII) – 1977

c) A réaffirmé l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement — tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un Etat — dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés.

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xi) l'élaboration de mesures par les Etats pour traiter de façon responsable et efficace des cas de demandeurs d'asile rejetés;

No. 74 (XLV) – 1994

l) Considère que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

t) Note que les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent inclure les personnes qui répondent aux critères de réfugié aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et d'autres qui peuvent ne pas y répondre, et que les Etats et le HCR ne doivent pas, par l'octroi d'une protection temporaire, réduire la protection accordée aux réfugiés en vertu de ces instruments;

No. 77 (XLVI) – 1995

l) Souligne dans ce contexte la nécessité de résoudre les problèmes relatifs au retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, et encourage le HCR à coopérer avec d'autres institutions internationales dans l'étude des moyens permettant de faciliter le processus de retour et à tenir informé le Comité permanent;

No. 79 (XLVII) – 1996

u) Réitère le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays ainsi que la responsabilité de tous les Etats d'accepter et de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; et recommande aux Etats d'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, les stratégies visant à faciliter le retour dans la sécurité et la dignité de personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de

personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

s) Réaffirme le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays, ainsi que la responsabilité des Etats de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; recommande aux Etats d'examiner dans le cadre de la coopération internationale des stratégies visant à faciliter le retour, dans la sécurité et la dignité, de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale; encourage le HCR, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, à continuer d'examiner les moyens de faciliter le processus de retour des personnes dont on a déterminé, à l'issue de procédures justes et efficaces, qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale; et demande d'en tenir informé le Comité permanent;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

bb) Se déclare vivement préoccupé par le recours aux pratiques particulières de renvoi des demandeurs d'asile qui mettent gravement en danger leur sécurité physique et réitère à cet égard qu'indépendamment du statut des personnes concernées, les retours doivent s'effectuer de façon humaine et digne, dans le strict respect de leurs droits humains et sans recourir par trop à la force;

No. 96 (LIV) – 2003 – Le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

Notant avec reconnaissance la discussion opportune et utile sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale^[1] motivant le but 2, objectif 7, de l'Agenda pour la protection^[2],

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

Préoccupé par les difficultés qu'ont rencontrées de nombreux pays d'asile dans différentes régions du monde pour procéder au renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, qui ont porté atteinte à l'intégrité des différents systèmes d'asile,

Rappelant l'obligation des Etats d'accepter le retour de leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme,

Rappelant également que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000^[3] prévoit l'obligation pour les Etats parties de faciliter et d'accepter sans

retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour,

Observant qu'aux fins de cette conclusion, le terme "personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale" signifie des personnes qui ont cherché une protection internationale et dont on estime, après l'étude en bonne et due forme de leurs demandes dans le cadre de procédures justes, qu'elles ne méritent pas le statut de réfugié sur la base des critères établis dans la Convention de 1951, et qu'elles n'ont pas non plus besoin de protection internationale conformément aux autres obligations internationales ou à la législation nationale^[4],

a) Réaffirme le droit de chacun à quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, ou à tout le moins de faciliter ce processus, et reste gravement préoccupé, dans le cadre du renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, par le fait que certains pays continuent de restreindre le retour de leurs propres nationaux, de façon arbitraire ou en vertu de lois et de pratiques qui interdisent de façon effective un retour rapide ;

b) Souligne que la crédibilité des différents systèmes d'asile est sérieusement touchée par l'absence de retour rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale ;

c) Réitère que le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale doit s'effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d'une façon qui soit conforme aux droits de l'homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un critère primordial ;

d) Reconnaît l'importance de ce que les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale se montrent coopératives dans l'application des dispositions prises pour le retour ;

e) Prie les Etats de coopérer au retour organisé et rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale vers leurs pays d'origine, d'autres pays dont ils sont nationaux ou vers tout autre pays ayant l'obligation de les réadmettre, notamment en :

I) Coopérant activement, y compris par le biais de leurs missions diplomatiques et consulaires, à l'établissement de l'identité des personnes censées avoir un droit au retour ainsi qu'à la détermination de leur nationalité lorsque la personne concernée ne peut apporter la preuve de sa nationalité sous la forme de documents de voyage authentiques ou d'autres documents d'identité valables ;

ii) Trouvant des solutions pratiques pour l'établissement de documents adéquats aux personnes qui ne sont pas ou plus titulaires d'un document de voyage authentique ;

f) Prie instamment les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 de faciliter le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale en aménageant le transit de ces personnes, compte tenu, le cas échéant, d'accords relatifs à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile ;

g) Rappelle que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 demande aux Etats, lorsqu'ils sont invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête, soit moyennant la délivrance d'un document de voyage, soit en informant le pays requérant que la personne concernée n'est pas l'un de leurs nationaux ;

h) Se réfère à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

i) Se félicite de l'expérience acquise par l'OIM dans l'assistance au retour volontaire de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale et, note les liens de coopération entre le HCR et l'OIM dans ce domaine ;

j) Recommande, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des Etats au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

i) Encourageant auprès des Etats l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;

ii) Prenant clairement position sur le caractère acceptable du retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale ;

iii) Poursuivant son dialogue avec les Etats pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle est nationale ;

k) Prend note du fait que le HCR est prêt, sur la base des bons offices, à appuyer les Etats dans leurs tentatives pour renvoyer les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des obstacles au retour et pourvu que la participation de l'Office ne s'écarte pas de son mandat humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés ;

l) Souligne l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

m) Note la pertinence des données gouvernementales sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale dans l'analyse du taux et de l'organisation de ces retours.

[1] EC/GC/01/15/Rev.1

[2] A/AC.96/965/Add.1

[3] Article 18 1)

[4] EC/46/SC/CRP.36, 1996

No. 97 (LIV) – 2003

Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité et les Etats sont encouragés à coopérer afin de faciliter ce processus^[8];

[8] Voir la conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale. (A/AC.96/987, par. 21).

No. 101 (LV) – 2004

Rappelant sa conclusion No. 96, et notant que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

DEPLACEMENTS IRREGULIERS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE D'UN PAYS OU LA PROTECTION LEUR A ETE DEJA ACCORDEE

Le Comité exécutif,

No. 36 (XXXVI) – 1985

j) Note avec préoccupation le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, exprime l'espoir de voir la gravité de ce problème atténuée par l'adoption de solutions globales dans un esprit de coopération internationale et de partage de la charge, et demande au Haut Commissaire de poursuivre les Consultations afin de parvenir à un accord sur cette question;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

h) Reconnaît la nécessité de recueillir des informations et des statistiques fiables au sujet des femmes réfugiées en vue d'une plus grande sensibilisation à leur situation et d'intégrer les données concernant leurs besoins dans les programmes de formation du Haut Commissariat, et invite le Haut Commissaire à présenter un rapport détaillé à la trente neuvième session du Comité exécutif sur les problèmes et besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que des mesures concrètes prises pour y répondre;

i) Note avec préoccupation le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, et invite le Haut Commissaire à mettre en œuvre le paragraphe j) de la Conclusion 36 (XXXVI);

No. 50 (XXXIX) – 1988

n) Note avec préoccupation le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, et invite le Haut Commissaire à mettre en œuvre le paragraphe j) de la Conclusion No. 36 (XXXVI).

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités

d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,

ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.

iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,

iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

i) de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

i) s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement et,

ii) s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'ils détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes

concernées ainsi que la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.

i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne saurait se justifier.

j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

No. 65 (XLII) – 1991

o) Reconnaît que l'établissement et l'accessibilité de procédures équitables et rapides sont des éléments importants d'une stratégie internationale cohérente de gestion et de solution des situations de réfugiés et rappelle à cet égard la Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié, la Conclusion No. 15 (XXX) sur les réfugiés sans pays d'asile, la Conclusion No. 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile et la Conclusion No. 58 (XL) concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui quittent de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection;

No. 85 (XLIX) – 1998

aa) Souligne qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999

Accès à la protection

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de « pays d'origine sûr », « fuite intérieure » et « pays tiers sûr », doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

l) Réaffirme la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à œuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 91 (LII) – 2001

f) Reconnaît la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 99 (LV) – 2004

w) Encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

DEPLACEMENTS MASSIFS

Conclusions spécifiques à l'afflux massif

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

2. Les personnes en quête d'asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu'ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n'ont pu qu'accueillir les personnes en quête d'asile sans s'engager, au moment de l'admission, à assurer l'installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

3. Il est donc absolument indispensable, pour faire en sorte que les personnes en quête d'asile bénéficient d'une entière protection en cas d'arrivées massives, de réaffirmer les normes minimales de base applicables à leur traitement en attendant que des dispositions soient prises pour trouver une solution durable et de prendre des dispositions efficaces au titre de la solidarité internationale et du partage des charges pour venir en aide aux pays qui reçoivent en grand nombre des personnes en quête d'asile.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

2. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement — y compris le non-refus d'admission à la frontière — doit être scrupuleusement respecté.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

1. L'article 31 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés contient des dispositions touchant le traitement des réfugiés qui sont entrés dans un pays sans autorisation et dont la situation dans ce pays n'a pas encore été régularisée. Néanmoins, les normes définies dans cet article ne portent pas sur tous les aspects du traitement des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives de réfugiés.

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public.

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) Elles ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

f) Elles doivent être considérées comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.

g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.

- h) L'unité de la famille doit être respectée.
- i) Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.
- j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.
- k) L'envoi et la réception de courrier doivent être autorisés.
- l) L'assistance matérielle provenant d'amis ou de membres de la famille doit être autorisée.
- m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.
- n) Les personnes concernées doivent se voir accorder toutes les facilités voulues pour parvenir à une solution durable satisfaisante.
- o) Les intéressés doivent être autorisés à transférer dans le pays qui leur offre une solution durable les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire; et
- p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d'asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s'entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d'accueil ou autres centres aménagés à l'intention des réfugiés.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.
2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.
3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.
4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulue soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti ;

No. 100 (LV) – 2004 – La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Réaffirmant l'importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions no 22

(XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, no 15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d'asile, no 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, no 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection, no 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, no 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale no 77 (XLVI) de 1995, no 85 (XLIX) de 1998 et no 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution no 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

a) Note que l'afflux massif est un phénomène qui n'a pas été défini mais qui, aux fins de cette conclusion, pourrait avoir certaines ou toutes les caractéristiques suivantes : i) nombre important de personnes arrivant par une frontière internationale ; ii) rythme d'arrivée rapide ; iii) capacité d'absorption ou de réponse inadéquate dans les pays hôtes, particulièrement au cours d'une crise ; iv) procédures d'asile individuelles, lorsqu'elles existent, incapables de permettre l'évaluation de populations aussi importantes ;

b) Reconnaît les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

c) Encourage tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexuelle ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

e) Note l'importance de l'élaboration par les pays hôtes éventuels, le HCR et d'autres organisations humanitaires compétentes, avec l'appui de la communauté internationale, de stratégies de préparation et de réponse aux situations d'urgence en vue d'anticiper des situations susceptibles de conduire à un afflux massif ;

f) Reconnaît la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les

organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) Recommande que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) Note en outre que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) Souligne que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;

ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;

v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

k) Reconnaît que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

- vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;
 - vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;
 - viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;
- m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :
- i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;
 - ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;
 - iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;
 - iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;
- n) Recommande, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;
- o) Demande au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

1 Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

2 CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980

- a) A réaffirmé qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;
- b) A rappelé les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:
- i) qu'en cas d'afflux massif, les personnes qui cherchent un asile devraient toujours se voir accorder au moins l'asile temporaire; et
 - ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;
- c) A noté que la pratique qui consiste à accorder l'asile temporaire dans des situations comportant un afflux massif de réfugiés est largement suivie;
- d) A souligné l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 23 (XXXII) – 1981

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 25 (XXXIII) – 1982

- d) A reconnu la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. A cependant exprimé l'espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;
- e) A noté avec satisfaction les efforts actuellement entrepris dans d'autres forums pour examiner les causes des mouvements massifs de demandeurs d'asile et a exprimé l'espoir de voir ces efforts conduire à une réduction substantielle de leur ampleur. A souligné cependant que ces efforts ne devraient d'aucune manière affaiblir les principes de base de la protection internationale;

No. 35 (XXXV) – 1984

f) A reconnu l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 44 (XXXVII) – 1986

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

No. 46 (XXXVIII) – 1987

l) Réaffirme l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution durable la plus souhaitable, particulièrement dans le contexte de nombreux afflux massifs contemporains, souligne la nécessité, pour les Etats, de respecter les principes fondamentaux dont l'action dans ce domaine doit s'inspirer et invite le Haut Commissaire et les Etats à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre cette solution lorsqu'elle est possible;

No. 65 (XLII) – 1991

u) Se félicite de la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et invite le Haut Commissaire à participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence, en gardant particulièrement à l'esprit que la question des droits de l'homme et des exodes massifs mérite une attention encore plus grande;

No. 71 (XLIV) – 1993

m) Appuie l'examen ultérieur par le Haut Commissaire et les Etats de différentes stratégies d'asile, telles que la protection temporaire, à l'intention des personnes contraintes de fuir leur pays en grand nombre et nécessitant une protection internationale en attendant le choix d'une solution appropriée, et réaffirme l'importance de la Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives;

No. 72 (XLIV) – 1993

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés ;

No. 74 (XLV) – 1994

r) Estime que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No. 81 (XLVIII) – 1997

a) Se félicite du fait qu'en dépit de la complexité croissante des crises de réfugiés, les Etats de nombreuses régions du monde continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant sur une base individuelle qu'en cas d'afflux massifs;

No. 85 (XLIX) – 1998

a) Se félicite du fait que de nombreux Etats continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant à titre individuel que dans les situations d'afflux massifs, conformément au droit international et aux principes et normes établis au plan international, mais déplore les nombreuses et graves violations de ce droit, des principes et des normes par certains Etats;

No. 91 (LII) – 2001

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

h) Souligne le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

No 104 (LVI) – 2005

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant

un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

b) Souligne l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

DETENTION

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977

a) S'est montré sérieusement préoccupé du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 7 (XXVIII) – 1977

e) A recommandé qu'une mesure d'expulsion ne soit accompagnée d'une détention, préventive ou non, que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et que cette détention ne soit pas indûment prolongée.

No. 36 (XXXVI) – 1985

f) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

Rappelant l'Article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

Notant que le terme «réfugié» employé dans les présentes Conclusions est à entendre dans le même sens que celui de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et sans préjudice de définitions plus larges applicables dans différentes régions,

a) Note avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, dans l'attente d'une solution à leur situation;

b) Exprime l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public;

- c) Reconnaît l'importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées;
- d) Souligne l'importance pour la législation nationale et/ou les pratiques administratives d'établir la distinction nécessaire entre la situation des réfugiés et demandeurs d'asile, et celle des autres étrangers;
- e) Recommande que les mesures de détention prises à l'égard de réfugiés et de demandeurs d'asile fassent l'objet de recours judiciaires et administratifs;
- f) Souligne que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;
- g) Recommande que les réfugiés et demandeurs d'asile qui sont détenus aient la possibilité de contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou, s'il n'a pas établi de présence, les agences nationales existantes s'occupant de l'assistance aux réfugiés;
- h) Réaffirme que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont, à l'égard du pays où ils se trouvent, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public;
- i) Réaffirme l'importance fondamentale de respecter le principe de non-refoulement et rappelle, dans ce contexte, la pertinence de la conclusion No. 6 (XXVIII).

No. 46 (XXXVIII) – 1987

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 50 (XXXIX) – 1988

i) Invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés contre la détention arbitraire et la violence;

No. 55 (XL) – 1989

g) Note avec une vive préoccupation qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, alors qu'ils attendent une solution à leur situation, et réitère sa conclusion No. 44 (XXXVII) qui définit les motifs possibles de détention à l'encontre de ces personnes;

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

j) Demande au Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour encourager ou promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité dans les pays d'origine et exhorte les Etats à faciliter ces efforts, notamment en veillant au respect du caractère volontaire de tout mouvement de rapatriement et en autorisant les citoyens à retourner dans la sécurité et la dignité chez eux sans faire l'objet de harcèlement, de détention arbitraire ou de menaces à leur sécurité physique, pendant ou après le retour;

No. 68 (XLIII) – 1992

e) Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

f) Note toutefois avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 85 (XLIX) – 1998

cc) Rappelle l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et réaffirme sa conclusion No.44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile;

dd) Déploie que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certains cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

ee) Note avec préoccupation que les demandeurs d'asile détenus pour le seul motif de leur entrée ou de leur présence illégale sont souvent emprisonnés avec des personnes détenues en tant que prisonniers de droit commun; réitère que cette pratique n'est pas souhaitable et doit être évitée autant que faire se peut, et que les demandeurs d'asile ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est en danger;

No. 89 (LI) – 2000

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance

sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 101 (LV) – 2004

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

w) Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

xi. Sachant que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

No. 108 (LIX) – 2008

Le Comité exécutif,

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

DETERMINATION DU STATUT DU REFUGIE

Autres personnes ayant besoin de protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 74 (XLV) – 1994

k) Note qu'un grand nombre des personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été forcées de fuir ou de rester à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des menaces que des situations de conflit font peser sur leur vie ou leur liberté;

l) Considère que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

m) Rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises au HCR d'offrir protection et assistance aux personnes qui ont été forcées de chercher refuge à l'extérieur de leur pays d'origine du fait de situations de conflit, encourage le Haut Commissaire à continuer d'offrir une protection internationale à ces personnes et de chercher des solutions aux problèmes découlant de leur déplacement forcé, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à tous les Etats d'aider le Haut Commissaire et d'appuyer ses efforts à cet égard;

n) Constate qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

o) Déclare que l'étude de nouvelles mesures est souhaitable afin de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin;

q) Encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir la coopération internationale dans la fourniture de la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin et à entamer de nouvelles consultations et discussions sur les moyens d'atteindre cet objectif, pouvant inclure l'élaboration de principes directeurs, y compris pour une action concertée;

No. 77 (XLVI) – 1995

f) Rappelle sa conclusion (74 XLV), qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; réitère son appui au rôle du HCR pour explorer le développement de principes directeurs à cette fin, conformes aux principes de protection fondamentaux reflétés dans les instruments internationaux et prie le HCR d'organiser des consultations informelles en la matière;

No. 79 (XLVII) – 1996

m) Rappelle sa conclusion No. 77 (XLVI) qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; invite le HCR à organiser des consultations informelles à ce sujet; appuie les activités du HCR conduites à ce jour concernant ces consultations et discussions; et encourage le HCR à poursuivre ce processus et à en tenir informé le Comité exécutif;

No. 80 (XLVII) – 1996

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997

p) Prend note des débats qui ont eu lieu sur les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; et encourage le HCR à continuer d'organiser des consultations informelles afin de faire davantage de progrès dans ce domaine, y compris l'examen de la possibilité d'élaborer des principes directeurs;

No. 85 (XLIX) – 1998

y) Souligne que les exodes de personnes peuvent inclure des réfugiés et des personnes qui n'ont pas besoin ou qui n'ont pas droit à la protection internationale et note, en conséquence, que l'établissement d'une distinction adéquate et judicieuse entre les deux groupes est d'une importance primordiale pour l'identification des besoins de protection qui rendraient le retour inapproprié;

No. 86 (XLIX) – 1998 – Les consultations informelles relatives aux questions de protection

Affirme que les consultations informelles sur les mesures visant à garantir que la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin se sont révélées être un forum précieux pour un débat constructif et ouvert sur les questions complexes de protection; et demande au HCR, en consultation avec les Etats, de continuer à organiser de temps en temps, dans les limites des ressources disponibles et moyennant une large participation, des consultations informelles d'experts sur les questions de protection d'intérêt actuel.

No. 103 (LVI) – 2005

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

b) Invite les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

Conclusions spécifiques à la détermination du statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 8 (XXVIII) – 1977 – Détermination du statut de réfugié

a) A pris acte du rapport du Haut Commissaire concernant l'importance des procédures régissant la détermination du statut de réfugié;

b) A noté que seul un petit nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 avaient adopté des procédures pour déterminer officiellement le statut de réfugié en vertu de ces instruments;

c) A noté toutefois avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements envisageaient sérieusement d'adopter de telles procédures;

d) A exprimé l'espoir que tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait prendraient des dispositions pour adopter dans un proche avenir de telles procédures et envisageraient favorablement la participation du HCR aux dites procédures sous une forme appropriée;

e) A recommandé que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;

ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;

iii) Un service bien déterminé – qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique – devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité – dont il serait dûment informé – de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours;

f) A prié le Haut Commissariat de préparer – après avoir pris dûment en considération les vues des Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 – une étude détaillée de l'effet extraterritorial de la reconnaissance du statut de réfugié, pour permettre au Comité de se prononcer en connaissance de cause sur la question lors d'une session ultérieure en tenant compte des vues exprimées par les représentants selon lesquelles il serait généralement souhaitable qu'un Etat contractant accepte la reconnaissance du statut de réfugié pratiquée par d'autres Etats parties à ces instruments;

g) A demandé au Haut Commissariat d'envisager la possibilité de publier – à l'intention des gouvernements – un guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et de diffuser des décisions concernant la reconnaissance du statut de réfugié qui revêtent une importance significative, en veillant toutefois à respecter le caractère confidentiel des demandes individuelles et des situations particulières.

No. 12 (XXIX) – 1978 – L'effet extraterritorial sur la détermination du statut d'asile

a) A considéré que l'un des aspects essentiels du statut de réfugié, tel qu'il est défini par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, est son caractère international;

b) A reconnu qu'il était souhaitable d'assurer le maintien et la continuité du statut de réfugié, une fois celui-ci reconnu par un Etat contractant;

c) A noté que plusieurs dispositions de la Convention de 1951 permettent à un réfugié résidant dans un Etat contractant d'exercer certains droits — en qualité de réfugié — dans un autre Etat contractant et que l'exercice de ces droits n'est pas subordonné à une nouvelle détermination de son statut de réfugié;

d) A noté que les personnes qui sont considérées comme des réfugiés au sens du paragraphe 1 de la partie A de l'Article premier de la Convention gardent leur statut de réfugié à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une clause de cessation ou d'exclusion;

e) A noté que les réfugiés, détenteurs d'un titre de voyage délivré en vertu de la Convention par un Etat contractant, peuvent voyager en qualité de réfugié dans d'autres Etats contractants;

f) A considéré qu'il est inhérent au but même de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 que le statut de réfugié déterminé par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants;

g) A reconnu, par conséquent, que le statut de réfugié déterminé dans un Etat contractant ne doit être remis en question par un autre Etat contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951;

h) A reconnu en outre qu'une décision d'un Etat contractant de ne pas reconnaître le statut de réfugié n'empêche pas un autre Etat contractant d'examiner une nouvelle demande de statut de réfugié présentée par la personne intéressée.

No. 28 (XXXIII) – 1982 – Suite donnée à des conclusions antérieures du Sous-Comité plénier sur la protection internationale et sur la détermination du statut de réfugié, eu égard notamment au rôle du HCR dans des procédures nationales de détermination du statut de réfugié

a) A examiné le rapport du Haut Commissaire sur les progrès accomplis en ce qui concerne la question de la détermination du statut de réfugié (EC/SCP/22/Rev.I);

b) A noté avec satisfaction que, depuis la vingt-huitième session du Comité exécutif, des procédures régissant la détermination du statut de réfugié ont été adoptées par un nombre important d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que ces procédures sont conformes aux exigences fondamentales recommandées par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session;

c) A réaffirmé l'importance de l'établissement de procédures pour la détermination du statut de réfugié et a instamment prié les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait d'établir de telles procédures dans un proche avenir;

d) A reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes manifestement injustifiées ou abusives du statut de réfugié. Une décision reconnaissant le caractère manifestement injustifié ou abusif d'une demande ne devrait être prise que par l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié ou après référence à cette autorité. Il conviendrait d'envisager l'établissement de garanties de procédures pour que de telles décisions ne soient prises que lorsque la demande est frauduleuse ou ne satisfait pas aux critères de l'octroi du statut de réfugié énoncés dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Compte tenu de son importance, la question des demandes manifestement injustifiées ou abusives du statut de réfugié, devrait être examinée en tant que point particulier de l'ordre du jour plus avant par le Sous-Comité à sa prochaine réunion, sur la base d'une étude qui serait faite par le Haut Commissariat;

e) A noté avec satisfaction la participation, sous diverses formes, du Haut Commissariat aux procédures de détermination du statut de réfugié dans un grand nombre de pays et a reconnu ainsi l'intérêt qu'il y avait à confier au Haut Commissariat un rôle significatif dans ces procédures.

No. 30 (XXXIV) – 1983 – Le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile

a) A rappelé la conclusion No. 8 (XXVIII) relative à la détermination du statut de réfugié, adoptée à sa vingt-huitième session et la conclusion No. 15 (XXX) relative aux réfugiés sans pays d'asile, adoptée à sa trentième session;

b) A rappelé la conclusion No. 28 (XXXIII) adoptée à sa trente-troisième session, dans laquelle il a reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes de statut de réfugié manifestement non fondées ou abusives;

c) A noté que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui n'avaient aucune raison valable d'être considérées comme des réfugiés en vertu des critères applicables constituaient un grave problème dans un certain nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Ces demandes constituent une charge pour les pays concernés et portent préjudice aux intérêts de ceux qui ont de bonnes raisons de demander qu'on leur reconnaisse le statut de réfugié;

d) A estimé que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement non fondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure. Ces demandes ont été qualifiées de «clairement abusives» ou « manifestement non fondées » et doivent s'entendre des demandes qui sont clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

e) Ayant reconnu le caractère fondamental de toute décision par laquelle une demande de statut de réfugié était jugée manifestement non fondée ou abusive, les graves conséquences qu'une décision erronée entraîne pour le demandeur et la nécessité qui en découle d'accompagner la décision prise de garanties procédurales appropriées, il a recommandé ce qui suit:

i) comme pour toutes les demandes de détermination du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile, il faudrait qu'un fonctionnaire pleinement qualifié et, autant que possible, un fonctionnaire du service compétent pour déterminer le statut de réfugié ait avec le demandeur un entretien personnel complet;

ii) le caractère manifestement non fondé ou abusif d'une demande devrait être établi par l'autorité normalement compétente pour déterminer le statut de réfugié;

iii) il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire. Les gouvernements des pays dans lesquels il n'existe pas de disposition en ce sens devraient envisager favorablement l'idée d'en établir. La procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement non fondées ou abusives.

f) A reconnu que l'adoption de mesures pour régler le cas des demandes non fondées ou abusives pouvait ne pas résoudre le problème plus général du grand nombre de demandes de statut de réfugié, mais que les deux problèmes pouvaient être atténués si on prenait des mesures générales pour accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié, par exemple:

i) en dotant les organismes chargés de la détermination du statut de réfugié de personnel et de ressources suffisants pour leur permettre de s'acquitter rapidement de leur tâche;

ii) en appliquant des mesures qui réduiraient la durée de la procédure de recours.

No. 102 (LVI) – 2005

j) *Rappelle* ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; *exprime* sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et *demande* aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

b) *Invite* les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

g) *Prie instamment* tous les Etats parties, selon qu’il convient, d’adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L’intégration sur place

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l’octroi de l’asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l’opinion politique, ou l’appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d’origine, et *reconnaissant*, dans ce contexte, que le potentiel d’intégration ne doit pas être un critère d’octroi de l’asile,

Détention

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986

b) Exprime l’opinion qu’au vu des souffrances qu’elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d’identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d’asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d’asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d’induire en erreur les autorités de l’Etat dans lequel ils ont l’intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l’ordre public;

c) Reconnaît l’importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l’octroi de l’asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs d’asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées;

Définition du réfugié

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980

g) A souligné que la protection en matière d’extradition s’applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l’article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 25 (XXXIII) – 1982

d) A reconnu la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. A cependant exprimé l’espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques

restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;

No. 29 (XXXIV) – 1983

e) A également constaté avec préoccupation que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire avait été rendu plus difficile dans de nombreuses régions du monde en raison de tendances restrictives concernant l'octroi de l'asile et la détermination du statut de réfugié:

No. 33 (XXXV) – 1984

d) A exprimé ses profonds regrets quant à l'application de pratiques restrictives concernant l'octroi de l'asile, la détermination du statut de réfugié et le traitement réservé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

Note la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

Demandes manifestement non fondées ou abusives

Le Comité exécutif,

No. 30 (XXXIV) – 1983 – Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile

a) A rappelé la conclusion No. 8 (XXVIII) relative à la détermination du statut de réfugié, adoptée à sa vingt-huitième session et la conclusion No. 15 (XXX) relative aux réfugiés sans pays d'asile, adoptée à sa trentième session;

b) A rappelé la conclusion No. 28 (XXXIII) adoptée à sa trente-troisième session, dans laquelle il a reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes de statut de réfugié manifestement infondées ou abusives;

c) A noté que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui n'avaient aucune raison valable d'être considérées comme des réfugiés en vertu des critères applicables constituaient un grave problème dans un certain nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Ces demandes constituent une charge pour les pays concernés et portent préjudice aux intérêts de ceux qui ont de bonnes raisons de demander qu'on leur reconnaisse le statut de réfugié;

d) A estimé que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure. Ces demandes ont été qualifiées de «clairement abusives» ou « manifestement infondées » et doivent s'entendre des demandes qui sont clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

e) Ayant reconnu le caractère fondamental de toute décision par laquelle une demande de statut de réfugié était jugée manifestement infondée ou abusive, les graves conséquences qu'une décision erronée entraîne pour le demandeur et la nécessité qui en découle d'accompagner la décision prise de garanties procédurales appropriées, il a recommandé ce qui suit:

i) comme pour toutes les demandes de détermination du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile, il faudrait qu'un fonctionnaire pleinement qualifié et, autant que possible, un

fonctionnaire du service compétent pour déterminer le statut de réfugié ait avec le demandeur un entretien personnel complet;

ii) le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande devrait être établi par l'autorité normalement compétente pour déterminer le statut de réfugié;

iii) il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire. Les gouvernements des pays dans lesquels il n'existe pas de disposition en ce sens devraient envisager favorablement l'idée d'en établir. La procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement infondées ou abusives.

f) A reconnu que l'adoption de mesures pour régler le cas des demandes infondées ou abusives pouvait ne pas résoudre le problème plus général du grand nombre de demandes de statut de réfugié, mais que les deux problèmes pouvaient être atténués si on prenait des mesures générales pour accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié, par exemple:

i) en dotant les organismes chargés de la détermination du statut de réfugié de personnel et de ressources suffisants pour leur permettre de s'acquitter rapidement de leur tâche;

ii) en appliquant des mesures qui réduiraient la durée de la procédure de recours.

No. 55 (XL) – 1989

e) Note avec préoccupation que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui, de toute évidence, n'ont aucun droit à être reconnues comme réfugiés en vertu des critères pertinents constituent toujours un problème grave dans un certain nombre d'Etats et peuvent porter préjudice aux intérêts des personnes qui ont de bonnes raisons de demander à être reconnues comme réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

g) Note que les Etats, moyennant les conseils et l'assistance du HCR, doivent d'une part poursuivre l'établissement de procédures de détermination de statut effectives, rapides et accessibles, et d'autre part décourager l'exploitation manifeste et intentionnelle de ces procédures, et rappelle à cet égard la conclusion No. 65 (XLII), notamment ses paragraphes n et o;

No. 71 (XLIV) – 1993

j) Reconnaît que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

No. 85 (XLIX) – 1998

s) Note avec préoccupation que certains pays font état d'une tendance croissante à recourir de façon injustifiée ou abusive aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié; reconnaît la nécessité pour les Etats de se pencher sur ce problème tant au niveau national que par le biais de la coopération internationale; exhorte, toutefois, les Etats à veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle à l'immigration, soient compatibles avec les principes et les normes applicables du droit des réfugiés et des droits humains, tels qu'ils apparaissent dans les instruments internationaux pertinents;

No. 91 (LII) – 2001

f) Reconnaît la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 93 (LIII) – 2002

Gardant à l'esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d'asile et de décourager l'utilisation abusive des systèmes d'asile,

a) Reconnaît la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 103 (LVI) – 2005

d) Réitère la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

Identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;

ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;

iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;

iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des rapports étroits

avec un autre Etat, il peut lui être demandé, s'il semble raisonnable et équitable de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;

v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;

No. 29 (XXXIV) – 1983

i) A réitéré l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile adoptée par le Comité exécutif à sa trentième session, le pays qui est responsable de l'examen de la demande d'asile;

No. 71 (XLIV) – 1993

k) Souligne l'utilité de mesures visant à promouvoir la prompt détermination du statut de réfugié dans le cadre de procédures équitables et reconnaît l'opportunité de la conclusion d'accords entre les Etats directement concernés, en consultation avec le HCR, pour accorder la protection aux réfugiés moyennant l'adoption de critères communs et de dispositions afférentes visant à déterminer à quel Etat il incombera d'examiner une demande d'asile et de statut de réfugié, d'accorder la protection requise et d'éviter ainsi le problème des cas en orbite;

l) Souligne que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

Membres de famille, Femmes et Enfants

Le Comité exécutif,

No. 24 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

4) Il faut espérer que les pays d'accueil appliqueront des critères libéraux pour l'identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.

8) Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.

No. 47 (XXXVIII) – 1987

h) Recommande que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;

i) Souligne la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut,

l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

No. 73 (XLIV) – 1993

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) Recommande l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) Recommande que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) Réaffirme l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

j) Recommande l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

No. 88 (L) – 1999

b) Souligne la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

iii) dispositions et/ou pratiques selon lesquelles lorsque le demandeur principal se voit reconnaître le statut de réfugié, les autres membres de la cellule familiale se voient normalement reconnaître le même statut, et selon lesquelles chaque membre de la famille doit avoir la possibilité de soumettre séparément sa demande de statut éventuelle;

No. 93 (LIII) – 2002

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile ;

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à

l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix. Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

Procédures

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976

c) A recommandé que le Haut Commissaire continue à suivre l'application et la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les divers Etats membres, en s'attachant notamment aux pratiques et procédures nationales visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et présente, en temps voulu, un rapport à ce sujet au Comité exécutif;

No. 8 (XXVIII) – 1977

a) A pris acte du rapport du Haut Commissaire concernant l'importance des procédures régissant la détermination du statut de réfugié;

b) A noté que seul un petit nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 avaient adopté des procédures pour déterminer officiellement le statut de réfugié en vertu de ces instruments;

c) A noté toutefois avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements envisageaient sérieusement d'adopter de telles procédures;

d) A exprimé l'espoir que tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait prendraient des dispositions pour adopter dans un proche avenir de telles procédures et envisageraient favorablement la participation du HCR aux dites procédures sous une forme appropriée;

e) A recommandé que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait

être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;

ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;

iii) Un service bien déterminé – qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique – devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité – dont il serait dûment informé – de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours;

No. 11 (XXIX) – 1978

i) A rappelé, en particulier, les conclusions adoptées à la vingt-huitième session au sujet des procédures de détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, a de nouveau affirmé l'importance de ces procédures, s'est félicité qu'un certain nombre d'Etats en aient adopté depuis la vingt-huitième session, et a exprimé l'espoir que d'autres Etats envisagent favorablement l'adoption de telles procédures;

No. 14 (XXX) – 1979

f) A estimé qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 15 (XXX) – 1979

i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;

j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;

No. 16 (XXXI) – 1980

h) A noté avec satisfaction que d'autres Etats avaient adopté des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention et du Protocole, particulièrement en ce qui concerne les procédures applicables à la détermination du statut de réfugié, et souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat dans ce domaine;

No. 21 (XXXII) – 1981

d) A noté avec satisfaction que divers Etats avaient pris les mesures propres à leur permettre de respecter effectivement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié décrites dans le document A/AC.96/INF.152/Rev.2, et a exprimé l'espoir que de telles mesures seraient prises par tous les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 29 (XXXIV) – 1983

h) A pris acte avec satisfaction que d'autres Etats ont adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié; il a souligné qu'il était important que les Etats établissent ces procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions;

j) A reconnu l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

r) Se félicite de l'adoption récente par un certain nombre d'Etats de mesures législatives et administratives visant à appliquer effectivement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, y compris l'établissement de procédures appropriées pour la détermination du statut de réfugiés;

No. 53 (XXXIX) – 1988

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

2. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat du pavillon, les passagers clandestins en quête d'asile doivent, quand c'est possible, être autorisés à débarquer au premier port d'escale et se voir offrir la possibilité d'une détermination de leur statut de réfugié par les autorités, à condition que cela n'implique pas nécessairement une solution durable dans le pays du port de débarquement.

No. 55 (XL) – 1989

a) Souligne, dans ce contexte, l'importance de procédures de détermination du statut, rapides et efficaces, conformément aux critères et aux garanties juridiques appropriées reconnus au plan international;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

No. 65 (XLII) – 1991

o) Reconnaît que l'établissement et l'accessibilité de procédures équitables et rapides sont des éléments importants d'une stratégie internationale cohérente de gestion et de solution des situations de réfugiés et rappelle à cet égard la Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié, la Conclusion No. 15 (XXX) sur les réfugiés sans pays d'asile, la Conclusion No. 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile et la Conclusion No. 58 (XL) concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui quittent de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection;

No. 68 (XLIII) – 1992

g) Note que les Etats, moyennant les conseils et l'assistance du HCR, doivent d'une part poursuivre l'établissement de procédures de détermination de statut effectives, rapides et accessibles, et d'autre part décourager l'exploitation manifeste et intentionnelle de ces procédures, et rappelle à cet égard la conclusion No. 65 (XLII), notamment ses paragraphes n et o;

No. 69 (XLIII) – 1992

Estimant qu'une approche prudente de l'application des clauses de cessation, se fondant sur des processus clairement établis, est nécessaire pour donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne fera pas l'objet d'une révision inutile face à des changements, de nature temporaire et non essentielle, de la situation prévalant dans le pays d'origine;

No. 71 (XLIV) – 1993

i) Réitère l'importance d'établir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'en garantir l'accès à tous les demandeurs d'asile, en conformité avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, afin de s'assurer que les réfugiés et les autres personnes recevables aux fins de protection en vertu du droit international ou national soient identifiés et bénéficient de cette protection;

j) Reconnaît que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

k) Souligne l'utilité de mesures visant à promouvoir la prompt détermination du statut de réfugié dans le cadre de procédures équitables et reconnaît l'opportunité de la conclusion d'accords entre les Etats directement concernés, en consultation avec le HCR, pour accorder la protection aux réfugiés moyennant l'adoption de critères communs et de dispositions afférentes visant à

déterminer à quel Etat il incombera d'examiner une demande d'asile et de statut de réfugié, d'accorder la protection requise et d'éviter ainsi le problème des cas en orbite;

l) Souligne que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

No. 73 (XLIV) – 1993

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) Recommande l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

g) Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

j) Recommande l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

No. 74 (XLV) – 1994

i) Réitère l'importance d'assurer l'accès de toutes les personnes en quête d'une protection internationale à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou à d'autres mécanismes appropriés, selon le cas, garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont identifiées et bénéficient de cette protection;

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998

q) Déploie vivement la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

r) Prie instamment les Etats d'élaborer et d'appliquer des procédures d'examen des demandes de réfugiés conformes aux principes de protection prévus dans les instruments universels applicables concernant les réfugiés et dans les instruments régionaux en matière de réfugiés conformément aux normes internationales ainsi qu'aux normes recommandées par le Comité exécutif;

No. 93 (LIII) – 2002

a) Reconnaît la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

vi. L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

ix. L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont

authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

No. 99 (LV) – 2004

g) Se félicite de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 100 (LV) – 2004

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

viii. La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

No. 103 (LVI) – 2005

g) Prie instamment tous les Etats parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

q) Encourage les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;

r) Note que, lorsqu'il convient, dans l'examen d'une procédure unique, la procédure applicable devrait être juste et efficace ;

No. 105 (LVII) – 2006

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix. Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

No. 108 (LIX) – 2008

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

DEVOIRS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.

No. 44 (XXXVII) – 1986

h) Réaffirme que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont, à l'égard du pays où ils se trouvent, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public;

No. 48 (XXXVIII) – 1987

4. Prie les Etats et les autres parties de s'inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d'installation de réfugiés:

a) Les réfugiés se trouvant dans des camps et zones d'installation ont, parallèlement aux droits fondamentaux dont ils jouissent, des devoirs découlant du refuge et de la protection qui leur sont accordés ou procurés par le pays de refuge. En particulier, ils ont le devoir de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de refuge, y compris les mesures légales prises pour le maintien de l'ordre public, et de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte au caractère exclusivement civil et humanitaire des camps et zones d'installation.

No. 61 (XLI) – 1990

d) Note avec préoccupation que, dans certains cas, des activités spécifiques de certains réfugiés se sont révélées incompatibles avec les considérations de sécurité nationale, et, dans ce contexte, réaffirme sa conclusion No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées et les zones d'installation et en particulier son paragraphe 4, alinéa a);

No. 72 (XLIV) – 1993

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

viii) Le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de respecter la législation des pays hôtes;

No. 85 (XLIX) – 1998

t) Souligne le devoir des demandeurs d'asile et des réfugiés de se conformer aux lois et aux réglementations du pays où ils se trouvent;

ii) Souligne l'importance de la réconciliation pour faciliter et garantir le caractère durable du retour et demande aux Etats et à tous les autres acteurs, y compris aux réfugiés eux-mêmes, de coopérer volontairement et généreusement à toutes les initiatives prises pour réintégrer durablement les communautés dans la paix et la justice;

No. 94 (LIII) – 2002

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Notant que l'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est un processus dynamique et complexe à double sens qui requiert les efforts de toutes les parties concernées, y compris la volonté des réfugiés de s'adapter à la société hôte sans devoir abandonner leur propre identité culturelle et la disponibilité de la part des communautés hôtes et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population plurielle,

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i) encourage la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

ii) exhorte les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio culturelle du pays hôte ;

iii) reconnaît le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

iv) réaffirme l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

DISCRIMINATION

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

d) Les décisions des Etats touchant l'octroi de l'asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998

g) Reconnaît que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 93 (LIII) – 2002

d) Exhorte les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est

associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 103 (LVI) – 2005

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

n) Encourage les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i) encourage la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une

incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvi. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

b) *Demande* également aux Etats de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les réfugiés et d'autres personnes prises en charge, de garantir leur accès sans discrimination à des mesures correctrices juridiques efficaces afin d'assurer leur sécurité physique, de renforcer les systèmes judiciaires comme il convient, et de poursuivre les auteurs de ces violences devant les tribunaux;

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

i) *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif; et, pour les Etats parties, *souligne* que les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps ont droit, au même titre que les autres, au libre exercice des droits et normes prévus dans ces instruments sans discrimination;

DOCUMENTS

Conclusions spécifiques aux documents

Le Comité exécutif,

No. 13 (XXIX) – 1978 – Titres de voyage pour les réfugiés

a) A réaffirmé l'importance de la délivrance de titres de voyage aux réfugiés pour leur permettre d'effectuer des voyages temporaires hors de leur pays de résidence et pour se réinstaller dans d'autres pays;

b) A prié instamment tous les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 de délivrer à tous les réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire et qui désirent voyager des titres de voyage comme le prévoit la Convention de 1951 (art. 28 et annexes);

c) A recommandé que les titres de voyage délivrés en vertu de cette Convention aient une validité étendue, aussi bien sur le plan géographique que dans le temps, et que ces documents comportent – comme le prévoit le paragraphe 13 de l'annexe – une clause de retour ayant, sauf circonstances exceptionnelles, la même durée de validité que celle du titre lui-même;

d) A recommandé que, pour éviter les inconvénients que cela implique, le réfugié qui demande une prolongation ou un renouvellement du titre de voyage de la Convention ne soit pas obligé de retourner dans le pays qui le lui a délivré et puisse obtenir cette prolongation ou ce renouvellement, même pour des périodes de plus de six mois, auprès des représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat de délivrance ou par leur intermédiaire;

e) A recommandé que, pour éviter des interprétations divergentes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe et les difficultés qui en résultent pour les réfugiés, les Etats contractants prennent des dispositions appropriées, y compris l'adoption d'accords bilatéraux ou multilatéraux, concernant le transfert de responsabilité pour la délivrance des titres de voyage de la Convention;

f) A exprimé l'espoir que les Etats contractants étendent aux réfugiés résidant régulièrement sur leurs territoires respectifs l'application des arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus en vue de faciliter les déplacements de leur ressortissants, par exemple en ce qui concerne la simplification des formalités de visa et la suppression des droits de visa;

g) A exprimé l'espoir que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage appropriés, dans des conditions aussi semblables que possible à celles qui sont applicables aux titres de voyage délivrés conformément à la Convention de 1951;

h) A exprimé sa satisfaction au sujet de la Note sur les titres de voyage pour les réfugiés (EC/SCP/10) présentée par le Haut Commissaire, a marqué son accord, de façon générale, sur le contenu de cette note et a recommandé que le Haut Commissaire communique cette note, sous une forme appropriée, aux gouvernements en même temps que les conclusions ci-dessus, afin d'étayer ses efforts tendant à promouvoir la délivrance aux réfugiés de titres de voyage conformes aux normes admises sur le plan international.

No. 35 (XXXV) – 1984 – Documents d'identité pour les réfugiés

a) A reconnu qu'il fallait que les réfugiés possèdent des documents attestant leur identité et a noté qu'il était prévu à l'article 27 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des

réfugiés que les Etats contractants délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et ne possédant pas de titre de voyage valable;

b) A rappelé que, dans une conclusion adoptée à sa vingt-huitième session [(A/32/12/Add 1, par. 53 6) e)], le Comité exécutif avait recommandé que les réfugiés reconnus comme tels se voient délivrer des documents attestant leur statut;

c) A noté avec approbation la pratique générale des Etats consistant à fournir des documents aux réfugiés sous la forme prévue par la législation nationale, de façon qu'ils puissent établir leur identité et leur statut de réfugié, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures voulues pour que de tels documents soient délivrés aux réfugiés;

d) A recommandé que les demandeurs d'asile dont la demande ne peut faire l'objet d'une décision immédiate, reçoivent des documents provisoires suffisant à les mettre à l'abri de mesures d'expulsion ou de refoulement jusqu'à ce qu'une décision sur leur demande ait été prise par les autorités compétentes;

e) A noté que, dans les pays où rien ne prévoit la reconnaissance officielle du statut de réfugié, il pourrait être nécessaire que le HCR, avec le consentement des autorités du pays d'asile, certifie qu'une personne est considérée comme réfugiée au sens du mandat du HCR;

f) A reconnu l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 49 (XXXVIII) – 1987 – Titres de voyage pour les réfugiés

Réaffirmant l'importance de la délivrance de titres de voyage aux réfugiés pour leur permettre d'effectuer des voyages temporaires hors de leur pays de résidence et de se réinstaller dans d'autres pays;

Rappelant sa conclusion No. 13 (XXIX) sur les titres de voyage pour les réfugiés,

Rappelant en outre l'article 28 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et ses annexes;

a) Se félicite de la Note du Haut Commissaire sur la suite donnée à la conclusion antérieure du Comité exécutif concernant les titres de voyage pour les réfugiés (EC/SCP/48);

b) Constate avec satisfaction que la grande majorité des Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 appliquent, en allant parfois au-delà, les dispositions ci-dessus mentionnées de la Convention des Nations Unies de 1951 et de la conclusion No. 13 (XXIX) concernant la délivrance de titres de voyage aux réfugiés;

c) Prend note, toutefois, que les titres de voyage de la Convention posent encore des problèmes dans certains pays quant à leur délivrance, l'étendue géographique et la durée de validité, la clause de retour, la prolongation ou le renouvellement, le transfert de responsabilité pour leur délivrance ainsi que l'obtention de visas;

d) Invite tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures législatives ou administratives appropriées visant à appliquer effectivement les dispositions de ces instruments concernant la délivrance des titres de voyage de la Convention (article 28 et annexes), y compris des instructions claires aux autorités nationales compétentes concernant la délivrance, le renouvellement, la prolongation des documents de voyage et l'octroi de visas aux détenteurs des titres de voyage de la Convention;

e) Prie instamment tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 de prendre, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mesures législatives ou administratives visant à délivrer aux réfugiés des titres de voyage appropriés dans des conditions aussi semblables que possible à celles qui sont applicables aux titres de voyage de la Convention;

f) Se déclare satisfait des différentes formes d'assistance que le Haut Commissaire accorde aux gouvernements concernant la délivrance des titres de voyage aux réfugiés et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en étudiant la possibilité de moderniser le format des titres de voyage de la Convention.

No. 102 (LVI) – 2005

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

Confidentialité

No. 91 (LII) – 2001

b) Recommande que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

ii. Le processus d'enregistrement doit obéir aux principes fondamentaux de la confidentialité ;

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

f) Reconnaît la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 93 (LIII) – 2002

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

No. 98 (LIV) – 2003

d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

ii. En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant

au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

xiii. Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Enregistrement

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.

No. 35 (XXXV) – 1984

f) A reconnu l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 47 (XXXVIII) – 1987

f) Exhorte les Etats à prendre des mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés nés dans les pays d'asile;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées ;

No. 74 (XLV) – 1994

gg) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 85 (XLIX) – 1998

m) Réaffirme l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

No. 90 (LII) – 2001

r) Prend note avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et *invite* les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 91 (LII) – 2001 – L'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

Notant également que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans son article 27, invite les Etats parties à délivrer des papiers d'identité aux réfugiés,

Conscient de l'importance accordée à l'enregistrement dans l'Evaluation indépendante de la réponse d'urgence du HCR à la crise du Kosovo,

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu sur l'enregistrement dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale,

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

b) Recommande que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

- i) L'enregistrement doit être un processus permanent visant à enregistrer des informations essentielles au moment du déplacement initial, ainsi que tout changement démographique ultérieur et autre intervenu dans la population réfugiée (comme naissances, décès, nouvelles arrivées, départs, cessation, naturalisation, etc.) ;
 - ii) Le processus d'enregistrement doit obéir aux principes fondamentaux de la confidentialité ;
 - iii) Le processus d'enregistrement doit autant que possible être aisément accessible et l'enregistrement doit avoir lieu dans un endroit sûr ;
 - iv) L'enregistrement doit être effectué sans recourir à l'intimidation et à la menace, être impartial, et respecter la sécurité et la dignité des réfugiés ;
 - v) Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;
 - vi) En principe, les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine ;
- c) Encourage les Etats et le HCR, sur la base de leur expérience, à préciser et mettre en oeuvre les principes directeurs en matière d'enregistrement pour assurer la qualité et la comparabilité des données enregistrées, particulièrement concernant les besoins spécifiques, les qualifications professionnelles et le niveau d'éducation ;
- d) Encourage également les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;
- e) Reconnaît l'importance pour la communauté internationale, particulièrement les Etats, le HCR et les autres organisations compétentes, de partager les données statistiques ;
- f) Reconnaît la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;
- g) Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes les mesures nécessaires, pour enregistrer et délivrer, aussi rapidement que possible dès leur arrivée, compte tenu des ressources disponibles, des documents d'identité aux réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire et, selon qu'il convient, de demander l'appui et la coopération du HCR ;
- h) Souligne le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

No. 95 (LIV) – 2003

s) Reconnaît l'importance de systèmes efficaces et précoces d'enregistrement et de recensement en tant qu'instruments de protection et moyens de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de fourniture et distribution de l'assistance humanitaire ainsi que pour la mise en œuvre de solutions durables appropriées ;

No. 99 (LV) – 2004

f) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

No. 100 (LV) – 2004

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

v. La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

iv. La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

No. 102 (LVI) – 2005

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

e) Reconnaît que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

ii. Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins ; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers ; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation ; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation ;

Faux documents et Destruction de documents

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986

b) Exprime l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public;

No. 58 (XL) – 1989

a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée, ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,

h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'ils détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes concernées ainsi que la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.

i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne saurait se justifier.

j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

Pièces d'identité, documents personnels et attestations du statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 8 (XXVIII) – 1977

e) A recommandé que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

No. 18 (XXXI) – 1980

l) A invité les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 24 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants

dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées:

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993

b) Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

No. 73 (XLIV) – 1993

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

No. 91 (LII) – 2001

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

Notant également que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans son article 27, invite les Etats parties à délivrer des papiers d'identité aux réfugiés,

b) Recommande que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

vi. En principe, les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et

d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine ;

d) Encourage également les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;

g) Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes les mesures nécessaires, pour enregistrer et délivrer, aussi rapidement que possible dès leur arrivée, compte tenu des ressources disponibles, des documents d'identité aux réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire et, selon qu'il convient, de demander l'appui et la coopération du HCR ;

h) Souligne le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

No. 99 (LV) – 2004

f) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

No. 100 (LV) – 2004

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

v. La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 101 (LV) – 2004

l) Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

No. 102 (LVI) – 2005

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; *note* les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; *rappelle* la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; *réitère*, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; *demande* au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; *se félicite* des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; *encourage* la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; *souligne* que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et *demande* au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

h) Réaffirme l'importance, à cet égard, de l'enregistrement ou d'enquêtes ponctuelles le cas échéant comme moyen d'identifier les réfugiés aux fins de mise en oeuvre des solutions durables appropriées ; et encourage les Etats et le HCR à utiliser, dans le cadre de ce processus, les données de l'enregistrement des réfugiés, tout en respectant scrupuleusement les normes internationales relatives à la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i. Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

Titres de voyage pour les réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 12 (XXIX) – 1978

e) A noté que les réfugiés, détenteurs d'un titre de voyage délivré en vertu de la Convention par un Etat contractant, peuvent voyager en qualité de réfugié dans d'autres Etats contractants;

No. 13 (XXIX) – 1978 c. f Conclusions spécifiques sur les documents

No. 15 (XXX) – 1979

n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951

No. 18 (XXXI) – 1980

i) A invité les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 96 (LIV) – 2003

g) Rappelle que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 demande aux Etats, lorsqu'ils sont invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête, soit moyennant la délivrance d'un document de voyage, soit en informant le pays requérant que la personne concernée n'est pas l'un de leurs nationaux ;

No. 101 (LV) – 2004

b) Réaffirme que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

No. 106 (LVII) – 2006

1) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXXIX) – 1978

j) A reconnu l'intérêt des efforts visant à assurer une plus large diffusion des principes du droit des réfugiés grâce au resserrement des relations avec les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et, de façon plus générale, avec les milieux s'occupant de questions humanitaires ou relatives aux réfugiés, et a recommandé que le Haut Commissaire poursuive des efforts dans ce sens;

No. 25 (XXXIII) – 1982

j) S'est félicité de l'initiative du Haut Commissaire d'organiser des cours de droit du réfugié en collaboration avec l'Institut international de Droit humanitaire (San Remo);

No. 27 (XXXIII) – 1982

a) A souligné qu'il était capital de respecter les principes du droit international humanitaire applicables en la matière, tels qu'ils sont énoncés dans la note établie par le Haut Commissariat (EC/SCP/25);

No. 29 (XXXIV) – 1983

k) A reconnu qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés, et a accueilli avec plaisir son intention d'agrandir le Centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut International de droit humanitaire de San Remo;

No. 33 (XXXV) – 1984

j) S'est félicité des efforts continus du Haut Commissaire pour promouvoir une connaissance et compréhension meilleures du droit international des réfugiés, ainsi que de l'apport positif de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo dans ce domaine important des activités du HCR;

No. 36 (XXXVI) – 1985

m) Réitère l'importance pour le HCR de poursuivre des efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo.

No. 48 (XXXVIII) – 1987

Fondant cette conclusion sur l'hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d'installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l'octroi de l'asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu'ils sont consignés dans

la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

No. 68 (XLIII) – 1992

a) Réaffirme le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993

u) Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

aa) Note avec satisfaction les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection, et invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités de promotion et de formation du HCR avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations et organes concernés par les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), les institutions universitaires et les autres entités participant aux programmes de la Décennie du droit international;

No. 73 (XLIV) – 1993

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

a) Condamne fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

No. 74 (XLV) – 1994

kk) Note avec satisfaction les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection et invite le Haut Commissaire à continuer d'étendre et de renforcer ses activités de promotion et de formation, avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations des droits de l'homme, les milieux universitaires, l'Institut international du droit humanitaire de San Remo et d'autres organisations compétentes tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur;

No. 75 (XLV) – 1994

m) Reconnaît que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;

p) Reconnaît en outre le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge dans la diffusion du droit international humanitaire et dans la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaires aux personnes déplacées par le conflit armé;

q) Demande le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

No. 81 (XLVIII) – 1997

e) Demande aux Etats de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés de façon efficace, y compris par le biais de la législation nationale et dans le respect des obligations conventionnelles des Etats, en vertu des instruments des droits de l'homme et du droit humanitaire international portant directement sur la protection des réfugiés, ainsi que par le biais d'une pleine coopération avec le HCR dans l'exercice de sa fonction de protection internationale et de son rôle de supervision de l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés;

No. 83 (XLVIII) – 1997

Soulignant que tous les Etats doivent respecter et promouvoir les principes et les normes du droit international humanitaire, y compris relatifs à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire; et prenant acte de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/34),

No. 84 (XLVIII) – 1997

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

No. 85 (XLIX) – 1998

k) Reste vivement préoccupé par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999

a) Déploie vivement les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions

massives de population et de “nettoyage ethnique” ont causé des déplacements importants tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

h) Note que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur le droit des conflits armés est célébré cette année; appelle les Etats et les autres parties aux conflits armés à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire; et exhorte le HCR à renforcer ses liens de collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge;

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire,

No. 98 (LIV) – 2003

c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l’homme et du droit international humanitaire,

i. A protéger les réfugiés et les demandeurs d’asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d’abandon, d’exploitation et de violence ;

ii. A coopérer à l’élimination de toutes les formes de discrimination, d’exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d’asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

No. 100 (LV) – 2004

Mettant l’accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu’ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l’engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

No. 101 (LV) – 2004

g) Reconnaît l’utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d’origine promulguent des décrets d’amnistie octroyant aux rapatriés l’immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d’origine ou être restés à l’étranger ; et reconnaît, en outre, que l’amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l’humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l’homme ou d’un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l’exil ;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s’enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l’homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

No. 108 (LIX) – 2008

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

DROITS DE L'HOMME

Approche communautaire base sur le droit

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

r) Recommande l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;

No. 72 (XLIV) – 1993

b) Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

No. 99 (LV) – 2004

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) Réaffirme qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i. Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii. Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv. Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

iii. Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants;

x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

No. 108 (LIX) – 2008

Le Comité exécutif,

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

Approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

Convention contre la torture

Le Comité exécutif,

No. 79 (XLVII) – 1996

j) Réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

² Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

No. 82 (XLVIII) – 1997

b) Réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

No. 85 (XLIX) – 1998

f) Note que le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

u) Rappelle que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

No. 101 (LV) – 2004

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

No. 108 (LIX) – 2008

Le Comité exécutif,

Réitérant, en ce 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

o) Réaffirme le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés

Reconnaissant que les enfants et les adolescents constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR,

Conscient des droits fondamentaux et de la dignité de tous les enfants et adolescents réfugiés, et du fait qu'en raison de leurs besoins et de leur vulnérabilité spécifiques au sein de la population réfugiée, ils doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés,

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit dans son préambule que, pour s'épanouir pleinement, l'enfant doit grandir dans un climat familial heureux, aimant et compréhensif,

Se félicitant de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'Etude Machel), et de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants,

Prenant note avec intérêt de la stratégie du HCR pour donner suite à l'Etude Machel; et se félicitant de l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés,

Réaffirmant ses conclusions Nos 47 (XXXVIII) et 59 (XL) concernant les enfants et les adolescents réfugiés; et soulignant leur pertinence,

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;

ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;

iv) le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;

v) le droit des enfants à la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses et toute autre forme d'exploitation;

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

i) en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;

ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

v) en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

vi) en fournissant des soins médicaux ou autres soins spécifiques, y compris une aide à la réhabilitation pour faciliter la réintégration sociale des enfants et des adolescents réfugiés, particulièrement ceux qui sont orphelins ou non accompagnés;

c) Demande au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

d) Invite le HCR à inclure, dans le programme de travail du Comité permanent pour 1998, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de suivi de l'Etude Machel, mentionnant spécifiquement l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que les améliorations apportées dans la dotation en personnel, la formation et la budgétisation pour atteindre ces objectifs; et à présenter un rapport sur le suivi de son évaluation des efforts de programmation et de protection du HCR en faveur des enfants et des adolescents réfugiés;

e) Prie tous les Etats de participer de façon constructive aux négociations sur un protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'engagement des enfants dans les conflits armés afin de parvenir rapidement à un accord sur le texte.

No. 96 (LIV) – 2003

c) Réitère que le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale doit s'effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d'une façon qui soit conforme aux droits de l'homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un critère primordial ;

No. 98 (LIV) – 2003

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 101 (LV) – 2004

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 106 (LVII) – 2006

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

q) Encourage les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,^[1]

^[1] Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas

échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

Droits fondamentaux de la Femme

Le Comité exécutif,

No. 60 (XL) – 1989

b) Note avec une vive préoccupation que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

No. 64 (XLI) – 1990

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes qui sont des réfugiées doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats qui en sont parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

No. 68 (XLIII) – 1992

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

j) Réaffirme sa conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mieux informer le public sur les droits et les besoins de protection des femmes et des filles réfugiées, notamment en sensibilisant davantage les organes qui s'occupent de la condition féminine et en encourageant et en appuyant l'inscription de la question des droits des femmes réfugiées sur le calendrier international des droits de l'homme;

k) Encourage le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 77 (XLVI) – 1995

g) Invite le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits

de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 101 (LV) – 2004

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

Normes humanitaires de base

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980

e) A souligné le caractère exceptionnel de l'asile temporaire et la nécessité essentielle que les personnes auxquelles l'asile temporaire a été accordé bénéficient d'un traitement conforme aux normes humanitaires minimales;

No. 22 (XXXII) – 1981

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

1. L'article 31 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés contient des dispositions touchant le traitement des réfugiés qui sont entrés dans un pays sans autorisation et dont la situation dans ce pays n'a pas encore été régularisée. Néanmoins, les normes définies dans cet article ne portent pas sur tous les aspects du traitement des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives de réfugiés.

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public.

- b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.
- d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- e) Elles ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.
- f) Elles doivent être considérées comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.
- g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.
- h) L'unité de la famille doit être respectée.
- i) Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.
- j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.
- k) L'envoi et la réception de courrier doivent être autorisés.
- l) L'assistance matérielle provenant d'amis ou de membres de la famille doit être autorisée.
- m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.
- n) Les personnes concernées doivent se voir accorder toutes les facilités voulues pour parvenir à une solution durable satisfaisante.
- o) Les intéressés doivent être autorisés à transférer dans le pays qui leur offre une solution durable les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire; et
- p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

No. 25 (XXXIII) – 1982

k) A de nouveau noté avec satisfaction l'action accomplie par le Sous-Comité sur la protection internationale qui a continué de soutenir les efforts du Haut Commissaire tendant à étendre la protection internationale, notamment en confirmant et en définissant plus clairement les normes fondamentales s'appliquant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile;

No. 29 (XXXIV) – 1983

b) A observé que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprend, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donne son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 36 (XXXVI) – 1985

f) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 42 (XXXVII) – 1986

c) Reconnaît que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;

No. 44 (XXXVII) – 1986

f) Souligne que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;

No. 45 (XXXVII) – 1986

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

No. 50 (XXXIX) – 1988

c) Souligne que les Etats doivent continuer à s'inspirer, dans leur traitement des réfugiés, du droit international en vigueur, des principes et de la pratique humanitaire en gardant à l'esprit la dimension morale de la protection des réfugiés;

No. 58 (XL) – 1989

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

ii) s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour

est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.

No. 74 (XLV) – 1994

r) Estime que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No 85 (XLIX) – 1998

dd) Déploire que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certain cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

No. 93 (LIII) – 2002

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l'élaboration et l'application des politiques d'accueil,

Gardant à l'esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d'asile et de décourager l'utilisation abusive des systèmes d'asile,

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

i. S'il existe une marge d'appréciation pour le choix des dispositifs d'accueil à mettre en place, il reste important que les différentes mesures d'accueil respectent la dignité humaine ainsi que le droit et les principes internationaux applicables en matière de droits humains ;

ii. Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

No. 96 (LIV) – 2003

c) Réitère que le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale doit s'effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d'une façon qui soit conforme aux droits de l'homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un critère primordial ;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

i. La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l'Etat dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l'interception ;

ii. Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l'Etat et les personnes agissant au nom de l'Etat procédant à l'interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;

No. 101 (LV) – 2004

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) Réaffirme qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

m) Note le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) reconnaît que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou

économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

l) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

u) Encourage les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;

w) Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Comité exécutif,

No. 85 (XLIX) – 1998

u) Rappelle que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

No. 101 (LV) – 2004

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Relation entre droits de l'homme et question des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 50 (XXXIX) – 1988

b) Prend note de la relation directe entre le respect des normes des droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection;

No. 56 (XL) – 1989

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

vi) à l'examen, pour autant que cela soit nécessaire, du droit en vigueur et de la doctrine, à la lumière des réalités contemporaines auxquelles sont confrontés les réfugiés, compte tenu de la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme dans ce contexte;

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

ii) la présence possible dans les afflux de réfugiés d'une dimension relative aux droits de l'homme, ce qui peut également être une source d'instabilité nationale et internationale;

No. 65 (XLII) – 1991

u) Se félicite de la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et invite le Haut Commissaire à participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence, en gardant particulièrement à l'esprit que la question des droits de l'homme et des exodes massifs mérite une attention encore plus grande;

No. 68 (XLIII) – 1992

x) Prend acte de la contribution importante du Haut Commissaire aux travaux des organes internationaux concernés et lui demande de continuer à essayer de développer des liens de coopération avec ces organes, tels que le PNUD, l'UNICEF, le PAM, la FAO, le PNUE, le Centre des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, l'OIM et le CICR, et donc de promouvoir, notamment, une plus grande prise de conscience du lien existant entre les questions de réfugiés, des droits de l'homme, du développement et de l'environnement;

No. 71 (XLIV) – 1993

cc) Réaffirme qu'il appuie les contributions du HCR aux organes internationaux concernés encourageant une plus grande sensibilisation au lien étroit entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et invite le Haut Commissaire à poursuivre sa participation active et sa coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations et organes compétents;

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité

d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Conclusions sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) Souligne qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les

parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) Souligne la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) Rappelle que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

v) L'appui au développement viable à long terme;

vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;

vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;

x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) Invite le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

No. 93 (LIII) – 2002

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l'élaboration et l'application des politiques d'accueil,

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

No. 95 (LIV) – 2003

k) Reconnaît les liens complexes entre les questions de réfugiés et les droits de l'homme et rappelle que l'expérience en tant que réfugié, à tous les stades, est affectée par le degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

l) Note la nature complémentaire du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que le rôle possible des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce domaine, encourage, par conséquent, les Etats, selon qu'il convient, à traiter la situation des personnes déplacées de force dans leurs rapports aux organes de supervision des traités des Nations Unies, et suggère que ces organes pourraient souhaiter réfléchir à leur tour, dans le cadre de leur mandat, aux aspects du déplacement forcé relatifs aux droits de l'homme ;

No. 103 (LVI) – 2005

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

n) Encourage les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

l) Affirme l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) reconnaît la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

ii) reconnaît en outre qu'à l'appui du processus juridique, les pays hôtes peuvent devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Responsabilité des Etats

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

Demeurant vivement préoccupé par la gravité et la complexité des problèmes de réfugiés dans le monde, les violations graves des droits de l'homme qu'ils entraînent, le bouleversement et la détresse qu'ils causent pour les millions de personnes concernées;

Réaffirmant que les problèmes de réfugiés sont du ressort de la communauté internationale et que leur solution dépend de la volonté et de la capacité des Etats à y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale;

Notant que les Etats ont des obligations ou des responsabilités afférant à l'octroi d'une protection aux réfugiés et d'un niveau minimal de traitement, et que ces obligations ou responsabilités doivent être assumées en toute bonne foi;

Notant également que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé dans le contexte d'un besoin urgent de fournir une protection aux réfugiés et que c'est cette fonction de protection de réfugiés qui confère à l'Office son caractère unique;

1. Souligne qu'il incombe aux Etats, qui ont défini le rôle de protection du Haut Commissariat, de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat sur la base des principes humanitaires fondamentaux qui motivent son action;

2. Constate que les Etats et le HCR sont unis dans la recherche commune de solutions aux problèmes des réfugiés et la protection internationale des droits fondamentaux des réfugiés;
3. Souligne que le principe de la solidarité internationale a un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'une approche humanitaire à l'égard de l'octroi de l'asile et dans la fourniture effective de la protection internationale en général;
4. Rappelle que, en toutes circonstances, le respect des principes humanitaires fondamentaux constitue une obligation pour tous les membres de la communauté internationale, étant entendu que le principe de la solidarité internationale est de la plus haute importance pour la mise en œuvre satisfaisante de ces principes;
5. Invite tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 55 (XL) – 1989

k) Exprime le vif espoir que, conformément à la pratique internationale, les Etats s'assureront que leurs législations ou dispositions en matière d'extradition maintiennent les protections ou exceptions nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux des réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance fondamentale du respect scrupuleux du principe de non-refoulement pour la sécurité de la personne des réfugiés,

- a) Déploire toutes les violations du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à la sécurité de leur personne, notamment les attaques organisées ou l'incitation à la violence dirigée contre eux;
- b) Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;
- c) Demande aux Etats de s'attacher résolument à enquêter sur les violations de la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, si possible, à entamer une procédure pénale et de prendre, si elles s'imposent, de strictes mesures disciplinaires contre tous les auteurs de ces violations;
- d) Invite les Etats, en coopération avec le HCR et, le cas échéant, d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés, à fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et à assurer un accès sûr à l'assistance humanitaire et au personnel de secours, si nécessaire par le biais du recrutement et de la formation de personnel chargé de protéger les réfugiés et d'assurer les voies d'approvisionnement pour l'assistance humanitaire;
- e) Soutient les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;
- f) Encourage le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 75 (XLV) – 1994

- m) Reconnaît que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;

No. 77 (XLVI) – 1995

- a) Déplorant les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 80 (XLVII) – 1996

- a) Souligne qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement

librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

No. 87 (L) – 1999

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 95 (LIV) – 2004

l) Note la nature complémentaire du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que le rôle possible des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce domaine, encourage, par conséquent, les Etats, selon qu'il convient, à traiter la situation des personnes déplacées de force dans leurs rapports aux organes de supervision des traités des Nations Unies, et suggère que ces organes pourraient souhaiter réfléchir à leur tour, dans le cadre de leur mandat, aux aspects du déplacement forcé relatifs aux droits de l'homme ;

No. 100 (LV) – 2004

l) Note la nature complémentaire du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que le rôle possible des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce domaine, encourage, par conséquent, les Etats, selon qu'il convient, à traiter la situation des personnes déplacées de force dans leurs rapports aux organes de supervision des traités des Nations Unies, et suggère que ces organes pourraient souhaiter réfléchir à leur tour, dans le cadre de leur mandat, aux aspects du déplacement forcé relatifs aux droits de l'homme ;

Rôle du Haut Commissaire pour les Réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991

v) Invite le Haut Commissaire à continuer de contribuer, selon qu'il convient, aux délibérations des organes internationaux des droits de l'homme.

No. 68 (XLIII) – 1992

a) Réaffirme le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

p) Appuie, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

u) Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 77 (XLVI) – 1995

i) Reconnaît que, pour que les Etats assument leurs responsabilités en matière d'accueil de réfugiés, de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et de résolution de certaines des causes de mouvements de réfugiés, des régimes efficaces des droits de l'homme sont essentiels, y compris les institutions qui soutiennent la primauté du droit, de la justice et de la responsabilité; et, à cet égard, invite le HCR à renforcer ses activités visant à se doter d'une capacité juridique et judiciaire nationale, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme;

No. 79 (XLVII) – 1996

w) Rappelant le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 85 (XLIX) – 1998

i) Encourage le HCR à renforcer ses liens de coopération avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec les organes et mécanismes pertinents chargés des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales afin de renforcer la protection des réfugiés, en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer la coordination, de promouvoir la complémentarité, d'éviter tout double emploi et de préserver le caractère distinct de leurs mandats respectifs;

Violations des Droits de l'Homme et des Droits fondamentaux

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

a) A remercié le Haut Commissaire de la manière dont il s'acquitte de ses tâches dans ce domaine particulièrement important et délicat et indiqué qu'il partageait pleinement les préoccupations du Haut Commissaire devant les nombreuses et flagrantes violations des droits fondamentaux des réfugiés;

No. 2 (XXVII) – 1976

a) S'est montré profondément préoccupé par les violations graves et répétées des droits fondamentaux des réfugiés et des droits que leur reconnaissent les instruments juridiques les concernant, et a vu avec une inquiétude particulière la situation de plusieurs groupes de réfugiés dont la sécurité était menacée;

No. 3 (XXVIII) – 1977

a) S'est montré sérieusement préoccupé du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

b) S'est félicité des efforts déployés par le Haut Commissaire en matière de protection internationale et a reconnu l'urgente nécessité de continuer et d'intensifier ces efforts, spécialement dans les régions où les droits fondamentaux des réfugiés sont mis en cause;

No. 11 (XXIX) – 1978

b) S'est déclaré gravement préoccupé du fait que divers problèmes qui se posaient dans ce domaine n'avaient pas encore été résolus et qu'on continuait à relever des cas de non-observation des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés;

No. 21 (XXXII) – 1981

e) A constaté que, malgré une compréhension de plus en plus large des principes de la protection internationale, les droits fondamentaux des réfugiés avaient été méconnus dans un certain nombre de régions du monde;

No. 25 (XXXIII) – 1982

c) A exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 36 (XXXVI) – 1985

f) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 45 (XXXVII) – 1986

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déploie le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 79 (XLVIII) – 1997

i) Affligé par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

No. 81 (XLVIII) – 1997

b) Déploie vivement les violations graves et souvent brutales des droits fondamentaux des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées au cours de l'année écoulée; et reste particulièrement préoccupé par la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique centrale;

No. 87 (L) – 1999

a) Déploie vivement les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 90 (LII) – 2001

s) Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 102 (LVI) – 2005

f) *Exprime* sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; *condamne* toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; *exprime* sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et *demande* aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

Violence sexuelle

Le Comité exécutif,

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des

souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète pour déceler, dissuader et sanctionner les actes de violence sexuelle afin de protéger effectivement les réfugiés et les demandeurs d'asile,

Reconnaissant en outre que la prévention de la violence sexuelle peut contribuer à éviter les déplacements forcés, y compris des situations de réfugiés, et à faciliter la mise en œuvre de solutions,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

Gardant à l'esprit le projet de Déclaration sur l'élimination de la violence dirigée contre les femmes adoptée par la Commission sur la condition de la femme ainsi que les mesures prises par la Commission sur la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies pour prévenir, examiner et sanctionner la violence sexuelle, en tant que de besoin, conformément à leur mandat.

Réaffirmant ses Conclusions No. 39 (XXXVI), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL) et No. 64 (XLI) concernant les femmes réfugiées,

a) Condamne fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

b) Prie instamment les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental de tous les individus se trouvant sur leur territoire à la sécurité de leur personne, entre autres en appliquant la législation nationale pertinente conformément aux normes de droit international et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence sexuelle, y compris:

i) l'élaboration et l'exécution de programmes de formation visant à promouvoir le respect du droit de chaque individu, à tout moment et en toutes circonstances, à la sécurité de sa personne, y compris à la protection contre la violence sexuelle par les autorités chargées de faire respecter la loi et par les forces armées,

ii) la mise en œuvre de mesures juridiques appropriées, effectives et non discriminatoires, de dispositions visant à faciliter la déposition et l'examen des plaintes pour violence sexuelle, la poursuite judiciaire des agresseurs ainsi que des mesures disciplinaires opportunes et adaptées en cas d'abus de pouvoir engendrant la violence sexuelle,

iii) des modalités assurant au HCR et, en tant que de besoin, à d'autres organisations approuvées par les gouvernements concernés, un accès libre et prompt à tous les réfugiés, rapatriés et demandeurs d'asile, et

iv) les activités visant à promouvoir les droits des femmes réfugiées moyennant la diffusion des Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées ainsi que leur

application, en étroite coopération avec les femmes réfugiées dans tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) Recommande l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) Recommande que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) Réaffirme l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

i) Appuie les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps, les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

j) Recommande l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

l) Invite le Haut Commissaire à inclure la question de la violence sexuelle dans les futurs rapports intermédiaires sur la mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

m) Demande au Haut Commissaire de publier, en tant que document du Comité exécutif, et de diffuser largement la Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées.

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ;

DROIT AU RETOUR

Le Comité exécutif,

No. 40 (XXXVI) – 1985

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

a) Le droit fondamental de toute personne de retourner librement dans son pays d'origine est réaffirmé, et il est instamment demandé que la coopération internationale soit développée et axée sur la solution du retour;

No. 74 (XLV) – 1994

v) Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la solution idéale aux problèmes de réfugiés et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale dans son ensemble à faire tout leur possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

x) Souligne à cet égard la responsabilité des Etats d'origine de réadmettre leurs nationaux et d'assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que celle des pays d'asile d'assurer la sécurité et de préserver les droits fondamentaux des réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités concernant les réfugiés et les rapatriés;

No. 77 (XLVI) – 1995

k) Réitère le droit de toutes personnes à rentrer dans leur pays et souligne à cet égard la responsabilité primordiale des pays d'origine concernant l'établissement de conditions qui permettront le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité; et, reconnaissant l'obligation de tous les Etats à accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les Etats de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 79 (XLVII) – 1996

u) Réitère le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays ainsi que la responsabilité de tous les Etats d'accepter et de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; et recommande aux Etats d'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, les stratégies visant à faciliter le retour dans la sécurité et la dignité de personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale;

v) Encourage le HCR, dans ce contexte, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à poursuivre le processus de consultations entrepris en 1995 sur la question de savoir comment faciliter le processus de retour;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

s) Réaffirme le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays, ainsi que la responsabilité des Etats de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; recommande aux Etats d'examiner dans le cadre de la coopération internationale des stratégies visant à faciliter le retour, dans la sécurité et la dignité, de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale; encourage le HCR, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, à continuer d'examiner les moyens de faciliter le processus de retour des personnes dont on a déterminé, à l'issue de procédures justes et efficaces, qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale; et demande d'en tenir informé le Comité permanent;

No. 85 (XLIX) – 1998

z) Réaffirme le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;

hh) Demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour chez eux dans la sécurité et la dignité;

No. 96 (LIV) – 2003

a) Réaffirme le droit de chacun à quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, ou à tout le moins de faciliter ce processus, et reste gravement préoccupé, dans le cadre du renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, par le fait que certains pays continuent de restreindre le retour de leurs propres nationaux, de façon arbitraire ou en vertu de lois et de pratiques qui interdisent de façon effective un retour rapide ;

No. 101 (LV) – 2004

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

- b) Réaffirme que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;
- c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme^[2] ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ;
- d) Souligne que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,
- e) Réaffirme que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;
- f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;
- m) Invite les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;
- t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

^[2] Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

EDUCATION

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985

g) Invite les Etats à continuer de soutenir les programmes du HCR visant à garantir une protection aux femmes réfugiées ainsi que les programmes d'assistance du HCR destinés aux femmes réfugiées et censés les aider sur la voie de l'autosuffisance par le biais de projets en matière d'éducation et d'activités génératrices de revenus;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

o) Réaffirme le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;

p) Reconnaît la nécessité pour les enfants réfugiés de poursuivre leurs études et recommande au Haut Commissaire d'envisager de dispenser un enseignement post-primaire dans le cadre du programme général d'assistance;

No. 58 (XL) – 1989

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 59 (XLI) – 1989

f) Reconnaît l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

No. 68 (XLIII) – 1992

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 74 (XLV) – 1994

gg) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 77 (XLVI) – 1995

n) Reconnaît le rôle que peut jouer l'éducation des communautés de réfugiés dans la réconciliation nationale et encourage le HCR, en coopération avec d'autres organisations, à renforcer ses efforts pour assister les gouvernements des pays hôtes à assurer l'accès des réfugiés à l'éducation, y compris l'introduction dans ces programmes d'éléments d'éducation pour la paix et les droits de l'homme;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

No. 84 (XLVIII) – 1997

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

v) en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

No. 85 (XLIX) – 1998

g) Reconnaît que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 91 (LII) – 2001

c) Encourage les Etats et le HCR, sur la base de leur expérience, à préciser et mettre en oeuvre les principes directeurs en matière d'enregistrement pour assurer la qualité et la comparabilité des données enregistrées, particulièrement concernant les besoins spécifiques, les qualifications professionnelles et le niveau d'éducation ;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,^[2] ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

^[2] Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 98 (LIV) – 2003

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

No. 100 (LV) – 2004

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

viii. L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 101 (LV) – 2004

o) Note l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

No. 102 (LVI) – 2005

o) Souligne l'importance pour les Etats d'intensifier leurs efforts, en coopération avec le HCR et d'autres organisations compétentes, pour veiller à ce que l'ensemble des enfants réfugiés bénéficie d'une éducation conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement et à ce que cette éducation tienne compte, comme il convient, de leur identité culturelle tout en facilitant une meilleure compréhension du pays d'asile ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

m) Note le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

iii. encourage les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

iii. reconnaît le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

ii. Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ;

Réponses individuelles et solutions

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

No. 106 (LVII) – 2006 – L’identification, la prévention et la réduction des cas d’apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l’absence d’une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l’absence d’accès à l’éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l’incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

p) Encourage les Etats, lorsqu’il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l’Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d’apatridie prolongées moyennant l’élaboration de programmes dans les domaines de l’éducation, du logement, de l’accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d’autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu’il convient, les modalités d’une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l’environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l’exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d’accès à des procédures d’asile adaptées à l’enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l’apatridie ; l’absence de solutions durables ; la pauvreté et l’absence de possibilités d’autonomie pour les familles ; l’inadéquation de l’accès et de l’utilisation des services tels que l’éducation et les soins de santé ; l’effondrement des structures d’appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l’enfant ; la discrimination, l’intolérance, la xénophobie, et l’inégalité entre les genres ; et l’absence de données sur le lien parental moyennant l’enregistrement des naissances et la délivrance d’actes de naissance ;

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d’adultes auteurs de sévices ou d’exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d’abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d’abus et d’exploitation ; les enfants qui se marient avant d’avoir atteint la limite d’âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d’incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d’autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d’éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est,

en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

No. 108 (LIX) – 2008

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

EMPLOI ET AUTOSUFFISANCE

Le Comité exécutif,

No. 50 (XXXIX) – 1988

j) Reconnaît que l'accroissement des droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris à un emploi rémunéré, est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés et est indispensable à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

k) Encourage tous les Etats accueillant des réfugiés à étudier les moyens de faciliter l'emploi des réfugiés dans leurs pays et à examiner leurs législations et leurs pratiques afin d'identifier et d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les obstacles s'opposant à l'emploi des réfugiés;

No. 58 (XL) – 1989

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

No. 88 (L) – 1999

b) Souligne la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

v) de programmes visant à promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge;

No. 93 (LIII) – 2002

Reconnaissant que de nombreux demandeurs d'asile sont capables de parvenir à un certain degré d'autosuffisance si on leur en offre la possibilité,

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

vi. L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

vii. Les dispositifs d'accueil peuvent bénéficier à tous lorsqu'ils se fondent sur l'hypothèse selon laquelle de nombreux demandeurs d'asile peuvent parvenir à un certain degré d'autonomie, si on leur en donne la possibilité ;

No. 95 (LIV) – 2003

h) Souligne la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 100 (LV) – 2004

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 101 (LV) – 2004

o) Note l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

No. 102 (LVI) – 2005

m) Reconnaît que la participation des femmes et des hommes réfugiés à la vie économique du pays hôte facilite beaucoup leur contribution active à la mise en oeuvre de leur propre autonomie ; encourage les Etats parties à respecter tout l'éventail de droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, conscient des conditions particulières applicables, à étudier les moyens les plus pratiques et réalisables d'accorder la liberté de mouvement et d'autres droits importants étayant l'autonomie ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

Reconnaissant que la promotion précoce de l'autonomie des réfugiés contribue à renforcer leur protection et leur dignité, aide les réfugiés à gérer leur temps passé en exil de façon efficace et

constructive, diminue leur dépendance et renforce les chances de succès de toutes les solutions durables futures,

Reconnaissant les contributions positives, y compris les bénéfices économiques que les réfugiés s'intégrant sur place ou pouvant devenir autonomes pourraient apporter aux pays et aux communautés hôtes,

m) Note le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i. reconnaît que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii. encourage tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iv. note que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

p) Encourage le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

Réponses individuelles et solutions

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongées.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix. Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

No. 108 (LIX) – 2008

Situations de réfugiés prolongées

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

ENFANTS

Besoins particuliers de protection

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

II. B. Traitement des personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.

No. 41 (XXXVII) – 1986

m) Note que la situation des enfants réfugiés requiert également une considération spéciale et demande au Haut Commissaire de faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les besoins des enfants réfugiés et sur les programmes existants et proposés en leur faveur;

No. 71 (XLIV) – 1993

w) Note avec préoccupation la situation particulièrement vulnérable des enfants réfugiés, se félicite en conséquence de la politique du Haut Commissaire concernant les enfants réfugiés (EC/SCP/82), et souligne l’importance de la Convention relative aux droits de l’enfant en tant que cadre normatif d’action pour protéger et assister les enfants relevant de sa compétence;

x) Demande au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s’assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d’assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l’UNICEF et le Comité sur les droits de l’enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

y) Demande au Haut Commissaire, étant donné la diversité et le caractère persistant de certains obstacles entravant la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés, en consultation avec le Président du Comité exécutif, de convoquer un groupe de travail informel du Comité chargé d’examiner ces obstacles, d’étudier des options et de proposer des mesures concrètes pour les surmonter;

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d’action de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l’asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l’importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l’homme et le déplacement ainsi que la nécessité d’une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction

et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 85 (XLIX) – 1998

m) Réaffirme l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 90 (LII) – 2001

i) Souligne l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

r) Prend note avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes:

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,^[2] ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

- [2] Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

No. 95 (LIV) – 2003

f) Reconnaît l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

v. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;

No. 98 (LIV) – 2003

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 99 (LV) – 2004

d) Note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en oeuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les

cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

q) Rappelle sa conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés et d'autres conclusions ayant trait aux besoins spécifiques de protection de ce groupe ; et réitère l'importance de la mise en œuvre stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre à ces besoins et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention adéquate aux enfants non accompagnés séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des

femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 107 (LVIII) – 2007

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;
- ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;
- x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;
- xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;
- xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et
- xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;
- h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :
- i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;
- ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;
- iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;
- iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

No. 108 (LIX) – 2008

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient,

pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international ;

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

Apatridie

w) *Se félicite* des efforts plus intenses du HCR pour identifier et protéger les apatrides ; *encourage* les Etats à prévenir et réduire les cas d'apatridie en adoptant et en appliquant des garanties dans les lois et politiques sur la nationalité, conformément aux principes fondamentaux du droit international, et en facilitant l'enregistrement à la naissance comme moyen de fournir une identité; *souligne* l'importance de défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, surtout lorsque l'enfant risque en cas contraire d'être apatride, et d'envisager, quand il convient, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant habituellement et légalement conformément à la législation nationale; et *demande* au HCR de continuer à fournir, sur requête, un avis technique et un appui opérationnel aux Etats;

Conclusions spécifiques aux enfants

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

a) Exprime sa satisfaction au Haut Commissaire pour sa Note sur les enfants réfugiés (EC/SCP/46 et Corr.1) et constate avec une vive préoccupation les violations de leurs droits fondamentaux dans différentes régions du monde, leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité spécifique au sein de l'ensemble de la population réfugiée;

b) Reconnaît que les enfants réfugiés constituent environ la moitié de la population réfugiée mondiale, et que la situation dans laquelle ils se trouvent crée souvent des difficultés particulières en matière de protection et d'assistance et pose des problèmes pour la mise en œuvre de solutions durables;

c) Réitère le principe largement reconnu selon lequel les enfants doivent être parmi les premiers à bénéficier de protection et d'assistance;

d) Souligne que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

f) Exhorte les Etats à prendre des mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés nés dans les pays d'asile;

g) Se déclare préoccupé par le nombre croissant de cas d'apatridie parmi les enfants réfugiés;

h) Recommande que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;

- i) Souligne la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;
- j) Demande au Haut Commissaire de veiller à la conduite d'évaluations individuelles et à la préparation de dossiers sur les antécédents sociaux de chacun des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, afin de faciliter la satisfaction de leurs besoins immédiats, l'analyse de la viabilité, à long terme aussi bien qu'immédiate, des dispositions prises concernant leur placement, ainsi que la planification et la mise en œuvre de solutions durables appropriées;
- k) Prend acte du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consent doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;
- l) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des « Vingt ou plus » prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;
- m) Note avec une vive préoccupation les effets préjudiciables que des séjours prolongés dans les camps ont sur le développement des enfants, et demande une action internationale visant à atténuer ces effets et à offrir des solutions durables dans les délais les plus brefs possibles;
- n) Reconnaît l'importance de la satisfaction des besoins psychologiques spécifiques des enfants réfugiés en matière d'activités religieuses, culturelles et récréatives afin d'assurer leur équilibre et leur épanouissement affectifs;
- o) Réaffirme le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;
- p) Reconnaît la nécessité pour les enfants réfugiés de poursuivre leurs études et recommande au Haut Commissaire d'envisager de dispenser un enseignement post-primaire dans le cadre du programme général d'assistance;
- q) Invite tous les Etats, en coopération avec le HCR et les institutions concernées, à élaborer et/ou soutenir des programmes à l'intention des enfants réfugiés exposés à des risques nutritionnels et sanitaires, y compris des projets visant à assurer une alimentation suffisante, équilibrée et sans risque, l'accès généralisé à la vaccination et les soins de santé primaires;
- r) Recommande l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;
- s) Réaffirme la nécessité de promouvoir la poursuite et l'élargissement de la coopération entre le HCR et d'autres institutions et organes concernés, opérant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux enfants réfugiés, y compris moyennant l'élaboration de normes juridiques et sociales;

t) Prend acte de l'importance d'une étude plus poussée des besoins des enfants réfugiés de la part du HCR, d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des autorités nationales, afin de définir des programmes de soutien d'appoint et de réorienter, le cas échéant, ceux qui existent déjà;

u) Invite le Haut Commissaire à préciser, en consultation avec les organisations concernées, des directives visant à promouvoir la coopération entre le HCR et ces organisations afin de renforcer la protection internationale, la sécurité physique, le bien-être et les chances de développement psychosocial normal des enfants réfugiés;

v) Demande au Haut Commissaire de maintenir, comme centre de toutes les activités relatives aux enfants réfugiés, le Groupe de travail du HCR sur les enfants réfugiés particulièrement vulnérables, de le renforcer, et de tenir les membres du Comité exécutif régulièrement informés de ses travaux.

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

a) Se déclare satisfait du rapport sur les enfants réfugiés (A/AC.96/731), note avec préoccupation les risques graves qui pèsent sur la sécurité, le bien-être immédiat et l'épanouissement d'un grand nombre d'enfants réfugiés, et reconnaît les efforts réalisés par le Haut Commissariat pour les Réfugiés pour répondre de manière plus efficace à leurs besoins spécifiques;

b) Réaffirme sa conclusion [No. 47 (XXXVIII)] concernant les enfants réfugiés et souligne le caractère toujours actuel des orientations proposées;

c) Félicite le Haut Commissaire et son Groupe de travail sur les enfants réfugiés pour l'élaboration et la diffusion des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés et pour l'élaboration d'un plan de travail concernant les enfants réfugiés, et demande au HCR de rechercher la collaboration et la coopération actives des gouvernements, d'autres institutions des Nations Unies, dont l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales et des réfugiés eux-mêmes pour leur mise en œuvre;

d) Demande au Haut Commissaire d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés en évaluant régulièrement les ressources et les besoins nécessaires dans chaque situation de réfugiés; en réunissant et en utilisant les données culturelles, socio-économiques et démographiques pertinentes pour la planification de programmes; en contrôlant et en évaluant l'impact de ces programmes sur les enfants réfugiés;

e) Note avec une vive préoccupation l'incidence accrue des maladies dues aux carences nutritionnelles et à la malnutrition parmi les enfants réfugiés dépendant de l'aide alimentaire et demande au HCR d'engager d'urgence des discussions officielles avec les institutions pertinentes des Nations Unies, les donateurs et les autres organisations humanitaires, afin de mettre au point des stratégies concertées permettant d'atténuer les problèmes nutritionnels des enfants réfugiés et de chercher à incorporer dans leurs programmes les dispositions nécessaires à la satisfaction de ces besoins;

f) Reconnaît l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;

g) Demande au Haut Commissaire de continuer à accorder une attention spéciale aux besoins des mineurs non accompagnés et de présenter à la prochaine session du Comité exécutif des informations détaillées sur les programmes existants et sur toutes les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre;

h) Invite le HCR à promouvoir la meilleure protection juridique possible des mineurs non accompagnés, surtout s'agissant de l'enrôlement forcé dans l'armée et des risques de l'adoption irrégulière;

i) Prie instamment le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;

j) Encourage le HCR à mettre au point des matériels de formation afin d'accroître la compétence et l'efficacité du personnel sur le terrain en matière de définition et de satisfaction des besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés;

k) Rappelle sa demande adressée au Haut Commissaire à sa trente-septième session en 1986 (No. 41 (XXXVII)) concernant la présentation de rapports réguliers au Comité exécutif sur les besoins des enfants réfugiés et sur les programmes existants et proposés en leur faveur.

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés

Reconnaissant que les enfants et les adolescents constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR,

Conscient des droits fondamentaux et de la dignité de tous les enfants et adolescents réfugiés, et du fait qu'en raison de leurs besoins et de leur vulnérabilité spécifique au sein de la population réfugiée, ils doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés,

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit dans son préambule que, pour s'épanouir pleinement, l'enfant doit grandir dans un climat familial heureux, aimant et compréhensif,

Se félicitant de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'Etude Machel), et de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants,

Prenant note avec intérêt de la stratégie du HCR pour donner suite à l'Etude Machel; et se félicitant de l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés,

Réaffirmant ses conclusions Nos 47 (XXXVIII) et 59 (XL) concernant les enfants et les adolescents réfugiés; et soulignant leur pertinence,

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

- i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;
 - ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - iii) le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;
 - iv) le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;
 - v) le droit des enfants à la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses et toute autre forme d'exploitation;
- b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :
- i) en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;
 - ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;
 - iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;
 - iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;
 - v) en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - vi) en fournissant des soins médicaux ou autres soins spécifiques, y compris une aide à la réhabilitation pour faciliter la réintégration sociale des enfants et des adolescents réfugiés, particulièrement ceux qui sont orphelins ou non accompagnés;
- c) Demande au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

d) Invite le HCR à inclure, dans le programme de travail du Comité permanent pour 1998, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de suivi de l'Étude Machel, mentionnant spécifiquement l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que les améliorations apportées dans la dotation en personnel, la formation et la budgétisation pour atteindre ces objectifs; et à présenter un rapport sur le suivi de son évaluation des efforts de programmation et de protection du HCR en faveur des enfants et des adolescents réfugiés;

e) Prie tous les Etats de participer de façon constructive aux négociations sur un protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'engagement des enfants dans les conflits armés afin de parvenir rapidement à un accord sur le texte.

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

No. 102 (LVI) – 2005

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

o) Souligne l'importance pour les Etats d'intensifier leurs efforts, en coopération avec le HCR et d'autres organisations compétentes, pour veiller à ce que l'ensemble des enfants réfugiés bénéficie d'une éducation conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement et à ce que cette éducation tienne compte, comme il convient, de leur identité culturelle tout en facilitant une meilleure compréhension du pays d'asile ;

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ;

se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

w) Reconnaît que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; encourage le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en oeuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et note les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 39 (XXXVI), No 54 (XXXIX), No 60 (XL) et No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; No 47 (XXXVII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et No 73 (XLIV) et No 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et notant que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes et des filles, notant que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) Adopte cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

^[1] Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

- iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;
 - iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;
 - v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et
 - vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.
- k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :
- i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;
 - ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et
 - iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.
- l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

- m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.
- n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Reconnaissant le travail important accompli par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la protection des enfants,

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Reconnaissant que, si les garçons et les filles encourent les mêmes risques en matière de protection, ils rencontrent également des défis de protection propres à leur genre, et réaffirmant que, bien que

de nombreux risques puissent être prévalents sur tous les sites, les milieux urbains et les camps pourraient engendrer des besoins de protection différents,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,^[1]

^[1] Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Rappelant que la protection des enfants incombe au premier chef aux Etats, dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique résolues et efficaces sont nécessaires pour permettre au HCR de s'acquitter de ses fonctions statutaires,

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

a) Adopte cette conclusion fournissant des orientations opérationnelles aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents, y compris en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations à risque ;

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

i) Les enfants devraient être parmi les premiers à recevoir protection et assistance ;

ii) Les Etats devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfant, conformément aux obligations internationales des Etats concernés, auxquels les enfants relevant de leur compétence devraient avoir accès sans discrimination;

iii) L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants ;

iv) Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes, des droits et des options des enfants ;

v) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale eu égard à toutes les mesures prises concernant les enfants ;

vi) L'importance de la famille et des structures d'appui aux familles pour la protection des enfants devrait recevoir toute l'attention qui lui est due ;

vii) Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

viii) La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.

ix) L'accent devrait être mis sur les enfants en matière d'allocation prioritaire de ressources financières et autres requises ;

x) L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

xi) *Sachant* que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

xii) Une approche à deux volets prévoyant : 1) l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensembles des programmes, politiques et opérations du HCR, 2) ainsi qu'une action ciblée pour veiller à ce que tous les enfants, les garçons et les filles de milieux divers, puissent jouir de la protection sur un pied d'égalité ; et

xiii) Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ; et

d) Reconnaît les problèmes rencontrés dans l'identification des enfants courant un risque élevé car ils sont fréquemment moins visibles que les adultes et peuvent ne pas être ou ne pas se sentir capables de faire état d'incidents de protection, particulièrement s'ils surviennent dans la sphère privée et/ou s'il s'y associe des stigmates ou des tabous sociaux ; reconnaît la nécessité de fournir un accès à des adultes ayant des compétences dans les techniques d'interviews d'enfants adaptées à leur genre afin de garantir que les enfants sont en mesure de faire valoir leurs opinions et que leurs besoins et problèmes en matière de protection sont correctement identifiés et traités ;

e) Reconnaît que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

f) Reconnaît que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive:

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et

xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas

du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

Intérêt supérieur de l'enfant

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

d) Souligne que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;

k) Prend acte du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consenti doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Les enfants et les adolescents réfugiés

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;

No. 88 (L) – 1999 – La protection de la famille du réfugié

c) Invite les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés non accompagnés en attendant qu'ils rejoignent leur famille; et affirme à cet égard que l'adoption d'enfants réfugiés ne doit être envisagée que lorsque tous les moyens possibles pour retrouver la famille ou pour obtenir le regroupement familial ont été épuisés, et que cette adoption ne doit s'effectuer que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux normes internationales.

No. 98 (LIV) – 2003 – La protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

n) Encourage les Etats, dans l’octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant et du principe de l’unité familiale ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l’identification précoce et la réponse immédiate, il convient d’établir des partenariats et des mesures visant à :

iii. Déterminer l’intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d’autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l’enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s’inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

v. Le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant sera une considération primordiale eu égard à toutes les mesures prises concernant les enfants ;

xi. Sachant que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s’abstenir de détenir des enfants, ou n’y recourir qu’en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l’intérêt supérieur de l’enfant ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d’éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n’est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l’enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l’intérêt supérieur de l’enfant facilitant une participation adéquate de l’enfant sans discrimination où les opinions de l’enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l’âge et de la maturité, où les décideurs ayant l’expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l’intérêt supérieur de l’enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d’autres institutions et partenaires compétents ;

vii) Faciliter l’accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre

les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

Mineurs non-accompagnés, Enfants séparés

Le Comité exécutif,

No. 24 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption – qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002

e) Demande aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 99 (LV) – 2004

q) Rappelle sa conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés et d'autres conclusions ayant trait aux besoins spécifiques de protection de ce groupe ; et réitère l'importance de la mise en œuvre stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre à ces besoins et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention adéquate aux enfants non accompagnés séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

No. 101 (LV) – 2004

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risqueIdentification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv. Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv. Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

Politique et principes directeurs du HCR

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991

g) Réaffirme la Conclusion No. 59 sur les enfants réfugiés adoptée à la quarantième session du Comité exécutif et réitère l'importance de fournir une protection et une assistance adéquate pour veiller à la sécurité et à l'épanouissement des enfants réfugiés et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut Commissaire d'établir un poste de Coordonnateur pour les enfants réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

l) Réaffirme l'importance accordée par le Comité à la protection et au bien-être des enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, et se félicite de la nomination d'une Coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés qui contribuera de façon déterminante au renforcement de l'application des Principes directeurs sur les enfants réfugiés ainsi qu'à la coordination des efforts déployés en faveur des enfants réfugiés par les Etats et par différentes organisations internationales et non gouvernementales;

No. 71 (XLIV) – 1993

w) Note avec préoccupation la situation particulièrement vulnérable des enfants réfugiés, se félicite en conséquence de la politique du Haut Commissaire concernant les enfants réfugiés (EC/SCP/82), et souligne l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que cadre normatif d'action pour protéger et assister les enfants relevant de sa compétence;

x) Demande au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d'assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l'UNICEF et le Comité sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

No. 89 (LI) – 2000

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats,

No. 98 (LIV) – 2003

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

No. 99 (LV) – 2004

d) Note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risqueStratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

[1] Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

Violations des droits (recrutement forcé / sévices d'ordre sexuel, etc.)*Le Comité exécutif,***No. 72 (XLIV) – 1993**

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

No. 73 (XLIV) – 1993

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

No. 74 (XLV) – 1994

hh) Demande aux Etats recevant des réfugiés, en étroite collaboration avec le HCR et d'autres organisations compétentes et conformément aux Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés, de préserver la sécurité des enfants réfugiés et de s'assurer qu'ils ne seront pas recrutés dans les forces militaires ou autres groupes armés;

No. 79 (XLVII) – 1996

k) Déploie les violations du droit à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des agressions, sexuelles et autres, particulièrement contre des femmes et des enfants; et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs engagements internationaux concernant la sécurité physique des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour qu'ils prennent des mesures visant à garantir l'arrêt immédiat de ces pratiques;

No. 85 (XLIX) – 1998

k) Reste vivement préoccupé par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

dd) Déploie que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certain cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

No. 87 (L) – 1999

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 89 (LI) – 2000

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001

s) Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de

la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,^[2] ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

^[2] Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

e) Demande aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 98 (LIV) – 2003

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de

mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

ENROLEMENT FORCE

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 55 (XL) – 1989

h) Exprime sa vive préoccupation concernant les graves violations des droits et les atteintes à la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, y compris l'enrôlement forcé des réfugiés dans les forces armées;

No. 59 (XL) – 1989

h) Invite le HCR à promouvoir la meilleure protection juridique possible des mineurs non accompagnés, surtout s'agissant de l'enrôlement forcé dans l'armée et des risques de l'adoption irrégulière;

No. 72 (XLIV) – 1993

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

No. 74 (XLV) – 1994

hh) Demande aux Etats recevant des réfugiés, en étroite collaboration avec le HCR et d'autres organisations compétentes et conformément aux Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés, de préserver la sécurité des enfants réfugiés et de s'assurer qu'ils ne seront pas recrutés dans les forces militaires ou autres groupes armés;

No. 84 (XLVIII) – 1997

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

iv) le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;

No. 85 (XLIX) – 1998

k) Reste vivement préoccupé par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de

violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 91 (LII) – 2001

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

e) Demande aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 107 (LVIII) – 2007

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement

la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

vi. Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

ENTREE IRREGULIERE

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986

a) Note avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers en vue d'obtenir l'asile, dans l'attente d'une solution à leur situation;

No. 55 (XL) – 1989

g) Note avec une vive préoccupation qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, alors qu'ils attendent une solution à leur situation, et réitère sa conclusion No. 44 (XXXVII) qui définit les motifs possibles de détention à l'encontre de ces personnes;

No. 85 (XLIX) – 1998

ee) Note avec préoccupation que les demandeurs d'asile détenus pour le seul motif de leur entrée ou de leur présence illégale sont souvent emprisonnés avec des personnes détenues en tant que prisonniers de droit commun; réitère que cette pratique n'est pas souhaitable et doit être évitée autant que faire se peut, et que les demandeurs d'asile ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est en danger;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

vi. Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

ENVIRONNEMENT

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992

x) Prend acte de la contribution importante du Haut Commissaire aux travaux des organes internationaux concernés et lui demande de continuer à essayer de développer des liens de coopération avec ces organes, tels que le PNUD, l'UNICEF, le PAM, la FAO, le PNUE, le Centre des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, l'OIM et le CICR, et donc de promouvoir, notamment, une plus grande prise de conscience du lien existant entre les questions de réfugiés, des droits de l'homme, du développement et de l'environnement;

No. 71 (XLIV) – 1993

dd) Reconnaît que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

No. 87 (L) – 1999

d) Reconnaît que la présence d'importantes populations réfugiées dans les régions urbaines et rurales des pays en développement met à rude épreuve l'économie et l'environnement de ces pays et qu'une attention plus soutenue doit être accordée aux moyens de pallier ces retombées néfastes; et demande instamment au HCR de jouer son rôle de catalyseur afin de mobiliser l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux problèmes de la dégradation de l'environnement dans les régions accueillant les réfugiés et des répercussions socio-économiques de la présence d'importantes populations réfugiées;

No. 100 (LV) – 2004

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées ;

EXCLUSION

Le Comité exécutif,

No. 12 (XXIX) – 1978

d) A noté que les personnes qui sont considérées comme des réfugiés au sens du paragraphe 1 de la partie A de l'Article premier de la Convention gardent leur statut de réfugié à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une clause de cessation ou d'exclusion;

g) A reconnu, par conséquent, que le statut de réfugié déterminé dans un Etat contractant ne doit être remis en question par un autre Etat contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951;

No. 17 (XXXI) – 1980

g) A souligné que la protection en matière d'extradition s'applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

v. La nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents pour veiller à ce que l'intégrité de l'institution de l'asile ne soit pas atteinte par l'octroi d'une protection à ceux qui ne peuvent s'en prévaloir;

No. 94 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés.

No. 100 (LV) – 2004

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

vii. La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

No. 102 (LVI) – 2005

i) *Rappelle* sa conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile ; *réitère* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ; et *souligne* la nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 pour veiller à ce que l'institution de l'asile ne fasse pas l'objet d'abus sous la forme d'une protection accordée à ceux qui n'y ont pas droit ;

No. 103 (LVI) – 2005

d) Réitère la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

EXPULSION

Le Comité exécutif,

No. 7 (XXVIII) – 1977 – Expulsion

a) A reconnu que, conformément à la Convention de 1951, les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un Etat contractant sont, de façon générale, protégés contre l'expulsion et que, conformément à l'article 32 de cette Convention, l'expulsion d'un réfugié n'est permise que dans des circonstances exceptionnelles;

b) A reconnu qu'une mesure d'expulsion risque d'avoir de très graves conséquences pour le réfugié et les membres de sa famille immédiate résidant avec lui;

c) A recommandé que, dans le sens de l'article 32 de la Convention de 1951, une mesure d'expulsion frappant un réfugié ne soit prise que dans des cas tout à fait exceptionnels et après qu'on aura dûment examiné tous les aspects de la question, y compris la possibilité, pour le réfugié, d'être admis dans un autre pays que son pays d'origine;

d) A recommandé que, dans les cas où l'exécution d'une mesure d'expulsion est impraticable, les Etats devraient envisager d'accorder aux réfugiés délinquants le même traitement qu'aux délinquants nationaux et que les Etats examinent la possibilité d'élaborer un instrument international donnant effet à ce principe;

e) A recommandé qu'une mesure d'expulsion ne soit accompagnée d'une détention, préventive ou non, que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et que cette détention ne soit pas indûment prolongée.

No. 21 (XXXII) – 1981

f) A noté avec une préoccupation particulière que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 44 (XXXVII) – 1986

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

No. 50 (XXXIX) – 1988

g) Rappelle ses Conclusions No. 6 (XXVIII) et 7 (XXVIII) sur le non-refoulement et l'expulsion, respectivement, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que les interdictions fondamentales d'expulsion et de refoulement sont souvent violées par un certain nombre d'Etats, et il lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs obligations internationales à cet égard et qu'ils cessent immédiatement de telles pratiques;

No. 55 (XL) – 1989

d) Se déclare vivement préoccupé par le fait que la protection des réfugiés soit gravement mise en cause dans certains Etats par l'expulsion et le refoulement de réfugiés ou par des mesures ne tenant pas compte de la situation spéciale des réfugiés, et demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures, en particulier le renvoi ou l'expulsion des réfugiés contraire à l'interdiction fondamentale de ces pratiques;

No. 61 (XLI) – 1990

c) Exprime la vive préoccupation de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

e) Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

f) Note toutefois avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 79 (XLVII) – 1996

i) Affligé par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

j) Réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

b) Déploie en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 96 (LIV) – 2003

Rappelant l'obligation des Etats d'accepter le retour de leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme,

No. 102 (LVI) – 2005

j) Rappelle ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; exprime sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et demande aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

EXTRADITION

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d’extradition concernant les réfugiés

- a) A estimé que les cas dans lesquels un réfugié ou une personne pouvant remplir les conditions pour être considérée comme réfugié font l’objet d’une demande d’extradition peuvent donner lieu à des problèmes spéciaux;
- b) A réaffirmé le caractère fondamental du principe universellement reconnu du non-refoulement;
- c) A reconnu que les réfugiés devraient bénéficier d’une protection contre l’extradition vers un pays où ils craignent avec raison d’être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l’article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- d) A appelé les Etats à veiller à ce qu’il soit dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans les traités relatifs à l’extradition et, si nécessaire, dans la législation nationale sur la question;
- e) A exprimé l’espoir qu’il serait dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans l’application des traités existant en matière d’extradition;
- f) A souligné que rien dans les présentes conclusions ne doit être considéré comme portant atteinte à la nécessité pour les Etats d’assurer, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, le châtement des infractions graves, telles que la capture illégale d’aéronefs, la prise d’otages et le meurtre;
- g) A souligné que la protection en matière d’extradition s’applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l’article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 55 (XL) – 1989

- k) Exprime le vif espoir que, conformément à la pratique internationale, les Etats s’assureront que leurs législations ou dispositions en matière d’extradition maintiennent les protections ou exceptions nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux des réfugiés;

FEMMES

Besoins particuliers de protection

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII)- 1987

g) Prend en considération les besoins spécifiques des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que de leurs ressources spéciales qui peuvent être utilisées au bénéfice de tous les réfugiés, réitère la nécessité d'accorder une attention particulière à leur situation en vue d'améliorer les programmes de protection et d'assistance existants, et invite tous les Etats et les institutions concernés à soutenir les efforts du Haut Commissaire à cet égard;

h) Reconnaît la nécessité de recueillir des informations et des statistiques fiables au sujet des femmes réfugiées en vue d'une plus grande sensibilisation à leur situation et d'intégrer les données concernant leurs besoins dans les programmes de formation du Haut Commissariat, et invite le Haut Commissaire à présenter un rapport détaillé à la trente neuvième session du Comité exécutif sur les problèmes et besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que des mesures concrètes prises pour y répondre;

No. 60 (XL) – 1989

l) Souligne la nécessité d'accorder une attention soutenue à la collecte et à la diffusion systématique de données concernant les femmes réfugiées au sein du HCR et en coopération avec d'autres organisations.

No. 71 (XLIV) – 1993

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 85 (XLIX) – 1998

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 90 (LII) – 2001

i) Souligne l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

r) Prend note avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003

f) Reconnaît l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

x) Encourage le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

v. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;

No. 99 (LV) – 2004

d) Note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004

l) Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 108 (LIX) – 2008Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

Conclusions spécifiques aux femmes

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) Se félicite de l'initiative prise par le HCR d'organiser à Genève en avril 1985 la Table Ronde sur les femmes réfugiées;

b) Se félicite également de l'adoption par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, réunie à Nairobi (Kenya) en juillet 1985, de recommandations relatives à la situation des femmes réfugiées ou déplacées;

- c) Note que les femmes et filles réfugiées sont majoritaires au sein de la population mondiale des réfugiés et que beaucoup parmi elles sont confrontées à des problèmes spécifiques dans le domaine de la protection internationale;
- d) Reconnaît que ces problèmes découlent de leur situation vulnérable qui les expose fréquemment à la violence physique, aux sévices sexuels et à des discriminations;
- e) Souligne la nécessité, pour les gouvernements et le HCR, d'accorder une attention urgente à ces problèmes pour que toutes les mesures appropriées soient prises afin de garantir aux femmes et aux filles réfugiées une protection contre la violence, les menaces d'atteintes à leur sécurité physique, les mauvais traitements ou les sévices sexuels;
- f) Note avec satisfaction les mesures déjà prises par le HCR pour étudier les problèmes de protection des femmes réfugiées et pour s'assurer que celles-ci sont protégées comme il convient;
- g) Invite les Etats à continuer de soutenir les programmes du HCR visant à garantir une protection aux femmes réfugiées ainsi que les programmes d'assistance du HCR destinés aux femmes réfugiées et censés les aider sur la voie de l'autosuffisance par le biais de projets en matière d'éducation et d'activités génératrices de revenus;
- h) Recommande aux Etats, tant individuellement que collectivement ainsi qu'en coopération avec le HCR, de redéfinir et de réorienter les programmes actuels ou d'en créer si besoin est afin de répondre aux problèmes spécifiques des femmes réfugiées, en particulier pour assurer leur sécurité physique ainsi que l'intégrité de leur personne et leur garantir une égalité de traitement. Les femmes réfugiées doivent participer à la mise au point et à l'application de ces programmes;
- i) Souligne l'importance de mieux connaître et comprendre les besoins et les problèmes spécifiques des femmes réfugiées dans le domaine de la protection internationale, et de recueillir des données statistiques, sociologiques et autres concernant les femmes et filles réfugiées de façon à définir et à pouvoir mettre en place des dispositifs de nature à assurer leur protection de manière efficace;
- j) Demande au Haut Commissaire de présenter régulièrement un rapport aux membres du Comité exécutif sur les besoins des femmes réfugiées et sur les programmes existants et projetés en leur faveur;
- k) Reconnaît que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à un « certain groupe social », aux termes de l'article premier, A.2 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés.

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Exprime sa satisfaction concernant la Note sur les femmes réfugiées (A/AC.96/XXXIX/CRP). 1) et, en particulier, la mise en relief de l'interdépendance des problèmes et des besoins spéciaux des femmes réfugiées en matière d'assistance, de protection et de solutions durables;

Reconnaît qu'en matière de protection internationale, il existe des situations où les femmes réfugiées sont confrontées à des dangers particuliers, notamment les menaces à la sécurité physique et l'exploitation sexuelle;

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

Invite les gouvernements hôtes à consolider leur soutien aux activités de protection du HCR concernant les femmes, et les gouvernements intéressés à soutenir le Programme spécial de réinstallation pour les femmes vulnérables;

Soutient la position du Haut Commissaire qui considère les femmes réfugiées comme une force économique vitale et le besoin de promouvoir leur participation en tant qu'agents et bénéficiaires de la planification des programmes de protection et d'assistance;

Prie le Haut Commissaire de prendre de nouvelles mesures efficaces visant à réaliser l'intégration des questions relatives aux femmes à tous les stades du cycle de planification des programmes, notamment des listes de contrôle dans les principes directeurs relatifs aux secteurs techniques, des problèmes intéressant les femmes dans les chapitres par pays de la documentation du Comité exécutif, et des références détaillées dans le Manuel du HCR; et demande également que tous les documents relatifs aux projets soumis aux fins de financement incluent un paragraphe consacré à leur impact sur les problèmes et besoins spécifiques des femmes réfugiées, et que les rapports descriptifs périodiques traitent également cet aspect;

Souligne le besoin actuel d'un Comité directeur actif de haut niveau chargé de coordonner, intégrer et superviser le processus à tous les niveaux du HCR;

Prie instamment le Haut Commissaire d'étudier et de mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations des Nations Unies, par la communauté donatrice et les organisations non gouvernementales, et d'adapter ces informations à l'orientation spécifique du HCR;

Encourage le Haut Commissaire dans ses activités d'information du public concernant les femmes réfugiées et le prie d'élargir ce secteur à l'avenir;

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

Demande au Haut Commissaire de fournir à la quarantième session du Comité exécutif un rapport intérimaire détaillé concernant la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris une évaluation de l'efficacité des lignes directrices internes du HCR relatives à la protection internationale des femmes réfugiées;

Demande aux pays hôtes, à la communauté donatrice et aux organisations non gouvernementales de soutenir résolument le Haut Commissaire dans la mise en œuvre de ce programme.

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

a) Se déclare satisfait du Rapport sur les femmes réfugiées (A/AC.96/727) et félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les progrès accomplis concernant la promotion de la participation des femmes réfugiées à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'assistance et de protection, en leur qualité de protagonistes et de bénéficiaires.

b) Note avec une vive préoccupation que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

c) Demande le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

d) Prend note de l'intention du HCR d'inscrire la question des femmes réfugiées dans l'ordre du jour du Sous-Comité plénier sur la protection internationale au cours de la quarante et unième

session du Comité exécutif celui du Sous-Comité chargé des questions administratives et financières sous le point "Tendances principales".

e) Demande au Haut Commissaire de fournir, à l'occasion de la quarante et unième session du Comité exécutif, le schéma d'une politique, ainsi qu'un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus de prise en compte des femmes réfugiées par l'Organisation, en accordant une attention toute particulière à la nécessité pour le personnel féminin en poste sur le terrain d'encourager une participation des femmes réfugiées. En outre il demande au Haut Commissaire de présenter un rapport intérimaire détaillé sur la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance; il demande, en particulier, au Haut Commissaire de préparer une version élargie et révisée des Directives internes concernant la protection internationale des femmes réfugiées.

f) Réaffirme les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

g) Prend note avec satisfaction du recrutement d'un Coordonnateur de haut niveau pour les femmes réfugiées, l'élaboration de principes directeurs à l'intention des bureaux extérieurs permettant d'identifier les besoins spécifiques et d'encourager la participation des femmes réfugiées, et la publication de la bibliographie révisée sur les femme réfugiées.

h) Prie instamment le Haut Commissaire de mettre au point une méthodologie permettant de répondre de façon systématique aux questions afférentes au sexe dans le cadre des programmes en faveur des réfugiés, et à cette fin, demande au Haut Commissaire de réunir et d'analyser des données démographiques, socio-économiques et anthropologiques sur les populations réfugiées, et en particulier, des renseignements sur les rôles et les responsabilités incombant aux deux sexes et de garantir que ces données soient utilisées pour la planification des programmes du HCR.

i) Encourage le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

j) Encourage le Haut Commissaire à fournir des efforts supplémentaires pour mieux faire connaître au public la situation particulière des femmes réfugiées et recommande que le quarantième anniversaire soit l'occasion de mettre l'accent sur la participation active des femmes réfugiées aux programmes du HCR.

k) Encourage le Haut Commissaire à faire partager son expérience dans ce domaine à d'autres institutions des Nations Unies et l'incite à jouer un rôle de chef de file lorsqu'il présentera la situation des femmes réfugiées à la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme en 1990.

l) Souligne la nécessité d'accorder une attention soutenue à la collecte et à la diffusion systématique de données concernant les femmes réfugiées au sein du HCR et en coopération avec d'autres organisations.

m) Demande aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs

rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

Notant avec une vive préoccupation l'incidence fréquente des violations des droits des femmes réfugiées et leurs besoins spécifiques;

Soulignant les capacités des femmes réfugiées et la nécessité de garantir leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes utilisant leurs ressources de manière appropriée;

Réaffirmant sa conclusion No. 39 (XXXVI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale;

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes qui sont des réfugiées doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats qui en sont parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Reconnaissant que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières;

Rappelant la pertinence particulière des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et l'obligation pour l'ensemble des institutions du système des Nations Unies d'appliquer ses dispositions;

Réaffirmant l'importance de la collecte de données afin de pouvoir suivre les progrès réalisés pour faire face aux besoins des femmes réfugiées;

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

i) Promouvoir énergiquement la pleine participation des femmes réfugiées en tant que partenaires actifs dans la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

ii) Augmenter la représentation du personnel féminin ayant reçu une formation appropriée à tous les niveaux de l'ensemble des organisations et des entités qui prennent part aux programmes en faveur des réfugiés et garantir l'accès direct des femmes réfugiées à cette catégorie de personnel;

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

vi) Etendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;

vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;

viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées:

ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant:

xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

b) Invite le HCR à établir de toute urgence des directives globales concernant la protection des femmes réfugiées afin de pouvoir mettre en œuvre sa politique concernant les femmes réfugiées, telle qu'elle est explicitée dans le document A/AC.96/754.

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

No. 102 (LVI) – 2005

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 39 (XXXVI), No 54 (XXXIX), No 60 (XL) et No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; No 47 (XXXVII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et No 73 (XLIV) et No 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et notant que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes et des filles, notant que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) Adopte cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

^[1] Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

Obstacles à la protection des femmes

Le Comité exécutif,

No. 32 (XXXIV) – 1983

a) S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées;

No. 71 (XLIV) – 1993

y) Demande au Haut Commissaire, étant donné la diversité et le caractère persistant de certains obstacles entravant la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés, en consultation avec le Président du Comité exécutif, de convoquer un groupe de travail informel du Comité chargé d'examiner ces obstacles, d'étudier des options et de proposer des mesures concrètes pour les surmonter;

No. 85 (XLIX) – 1998

j) Déploie la violence liée à l'appartenance sexuelle et toutes les formes de discrimination à caractère sexuel contre les femmes et les jeunes filles réfugiées et déplacées et invite les Etats à s'assurer que les droits humains ainsi que l'intégrité physique et psychologique des femmes réfugiées et déplacées sont préservés et que les femmes réfugiées et déplacées sont conscientes de ces droits;

No. 101 (LV) – 2004

i) Souligne la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risqueIdentification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Principes directeurs du HCR et politiques concernant les femmes réfugiées

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991

e) Encourage le HCR, tant au Siège que sur le terrain, à promouvoir, de façon active, appui et compréhension de la politique et des activités du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris auprès des partenaires d'exécution du HCR et de toutes les instances compétentes nationales ou internationales où les problèmes de protection des femmes ou des filles réfugiées sont traités;

f) Félicite le Haut Commissaire pour les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/67), demande que ces principes directeurs fassent partie intégrante de toutes les activités de protection et d'assistance du HCR et demande un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces principes directeurs à la quarante-troisième session du Comité exécutif, et exhorte le Haut Commissaire à maintenir le poste de Coordonnateur pour les femmes réfugiées;

No. 68 (XLIII) – 1992

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 89 (LI) – 2000

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats,

No. 98 (LIV) – 2003

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences

pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

ii) Appliquer les recommandations pertinentes des évaluations des activités du HCR dans le domaine des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des services communautaires ;

No. 99 (LV) – 2004

d) Note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

r) Encourage vivement les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

a) Adopte cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Promotion du droit des femmes réfugiées et agenda international

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 68 (XLIII) – 1992

j) Réaffirme sa conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mieux informer le public sur les droits et les besoins de protection des femmes et des filles réfugiées, notamment en sensibilisant davantage les organes qui s'occupent de la condition féminine et en encourageant et en appuyant l'inscription de la question des droits des femmes réfugiées sur le calendrier international des droits de l'homme;

k) Encourage le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 71 (XLIV) – 1993

v) Invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour assurer la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées et réaffirme à cet égard sa Conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que les paragraphes i à k de la Conclusion No. 68 (XLIII):

No. 74 (XLV) – 1994

ff) Prie le Haut Commissaire de veiller à une participation active du HCR à la Conférence mondiale de 1995 sur les femmes et à ses réunions préparatoires régionales afin que la situation des femmes réfugiées reste au premier plan de l'ordre du jour international sur les questions relatives aux femmes;

FORMES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) 1999

f) Réaffirme que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés; reconnaît toutefois qu'il pourrait se révéler nécessaire d'élaborer des formes complémentaires de protection et, dans ce contexte, encourage le HCR à entamer des consultations avec les Etats et les acteurs pertinents pour examiner tous les aspects de cette question;

No. 89 (LI) – 2000

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et son Protocole de 1967, restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés, constatant que les formes complémentaires de protection adoptées par certains Etats constituent une réponse pragmatique visant à veiller à ce que les personnes ayant besoin de cette protection la reçoivent, et reconnaissant dans ce contexte l'importance d'une application sans réserve de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 par les Etats parties ;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Le Comité exécutif^[1]

^[1] Cette conclusion ne concerne que les cas de personnes relevant du mandat du HCR.

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Rappelant que les instruments internationaux et régionaux sur l'apatridie tels que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, selon qu'il convient, sont des instruments importants pour les Etats parties, en particulier pour prévenir et résoudre les situations d'apatridie et, si nécessaire, pour renforcer la protection des apatrides,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

Notant l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

a) Exhorte les Etats parties à honorer leurs obligations prises au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon exhaustive et rigoureuse conformément à l'objet et au but de ces instruments ;

b) Invite les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

c) Reconnaît que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

d) Réitère la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

e) Invite les Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à appliquer ces instruments de bonne foi, gardant à l'esprit leurs objectifs de protection ; et demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à ces instruments ;

f) Demande aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

g) Prie instamment tous les Etats parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

h) Reconnaît que les formes complémentaires de protection proposées par les Etats pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement sont un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale ;

i) Encourage le recours aux formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfont pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

- j) Comprend que les Etats peuvent décider d'autoriser un séjour prolongé pour des raisons pratiques ou charitables ; et reconnaît que ces cas doivent être clairement distingués des cas où le besoin de protection internationale est avéré ;
- k) Affirme que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de saper le régime international existant de protection des réfugiés ;
- l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;
- m) Affirme que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;
- n) Encourage les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;
- o) Recommande que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;
- p) Note que les Etats pourraient choisir de consulter le HCR, si besoin est, compte tenu de ses compétences et de son mandat spécifiques, lorsque les Etats envisagent d'octroyer ou de supprimer une forme de protection complémentaire aux personnes relevant de la compétence de l'Office ;
- q) Encourage les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;
- r) Note que, lorsqu'il convient, dans l'examen d'une procédure unique, la procédure applicable devrait être juste et efficace ;
- s) Souligne l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

INSERTION LOCALE

Conclusion sur l'intégration sur place

Le Comité exécutif,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles qui restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti dans la sûreté et la dignité, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés, notant qu'une combinaison de solutions, tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables, et convenant que l'intégration sur place constitue une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats guidés par leurs obligations en vertu des traités et les principes des droits humains, et que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'éclairer les Etats et le HCR lorsque l'intégration sur place doit être envisagée,

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Constatant que la situation mondiale des réfugiés représente un défi international exigeant un partage de la charge et des responsabilités efficace, et reconnaissant que l'autorisation de s'installer sur place, lorsqu'il convient, constitue un acte des Etats représentant une solution durable pour les réfugiés et contribuant à ce partage de la charge et des responsabilités, sans porter atteinte à la situation spécifique de certains pays en développement confrontés à des afflux massifs ;

Réitérant que les efforts nationaux et internationaux coordonnés visant à examiner les facteurs déclenchant le flux de réfugiés doivent se poursuivre,

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et

l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

Notant que l'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est un processus dynamique et complexe à double sens qui requiert les efforts de toutes les parties concernées, y compris la volonté des réfugiés de s'adapter à la société hôte sans devoir abandonner leur propre identité culturelle et la disponibilité de la part des communautés hôtes et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population plurielle,

Reconnaissant que l'intégration sur place doit s'effectuer de sorte à soutenir la viabilité des communautés locales touchées par la présence des réfugiés sous peine de faire peser un trop lourd fardeau sur les pays hôtes,

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

Reconnaissant que la promotion précoce de l'autonomie des réfugiés contribue à renforcer leur protection et leur dignité, aide les réfugiés à gérer leur temps passé en exil de façon efficace et constructive, diminue leur dépendance et renforce les chances de succès de toutes les solutions durables futures,

Reconnaissant les contributions positives, y compris les bénéfices économiques que les réfugiés s'intégrant sur place ou pouvant devenir autonomes pourraient apporter aux pays et aux communautés hôtes,

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

a) Reconnaît que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

b) Souligne l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

c) Encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à entamer des consultations pour mettre au point, dès que possible dans une situation de réfugiés, des accords globaux fondés sur des solutions appropriées, y compris sur une combinaison de solutions reconnaissant les problèmes que constituent le calendrier et l'échelonnement des solutions ; et souligne le rôle important que l'intégration sur place peut jouer dans ces accords globaux ;

d) Constate que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 établissent des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugiés orientés vers le processus d'intégration ; reconnaît le besoin pour les Etats parties d'honorer leurs obligations au titre de ces instruments de façon complète et effective ; encourage ainsi les Etats parties à envisager de lever les réserves qu'ils maintiennent ; et invite les Etats à faciliter, le cas échéant, l'intégration des réfugiés, et autant que faire se peut moyennant la promotion de leur naturalisation ;

e) Encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

f) Exhorte les Etats et le HCR à continuer de s'employer activement à la solution de l'intégration sur place lorsqu'elle est adéquate et réalisable et lorsqu'elle tient compte des besoins et des vues des réfugiés et de leurs communautés d'accueil ;

g) Note que les critères permettant d'identifier les réfugiés qui pourraient bénéficier de l'intégration sur place devraient être clairs, objectifs et appliqués de façon non discriminatoire ;

h) Réaffirme l'importance, à cet égard, de l'enregistrement ou d'enquêtes ponctuelles le cas échéant comme moyen d'identifier les réfugiés aux fins de mise en oeuvre des solutions durables appropriées ; et encourage les Etats et le HCR à utiliser, dans le cadre de ce processus, les données de l'enregistrement des réfugiés, tout en respectant scrupuleusement les normes internationales relatives à la protection des données personnelles ;

i) Note que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i) les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

ii) les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible ; et/ou

iii) les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

j) Se félicite de la pratique élaborée dans les Etats dotés de systèmes d'asile développés autorisant les réfugiés à s'intégrer sur place ; et demande à ces Etats de continuer à permettre aux réfugiés de mettre en oeuvre cette solution durable moyennant l'octroi opportun d'un statut juridique sûr et d'un droit de séjour, et/ou de faciliter la naturalisation ;

k) Reconnaît que le processus d'intégration sur place est complexe et graduel, présentant trois dimensions distinctes mais interdépendantes, soit juridiques, économiques et sociales et culturelles, dimensions également importantes pour permettre aux réfugiés de s'intégrer avec succès en tant que membres de la société à part entière ; et note que la compréhension par les réfugiés de ces dimensions peut devoir être facilitée par des orientations et conseils appropriés ;

l) Affirme l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) reconnaît la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

ii) reconnaît en outre qu'à l'appui du processus juridique, les pays hôtes peuvent devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination ;

m) Note le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) reconnaît que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii) encourage tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iii) encourage les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

iv) note que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i) encourage la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

ii) exhorte les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio-culturelle du pays hôte ;

iii) reconnaît le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

iv) réaffirme l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

p) Encourage le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

q) Reconnaît qu'indépendamment du fait que l'intégration sur place ait lieu dans un pays industrialisé ou en développement, elle exige un rôle moteur de la part de l'Etat hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires ; et reconnaît le rôle important que les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent jouer dans la création d'un environnement propice à l'intégration sur place ;

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

s) Souligne l'importance d'inclure les régions d'accueil de réfugiés dans les plans et stratégies de développement nationaux du pays hôte aux fins de financement durable ; note la pertinence, à cet égard, des évaluations communes par pays (CCA) et des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ainsi que les documents relatifs à la stratégie de réduction de la pauvreté ; et note l'intérêt d'une programmation intégrée du développement moyennant le développement par le biais de l'intégration sur place (DLI) en tant que méthodologie de partenariat avec les pays donateurs, les institutions financières, les Nations Unies et d'autres institutions chargées du développement.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983

l) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la

solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 50 (XXXIX) – 1988

e) Prend acte du lien étroit entre la protection internationale des réfugiés et les solutions durables et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour fournir une protection internationale moyennant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place dans le pays de premier asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

No. 58 (XL) – 1989

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

No. 79 (XLVII) – 1996

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 81 (XLVIII) – 1997

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998

gg) Rappelle la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 87 (L) – 1999

r) Réaffirme que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant les contributions positives que font les réfugiés aux pays hôtes,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable ;

No. 90 (LII) – 2001

e) Reconnaît les contributions positives que les réfugiés font aux pays hôtes;

j) Souligne que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

l) Reconnaît que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001.^[1]

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

^[1] Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants,

d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003

i) Réitère l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

No. 99 (LV) – 2004

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

y) Encourage les Etats et le HCR, en consultation avec d'autres acteurs pertinents, lorsque l'intégration sur place est adéquate et réalisable, à tenir compte des profils des groupes de réfugiés dans le cadre d'une population réfugiée plus vaste lorsqu'ils étudient les possibilités d'intégration sur place en gardant à l'esprit les capacités différentes des populations réfugiées ou de certaines de leurs fractions, et des Etats qui les accueillent ;

No. 100 (LV) – 2004

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

ii. Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

No. 101 (LV) – 2004

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

iv. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

INTEGRATION DES CRITERES D'AGE, DE GENRE ET DE DIVERSITE

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

r) Recommande l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Prie le Haut Commissaire de prendre de nouvelles mesures efficaces visant à réaliser l'intégration des questions relatives aux femmes à tous les stades du cycle de planification des programmes, notamment des listes de contrôle dans les principes directeurs relatifs aux secteurs techniques, des problèmes intéressant les femmes dans les chapitres par pays de la documentation du Comité exécutif, et des références détaillées dans le Manuel du HCR; et demande également que tous les documents relatifs aux projets soumis aux fins de financement incluent un paragraphe consacré à leur impact sur les problèmes et besoins spécifiques des femmes réfugiées, et que les rapports descriptifs périodiques traitent également cet aspect;

No. 60 (XL) – 1989

f) Réaffirme les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

h) Prie instamment le Haut Commissaire de mettre au point une méthodologie permettant de répondre de façon systématique aux questions afférentes au sexe dans le cadre des programmes en faveur des réfugiés, et à cette fin, demande au Haut Commissaire de réunir et d'analyser des données démographiques, socio-économiques et anthropologiques sur les populations réfugiées, et en particulier, des renseignements sur les rôles et les responsabilités incombant aux deux sexes et de garantir que ces données soient utilisées pour la planification des programmes du HCR.

m) Demande aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 79 (XLVII) – 1996

o) Rappelle qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de

persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 87 (L) – 1999

Besoins de protection spécifiques

n) Note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes-femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en oeuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes:

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,^[2] ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

^[2] Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 95 (LIV) – 2003

f) Reconnaît l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 97 (LIV) – 2003

b) Encourage les Etats à produire et à communiquer une information plus détaillée sur l'interception, y compris le nombre, la nationalité, le sexe et le nombre de mineurs interceptés ainsi qu'une information sur les pratiques des Etats en tenant dûment compte des préoccupations en matière de sécurité et de protection des données faisant l'objet de législations nationales et d'obligations internationales de ces Etats ;

No. 99 (LV) – 2004

d) Note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en oeuvre par le Haut Commissaire des cinq

engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

p) Réitère l'importance pour les programmes du HCR d'une planification et d'une analyse soucieuses de l'appartenance sexuelle, ainsi que la valeur de dialogues structurés avec les femmes réfugiées pour mieux couvrir leurs besoins de protection et sauvegarder leurs droits, et des activités visant à favoriser leur autonomie, particulièrement moyennant la formation et l'acquisition de qualifications ; et reconnaît l'importance de travailler avec les hommes réfugiés et les femmes réfugiées ainsi que d'autres acteurs pertinents pour promouvoir les droits des femmes réfugiées ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

viii. L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 101 (LV) – 2004 – Les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, encourageant le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des

femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

p) Encourage le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

No. 105 (LVII) – 2006

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

No. 105 (LVII) – 2006

Stratégies préventives

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

No. 107 (LVIII) – 2007

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

viii. La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.

xii. Une approche à deux volets prévoyant : 1) l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations du HCR, 2) ainsi qu'une action ciblée pour veiller à ce que tous les enfants, les garçons et les filles de milieux divers, puissent jouir de la protection sur un pied d'égalité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

f) Reconnaît que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la

protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

No. 108 (LIX) – 2008

f) *Félicite* le HCR pour la poursuite de ses activités visant à intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité (AGDM) afin de parvenir à la parité et à la jouissance des droits sur un pied d'égalité, indépendamment de l'âge, du genre ou du milieu;

g) *Se félicite* du cadre d'obligation redditionnelle de l'AGDM; et *exhorte* le HCR à s'affranchir résolument de tous les obstacles s'opposant à l'ancrage plus complet de cette stratégie dans l'ensemble des activités de l'Organisation, respectant autant que possible les priorités dans ce domaine et élargissant et approfondissant les partenariats;

h) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de préconiser une approche soucieuse des critères d'âge, de genre et de diversité, tenant compte de cette information, dans la mise en œuvre des instruments internationaux applicables sur les réfugiés;

INTERCEPTION

No. 89 (LI) – 2000

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 97 (LIV) – 2003

Prenant acte du débat sur les mesures d'interception au sein du Comité permanent^[1] ainsi que dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale^[2],

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Reconnaissant que les Etats ont un intérêt légitime à exercer un contrôle sur les migrations irrégulières et à assurer la sûreté et la sécurité des transports aériens et maritimes, et le droit de le faire par le biais de différentes mesures,

Rappelant le cadre juridique émergent^[3] pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui notamment envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'Etat du pavillon et l'Etat procédant à l'interception conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer,

Notant les clauses dérogatoires contenues dans chacun des protocoles^[4] ainsi que la référence à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et le principe du non-refoulement,

Rappelant également le devoir des Etats et des commandants de bord d'assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international^[5], rappelant également les conclusions du Comité exécutif pertinentes dans le contexte des besoins spécifiques des demandeurs d'asile en détresse en mer^[6], et affirmant que les réponses des navires à des appels de détresse en mer ne constituent pas des interceptions,

Reconnaissant également que les Etats ont des obligations internationales touchant à la sécurité des transports civils aériens et que les personnes dont l'identité est inconnue représentent une menace

potentielle à la sécurité du transport aérien, comme l'indiquent de nombreux instruments du système codifié du droit international de l'aviation,^[7]

Comprenant aux fins de cette conclusion, sans préjudice du droit international, particulièrement le droit international des droits de l'homme et des réfugiés, en vue d'offrir des garanties de protection aux personnes interceptées, que l'interception constitue l'une des mesures employées par les Etats pour :

- i) interdire l'embarquement de personnes pour un voyage international,
- ii) interrompre le trajet international de personnes ayant déjà commencé leur voyage, ou
- iii) arraisonner les navires lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'ils transportent des personnes en violation des règles du droit maritime national ou international,

lorsque dans les cas ci-dessus les personnes sont dépourvues des documents nécessaires ou n'ont pas obtenu l'autorisation valable d'entrer sur le territoire, et lorsque ces mesures servent également à protéger la vie et la sécurité des voyageurs et des personnes introduites ou transportées de façon clandestine,

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

i) La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l'Etat dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l'interception ;

ii) Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l'Etat et les personnes agissant au nom de l'Etat procédant à l'interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;

iii) Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays ;

iv) Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;

v) Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;

vi) Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait

pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

vii) Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité et les Etats sont encouragés à coopérer afin de faciliter ce processus^[8];

viii) Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un Etat, et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'Etat où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR ;

b) Encourage les Etats à produire et à communiquer une information plus détaillée sur l'interception, y compris le nombre, la nationalité, le sexe et le nombre de mineurs interceptés ainsi qu'une information sur les pratiques des Etats en tenant dûment compte des préoccupations en matière de sécurité et de protection des données faisant l'objet de législations nationales et d'obligations internationales de ces Etats ;

c) Encourage les Etats à examiner plus avant les mesures d'interception, y compris leur impact sur les autres pays afin de veiller à ce qu'elles n'interfèrent pas avec les obligations en vertu du droit international.

[1] EC/50/SC/CRP.17, 9 juin 2000

[2] EC/GC/01/13, 31 mai 2001, Ateliers régionaux à Ottawa au Canada et à Macao

[3] La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, et ses protocoles supplémentaires contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

[4] Article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et article 14 du Protocole visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

[5] Y compris, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sécurité de la vie en mer de 1974, telle qu'amendée, et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, telle qu'amendée.

[6] En particulier No. 15 (XXX), No. 20 (XXXI), No. 23 (XXXII), No. 26 (XXXIII), No. 31 (XXXIV), No. 34 (XXXV) et No. 38 (XXXVI)

[7] Y compris, entre autres, le Protocole pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs.

[8] Voir la conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale. (A/AC.96/987, par. 21).

MIGRATION

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xiv) l'étude des relations entre les problèmes de l'asile et de la migration internationale.

No. 71 (XLIV) – 1993

n) Reconnaît l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

No. 74 (XLV) – 1994

j) Reconnaît que les demandes d'asile déposées par un grand nombre de migrants irréguliers n'ayant pas besoin de protection internationale continuent de poser des problèmes graves dans certaines régions et réitère à cet égard sa conclusion No. 71 (XLIV) (1993), paragraphes j à 1;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Le droit de chercher asile et d'en bénéficier

s) Note avec préoccupation que certains pays font état d'une tendance croissante à recourir de façon injustifiée ou abusive aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié; reconnaît la nécessité pour les Etats de se pencher sur ce problème tant au niveau national que par le biais de la coopération internationale; exhorte, toutefois, les Etats à veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle à l'immigration, soient compatibles avec les principes et les normes applicables du droit des réfugiés et des droits humains, tels qu'ils apparaissent dans les instruments internationaux pertinents;

No. 87 (L) – 1999 – Accès à la protection

k) Reconnaît la nécessité pour les Etats de régler le problème du détournement ou de l'abus des procédures de détermination du statut de réfugié, tant au niveau national que par le biais de la

coopération internationale, et exhorte les Etats à veiller à ce que le droit national et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle des migrations, soient compatibles avec les principes et les normes du droit des réfugiés et des droits de l'homme, comme l'indiquent les instruments internationaux pertinents;

No. 89 (LI) – 2000

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 96 (LIV) – 2003

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

No. 97 (LIV) – 2003

Reconnaissant que les Etats ont un intérêt légitime à exercer un contrôle sur les migrations irrégulières et à assurer la sûreté et la sécurité des transports aériens et maritimes, et le droit de le faire par le biais de différentes mesures,

No. 102 (LVI) – 2005

e) Rappelle la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

No. 108 (LIX) – 2008

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

NON-REFOULEMENT

Appel aux Etats

No. 1 (XXVI) – 1975

b) 'est rallié sans réserve à la proposition d'adresser un appel aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour les prier instamment de se conformer pleinement aux principes humanitaires régissant la protection des réfugiés, en particulier aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de respecter scrupuleusement le principe selon lequel aucun réfugié ne devrait être contraint de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté;

No. 17 (XXXI) – 1980

d) A appelé les Etats à veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans les traités relatifs à l'extradition et, si nécessaire, dans la législation nationale sur la question;

e) A exprimé l'espoir qu'il serait dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans l'application des traités existant en matière d'extradition;

No. 29 (XXXIV) – 1983

c) A pris note avec satisfaction du fait que nombre d'Etats, dans différentes régions du monde, – en particulier dans les pays en développement aux prises avec de graves problèmes économiques – ont continué d'appliquer des normes humanitaires reconnues par la communauté internationale concernant le traitement des réfugiés, et de respecter le principe du non-refoulement;

No. 50 (XXXIX) – 1988

g) Rappelle ses Conclusions No. 6 (XXVIII) et 7 (XXVIII) sur le non- refoulement et l'expulsion, respectivement, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que les interdictions fondamentales d'expulsion et de refoulement sont souvent violées par un certain nombre d'Etats, et il lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs obligations internationales à cet égard et qu'ils cessent immédiatement de telles pratiques;

No. 52 (XXXIX) – 1988

5. Invite tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 55 (XL) – 1989

d) Se déclare vivement préoccupé par le fait que la protection des réfugiés soit gravement mise en cause dans certains Etats par l'expulsion et le refoulement de réfugiés ou par des mesures ne tenant pas compte de la situation spéciale des réfugiés, et demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures, en particulier le renvoi ou l'expulsion des réfugiés contraire à l'interdiction fondamentale de ces pratiques;

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iii) la différence entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes, ainsi que la nécessité pour toute politique de réfugiés de respecter les distinctions fondamentales entre ces deux catégories de personnes et de respecter à la lettre les principes particuliers et essentiels à la protection des réfugiés, y compris le premier asile et le non refoulement;

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992

e) Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

g) Invite les Etats à soutenir l'institution de l'asile en tant qu'instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et à respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

No. 74 (XLV) – 1994

g) Lance un nouvel appel aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 77 (XLVI) – 1995

a) Déplorant les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de

l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No.82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

q) Déploie vivement la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 2002 (LIII) – 2002

c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 99 (LV) – 2004

l) Exprime sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 103 (LVI) – 2005

m) Affirme que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des

personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

No. 108 (LIX) – 2008

a) *Demande* aux Etats de respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement;

Approche globale

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992

r) Reconnaît, à cet égard, que les nouvelles approches adoptées ne doivent pas saper l'institution de l'asile ainsi que d'autres principes fondamentaux de protection, notamment le principe du non-refoulement;

No. 71 (XLIV) – 1993

l) Souligne que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

Définition et caractère du principe

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 17 (XXXI) – 1980

b) A réaffirmé le caractère fondamental du principe universellement reconnu du non-refoulement ;

No. 19 (XXXI) – 1980

a) A réaffirmé qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

2. Les personnes en quête d'asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu'ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n'ont pu qu'accueillir les personnes en quête d'asile sans s'engager, au moment de l'admission, à assurer l'installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

No. 25 (XXXIII) – 1982

b) A réaffirmé l'importance des principes fondamentaux de la protection internationale et en particulier du principe du non-refoulement qui est en train d'acquérir le caractère d'une norme impérative de droit international;

No. 42 (XXXVII) – 1986

c) Reconnaît que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;

No. 53 (XXXIX) – 1988

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

1. Comme d'autres personnes en quête d'asile, les passagers clandestins en quête d'asile doivent être protégés contre un retour forcé dans leur pays d'origine.

No. 58 (XL) – 1989

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

i) s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement ;

No. 65 (XLII) – 1991

c) Souligne l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992

f) Réaffirme l'importance primordiale des principes du non-refoulement et de l'asile en tant que pierres angulaires de la protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994

r) Estime que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No. 79 (XLVII) – 1996

i) Affligé par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

j) Réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié, ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

aa) Souligne qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

No. 100 (LV) – 2004

m) Affirme que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

No. 103 (LVI) – 2005

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

m) Affirme que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

Non-respect du principe, Violations des droits, Sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977

a) S'est montré sérieusement préoccupé du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 11 (XXIX) – 1978

d) A rappelé les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 14 (XXX) – 1979

c) A noté avec préoccupation que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 16 (XXXI) – 1980

e) S'est déclaré gravement préoccupé du fait qu'il existe encore des cas où le principe fondamental du non-refoulement a été méconnu, ainsi que des cas où des réfugiés ont été exposés à des dangers ou à des violences physiques;

No. 21 (XXXII) – 1981

f) A noté avec une préoccupation particulière que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 25 (XXXIII) – 1982

c) A exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 33 (XXXV) – 1984

c) A pris note avec préoccupation de la violation dans différentes régions du monde du principe fondamental du non-refoulement;

No. 41 (XXXVII) – 1986

j) Note avec préoccupation que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d'asile ont été victimes de violences physiques, d'actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

c) Note avec une préoccupation particulière la violation constante du principe de non-refoulement dans différentes régions du monde ;

No. 61 (XLI) – 1990

c) Exprime la vive préoccupation de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

e) Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

f) Note toutefois avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 72 (XLIV) – 1993

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déplore le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998

b) Déplore en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

q) Déploie vivement la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 89 (LI) – 2000

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 102 (LVI) – 2005

j) Rappelle ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; exprime sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et demande aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

No. 108 (LIX) – 2008

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

OPINION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983

l) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 33 (XXXV) – 1984

k) A réaffirmé la nécessité pour les gouvernements d'appuyer l'exercice par le Haut Commissaire de sa fonction de protection internationale en accordant l'asile, en offrant des solutions durables et en œuvrant de sorte que l'opinion publique comprenne mieux la situation particulière et les besoins des réfugiés et demandeurs d'asile.

No. 36 (XXXVI) – 1985

l) Réaffirme l'importance de faire en sorte que le public comprenne mieux le sort des réfugiés afin de faciliter l'exercice de la protection internationale du Haut Commissaire;

No. 41 (XXXVII) – 1986

o) Note qu'il est important de susciter un climat favorable dans l'opinion publique afin de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale; souligne la nécessité d'appeler l'attention du public sur la situation et les besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile; se félicite des efforts du HCR et estime qu'ils doivent recueillir le plein appui des autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées.

No. 46 (XXXVIII) – 1987

t) Souligne la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les Etats, les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, de sensibiliser l'opinion publique aux cas et besoins spécifiques des réfugiés et demandeurs d'asile, pour aider à instaurer un sentiment de solidarité et de respect envers eux afin de créer une attitude plus positive à leur égard.

No. 50 (XXXIX) – 1988

m) Souligne la nécessité, dans le contexte de l'amélioration de la protection globale des réfugiés, d'accroître la prise de conscience du public et les activités d'information, en gardant à l'esprit les besoins particuliers de chaque pays concerné et la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales peuvent faire dans ce domaine, comme dans d'autres, de la protection des réfugiés;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Encourage le Haut Commissaire dans ses activités d'information du public concernant les femmes réfugiées et le prie d'élargir ce secteur à l'avenir;

No. 60 (XL) – 1989

j) Encourage le Haut Commissaire à fournir des efforts supplémentaires pour mieux faire connaître au public la situation particulière des femmes réfugiées et recommande que le quarantième anniversaire soit l'occasion de mettre l'accent sur la participation active des femmes réfugiées aux programmes du HCR.

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xii) l'intégration complète des activités d'information dans les stratégies;

No. 65 (XLII) – 1991

i) Invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992

w) Déploie les manifestations d'intolérance, notamment ethniques, comme étant l'une des principales causes de mouvements migratoires forcés, exprime en même temps sa préoccupation concernant la montée de la xénophobie dans certaines fractions de la population dans un certain nombre de pays accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui les a exposés à un danger considérable, et, en conséquence, prie les Etats et le HCR de continuer à s'efforcer de promouvoir une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile au sein de leur communauté nationale;

No. 71 (XLIV) – 1993

bb) Exhorte les Etats, en coopération avec le HCR et les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts pour encourager l'opinion publique à mieux comprendre et accepter les populations venant de différentes origines et cultures, en vue de dissiper les attitudes hostiles et autres formes d'intolérance à l'encontre des étrangers;

No. 77 (XLVI) – 1995

h) Condamne toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998

g) Reconnaît que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

ix. L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

d) Exhorte les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

ii) exhorte les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio-culturelle du pays hôte ;

No. 108 (LIX) – 2008

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Accueil

Le Comité exécutif,

No. 93 (LIII) – 2002

Reconnaissant que les systèmes d'asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

Femmes et Enfants

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

t) Prend acte de l'importance d'une étude plus poussée des besoins des enfants réfugiés de la part du HCR, d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des autorités nationales, afin de définir des programmes de soutien d'appoint et de réorienter, le cas échéant, ceux qui existent déjà;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Prie instamment le Haut Commissaire d'étudier et de mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations des Nations Unies, par la communauté donatrice et les organisations non gouvernementales, et d'adapter ces informations à l'orientation spécifique du HCR ;

No. 60 (XL) – 1989

i) Encourage le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

i) Promouvoir énergiquement la pleine participation des femmes réfugiées en tant que partenaires actifs dans la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

- ii) Augmenter la représentation du personnel féminin ayant reçu une formation appropriée à tous les niveaux de l'ensemble des organisations et des entités qui prennent part aux programmes en faveur des réfugiés et garantir l'accès direct des femmes réfugiées à cette catégorie de personnel;
- iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;
- iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;
- v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;
- vi) Etendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;
- vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;
- viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées;
- ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;
- x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant;
- xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

No. 71 (XLIV) – 1993

x) Demande au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d'assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l'UNICEF et le Comité sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994

gg) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 102 (LVI) – 2005

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant le travail important accompli par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la protection des enfants,

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994

r) Estime que, face au problème du déplacement intérieur, la communauté internationale doit s'efforcer de collaborer dans toute la mesure du possible avec les organisations humanitaires existantes, y compris les organisations non gouvernementales, ayant les compétences requises;

No. 108 (LIX) – 2008

Déplacement intérieur

t) *Prend note* des ouvrages interinstitutions « Handbook for the Protection of IDPs » et « Protection of Conflict-induced IDPs: Assessment for Action Framework »; et *invite* les Etats, institutions, organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents concernés à utiliser ces instruments, lorsqu'il convient, en tant que cadre normatif commun pour l'action qu'il mène dans la fourniture d'une protection aux déplacés internes et aux populations touchées;

Prévention

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992

p) Appuie, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

r) Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux;

No. 74 (XLV) – 1994

aa) Convient que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

Promotion du droit des réfugiés et prise de conscience du public

Le Comité exécutif,

No. 41 (XXXVII) – 1996

o) Note qu'il est important de susciter un climat favorable dans l'opinion publique afin de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale; souligne la nécessité d'appeler l'attention du public sur la situation et les besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile; se félicite des efforts du HCR et estime qu'ils doivent recueillir le plein appui des autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées.

No. 46 (XXXVIII) – 1987

t) Souligne la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les Etats, les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, de sensibiliser l'opinion publique aux cas et besoins spécifiques des réfugiés et demandeurs d'asile, pour aider à instaurer un sentiment de solidarité et de respect envers eux afin de créer une attitude plus positive à leur égard.

No. 50 (XXXIX) – 1988

m) Souligne la nécessité, dans le contexte de l'amélioration de la protection globale des réfugiés, d'accroître la prise de conscience du public et les activités d'information, en gardant à l'esprit les besoins particuliers de chaque pays concerné et la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales peuvent faire dans ce domaine, comme dans d'autres, de la protection des réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988

3. Se félicite des diverses initiatives prises par le Haut Commissaire concernant la diffusion du droit des réfugiés, y compris par le biais de publications et de différents services d'information offerts par le Centre de documentation sur les réfugiés, ainsi que par le biais de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle indispensable dans la promotion du droit des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

bb) Exhorte les Etats, en coopération avec le HCR et les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts pour encourager l'opinion publique à mieux comprendre et accepter les populations venant de différentes origines et cultures, en vue de dissiper les attitudes hostiles et autres formes d'intolérance à l'encontre des étrangers;

No. 72 (XLIV) – 1993

e) Soutient les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

No. 77 (XLVI) – 1995

m) Invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités du Haut Commissariat concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes; invite en outre le Haut Commissaire à étudier les moyens d'intégrer ses activités dans les domaines de la documentation, de la recherche, des publications et de la diffusion électronique;

No. 79 (XLVII) – 1996

n) Note avec satisfaction les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 81 (XLVIII) – 1997

u) Se félicite des activités de diffusion et de formation du HCR concernant la promotion du droit des réfugiés et des principes de protection; et invite le Haut Commissaire à continuer de renforcer les activités du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion du droit des réfugiés, avec

l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et d'autres organisations compétentes.

No.93 (LIII) – 2002

d) Exhorte les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

Regroupement familial

Le Comité exécutif,

No. 9 (XXVIII) – 1977

b) A réaffirmé le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

Réinstallation

Le Comité exécutif,

No. 77 (XLVI) – 1995

p) Réitère le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;

No. 79 (XLVII) – 1996

t) Encourage l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

Rôle en matière de protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983

j) A reconnu l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 41 (XXXVII) – 1986

n) Reconnaît la contribution précieuse des organisations non gouvernementales qui accordent leur appui aux efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

s) Note avec une satisfaction renouvelée la contribution des organisations non gouvernementales appuyant activement les efforts du Haut Commissaire en matière de protection internationale;

No. 55 (XL) – 1989

b) Exprime sa profonde préoccupation face à la situation financière actuelle du HCR et, dans ce contexte, demande au HCR ainsi qu'aux Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale dans son ensemble de continuer à accorder la priorité nécessaire aux activités de protection et à s'employer à assurer leur efficacité;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

q) Reconnaît qu'indépendamment du fait que l'intégration sur place ait lieu dans un pays industrialisé ou en développement, elle exige un rôle moteur de la part de l'Etat hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires ; et reconnaît le rôle important que les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent jouer dans la création d'un environnement propice à l'intégration sur place ;

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

Réinstallation

Le Comité exécutif,

No. 77 (XLVI) – 1995

p) Réitère le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;

No. 79 (XLVII) – 1996

t) Encourage l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

Sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le Comité exécutif,

No. 72 (XLIV) – 1993

e) Soutient les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

f) Encourage le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 102 (LVI) – 2005

u) Condamne avec vigueur les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

PALESTINIENS

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII) – 1987

e) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire les besoins en matière de protection;

No. 50 (XXXIX) – 1988

f) Exprime son inquiétude devant l'absence de protection internationale adéquate pour différents groupes de réfugiés dans plusieurs régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que les efforts se poursuivront au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leur besoin de protection;

No. 55 (XL) – 1989

j) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 61 (XLI) – 1990

h) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 65 (XLII) – 1991

d) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire à leurs besoins en matière de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992

h) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 71 (XLIV) – 1993

z) Exprime sa préoccupation devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et, tout en prenant acte de l'évolution positive récente, invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour satisfaire leurs besoins.

PARTAGE DE LA CHARGE ET DE LA RESPONSABILITE, COOPERATION INTERNATIONALE DES ETATS

Accès et asile

Le comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978

e) A réaffirmé le principe de la solidarité internationale en tant que condition essentielle de l'application de politiques d'asile libérales et de la mise en œuvre effective de la protection internationale sur le plan général;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 67 (XLII) – 1991

a) Invite les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998

p) Reconnaît que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 90 (LII) – 2001

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en œuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité,

particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 93 (LIII) – 2002

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 102 (LVI) – 2005

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; *souligne* l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et *reconnaît* la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

Charge et responsabilité des pays de premier asile, cas d'arrivées massives

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 19 (XXXI) – 1980

b) A rappelé les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:

ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir

une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

3. Il est donc absolument indispensable, pour faire en sorte que les personnes en quête d'asile bénéficient d'une entière protection en cas d'arrivées massives, de réaffirmer les normes minimales de base applicables à leur traitement en attendant que des dispositions soient prises pour trouver une solution durable et de prendre des dispositions efficaces au titre de la solidarité internationale et du partage des charges pour venir en aide aux pays qui reçoivent en grand nombre des personnes en quête d'asile.

IV. 1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.

4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulus soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 61 (XLI) – 1990

g) Note que les pays de premier asile supportent l'essentiel du fardeau des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et demande à la communauté internationale et au Haut

Commissaire de poursuivre leurs efforts pour partager la tâche consistant à fournir assistance et solutions et rechercher les mécanismes qui offrent des solutions adéquates au sort des groupes concernés;

No. 68 (XLIII) – 1992

u) Reconnaît que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées pour étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 71 (XLIV) – 1993

h) Souligne l'importance de la solidarité internationale et du partage de la charge dans le renforcement de la protection internationale des réfugiés, et invite tous les Etats, de concert avec le HCR, à coopérer aux efforts visant à alléger le fardeau assumé par les Etats qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

No. 74 (XLV) – 1994

h) Souligne l'importance de la solidarité internationale et du partage de la charge pour renforcer la protection des réfugiés et prie instamment tous les Etats de prendre une part active, en collaboration avec le HCR, aux efforts déployés pour assister les pays, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, qui accueillent et prennent en charge un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

No. 77 (XLVI) – 1995

h) Condamne toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

o) Prie instamment tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

No. 79 (XLVII) – 1996

h) Reconnaît que les pays d'asile portent un lourd fardeau, y compris, en particulier, les pays en développement qui ont des ressources limitées et ceux qui, de par leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et demande aux gouvernements et au HCR de continuer à répondre aux besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

No. 81 (XLVIII) – 1997

j) Reconnaît que les pays d'asile assument une lourde charge, y compris et surtout les pays en développement, les pays en transition et les pays dotés de ressources limitées qui, en raison de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement au respect des principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et invite les gouvernements, le HCR et la communauté internationale à continuer de couvrir les besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient mises en œuvre;

No. 85 (XLIX) – 1998

o) Réitère son engagement à défendre les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; réaffirme la nécessité de mobiliser les ressources adéquates pour aider les pays d'accueil de réfugiés, en particulier les pays en développement, qui accueillent la grande majorité des réfugiés du monde et assument un lourd fardeau à cet égard, et lance un appel aux gouvernements, au HCR et à la communauté internationale pour qu'ils continuent de répondre aux besoins d'assistance et d'asile des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.

No. 87 (L) – 1999

b) Réaffirme les conclusions pertinentes, notamment la conclusion No. 81 (XLVIII), alinéa j) où il reconnaît la lourde charge assumée, en particulier, par les pays en développement; et note avec satisfaction qu'un grand nombre de pays en développement, de pays en transition et d'autres pays dotés de ressources limitées qui, du fait de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, continuent d'accorder l'asile et la protection aux réfugiés conformément au droit international ainsi qu'aux principes et aux normes établis;

c) Réaffirme la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa o), par laquelle il s'engage à prôner le principe de la solidarité internationale et du partage de la charge; exprime sa vive satisfaction devant les cas où ces principes ont été concrétisés au cours de l'année écoulée; et encourage en outre les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts pour traduire plus concrètement encore ces principes importants dans les faits;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant que les pays d'asile supportent une lourde charge, y compris notamment les pays en développement, les pays en transition et les pays ayant des ressources limitées accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, réitérant à cet égard son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités, et réaffirmant le rôle de catalyseur du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d'une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l'impact d'importantes populations réfugiées,

No. 90 (LII) – 2001

d) Reconnaît que certains pays d’asile, en particulier les pays en développement et les pays en transition accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d’asile, assument un lourd fardeau;

f) Réitère son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités; souligne les responsabilités nationales et internationales des pays d’origine; et réaffirme le rôle de catalyseur du HCR dans l’assistance et l’appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d’une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l’impact d’importantes populations réfugiées;

No. 93 (LIII) – 2002

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d’asile, et à fournir des dispositifs d’accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 95 (LIV) – 2003

g) Reconnaît que les pays d’asile assument souvent un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays en transition et les pays disposant de ressources limitées qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d’asile, particulièrement ceux qui accueillent des réfugiés pendant de longues périodes ; réitère, à cet égard, son engagement sans réserve à la solidarité internationale, au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirme le rôle catalytique du HCR dans l’assistance et l’appui aux pays d’accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement, et dans la mobilisation d’une assistance de la communauté internationale pour gérer l’incidence de populations importantes de réfugiés ;

No. 99 (LV) – 2004

e) Reconnaît que certains pays d’asile, en particulier les pays en développement et les pays en transition qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d’asile, assument un lourd fardeau ; et réitèrent, à cet égard, son engagement ferme à la solidarité internationale ainsi qu’au partage de la charge et des responsabilités ;

No. 100 (LV) – 2004 – La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Réaffirmant l’importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d’accueil en particulier, pour d’autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu’il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d’un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions no 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives, no 15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d’asile, no 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, no 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et

régionales dans le cadre de la protection, no 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, no 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale no 77 (XLVI) de 1995, no 85 (XLIX) de 1998 et no 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution no 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

b) Reconnaît les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

f) Reconnaît la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) Recommande que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) Note en outre que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) Souligne que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;

ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de

l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;

v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays^[1], tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants^[2], et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés;

[1] Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

[2] CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

k) Reconnaît que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y

compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;

ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;

n) Recommande, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;

o) Demande au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

No. 102 (LVI) – 2005

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

No. 104 (LVI) – 2005

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 107 (LVIII) – 2007

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection

inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

No. 108 (LIX) – 2008

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

Situations de réfugiés prolongées

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

Coopération et Solidarités internationales

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

Demeurant vivement préoccupé par la gravité et la complexité des problèmes de réfugiés dans le monde, les violations graves des droits de l'homme qu'ils entraînent, le bouleversement et la détresse qu'ils causent pour les millions de personnes concernées;

Réaffirmant que les problèmes de réfugiés sont du ressort de la communauté internationale et que leur solution dépend de la volonté et de la capacité des Etats à y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale;

Notant que les Etats ont des obligations ou des responsabilités afférant à l'octroi d'une protection aux réfugiés et d'un niveau minimal de traitement, et que ces obligations ou responsabilités doivent être assumées en toute bonne foi;

Notant également que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé dans le contexte d'un besoin urgent de fournir une protection aux réfugiés et que c'est cette fonction de protection de réfugiés qui confère à l'Office son caractère unique;

1. Souligne qu'il incombe aux Etats, qui ont défini le rôle de protection du Haut Commissariat, de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat sur la base des principes humanitaires fondamentaux qui motivent son action;

2. Constate que les Etats et le HCR sont unis dans la recherche commune de solutions aux problèmes des réfugiés et la protection internationale des droits fondamentaux des réfugiés;

3. Souligne que le principe de la solidarité internationale a un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'une approche humanitaire à l'égard de l'octroi de l'asile et dans la fourniture effective de la protection internationale en général;

4. Rappelle que, en toutes circonstances, le respect des principes humanitaires fondamentaux constitue une obligation pour tous les membres de la communauté internationale, étant entendu que le principe de la solidarité internationale est de la plus haute importance pour la mise en œuvre satisfaisante de ces principes;

5. Invite tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 62 (XLI) – 1990

Se félicitant des progrès substantiels accomplis au cours des quarante dernières années concernant la recherche de solutions aux situations des réfugiés dans un certain nombre de régions et concernant la garantie d'une protection et d'une assistance à des millions de réfugiés sur la base de principes juridiques acceptés et dans un esprit de solidarité internationale et de partage du fardeau;

Considérant, cependant, qu'en dépit de l'évolution positive et de la coopération internationale visant à trouver une solution aux situations de réfugiés, l'ensemble du problème de l'asile et des réfugiés est plus important, plus complexe et aussi présent que jamais;

No. 68 (XLIII) – 1992

a) Réaffirme le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993

e) Note avec satisfaction que les Etats confrontés à des situations de réfugiés, notamment les pays en développement aux ressources limitées, continuent de respecter les principes fondamentaux de la protection internationale, d'admettre et d'accorder l'asile à plus de 18 millions de réfugiés, et se félicite de l'engagement ferme et suivi des Etats à fournir une protection et une assistance aux réfugiés et à coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses responsabilités de protection internationale;

No. 77 (XLVI) – 1995

e) Réaffirme la compétence du Haut Commissaire dans la surveillance de l'application des instruments internationaux pour la protection des réfugiés; souligne l'importance de leur interprétation et application par les Etats de manière conforme à leur esprit et à leur objectif; rappelle aux Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 l'engagement consigné dans l'article 35 de la Convention, réitéré dans la conclusion LVII de la quarantième session du Comité exécutif en 1989, de fournir au Haut Commissaire une information détaillée sur la mise en œuvre de la Convention et exhorte les Etats parties qui n'ont pas encore honoré cet engagement à le faire.

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998

d) Réitère que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats et que le meilleur moyen d'y parvenir est d'instaurer une coopération efficace entre tous les Etats concernés et le HCR, ainsi que d'autres organisations internationales et acteurs pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

e) Encourage le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à coopérer à la promotion d'une application universelle et stricte de ces instruments;

p) Reconnaît que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 87 (L) – 1999

c) Réaffirme la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa o), par laquelle il s'engage à prôner le principe de la solidarité internationale et du partage de la charge; exprime sa vive satisfaction devant les cas où ces principes ont été concrétisés au cours de l'année écoulée; et encourage en outre les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts pour traduire plus concrètement encore ces principes importants dans les faits;

g) Réaffirme la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa d), et invite toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les anciens partenariats et d'en construire de nouveaux à l'appui du système international de protection des réfugiés, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 90 (LII) – 2001

c) Souligne que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

g) Se félicite de l'initiative du HCR de lancer les Consultations mondiales sur la protection internationale qui constituent un important forum de discussions ouvertes concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes de protection;

No. 90 (LII) – 2001

c) Souligne que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut

Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

f) Réitère son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités; souligne les responsabilités nationales et internationales des pays d'origine; et réaffirme le rôle de catalyseur du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d'une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l'impact d'importantes populations réfugiées;

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

n) Reconnaît l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

No. 91 (LII) – 2001

d) Encourage également les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;

e) Reconnaît l'importance pour la communauté internationale, particulièrement les Etats, le HCR et les autres organisations compétentes, de partager les données statistiques ;

h) Souligne le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 94 (LIII) – 2002

f) Engage les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à mobiliser des ressources adéquates pour aider les Etats hôtes à préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile conformément aux principes de la solidarité et de la coopération internationale ainsi que du partage de la charge et des responsabilités ;

No. 95 (LIV) – 2003

h) Souligne la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 98 (LIV) – 2003

g) Invite la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

h) Demande au HCR de poursuivre sa coopération avec d'autres acteurs pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant la participation au Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ainsi qu'à d'autres mécanismes de coordination ;

No. 100 (LV) – 2004 – La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Le Comité exécutif,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

c) Encourage tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

ii. La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii. L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

vi. La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii. L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

No. 101 (LV) – 2004

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

No. 102 (LVI) – 2005

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

l) Réaffirme que le respect par les Etats de leurs responsabilités de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est consolidé par une coopération

internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage de la charge et des responsabilités entre tous les Etats ;

q) Note les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en oeuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) – 2005

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Constatant que la situation mondiale des réfugiés représente un défi international exigeant un partage de la charge et des responsabilités efficace, et reconnaissant que l'autorisation de s'installer sur place, lorsqu'il convient, constitue un acte des Etats représentant une solution durable pour les réfugiés et contribuant à ce partage de la charge et des responsabilités, sans porter atteinte à la situation spécifique de certains pays en développement confrontés à des afflux massifs ;

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 105 (LVII) – 2006

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 107 (LVIII) – 2007

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xiii. Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique

complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

Situations de réfugiés prolongées

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

Déplacements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile dans un pays où la protection leur a déjà été accordée

Le comité exécutif,

No. 36 (XXXVI) – 1985

j) Note avec préoccupation le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, exprime l'espoir de voir la gravité de ce problème atténuée par l'adoption de solutions globales dans un esprit de coopération internationale et de partage de la charge, et demande au Haut Commissaire de poursuivre les Consultations afin de parvenir à un accord sur cette question;

No. 58 (XL) – 1989

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

- i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,
- ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.
- iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,
- iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

No. 87 (L) – 1999

Accès à la protection

l) Réaffirme la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays

d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à oeuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 99 (LV) – 2004

w) Encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

Possibilités de réinstallation

Le Comité exécutif,

No. 23 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 79 (XLVII) – 1996

s) Reconnaît les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 90 (LII) – 2001

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité,

particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

l) Reconnaît que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001;¹

¹ Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

n) Reconnaît l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

No. 95 (LIV) – 2003

i) Réitère l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

q) Se félicite du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

v) Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

No. 99 (LV) – 2004

v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) Encourage les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

iii. L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

No. 102 (LVI) – 2005

s) Se félicite également de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation ; et encourage le HCR à assurer la plus haute qualité des dossiers de réinstallation soumis, à continuer de renforcer sa capacité de réinstallation et de s'employer avec les pays de réinstallation à améliorer la fourniture efficace et en temps voulu de places de réinstallation pour ceux dont la réinstallation constitue une solution appropriée, y compris moyennant la méthodologie de renvoi à la réinstallation collective ;

Prévention, causes et solutions

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.

4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulus soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 40 (XXXVI) – 1985

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

h) L'importance du retour spontané dans le pays d'origine est reconnue et l'action visant à promouvoir le rapatriement volontaire organisé ne doit pas faire obstacle au retour spontané des réfugiés. Les Etats intéressés doivent faire tous les efforts possibles, notamment en apportant une assistance au pays d'origine, pour encourager le mouvement de rapatriement à chaque fois qu'il est jugé servir les intérêts des réfugiés concernés;

No. 56 (XL) – 1989

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

iii) à la promotion active de solutions par les pays d'origine, d'asile et de réinstallation, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives;

iv) à la promotion de solutions par des initiatives internationales destinées à encourager et faciliter, directement ou par des intermédiaires, les contacts entre les parties concernées;

v) à la coopération en vue du développement, dans ses aspects à la fois curatifs et préventifs;

No. 61 (XLI) – 1990

e) Souligne le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de

poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.

No. 65 (XLII) – 1991

i) Invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 77 (XLVI) – 1995

o) Prie instamment tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

No. 98 (LIV) – 2003

g) Invite la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

No. 101 (LV) – 2004

t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

No. 102 (LVI) – 2005

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

No. 105 (LVII) – 2006

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

No. 107 (LVIII) – 2007

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

iii. Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

PARTENARIATS

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

m) Demande aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 65 (XLII) – 1991

e) Encourage le HCR, tant au Siège que sur le terrain, à promouvoir, de façon active, appui et compréhension de la politique et des activités du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris auprès des partenaires d'exécution du HCR et de toutes les instances compétentes nationales ou internationales où les problèmes de protection des femmes ou des filles réfugiées sont traités;

No. 83 (XLVIII) – 1997 – La sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires

Constatant que le personnel international et local du HCR et celui de ses partenaires d'exécution et des organismes associés, ainsi que les autres agents humanitaires sont de plus en plus souvent appelés à opérer dans des situations de conflit ou dans des conditions dangereuses présentant des risques pour leur santé physique et mentale,

b) Invite les Etats et toutes les parties concernés à :

i) S'abstenir de toute mesure entravant le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, ou les empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat;

ii) Prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ainsi que de leurs biens; et

iii) Favoriser l'exercice des fonctions statutaires du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres organisations humanitaires;

c) Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter, de façon approfondie, sur tous les crimes commis contre le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, et pour poursuivre en justice les auteurs de ces crimes;

d) Réaffirme sa vive préoccupation concernant la sécurité et la santé du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires,

ii) invite le Haut Commissaire à continuer de porter cette question à l'attention du Comité administratif de coordination afin d'élaborer, en consultation avec le Bureau du Coordonnateur des

Nations Unies pour les questions de sécurité, des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer la sécurité du personnel, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires.

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Les enfants et les adolescents réfugiés

c) Demande au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

No. 87 (L) – 1999

g) Réaffirme la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa d), et invite toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les anciens partenariats et d'en construire de nouveaux à l'appui du système international de protection des réfugiés, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l'objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

No. 90 (LII) – 2001

n) Reconnaît l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

q) Encourage le HCR à continuer de mettre à disposition ses services techniques et consultatifs pour éviter et réduire les cas d'apatridie et, à cet égard, renforcer les partenariats avec les organisations régionales et internationales travaillant dans ce domaine;

No. 92 (LIII) – 2002

d) Demande également au HCR de diffuser largement l'Agenda pour la protection et d'engager activement les partenaires à assurer son suivi, surtout en discutant de façon plus approfondie avec les Etats, y compris au sein du Comité permanent, pour établir des priorités entre les activités de suivi ;

g) Invite les Etats à coopérer avec le HCR afin de suivre les progrès accomplis par tous les partenaires concernés dans la mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Le caractère civil et humanitaire de l'asile

h) Demande au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les

campes de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

No. 95 (LIV) – 2003

j) Prend acte de la volonté du HCR, avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale, de participer aux efforts régionaux, lorsqu'il convient, afin de fournir une protection et de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés en travaillant en étroite coopération avec les pays de la région et d'autres partenaires ;

y) Demande au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 98 (LIV) – 2003 – Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les services sexuels

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les services sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en œuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les services sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les services sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

f) Prie le HCR de renforcer sa capacité intérieure en matière d'enquêtes au sein du Bureau de l'Inspecteur général afin d'assurer une réponse rapide et efficace visant à vérifier la véracité de toute allégation d'exploitation ou de services sexuels de la part d'agents du HCR ou de ses partenaires d'exécution ;

No. 99 (LV) – 2004

j) Condamne fermement les attaques contre l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les personnels local et international du HCR et de ses partenaires d'exécution ; déplore le tribut de plus en plus lourd versé en termes de blessés et de morts parmi ces personnels ; et exhorte les Etats à enquêter sur ces attaques et à traduire en justice les auteurs de ces crimes conformément au droit international et à la législation nationale ;

r) Encourage vivement les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de

l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

No. 102 (LVI) – 2005

g) Déploie la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

h) Reconnaît la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

q) Note les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

w) Reconnaît que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; encourage le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et note les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

x) Prend acte avec intérêt des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et se félicite des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; prend acte également des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la

réponse aux crises humanitaires ; encourage le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; envisage avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

s) Souligne l'importance d'inclure les régions d'accueil de réfugiés dans les plans et stratégies de développement nationaux du pays hôte aux fins de financement durable ; note la pertinence, à cet égard, des évaluations communes par pays (CCA) et des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ainsi que les documents relatifs à la stratégie de réduction de la pauvreté ; et note l'intérêt d'une programmation intégrée du développement moyennant le développement par le biais de l'intégration sur place (DLI) en tant que méthodologie de partenariat avec les pays donateurs, les institutions financières, les Nations Unies et d'autres institutions chargées du développement.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci-dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

(q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

a) Adopte cette conclusion fournissant des orientations opérationnelles aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents, y compris en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations à risque ;

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

iii. L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants ;

iv. Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes, des droits et des options des enfants ;

xiii. Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

e) Reconnaît que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

f) Reconnaît que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et

xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures

visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

No. 108 (LIX) – 2008

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les États, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

g) *Se félicite* du cadre d'obligation redditionnelle de l'AGDM; et *exhorte* le HCR à s'affranchir résolument de tous les obstacles s'opposant à l'ancrage plus complet de cette stratégie dans l'ensemble des activités de l'Organisation, respectant autant que possible les priorités dans ce domaine et élargissant et approfondissant les partenariats;

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

Déplacement intérieur

u) *Note* l'examen par le HCR des Principes de partenariats élaborés par la Plateforme humanitaire globale;

PARTICIPATION / APPROCHE COMMUNAUTAIRE / AUTONOMISATION

No. 98 (LIV) – 2003

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

iii. S'assurer que les mesures prises en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, renforcent leur participation active aux processus décisionnels, qu'ils reçoivent une information suffisante pour se faire leur propre opinion, qu'ils disposent des voies de communication adéquates pour faire connaître leurs préoccupations aux institutions humanitaires et qu'ils reçoivent une information complète concernant leurs droits, tant en matière de protection des réfugiés qu'en matière d'assistance disponible ;

c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

ii. A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

No. 99 (LV) – 2004

h) Se félicite des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés^[3] et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable^[4] ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

^[3] Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)

^[4] Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

No. 100 (LV) – 2004

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 102 (LVI) – 2005

h) Reconnaît la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

m) Reconnaît que la participation des femmes et des hommes réfugiés à la vie économique du pays hôte facilite beaucoup leur contribution active à la mise en œuvre de leur propre autonomie ; encourage les Etats parties à respecter tout l'éventail de droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, conscient des conditions particulières applicables, à étudier les moyens les plus pratiques et réalisables d'accorder la liberté de mouvement et d'autres droits importants étayant l'autonomie ;

p) Reconnaît l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) Réaffirme qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005

f) Exhorte les Etats et le HCR à continuer de s'employer activement à la solution de l'intégration sur place lorsqu'elle est adéquate et réalisable et lorsqu'elle tient compte des besoins et des vues des réfugiés et de leurs communautés d'accueil ;

i) Note que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i) les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

ii) les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible ; et/ou

iii) les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

m) Note le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) reconnaît que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii) encourage tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iii) encourage les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

iv) note que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

No. 107 (LVIII) – 2007

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

viii. La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience

requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

No. 108 (LIX) – 2008

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les États, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

PERSECUTION

Asile et Non-refoulement

Le Comité exécutif,

No. 6 (XXVIII) – 1977

c) A réaffirmé l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement — tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un Etat — dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés.

No. 14 (XXX) – 1979

c) A noté avec préoccupation que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 52 (XXXIX) – 1988

5. Invite tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 75 (XLV) – 1994

j) Souligne que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;

No. 77 (XLV) – 1995

a) Déplorant les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 79 (XLVII) – 1996

j) Réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des

territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

o) Recommande que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;

Cessation du statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

No. 69 (XLII) – 1992

a) Souligne qu'en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les Etats doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière d'une crainte de persécution, afin

de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus;

c) Souligne que les clauses de cessation relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » ne s'appliqueront pas aux réfugiés qui ont toujours une crainte fondée de persécution;

Crainte de persécution dans le pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;

No. 58 (XL) – 1989

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

Extradition

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

No. 17 (XXXI) – 1980

c) A reconnu que les réfugiés devraient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

Guerre et conflits armés

Le Comité exécutif,

No. 59 (XL) – 1989

i) Prie instamment le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;

No. 74 (XLV) – 1994

l) Considère que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

n) Constate qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

No. 85 (XLIX) – 1998

c) Exprime sa vive préoccupation devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

No. 97 (LIV) – 2003

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Motifs de persécution

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980

b) A reconnu que les réfugiés devraient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

No. 73 (XLIV) – 1993

d) Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

No. 77 (XLVI) – 1995

g) Invite le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et

systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996

o) Rappelle qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

c) Exprime sa vive préoccupation devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

No. 97 (LIV) – 2003

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Persécution liée à l'appartenance sexuelle

Le Comité exécutif,

No. 73 (XLIV) – 1993

a) Condamne fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

g) Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

No. 77 (XLVI) – 1995

g) Invite le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996

o) Rappelle qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiés;

No. 81 (XLVIII) – 1997

t) Réaffirme ses conclusions Nos 39 (XXXVI), 54 (XXXIX), 60 (XL), 64 (XLI) et 73 (XLIV); et prie instamment les Etats, le HCR et les autres organisations humanitaires, le cas échéant, de prendre toutes les mesures requises pour mettre en œuvre ces conclusions, y compris : la reconnaissance du statut de réfugié aux femmes dont les demandes de statut sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou liée à l'appartenance sexuelle; l'intégration des activités en faveur des femmes réfugiées dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre du programme; et les mesures visant à supprimer les actes de violence contre les femmes et les jeunes filles;

No. 87 (L) – 1999

n) Note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 95 (LIV) – 2003

f) Reconnaît l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 98 (LIV) – 2003

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

PERSONNEL DU HCR

Code de conduite

Le Comité exécutif,

No. 98 (LIV) – 2003

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en oeuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i. Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i. Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

iv. Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005

u) Condamne avec vigueur les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

Formation

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII) – 1987

m) Demande le renforcement de la fonction de protection internationale du Haut Commissariat, à la fois au siège et sur le terrain, en particulier moyennant une coordination plus étroite entre la Division du Droit des réfugiés et de la Doctrine et les Bureaux régionaux ainsi que par la formation plus poussée du personnel du HCR auquel est confiée la fonction de protection internationale de l'Office;

o) Réitère l'importance d'encourager une connaissance et une compréhension plus larges du droit des réfugiés et note avec satisfaction les efforts du Haut Commissariat à cet égard, en particulier les programmes de formation conçus à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 59 (XL) – 1989

j) Encourage le HCR à mettre au point des matériels de formation afin d'accroître la compétence et l'efficacité du personnel sur le terrain en matière de définition et de satisfaction des besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés;

No. 60 (XL) – 1989

i) Encourage le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

No. 74 (XLV) – 1994

ee) Note avec préoccupation les problèmes persistants des apatrides dans différentes régions et l'émergence de nouvelles situations d'apatridie et, reconnaissant les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la prévention des cas d'apatridie [Résolution 3274 (XXIX) de l'Assemblée générale], invite le HCR à renforcer ses efforts dans ce domaine, y compris par la promotion d'adhésions à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides, la formation à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que la collecte systématique d'informations sur la dimension du problème, et à tenir le Comité exécutif informé de ces activités;

No. 79 (XLVII) – 1996

r) Réaffirme sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;

No. 84 (XLVIII) – 1997

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 91 (LII) – 2001

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

No. 98 (LIV) – 2003

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

No. 102 (LVI) – 2005

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 106 (LVII) – 2006 – Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Le Comité exécutif,

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie,

Reconnaissant le droit des Etats à établir une législation régissant l'acquisition, la renonciation ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude aux Nations Unies dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'Etats¹,

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Notant que, malgré certains progrès, un nombre limité d'Etats, 60 et 32 Etats respectivement, ont adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou les ont ratifiées,

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

a) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

b) Invite le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

c) Encourage le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;

d) Encourage les Etats disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;

e) Encourage le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les Etats et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;

f) Encourage le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux Etats, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les Etats intéressés aux niveaux global et régional ;

g) Prend acte des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et note également le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ;

Prévention de l'apatridie

h) Prie les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificats de naissance ou d'autres actes appropriés pour fournir une identité aux enfants, et, si nécessaire et lorsqu'il convient, de le faire moyennant l'assistance du HCR, de l'UNICEF et du FNUAP ;

i) Encourage les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard;

j) Note que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

k) Demande qu'en cas de succession d'Etats, les Etats concernés prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie ;

l) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) Demande aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

Réduction des cas d'apatridie

n) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, pour ce qui est des Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

o) Encourage le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

q) Encourage les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;

r) Encourage les Etats à diffuser de façon active l'information concernant l'accès à la nationalité, y compris les procédures de naturalisation, par le biais de l'organisation de campagnes d'information sur la nationalité avec l'appui du HCR, le cas échéant ;

Protection des apatrides

- s) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;
- t) Demande au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;
- u) Encourage les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;
- v) Encourage le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;
- w) Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;
- x) Demande au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

No. 107 (LVIII) – 2007

Prévention, réponse et solutions

- h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :
 - xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

Besoins des femmes réfugiées et de femmes fonctionnaires

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 60 (XL) – 1989

e) Demande au Haut Commissaire de fournir, à l'occasion de la quarante et unième session du Comité exécutif, le schéma d'une politique, ainsi qu'un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus de prise en compte des femmes réfugiées par l'Organisation, en accordant une attention toute particulière à la nécessité pour le personnel féminin en poste sur le terrain d'encourager une participation des femmes réfugiées. En outre, il demande au Haut Commissaire de présenter un rapport intérimaire détaillé sur la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance; il demande, en particulier, au Haut Commissaire de préparer une version élargie et révisée des Directives internes concernant la protection internationale des femmes réfugiées.

f) Réaffirme les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

g) Prend note avec satisfaction du recrutement d'un Coordonnateur de haut niveau pour les femmes réfugiées, l'élaboration de principes directeurs à l'intention des bureaux extérieurs permettant d'identifier les besoins spécifiques et d'encourager la participation des femmes réfugiées, et la publication de la bibliographie révisée sur les femmes réfugiées.

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

No. 65 (XLII) – 1991

g) Réaffirme la Conclusion No. 59 sur les enfants réfugiés adoptée à la quarantième session du Comité exécutif et réitère l'importance de fournir une protection et une assistance adéquate pour veiller à la sécurité et à l'épanouissement des enfants réfugiés et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut Commissaire d'établir un poste de Coordonnateur pour les enfants réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

l) Réaffirme l'importance accordée par le Comité à la protection et au bien-être des enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, et se félicite de la nomination d'une Coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés qui contribuera de façon déterminante au renforcement de l'application des Principes directeurs sur les enfants réfugiés ainsi qu'à la coordination des efforts déployés en faveur des enfants réfugiés par les Etats et par différentes organisations internationales et non gouvernementales;

No. 91 (LII) – 2001

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

No. 98 (LIV) – 2003

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

iv. Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005

b) Rappelle le paragraphe o) de sa conclusion no 99 (LV) ; note la nécessité pour le HCR de poursuivre les efforts pour renforcer sa présence en matière de protection sur le terrain, y compris en particulier un personnel de protection féminin ; et continue de demander aux Etats d'accorder leur appui à l'Etat hôte à cet égard moyennant la fourniture de ressources en temps voulu et dans un cadre préétabli ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

v. Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ;

Personnel nécessaire et ses compétences

Le Comité exécutif,

No. 10 (XXVIII) – 1977 – Personnel chargé de la protection

A pris note avec satisfaction du fait que le Haut Commissaire continuera de renforcer le personnel chargé de la protection et plus particulièrement, qu'il adjoindra aux bureaux extérieurs du HCR des fonctionnaires spécialement chargés de la protection, et a marqué son accord pour que le

renforcement du personnel du Haut Commissaire chargé de la protection – qui se ferait en tenant dûment compte de tous les facteurs en cause, y compris les mesures que pourrait recommander le Service de gestion administrative en conclusion de sa récente étude – soit financé, en attendant la prochaine session du Comité exécutif, à l'aide de la réserve du programme.

No. 11 (XXIX) – 1978

k) S'est félicité des efforts qu'avait faits le Haut Commissaire pour renforcer le personnel chargé de la protection, tant dans les bureaux extérieurs qu'au siège du HCR, et a pris note avec satisfaction de l'appui accordé à cet égard au Haut Commissaire par le Service de gestion administrative;

No. 71 (XLIV) – 1993

r) Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux;

No. 73 (XLIV) – 1993

h) Réaffirme l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

No. 95 (LIV) – 2003

c) Note, dans ce contexte, que la fourniture d'une protection internationale est un service à haut coefficient de main d'œuvre au cœur du mandat du HCR, ce qui requiert des effectifs suffisants et compétents en matière de protection ;

No. 98 (LIV) – 2003

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

iii. Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

v. Promouvoir la parité à tous les niveaux du personnel du HCR, tant au Siège que sur le terrain, ainsi qu'au niveau des experts, tout en accordant l'importance due aux critères de choix sur la base du mérite ;

No. 99 (LV) – 2004

o) Réaffirme que la protection doit être abordée de façon holistique par le HCR ; reconnaît que la fourniture de la protection internationale est une fonction exigeante en ressources ; encourage le HCR à renforcer sa présence dans le domaine de la protection sur le terrain moyennant un examen périodique des lieux d'affectation, y compris la réaffectation de postes, quand et si nécessaire, particulièrement dans des régions proches des sites de réfugiés, le déploiement anticipé de

personnel en attente d'affectation, la création de postes lorsque la réaffectation n'est pas possible, des efforts constants pour veiller à les pourvoir en temps utile et l'utilisation fréquente de projets de déploiement à court terme ; et demande aux Etats d'accorder leur appui à cet égard moyennant la fourniture en temps voulu et prévisible de ressources adéquates ;

No. 102 (LVI) – 2005

b) Rappelle le paragraphe o) de sa conclusion no 99 (LV) ; note la nécessité pour le HCR de poursuivre les efforts pour renforcer sa présence en matière de protection sur le terrain, y compris en particulier un personnel de protection féminin ; et continue de demander aux Etats d'accorder leur appui à l'Etat hôte à cet égard moyennant la fourniture de ressources en temps voulu et dans un cadre préétabli ;

Sécurité du personnel

Le comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991

t) Prend acte avec préoccupation de la situation précaire en matière de sécurité qui prévaut dans certaines régions accueillant des réfugiés et qui fait courir des risques graves au personnel du HCR; invite les Etats à veiller à la sécurité du personnel international et local travaillant dans leur pays au service des réfugiés;

No. 83 (XLVIII) – 1997 – Conclusion sur la sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires

Mettant l'accent sur le caractère humanitaire et apolitique du mandat du HCR,

Soulignant que tous les Etats doivent respecter et promouvoir les principes et les normes du droit international humanitaire, y compris relatifs à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire; et prenant acte de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/34),

Constatant que le personnel international et local du HCR et celui de ses partenaires d'exécution et des organismes associés, ainsi que les autres agents humanitaires sont de plus en plus souvent appelés à opérer dans des situations de conflit ou dans des conditions dangereuses présentant des risques pour leur santé physique et mentale,

Louant les membres du personnel du Haut Commissariat pour le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leur mission dans des zones de conflit et dans des situations dangereuses; et rendant hommage aux membres du personnel et à leurs familles qui ont été soumis à de graves tensions ou victimes de blessures physiques ou qui ont risqué ou perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions,

a) Condamne avec vigueur tous les actes qui entravent l'action du personnel du HCR, ainsi que celle de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ou les empêchent de s'acquitter de leurs fonctions humanitaires, ou qui les exposent aux menaces, à l'usage de la force et à des agressions physiques entraînant souvent des blessures ou la mort;

b) Invite les Etats et toutes les parties concernés à :

i) S'abstenir de toute mesure entravant le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires ou les empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat;

ii) Prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ainsi que de leurs biens; et

iii) Favoriser l'exercice des fonctions statutaires du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres organisations humanitaires;

c) Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter, de façon approfondie, sur tous les crimes commis contre le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, et pour poursuivre en justice les auteurs de ces crimes;

d) Réaffirme sa vive préoccupation concernant la sécurité et la santé du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, et :

i) encourage le HCR à accorder l'attention la plus soutenue à l'examen et à l'adoption de mesures visant à améliorer la sûreté et la sécurité du personnel, en coopération, si nécessaire, avec les autres organisations et organes internationaux compétents;

ii) invite le Haut Commissaire à continuer de porter cette question à l'attention du Comité administratif de coordination afin d'élaborer, en consultation avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer la sécurité du personnel, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires.

No. 99 (LV) – 2004

j) Condamne fermement les attaques contre l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les personnels local et international du HCR et de ses partenaires d'exécution ; déplore le tribut de plus en plus lourd versé en termes de blessés et de morts parmi ces personnels ; et exhorte les Etats à enquêter sur ces attaques et à traduire en justice les auteurs de ces crimes conformément au droit international et à la législation nationale ;

k) Se félicite de l'adhésion d'un certain nombre d'Etats à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé ; encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cette Convention ; et invite en particulier les Etats à préserver la sécurité physique de l'ensemble du personnel humanitaire sur les territoires où se déroulent des opérations humanitaires et à fournir un environnement sûr autorisant un accès libre et sûr par le HCR et d'autres acteurs humanitaires, aux personnes ayant besoin d'une protection et d'une assistance ;

No. 102 (LVI) – 2005

g) Déplore la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

PERSONNES AGEES

Le Comité exécutif,

No. 32 (XXXIV) – 1983

a) S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées.

No. 85 (XLIX) – 1998

l) Prend acte du fait que l'année 1999 a été déclarée Année internationale des personnes âgées, et demande au HCR d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et couverts par des activités de programme adéquates;

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999

p) Etant donné que les réfugiés âgés sont particulièrement touchés par la désintégration sociale, la dépendance chronique et d'autres sources de vulnérabilité liées à la condition des réfugiés, invite les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à renouveler leurs efforts pour veiller à ce que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et reconnus par le biais d'activités de programme adéquates;

No. 89 (LI) – 2000

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats;

No. 89 (LI) – 2000

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats,

No. 90 (LII) – 2001

i) Souligne l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

No. 100 (LV) – 2004

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

o) Souligne que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

PERSONNES DEPLACÉES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE

Causes du déplacement

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) – 1999 – La situation en matière de protection

a) Déploie vivement les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 101 (LV) – 2004

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Conclusion spécifique aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

a) Reconnaît que le déplacement involontaire de personnes dans leur propre pays est un problème de dimension mondiale, et que le sort de ces personnes déplacées dont le nombre pourrait dépasser celui des réfugiés est une source de grave préoccupation humanitaire;

b) Constate que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

c) Reconnaît la nécessité pour la communauté internationale de chercher les moyens d'éviter les déplacements involontaires;

d) Souligne que dans la mesure où les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays, la responsabilité de leur bien-être et de leur protection incombe en premier lieu à l'Etat concerné;

e) Prie instamment les gouvernements des Etats où se trouvent des personnes déplacées à l'intérieur du territoire d'assumer leur responsabilité concernant leur bien-être et leur protection;

- f) Invite la communauté internationale, dans des circonstances appropriées, à fournir rapidement et en temps voulu une assistance et un appui humanitaires aux pays touchés par le déplacement intérieur pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées;
- g) Note que, dans de nombreux cas, les personnes déplacées se trouvent parmi les réfugiés, les rapatriés ou les catégories vulnérables de la population locale dans des situations où il n'est ni raisonnable ni réaliste de réserver un traitement différent à chacune de ces catégories dans la couverture de leurs besoins en matière d'assistance et de protection;
- h) Reconnaît que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire peuvent contribuer à réduire les tensions et résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés;
- i) Invite les gouvernements concernés à assurer, sur leur territoire, un accès humanitaire sûr et opportun aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les victimes de conflits armés et les réfugiés;
- j) Reconnaît que la résolution No. 48/116, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, qui réaffirme son soutien aux efforts du Haut Commissaire, "à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, [de s'efforcer] de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières, exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés", continue d'offrir un cadre approprié à l'intervention du Haut Commissaire dans les situations de déplacement intérieur;
- k) Encourage le Haut Commissariat à poursuivre ses efforts pour concrétiser ses critères et principes directeurs intérieurs touchant à son intervention dans des situations de déplacement intérieur, en tant que contribution importante à une réponse plus concertée de la communauté internationale aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;
- l) Souligne que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;
- m) Reconnaît que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;
- n) Reconnaît l'importance des travaux du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et, en particulier, des efforts pour établir un recueil de normes internationales pour le traitement des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;
- o) Demande au HCR de poursuivre sa coopération étroite avec le Représentant du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat;
- p) Reconnaît en outre le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge dans la diffusion du droit international humanitaire et dans la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaires aux personnes déplacées par le conflit armé;

q) Demande le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

r) Estime que, face au problème du déplacement intérieur, la communauté internationale doit s'efforcer de collaborer dans toute la mesure du possible avec les organisations humanitaires existantes, y compris les organisations non gouvernementales, ayant les compétences requises;

s) Encourage le HCR à poursuivre ses efforts, sous l'égide du Coordonnateur pour les secours d'urgence et en coopération avec les autres institutions concernées, pour renforcer et structurer la coordination par le biais des mécanismes inter institutionnels existants, notamment le Comité inter institutions permanent, afin d'améliorer la réponse de la communauté internationale au sort des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et souligne l'importance à cet égard du renforcement des mécanismes relatifs au partage de l'information;

t) Demande la poursuite de discussions sur les aspects inter institutionnels du déplacement intérieur dans une instance internationale plus large afin d'assurer une approche globale et cohérente de la communauté internationale face au problème des personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et *notant* que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

No. 108 (LIX) – 2008

Déplacement intérieur

r) *Rappelle* les Conclusions No 75 (XLV) et No 87 (L) sur les déplacés internes; *prend note* de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1998; *reconnaît* que le HCR est un partenaire dans les efforts de réforme humanitaire et joue un rôle moteur dans les modules des abris d'urgence, de la protection et de la coordination des camps; *note en outre* que la responsabilité primordiale du bien-être et de la protection des déplacés internes incombe à l'Etat concerné; *réitère* la pertinence des Principes directeurs sur le déplacement intérieur; et *réaffirme* son appui au rôle du HCR auprès des déplacés internes sur la base des critères précisés par l'Assemblée générale, notamment pour ne pas saper le mandat du Haut Commissariat et l'institution de l'asile;

Nouvelles approches

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992

r) Reconnaît, à cet égard, que les nouvelles approches adoptées ne doivent pas saper l'institution de l'asile ainsi que d'autres principes fondamentaux de protection, notamment le principe du non-refoulement;

No. 71 (XLIV) – 1993

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 74 (XLV) – 1994

o) Déclare que l'étude de nouvelles mesures est souhaitable afin de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin;

No. 102 (LVI) – 2005

x) *Prend acte* avec intérêt des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et *se félicite* des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; *prend acte également* des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la réponse aux crises humanitaires ; *encourage* le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; *envisage* avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

ii) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

iii) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xvi. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008

Déplacement intérieur

t) *Prend note* des ouvrages interinstitutions « Handbook for the Protection of IDPs » et « Protection of Conflict-induced IDPs : Assessment for Action Framework »; et *invite* les Etats, institutions, organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents concernés à utiliser ces instruments, lorsqu'il convient, en tant que cadre normatif commun pour l'action qu'il mène dans la fourniture d'une protection aux déplacés internes et aux populations touchées;

u) *Note* l'examen par le HCR des Principes de partenariats élaborés par la Plateforme humanitaire globale;

Rôle et mandat du Haut Commissaire

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992

o) Prend note du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

q) Soutient également les efforts du Haut Commissaire, sur la base des requêtes spécifiques du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'Etat concerné, pour entreprendre des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, compte tenu de la complémentarité des mandats et des compétences des autres organisations pertinentes;

No. 71 (XLIV) – 1993

d) Reconnaît l'importance cruciale des fonctions du Haut Commissaire dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés, fonctions dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison du nombre croissant de personnes ayant besoin d'une protection et de la complexité grandissante des problèmes de déplacement forcé;

s) Rappelle le paragraphe 14 de la résolution 47/105 de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme son soutien aux activités du Haut Commissaire sur la base des demandes du Secrétaire général ou des organes principaux compétents des Nations Unies, moyennant le consentement de l'Etat concerné afférant à la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans des situations spécifiques qui demandent les compétences particulières du Haut Commissariat, et note l'établissement par le Haut Commissaire de critères de réponse aux demandes présentées au Haut Commissariat concernant une participation à ces activités, en tenant dûment compte de la complémentarité des mandats, de la spécificité des compétences d'autres organisations et de la disponibilité de ressources suffisantes;

t) Demande au Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité pour la communauté internationale d'étudier des méthodes et des moyens propres à améliorer le traitement, dans le cadre du système des Nations Unies, des besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, de promouvoir des consultations additionnelles sur cette question prioritaire avec le

Département des affaires humanitaires et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire ainsi qu'avec d'autres organisations et organes internationaux, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire rapport sur les résultats de ces discussions au Sous-Comité plénier sur la protection internationale et, en tant que de besoin, au Sous-Comité chargé des questions administratives et financières;

No. 74 (XLV) – 1994

q) Encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir la coopération internationale dans la fourniture de la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, et à entamer de nouvelles consultations et discussions sur les moyens d'atteindre cet objectif, pouvant inclure l'élaboration de principes directeurs, y compris pour une action concertée;

dd) Réitère son appui aux activités du Haut Commissaire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire conformément à la Résolution 48/116 (1993) de l'Assemblée générale et exprime sa satisfaction pour les débats détaillés et productifs au sein du Sous-Comité plénier sur la protection internationale et dans d'autres instances sur les moyens dont dispose la communauté internationale pour mieux couvrir les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées;

No. 77 (XLVI) – 1995

f) Rappelle sa conclusion (74 XLV), qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; réitère son appui au rôle du HCR pour explorer le développement de principes directeurs à cette fin, conformes aux principes de protection fondamentaux reflétés dans les instruments internationaux et prie le HCR d'organiser des consultations informelles en la matière;

No. 79 (XLVII) – 1996

m) Rappelle sa conclusion No. 77 (XLVI) qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; invite le HCR à organiser des consultations informelles à ce sujet; appuie les activités du HCR conduites à ce jour concernant ces consultations et discussions; et encourage le HCR à poursuivre ce processus et à en tenir informé le Comité exécutif;

No. 80 (XLVII) – 1996

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

No. 87 (L) – 1999

t) Rappelle la conclusion No. 75 (XLV) sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire; prend note de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1999; réitère la pertinence des principes directeurs sur le déplacement intérieur[1], et réaffirme son

appui au rôle du HCR concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire sur la base des critères spécifiés par l'Assemblée générale.

No. 102 (LVI) – 2005

x) Prend acte avec intérêt des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et se félicite des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; prend acte également des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la réponse aux crises humanitaires ; encourage le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; envisage avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel ;

No. 108 (LIX) – 2008

Déplacement intérieur

r) *Rappelle* les Conclusions No 75 (XLV) et No 87 (L) sur les déplacés internes; *prend note* de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1998; *reconnaît* que le HCR est un partenaire dans les efforts de réforme humanitaire et joue un rôle moteur dans les modules des abris d'urgence, de la protection et de la coordination des camps; *note en outre* que la responsabilité primordiale du bien-être et de la protection des déplacés internes incombe à l'Etat concerné; *réitère* la pertinence des Principes directeurs sur le déplacement intérieur; et *réaffirme* son appui au rôle du HCR auprès des déplacés internes sur la base des critères précisés par l'Assemblée générale, notamment pour ne pas saper le mandat du Haut Commissariat et l'institution de l'asile;

s) *Prend note* du rôle du HCR dans le cadre des dispositions interinstitutions pour la protection des déplacés internes sur la base des principes de prévisibilité et d'obligation redditionnelle mis au point dans le contexte du processus de réforme humanitaire des Nations Unies;

PERSONNES EN QUETE D'ASILE SE TROUVANT EN MER / SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUETE D'ASILE EN DETRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976

f) S'est vivement inquiété du sort des personnes en quête d'asile ayant quitté leur pays à bord de petites embarcations, qu'il fallait sauver en mer ou admettre dans un pays de premier asile et, éventuellement, d'installation définitive;

g) A fait appel aux Etats pour qu'ils observent scrupuleusement les dispositions concernant le sauvetage en mer, contenues dans la Convention de Bruxelles de 1910 et la Convention des Nations Unies de 1958 sur la haute mer, et leur a instamment demandé de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que les capitaines de navire respectent les dispositions de ces instruments juridiques en toutes circonstances;

h) A également fait appel aux Etats

i) pour qu'ils fassent bénéficier du premier asile les réfugiés et personnes déplacées recueillis en mer ou venus directement par mer, et

ii) pour qu'ils offrent des possibilités de réinstallation à ceux qui n'ont pas pu obtenir la résidence permanente dans le pays de premier asile;

No. 14 (XXX) – 1979

c) A noté avec préoccupation que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

d) A demandé instamment à tous les Etats de veiller à ce que les commandants de navires battant leur pavillon observent scrupuleusement les règles établies concernant le sauvetage en mer et prennent toutes les mesures nécessaires pour sauver les réfugiés et les personnes déplacées ayant quitté leur pays d'origine par bateau pour chercher asile et se trouvant en détresse en mer;

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;

No. 20 (XXXI) – 1980 – Protection en mer des personnes en quête d'asile

a) A noté avec une grave préoccupation le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

b) A exprimé une inquiétude particulière au sujet des attaques criminelles dont des personnes en mer en quête d'asile sont victimes en mer de Chine, y compris les cas d'extrême violence et les actes indescriptibles de mutilation physique et morale, tels que viols, enlèvements et assassinats;

c) A lancé un appel urgent à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils prennent les mesures voulues afin d'empêcher ces attaques criminelles, qu'elles aient lieu en haute mer ou dans leurs eaux territoriales;

d) A souligné qu'il était souhaitable que les gouvernements prennent les mesures suivantes pour empêcher la répétition de ces actes criminels:

i) Action accrue de la part des gouvernements dans la région pour empêcher les attaques dirigées contre les embarcations transportant des personnes en quête d'asile, y compris le renforcement des patrouilles maritimes et aériennes dans les zones où de telles attaques se produisent;

ii) Adoption de toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de ces attaques criminelles soient sévèrement punis;

iii) Efforts accrus afin de repérer les bases terrestres à partir desquelles sont lancées les attaques dirigées contre des personnes en quête d'asile, d'identifier les individus connus pour avoir participé à de telles attaques, et d'assurer qu'ils soient poursuivis;

iv) Institution de procédures pour l'échange courant de renseignements concernant les attaques dirigées contre des personnes en mer en quête d'asile et pour l'arrestation des responsables, et coopération entre gouvernements pour l'échange régulier de renseignements d'ordre général sur la question;

e) A invité les gouvernements à donner pleinement effet aux règles du droit international — telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Genève sur la Haute Mer de 1958 — concernant la répression de la piraterie;

f) A prié instamment les gouvernements de coopérer entre eux et avec le Haut Commissariat pour assurer que toute l'aide nécessaire soit accordée aux victimes de ces attaques criminelles;

g) A invité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations intéressées, à rechercher activement la coopération de la communauté internationale pour intensifier l'effort visant à protéger les réfugiés qui sont victimes d'actes de violence, en particulier les réfugiés se trouvant en mer.

No. 21 (XXXII) – 1981

g) S'est déclaré gravement préoccupé par le fait que, malgré certains progrès, des personnes en quête d'asile se trouvant en mer continuaient d'être victimes d'attaques de pirates et a demandé au Haut Commissaire, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'autres organisations intéressées et les pays concernés, de chercher à obtenir l'appui de la communauté internationale pour poursuivre et intensifier les efforts visant à protéger les réfugiés contre les actes de violence en mer et à aider les victimes;

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

1. Il est rappelé que les capitaines de navires ont l'obligation fondamentale, en droit international, de porter secours à toute personne en détresse en mer, y compris aux personnes en quête d'asile, et

de leur prêter toute l'assistance voulue. Les Etats maritimes devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les capitaines de navires respectent strictement cette obligation.

2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.

5. Etant donné la complexité des problèmes que posent le sauvetage en mer de personnes en quête d'asile, leur débarquement et leur installation, il est demandé au Haut Commissaire de réunir sans tarder un groupe de travail composé de représentants des Etats maritimes et des Etats côtiers les plus visés, des pays susceptibles d'offrir des possibilités de réinstallation et des représentants des organismes internationaux compétents dans ce domaine. Le groupe de travail serait chargé d'étudier les divers problèmes mentionnés, d'élaborer les principes et les mesures propres à fournir une solution et de soumettre un rapport sur la question au Comité exécutif à sa trente-troisième session.

No. 25 (XXXIII) – 1982

c) A exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 26 (XXXIII) – 1982 – Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer (EC/SCP/21);

b) A réaffirmé le caractère fondamental de l'obligation de sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) A souligné l'importance qui s'attache à ce que les Etats riverains, les Etats du pavillon, les pays de réinstallation et la communauté internationale dans son ensemble prennent les mesures voulues pour faciliter le respect de cette obligation sous ses divers aspects;

d) A estimé que la solution des problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer ne devait pas être recherchée exclusivement dans le contexte des normes juridiques, mais également au moyen d'arrangements pratiques visant à éliminer autant que possible les difficultés que l'on a rencontrées;

e) A noté que le rapport du Groupe de travail contenait un certain nombre de suggestions visant à mettre en place de tels arrangements et a demandé au HCR d'examiner la possibilité de donner suite à ces suggestions;

f) A pris note du rapport préliminaire présenté par le Haut Commissaire (EC/SCP/24) et a demandé au HCR de poursuivre son étude de la question et de présenter un rapport au Comité exécutif à sa trente-quatrième session par l'entremise du Sous-Comité sur la protection internationale.

No. 29 (XXXIV) – 1983

d) A, cependant, eu le regret de constater que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 31 (XXXIV) – 1983 – Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) A pris note avec préoccupation du fait que, d'après les statistiques contenues dans le document EC/SCP/30, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer était en diminution;

b) S'est félicité des initiatives prises par le HCR pour régler ce grave problème en encourageant les mesures tendant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces initiatives recevraient le plus large appui possible auprès des gouvernements;

c) A recommandé aux Etats d'envisager sérieusement d'appuyer les efforts faits par le HCR pour promouvoir le Plan d'offres de réinstallation (RASRO), décrit dans le document EC/SCP/30, et de fixer les contingents nécessaires afin de permettre au HCR de mettre le programme sur pied pour une période d'essai;

d) S'est félicité du soutien apporté au plan DISERO par les Etats;

e) S'est félicité des initiatives prises par le HCR en collaboration avec l'Organisation Maritime Internationale pour définir des mesures communes visant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer.

No. 33 (XXXV) – 1984

e) S'est déclaré très préoccupé par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 34 (XXXV) – 1984

a) A noté avec préoccupation que le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer avait sensiblement diminué en 1983 et de nouveau en 1984;

b) A rappelé la conclusion relative au sauvetage de personnes en quête d'asile en mer, adoptée par le Comité exécutif à sa trente-quatrième session, par laquelle le Comité a reconnu la nécessité de

promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage de personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) S'est félicité des mesures prises par le HCR pour rappeler qu'il fallait continuer à sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces mesures bénéficieraient du plus large appui possible de la part des gouvernements;

d) A vivement recommandé que le Plan d'offres de réinstallation des personnes secourues en mer (RASRO) soit mis en œuvre à titre expérimental dès que possible et que de nouvelles places de réinstallation soient offertes d'urgence;

e) A reconnu la nécessité de continuer à soutenir le Plan d'offres de réinstallation au débarquement DISERO et a recommandé que les Etats renouvellent leurs contributions à ce Plan.

No. 36 (XXXVI) – 1985

f) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 38 (XXXVI) – 1985 – Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) Réaffirme l'obligation fondamentale, en vertu du droit international, pour les capitaines de navire de secourir toute personne en détresse en mer, y compris les personnes en quête d'asile;

b) Rappelle les conclusions adoptées par le Comité exécutif lors de ses sessions précédentes, reconnaissant la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) Exprime sa satisfaction de voir que le nombre des sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer s'est accru de façon substantielle en 1985 tout en se déclarant préoccupé de voir nombre de navires continuer d'ignorer les personnes en quête d'asile en détresse en mer;

d) Se félicite du fait que l'annonce d'un nombre suffisant de places de réinstallation ait rendu possible, dès le mois de mai 1985, le lancement à titre expérimental du Plan d'offres de réinstallation aux personnes secourues en mer;

e) Se déclare satisfait du large éventail d'initiatives prises par le HCR pour promouvoir le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et de l'appui que leur ont accordé les Etats;

f) Recommande vivement que les Etats continuent de soutenir l'action du HCR dans ce domaine et, en particulier, qu'ils:

i) fassent ou renouvellent leurs contributions aux Plans DISERO (offres de réinstallation au débarquement) et RASRO (offres de réinstallation aux personnes secourues en mer) ou à l'un ou l'autre dès que possible;

ii) demandent aux propriétaires de navires d'informer tous les capitaines de navire en mer de Chine du Sud qu'il leur appartient de sauver toutes les personnes en quête d'asile en détresse en mer.

No. 41 (XXXVII) – 1986

j) Note avec préoccupation que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d'asile ont été victimes de violences physiques, d'actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 97 (LIV) – 2003

Rappelant également le devoir des Etats et des commandants de bord d'assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international^[5], rappelant également les conclusions du Comité exécutif pertinentes dans le contexte des besoins spécifiques des demandeurs d'asile en détresse en mer^[6], et affirmant que les réponses des navires à des appels de détresse en mer ne constituent pas des interceptions,

^[5] Y compris, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sécurité de la vie en mer de 1974, telle qu'amendée, et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, telle qu'amendée.

^[6] En particulier No. 15 (XXX), No. 20 (XXXI), No. 23 (XXXII), No. 26 (XXXIII), No. 31 (XXXIV), No. 34 (XXXV) et No. 38 (XXXVI)

PREVENTION

Prévention et aide à la réhabilitation

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur: l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

No. 77 (XLVI) – 1995

o) Prie instamment tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

Examen de nouvelles possibilités et stratégies

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

i) la prévention et l'alerte précoce en matière de situations de réfugiés et la médiation en tant que moyen efficace de contenir les problèmes;

xiii) la promotion d'un débat ouvert et complet sur les nouvelles approches;

No. 65 (XLII) – 1991

i) Invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992

o) Prend note du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou

entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

p) Appuie, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre interinstitutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

r) Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux; Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

u) Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 74 (XLV) – 1994

s) Constate avec satisfaction que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de No. 71/m 1993 de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

No. 75 (XLV) – 1994

c) Reconnaît la nécessité pour la communauté internationale de chercher les moyens d'éviter les déplacements involontaires;

Femmes et enfants

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

No. 60 (XL) – 1989

c) Demande le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

No. 98 (LIV) – 2003

Reconnaissant l'importance de mécanismes efficaces visant à prévenir et résoudre les cas d'exploitation et de sévices sexuels à toutes les étapes de l'expérience en tant que réfugié,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i) Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

ii) Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et

intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

^[1] Voir par exemple HCR, «La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention», 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), «Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings», 2005.

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y

compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

Lien entre protection et solutions

Le Comité exécutif,

No. 56 (XL) – 1989

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier: aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

i) aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

No. 71 (XLIV) – 1993

n) Reconnaît l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations

internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

Réaffirme qu'il appuie les contributions du HCR aux organes internationaux concernés encourageant une plus grande sensibilisation au lien étroit entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et invite le Haut Commissaire à poursuivre sa participation active et sa coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations et organes compétents;

No. 74 (XLV) – 1994

s) Constate avec satisfaction que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

No. 79 (XLVII) – 1996

w) Rappelant le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 80 (XLVII) – 1996

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire et apatrides

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994

b) Constate que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

No. 78 (XLVI) – 1995

Soulignant que la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour la prévention de situations de réfugiés éventuelles;

No. 96 (LIV) – 2003

h) Se réfère à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

l) Souligne l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

No. 101 (LV) – 2004

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme^[2] ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

^[2] Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES

Conclusions spécifiques au développement du droit des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 51 (XXXIX) – 1988 – Promotion et diffusion du droit des réfugiés

Réaffirmant que la promotion et la diffusion du droit des réfugiés constituent l'une des responsabilités fondamentales du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qu'elles ont directement trait à la protection internationale effective des réfugiés;

Rappelant la Conclusion No. 42 (XXXVII) sur l'adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre ainsi que la Conclusion No. 43 (XXXVII), Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, adoptées à sa trente-septième session;

1. Réaffirme la nécessité de promouvoir une connaissance et une compréhension plus étendues des principes du droit des réfugiés et de la protection, et d'intensifier les activités du HCR dans les domaines de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes à cette fin et grâce au soutien et à la coopération active des Etats;

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

3. Se félicite des diverses initiatives prises par le Haut Commissaire concernant la diffusion du droit des réfugiés, y compris par le biais de publications et de différents services d'information offerts par le Centre de documentation sur les réfugiés, ainsi que par le biais de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle indispensable dans la promotion du droit des réfugiés;

4. Souligne la nécessité d'élaborer des applications pratiques des principes et du droit relatifs aux réfugiés et l'importance pour le HCR d'organiser ou de faciliter des cours de formation en matière de droit des réfugiés et de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres participants aux activités en faveur des réfugiés; prie instamment les Etats de procéder ou de contribuer à l'organisation et la réalisation de ces cours, ainsi que d'entreprendre des activités semblables de promotion en faveur d'autres groupes cibles intéressés;

5. Demande au HCR de fournir des informations au Comité exécutif sur des activités spécifiques de promotion dans le monde entier, y compris leurs implications financières sur une base régionale.

Femmes et enfants

Le Comité exécutif,

No. 59 (XL) – 1989

i) Prie instamment le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;

No. 73 (XLIV) – 1993

k) Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

No. 84 (XLVIII) – 1997

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 98 (LIV) – 2003

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

viii. Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

Importance de la promotion, méthodes de promotion et de diffusion du droit des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978

j) A reconnu l'intérêt des efforts visant à assurer une plus large diffusion des principes du droit des réfugiés grâce au resserrement des relations avec les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et, de façon plus générale, avec les milieux s'occupant de questions

humanitaires ou relatives aux réfugiés, et a recommandé que le Haut Commissaire poursuive des efforts dans ce sens;

No. 14 (XXX) – 1979

h) A reconnu que la diffusion des principes du droit des réfugiés peut contribuer d'une manière importante à accroître l'efficacité de la protection internationale, et noté avec satisfaction les efforts entrepris par le Haut Commissariat dans ce domaine, ainsi qu'il est indiqué dans le document A/AC.96/INF.159;

No. 16 (XXXI) – 1980

k) A réaffirmé qu'il importe de promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du droit des réfugiés en renforçant l'efficacité de la protection internationale, et noté avec satisfaction les progrès réalisés dans ce domaine tels qu'ils sont exposés dans le document A/AC.96/INF.162;

No. 21 (XXXII) – 1981

j) S'est félicité de la compréhension de plus en plus grande dont font preuve les milieux gouvernementaux, non gouvernementaux et universitaires à l'égard des problèmes de la protection internationale, et des efforts que ne cesse de déployer le Haut Commissaire pour favoriser une connaissance plus large du droit international des réfugiés.

No. 25 (XXXIII) – 1982

i) S'est félicité de l'attitude de plus en plus favorable des gouvernements à l'égard des principes de protection internationale et des efforts entrepris par le Haut Commissaire afin de favoriser une plus grande connaissance du droit international des réfugiés. A appelé instamment à la poursuite du développement et à l'élaboration du droit des réfugiés pour faire face aux nouveaux problèmes humanitaires ou autres des réfugiés et des demandeurs d'asile;

j) S'est félicité de l'initiative du Haut Commissaire d'organiser des cours de droit du réfugié en collaboration avec l'Institut international de Droit humanitaire (San Remo);

No. 29 (XXXIV) – 1983

k) A reconnu qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés, et a accueilli avec plaisir son intention d'agrandir le Centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut International de droit humanitaire de San Remo;

No. 33 (XXXV) – 1984

j) S'est félicité des efforts continus du Haut Commissaire pour promouvoir une connaissance et compréhension meilleures du droit international des réfugiés, ainsi que de l'apport positif de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo dans ce domaine important des activités du HCR;

No. 36 (XXXVI) – 1985

m) Réitère l'importance pour le HCR de poursuivre des efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo.

No. 41 (XXXVII) – 1986

h) Réaffirme l'importance des efforts du Haut Commissariat pour promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, en l'occurrence l'organisation ou le parrainage de tables rondes, séminaires et groupes de discussion dans différentes régions du monde, et pour veiller à ce que les principes du droit international des réfugiés soient aussi largement diffusés que possible;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

o) Réitère l'importance d'encourager une connaissance et une compréhension plus larges du droit des réfugiés et note avec satisfaction les efforts du Haut Commissariat à cet égard, en particulier les programmes de formation conçus à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux;

No. 55 (XL) – 1989

n) Note les réalisations du Haut Commissariat dans la promotion et la diffusion du droit des réfugiés, notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres personnels, et exhorte le Haut Commissaire à poursuivre ses activités à cet égard, en faisant tout son possible pour veiller à ce que ces cours de formation en matière de protection continuent d'être organisés à l'échelle qui convient;

No. 61 (XLI) – 1990

j) Prend acte avec satisfaction des réalisations du Haut Commissariat dans la promotion et la diffusion du droit des réfugiés, particulièrement par le biais de l'organisation de cours de formation en matière de protection, et dans le maintien d'une capacité de recherche, et demande au Haut Commissaire d'envisager les moyens de poursuivre ces activités dans les limites des ressources existantes.

No. 65 (XLII) – 1991

s) Prend acte avec satisfaction des efforts du Haut Commissaire pour promouvoir le droit des réfugiés moyennant les ressources existantes, en puisant sur des fonds de source privée et invite le Haut Commissaire à renforcer les activités de formation du Haut Commissariat, en particulier par le biais de séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres travaillant directement avec les réfugiés et les demandeurs d'asile;

No. 68 (XLIII) – 1992

v) Note l'importance de promouvoir le droit des réfugiés en tant qu'élément de préparation aux situations d'urgence et pour faciliter la prévention et les solutions aux problèmes de réfugiés; il demande en outre au Haut Commissaire de continuer à renforcer les activités de formation et de promotion de l'Office;

No. 71 (XLIV) – 1993

aa) Note avec satisfaction les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection, et invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités de promotion et de formation du HCR avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations et organes concernés par les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), les institutions universitaires et les autres entités participant aux programmes de la Décennie du droit international;

No. 73 (XLIV) – 1993

i) Appuie les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps, les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

No. 74 (XLV) – 1994

kk) Note avec satisfaction les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection et invite le Haut Commissaire à continuer d'étendre et de renforcer ses activités de promotion et de formation, avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations des droits de l'homme, les milieux universitaires, l'Institut international du droit humanitaire de San Remo et d'autres organisations compétentes tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur;

No. 75 (XLV) – 1994

q) Demande le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

No. 77 (XLVI) – 1995

m) Invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités du Haut Commissariat concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes; invite en outre le Haut Commissaire à étudier les moyens d'intégrer ses activités dans les domaines de la documentation, de la recherche, des publications et de la diffusion électronique;

No. 79 (XLVII) – 1996

n) Note avec satisfaction les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 81 (XLVIII) – 1997

u) Se félicite des activités de diffusion et de formation du HCR concernant la promotion du droit des réfugiés et des principes de protection; et invite le Haut Commissaire à continuer de renforcer les activités du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion du droit des réfugiés, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et d'autres organisations compétentes.

No. 87 (L) – 1999

n) Note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus

large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

viii. Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un Etat, et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'Etat où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR ;

PROTECTION INTERNATIONALE

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978

a) A de nouveau souligné l'importance fondamentale de la protection internationale, s'est félicité de ce qu'avait fait le Haut Commissaire et des progrès réalisés dans ce domaine depuis la vingt-huitième session du Comité, et a reconnu la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts;

No. 14 (XXX) – 1979

a) A réitéré l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale qui est exercée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des principes établis dans ce domaine, auxquels il ne peut être dérogé;

No. 21 (XXXII) – 1981

a) A réaffirmé l'importance fondamentale de la protection internationale, qui est la première tâche confiée au Haut Commissaire en vertu du Statut du HCR et a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans ce domaine depuis la trente et unième session du Comité;

No. 25 (XXXIII) – 1982

a) A réitéré l'importance fondamentale de la protection internationale en tant que fonction primordiale confiée au Haut Commissaire par son statut:

No. 29 (XXXIV) – 1983

a) A réaffirmé l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 33 (XXXV) – 1984

a) A noté que si des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la protection internationale depuis la trente-quatrième session du Comité, l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire était devenu plus complexe et plus difficile du fait de changements intervenus dans la nature et l'ampleur des problèmes de réfugiés et de l'émergence de tendances restrictives dans différentes régions du monde;

No. 36 (XXXVI) – 1985

a) Reconnaît l'importance cruciale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison de la complexité croissante des problèmes contemporains des réfugiés;

No. 41 (XXXVII) – 1986

a) Reconnaît que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire est devenu de plus en plus complexe du fait du nombre croissant et de la composition changeante des mouvements actuels de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

a) Reconnaît que la complexité croissante des problèmes contemporains de réfugiés à travers le monde met en relief l'importance fondamentale de la fonction de protection du Haut Commissaire, sa tâche primordiale;

No. 50 (XXXIX) – 1988

a) Réitère la nature primordiale et l'importance fondamentale des responsabilités de protection du Haut Commissaire;

No. 55 (XL) – 1989

a) Réitère le caractère primordial et l'importance fondamentale des responsabilités de protection du Haut Commissaire;

No. 61 (XLI) – 1990

a) Réaffirme le caractère central et fondamental de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 65 (XLII) – 1991

a) Note avec préoccupation la dimension toujours complexe des problèmes contemporains de réfugiés et fait observer que si des progrès importants ont été accomplis au cours des quarante dernières années dans la résolution de ces problèmes, la protection des réfugiés reste un défi difficile à relever qui nécessite des approches orientées vers les solutions;

No. 68 (XLIII) – 1992

a) Réaffirme le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993

d) Reconnaît l'importance cruciale des fonctions du Haut Commissaire dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés, fonctions dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison du nombre croissant de personnes ayant besoin d'une protection et de la complexité grandissante des problèmes de déplacement forcé;

No. 74 (XLV) – 1994

b) Reste gravement préoccupé par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en œuvre en temps voulu des solutions durables à leur sort;

No. 77 (XLVI) – 1995

b) Note que la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés fait partie intégrante du mandat du Haut Commissaire en matière de protection internationale et que l'identification et l'application de

solutions aux problèmes de réfugiés requièrent un appui constant de la part de la communauté internationale afin que la volonté et la capacité des Etats se renforcent dans cette entreprise commune;

No. 79 (XLVII) – 1996

a) Reconnaît que la complexité des problèmes actuels de réfugiés souligne l'importance fondamentale de la fonction primordiale de protection internationale du Haut Commissaire et les difficultés inhérentes à l'exercice de cette fonction;

No. 81 (XLVIII) – 1997

c) Réitère l'importance fondamentale de la protection internationale des réfugiés et le rôle statutaire du HCR à cet égard; reconnaît avec gratitude la contribution apportée par le Haut Commissaire, en coopération avec les Etats et les institutions concernées, pour promouvoir la protection des réfugiés et faciliter la mise en œuvre de solutions durables; et reconnaît également les efforts du Haut Commissaire, de concert avec d'autres organisations humanitaires et de développement, ainsi qu'avec les Etats, pour contribuer à résoudre les crises de réfugiés et pour s'attaquer à leurs causes profondes ;

d) Souligne que la protection des réfugiés incombe, en premier lieu, aux Etats et que le rôle statutaire du HCR, à cet égard, ne peut se substituer à l'action efficace, à la volonté politique et à l'entière coopération des Etats, y compris les pays hôtes et les pays d'origine, ainsi que d'autres organisations internationales et la communauté internationale dans son ensemble;

No. 82 (XLVIII) – 1997

a) Rappelle l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 85 (XLIX) – 1998

d) Réitère que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats et que le meilleur moyen d'y parvenir est d'instaurer une coopération efficace entre tous les Etats concernés et le HCR, ainsi que d'autres organisations internationales et acteurs pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l'objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

Prenant acte de la complexité d'un environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature du conflit armé et les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, l'abus des procédures d'asile qui affaiblit le régime de protection internationale existant, y compris les problèmes liés à la sauvegarde des systèmes d'asile menacés par les abus et à l'exclusion de la protection des réfugiés de ceux qui n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées ;

No. 92 (LIII) – 2002

Se félicitant de la contribution des consultations mondiales sur la protection internationale tendant à renforcer le régime international de la protection des réfugiés, et à doter les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération,

No. 95 (LIV) – 2003

a) Se félicite de la Note sur la protection internationale^[1] de cette année qui porte essentiellement sur les instruments de protection opérationnels, juridiques, politiques et promotionnels ; et note avec préoccupation les nombreux problèmes et défis de protection identifiés dans cette Note tout en appréciant l'éventail d'initiatives prises sur le terrain par le HCR, en coopération avec les Etats, pour concrétiser la protection ;

b) Reconnaît que la protection internationale est à la fois un concept juridique et une fonction à vocation éminemment pratique bénéficiant directement à des millions de réfugiés et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ;

m) Encourage le HCR et les Etats à examiner conjointement les moyens d'approfondir la discussion ciblée sur les questions et les problèmes de protection essentiellement dans le cadre du Comité permanent, ainsi que dans les instances régionales compétentes, le cas échéant ;

n) Rappelle sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et se félicite, dans ce contexte, des actualisations^[2] fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

[1] A/AC.96/975

[2] EC/53/SC/CRP.10

No. 99 (LV) – 2004

i) Reconnaît les complexités croissantes de l'environnement dans lequel la protection internationale est fournie et les nombreux défis auxquels les Etats et le HCR sont confrontés pour garantir et fournir une protection aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

No. 100 (LV) – 2004

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

No. 102 (LVI) – 2005

t) Réaffirme qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les

normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

Notant l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

f) Demande aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

h) Reconnaît que les formes complémentaires de protection proposées par les Etats pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement sont un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale ;

i) Encourage le recours aux formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfont pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

j) Comprend que les Etats peuvent décider d'autoriser un séjour prolongé pour des raisons pratiques ou charitables ; et reconnaît que ces cas doivent être clairement distingués des cas où le besoin de protection internationale est avéré ;

k) Affirme que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de le saper le régime international existant de protection des réfugiés ;

l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

q) Encourage les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;

s) Souligne l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

No. 108 (LIX) – 2008

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnait* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

PROTECTION TEMPORAIRE

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977

b) S'est montré, toutefois, préoccupé que, d'après le Haut Commissaire, des cas se produisent encore où des personnes en quête d'asile se heurtent à de graves difficultés pour trouver un pays disposé à leur accorder un refuge, même temporaire, et que, dans un certain nombre de cas, le refus de l'asile permanent ou temporaire ait eu de graves conséquences pour la personne en cause;

d) A demandé instamment aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entrent directement sur leur territoire;

No. 11 (XXIX) – 1978

d) A rappelé les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 14 (XXX) – 1979

c) A noté avec préoccupation que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Principes généraux

c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;

e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

- a) A réaffirmé qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;
- b) A rappelé les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:
- i) qu'en cas d'afflux massif, les personnes qui cherchent un asile devraient toujours se voir accorder au moins l'asile temporaire; et
 - ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;
- c) A noté que la pratique qui consiste à accorder l'asile temporaire dans des situations comportant un afflux massif de réfugiés est largement suivie;
- d) A souligné l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;
- e) A souligné le caractère exceptionnel de l'asile temporaire et la nécessité essentielle que les personnes auxquelles l'asile temporaire a été accordé bénéficient d'un traitement conforme aux normes humanitaires minimales;
- f) A reconnu la nécessité de définir la nature, la fonction et les conséquences de l'octroi de l'asile temporaire;
- g) A estimé que la pratique de l'asile temporaire n'a pas été suffisamment examinée et devrait être étudiée plus à fond, en particulier en ce qui concerne : i) les procédures d'admission des réfugiés; ii) leur statut en attendant une solution durable, iii) les effets de l'asile temporaire du point de vue de la solidarité internationale, y compris le partage des charges;
- h) A décidé de prier le Haut Commissaire de réunir dès que possible un groupe représentatif d'experts qui examinerait l'asile temporaire sous tous ses aspects dans le cadre des problèmes posés par les arrivées massives, et de fournir à ce groupe toute l'assistance possible.

No. 21 (XXXII) – 1981

- i) A pris note avec une satisfaction renouvelée des travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui ont grandement facilité les efforts entrepris par le Haut Commissaire pour élargir la protection internationale accordée aux réfugiés et aidé à formuler plus clairement les normes applicables à leur traitement, et plus particulièrement des travaux du Sous-Comité concernant la question de l'asile temporaire en cas d'arrivées massives de réfugiés;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

No. 23 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 68 (XLIII) – 1992

u) Reconnaît que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées à étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 71 (XLIV) – 1993

m) Appuie l'examen ultérieur par le Haut Commissaire et les Etats de différentes stratégies d'asile, telles que la protection temporaire, à l'intention des personnes contraintes de fuir leur pays en grand nombre et nécessitant une protection internationale en attendant le choix d'une solution appropriée, et réaffirme l'importance de la Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives;

No. 74 (XLV) – 1994

r) Estime que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

s) Constate avec satisfaction que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en

vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

t) Note que les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent inclure les personnes qui répondent aux critères de réfugié aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et d'autres qui peuvent ne pas y répondre, et que les Etats et le HCR ne doivent pas, par l'octroi d'une protection temporaire, réduire la protection accordée aux réfugiés en vertu de ces instruments;

u) Prie instamment le HCR, en étroite coopération avec les gouvernements concernés, de continuer à coordonner et à guider la mise en œuvre de la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées vers le rapatriement, dans des situations où le retour dans les foyers est jugé la solution durable la plus appropriée, y compris par des conseils en matière de rapatriement librement consenti et de retour sûr une fois que la protection internationale n'est plus nécessaire;

No. 100 (LV) – 2004

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

No. 103 (LVI) – 2005 – La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

l) Note que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Caractère volontaire de rapatriement

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

k) Prend acte du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consenti doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;

No. 73 (XLIV) – 1993

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

No. 96 (LIV) – 2003

l) Souligne l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

No. 99 (LV) – 2004

h) Se félicite des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés^[3] et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable^[4] ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

u) Réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés ; demande aux Etats, au HCR, à d'autres entités compétentes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer à la réunion des conditions propices à la promotion du rapatriement librement consenti ; et souligne que le rapatriement librement consenti doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

^[3] Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)

^[4] Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

No. 101 (LV) – 2004

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et soulignant la nécessité de mettre en œuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

a) Invite les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

b) Réaffirme que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

d) Souligne que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) Réaffirme que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) Reconnaît l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

h) Reconnaît qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; note, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et prend également note que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) Souligne la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) Encourage les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

l) Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

o) Note l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) Réitère que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) Encourage le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

No. 102 (LVI) – 2005

r) Se félicite des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles qui restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti dans la sûreté et la dignité, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés, notant qu'une combinaison de solutions, tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables, et convenant que l'intégration sur place constitue une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats guidés par leurs obligations en vertu des traités et les principes des droits humains, et que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'éclairer les Etats et le HCR lorsque l'intégration sur place doit être envisagée,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

- a) A reconnu que le rapatriement volontaire constitue de manière générale, et plus particulièrement lorsqu'un pays accède à l'indépendance, la solution la plus appropriée aux problèmes de réfugiés;
- b) A souligné que le caractère essentiellement volontaire du rapatriement devait toujours être observé;
- c) A reconnu qu'il est souhaitable de prendre des dispositions appropriées pour déterminer le caractère volontaire du rapatriement, aussi bien en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés à titre individuel que dans les cas de mouvements massifs de rapatriement, et d'associer le Haut Commissariat, chaque fois que cela est nécessaire, à ces arrangements;
- d) A estimé que lorsque les réfugiés expriment le désir de retourner dans leur pays, aussi bien le gouvernement de leur pays d'origine que le gouvernement de leur pays d'asile doivent, dans le cadre de leur législation nationale et, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissariat, prendre les mesures voulues pour les y aider;
- e) A reconnu qu'il importe de fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur la situation dans leur pays d'origine afin de faciliter leur décision d'y retourner; a reconnu en outre que les visites de réfugiés à titre individuel ou de représentants des réfugiés dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne – sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié – pourraient être également utiles à cet égard;
- f) A invité les gouvernements des pays d'origine à fournir des garanties formelles en ce qui concerne la sécurité des réfugiés qui retournent et a souligné qu'il importe que ces garanties soient pleinement respectées et que les réfugiés qui rentrent dans leur pays ne soient pas pénalisés pour avoir quitté leur pays d'origine pour des raisons donnant lieu à des problèmes de réfugiés;
- g) A recommandé de prendre des dispositions dans les pays d'asile pour assurer que les conditions des garanties accordées par les pays d'origine et que des informations pertinentes sur la situation dans ces pays soient dûment portées à la connaissance des réfugiés, que les autorités du pays d'asile facilitent ces arrangements et que le Haut Commissariat y soit associé, si nécessaire;
- h) A estimé qu'il pourrait être opportun d'inviter le Haut Commissariat – avec l'accord des parties intéressées – à surveiller la situation des réfugiés rapatriés, eu égard tout particulièrement aux garanties accordées par les gouvernements des pays d'origine;
- i) A invité les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;
- j) A reconnu qu'il pourrait être nécessaire, dans certaines situations, de prendre des dispositions appropriées, en coopération avec le Haut Commissariat, pour l'accueil des réfugiés qui rentrent dans leur pays et/ou d'établir des projets en vue de leur réintégration dans leur pays d'origine.

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

- a) Le droit fondamental de toute personne de retourner librement dans son pays d'origine est réaffirmé, et il est instamment demandé que la coopération internationale soit développée et axée sur la solution du retour;

b) Les réfugiés ne doivent être rapatriés que s'ils en expriment librement le désir; le caractère librement consenti et individuel du rapatriement des réfugiés et la nécessité d'effectuer ce rapatriement dans des conditions de sécurité absolue, de préférence au lieu de résidence des réfugiés dans le pays d'origine, doivent toujours être respectés;

c) Les causes des mouvements de réfugiés constituent un aspect essentiel de la solution, et les efforts internationaux doivent aussi être axés sur l'élimination de ces causes. Il convient de se préoccuper davantage des causes et de la prévention des mouvements de réfugiés, de la coordination des efforts actuellement menés par la communauté internationale, et notamment au sein des Nations Unies. L'une des conditions essentielles à la prévention des mouvements de réfugiés est la volonté politique suffisante, de la part des Etats directement concernés, de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine de ces mouvements;

d) Il faut que la communauté internationale confirme les responsabilités qui incombent aux Etats à l'égard de leurs nationaux et les obligations qu'ont les autres Etats de promouvoir le rapatriement librement consenti. L'action internationale en faveur du rapatriement librement consenti, au niveau mondial ou régional, doit bénéficier du plein appui et de l'entière coopération de tous les Etats directement intéressés. La promotion du rapatriement librement consenti en tant que solution aux problèmes des réfugiés requiert aussi la volonté politique de la part des Etats directement concernés de créer les conditions propices à cette solution. C'est là une responsabilité qui incombe avant tout aux Etats;

e) Le Haut Commissaire a un mandat qui est suffisant pour lui permettre de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives à cette fin, en favorisant le dialogue entre les principales parties, en facilitant les échanges entre elles et en servant d'intermédiaire ou de pôle de communication. Il importe que le Haut Commissaire établisse, autant qu'il le peut, des contacts avec les principales parties et se renseigne sur leurs points de vue. Dès le moment où une situation de réfugié apparaît, le Haut Commissaire doit en permanence maintenir activement à l'étude la possibilité d'un rapatriement librement consenti, total ou partiel, du groupe de réfugiés et le Haut Commissaire, chaque fois qu'il juge les circonstances existantes appropriées, doit promouvoir concrètement cette solution:

f) Toutes les parties doivent reconnaître et respecter les préoccupations humanitaires du Haut Commissaire, qui doit bénéficier d'un appui sans réserve dans ses efforts pour s'acquitter de son mandat humanitaire qui consiste à assurer la protection internationale des réfugiés et à chercher une solution à leurs problèmes;

g) Dans tous les cas, le Haut Commissaire doit être appelé à participer pleinement, dès les premiers stades, à l'évaluation de la viabilité et ensuite aux activités de préparation et de mise en œuvre du rapatriement;

h) L'importance du retour spontané dans le pays d'origine est reconnue et l'action visant à promouvoir le rapatriement volontaire organisé ne doit pas faire obstacle au retour spontané des réfugiés. Les Etats intéressés doivent faire tous les efforts possibles, notamment en apportant une assistance au pays d'origine, pour encourager le mouvement de rapatriement à chaque fois qu'il est jugé servir les intérêts des réfugiés concernés;

i) Quand le Haut Commissaire estime que la promotion du rapatriement librement consenti d'un groupe donné de réfugiés pose un grave problème, il peut envisager de choisir pour régler ce problème particulier un groupe consultatif ad hoc informel, dont il désignera les membres en consultation avec le Président et les autres membres du Bureau de son Comité exécutif et qui pourra comprendre, s'il y a lieu, des Etats qui ne sont pas membres du Comité et, en principe, les pays directement concernés. Le Haut Commissaire peut également envisager de faire appel à d'autres organes compétents des Nations Unies;

j) La pratique qui consiste à établir des commissions tripartites est bien adaptée à la promotion du rapatriement librement consenti. La commission tripartite, qui doit être composée de représentants des pays d'origine et d'asile et du HCR, peut participer aux activités concertées de préparation et de mise en œuvre du programme de rapatriement. C'est aussi un moyen efficace d'assurer que des consultations aient lieu entre les principales parties en cause sur tout problème qui pourrait se poser par la suite;

k) L'action internationale visant à promouvoir le rapatriement librement consenti exige l'examen de la situation dans le pays d'origine ainsi que dans le pays d'accueil. L'assistance à la réintégration des rapatriés fournie par la communauté internationale dans le pays d'origine est reconnue comme un facteur important de la promotion du rapatriement. A cette fin, le HCR, et au besoin les autres agences des Nations Unies, doivent avoir à leur disposition des fonds pour venir en aide aux rapatriés dans les diverses phases de leur intégration et de leur réadaptation dans le pays d'origine;

l) Il y a lieu de reconnaître que le Haut Commissaire a le droit légitime de se soucier des conséquences du retour, en particulier dans les cas où ce retour fait suite à une déclaration d'amnistie ou à toute autre forme de garantie de sécurité. Il faut considérer que le Haut Commissaire est en droit de faire valoir cette préoccupation légitime à l'égard de l'issue de tout retour qu'il a facilité. Dans le cadre d'étroites consultations avec l'Etat concerné, il devrait avoir un accès libre et direct aux rapatriés afin qu'il soit en mesure de veiller au respect des déclarations d'amnistie, des garanties ou des assurances sur lesquelles les réfugiés se sont fondés pour retourner chez eux. Ceci doit être considéré comme faisant partie de son mandat;

m) Il convient d'envisager d'élaborer un instrument reflétant la totalité des normes et des principes directeurs concernant le rapatriement librement consenti aux fins d'acceptation par l'ensemble de la communauté internationale.

No. 41 (XXXVII) – 1986

d) Réitère l'importance cruciale du rapatriement librement consenti en tant que solution aux problèmes de réfugiés actuels et se félicite des efforts constants du Haut Commissaire pour encourager le rapatriement librement consenti, compte tenu des conclusions No. 18 et No. 40 adoptées par le Comité exécutif à ses trente et unième et trente-sixième sessions respectivement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

l) Réaffirme l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution durable la plus souhaitable, particulièrement dans le contexte de nombreux afflux massifs contemporains, souligne la nécessité, pour les Etats, de respecter les principes fondamentaux dont l'action dans ce domaine doit s'inspirer et invite le Haut Commissaire et les Etats à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre cette solution lorsqu'elle est possible;

No. 55 (XL) – 1989

l) Note avec satisfaction qu'un grand nombre de réfugiés ont trouvé une solution durable à leurs problèmes en se prévalant du rapatriement librement consenti et rappelle dans ce contexte la pertinence de la conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti;

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iv) le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et

importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 68 (XLIII) – 1992

s) Réaffirme que, s'il est possible, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure solution pour les réfugiés et approuve les efforts résolus que déploie le HCR pour réunir, dès l'apparition d'un problème de réfugiés, les conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité. Le succès de cette solution dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris des assurances de sécurité au retour, des modalités d'accès et de surveillance offertes au HCR, de l'adéquation des installations d'accueil et des possibilités de réintégration;

No. 74 (XLV) – 1994

v) Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la solution idéale aux problèmes de réfugiés et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale dans son ensemble à faire tout leur possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 79 (XLVII) – 1996

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 81 (XLVIII) – 1997

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998

gg) Rappelle la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 87 (L) – 1999

r) Réaffirme que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti,

l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable,

No. 90 (LII) – 2001

j) Souligne que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 99 (LV) – 2004

h) Se félicite des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en oeuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

³ Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)⁴ Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 101 (LV) – 2004

Rappelant ses conclusions No. 18 (XXXI) et No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti ainsi que les paragraphes y), z) et aa) de sa conclusion no 74 (XLV),

Rappelant sa conclusion no 96, et notant que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale^[1], et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables,

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et soulignant la nécessité de mettre en œuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et reconnaissant que le rapatriement librement consenti peut s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, encourageant le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) Invite les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

b) Réaffirme que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme^[2] ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

d) Souligne que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) Réaffirme que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) Reconnaît l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave

de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

h) Reconnaît qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; note, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et prend également note que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) Souligne la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) Encourage les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

k) Note l'importance d'assurer une nationalité ; exhorte les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et rappelle dans ce contexte la conclusion no 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

l) Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

m) Invite les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

n) Souligne l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et prie les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

o) Note l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) Réitère que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) Encourage le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

^[1] EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

^[2] Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

No. 102 (LVI) – 2005

r) Se félicite des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 104 (LVI) – 2005

b) Souligne l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

e) Encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

Obstacles au rapatriement volontaire et mines terrestres

Le Comité exécutif,

No. 74 (XLV) – 1994

w) Note que de nombreux obstacles se sont opposés au rapatriement librement consenti, y compris les menaces à la sécurité des réfugiés rentrant chez eux, tant dans les pays d'asile que dans les pays d'origine, et la persistance ou la recrudescence des conditions ayant provoqué la fuite des réfugiés;

ii) Note avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur le processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;

No. 101 (LV) – 2004

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

Promotion du rapatriement volontaire, création de conditions favorables au rapatriement

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 29 (XXXIV) – 1983

l) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 56 (XL) – 1989

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

No. 58 (XL) – 1989

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas de réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991

j) Demande au Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour encourager ou promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité dans les pays d'origine et exhorte les Etats à faciliter ces efforts, notamment en veillant au respect du caractère volontaire de tout mouvement de rapatriement et en autorisant les citoyens à retourner dans la sécurité et la dignité chez eux sans faire l'objet de harcèlement, de détention arbitraire ou de menaces à leur sécurité physique, pendant ou après le retour;

No. 68 (XLIII) – 1992

s) Réaffirme que, s'il est possible, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure solution pour les réfugiés et approuve les efforts résolus que déploie le HCR pour réunir, dès l'apparition d'un problème de réfugiés, les conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité. Le succès de cette solution dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris des assurances de sécurité au retour, des modalités d'accès et de surveillance offertes au HCR, de l'adéquation des installations d'accueil et des possibilités de réintégration;

No. 71 (XLIV) – 1993

p) Reconnaît le lien étroit entre la protection, l'assistance et les solutions et soutient les efforts du Haut Commissaire visant à étudier toutes les possibilités de promouvoir les conditions propices à la solution privilégiée du rapatriement librement consenti, notant avec satisfaction l'élaboration par le Haut Commissaire de lignes directrices pour développer ces efforts;

No. 74 (XLV) – 1994

u) Prie instamment le HCR, en étroite coopération avec les gouvernements concernés, de continuer à coordonner et à guider la mise en œuvre de la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées vers le rapatriement, dans des situations où le retour dans les foyers est jugé la solution durable la plus appropriée, y compris par des conseils en matière de rapatriement librement consenti et de retour sûr une fois que la protection internationale n'est plus nécessaire;

x) Souligne à cet égard la responsabilité des Etats d'origine de réadmettre leurs nationaux et d'assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que celle des pays d'asile d'assurer la sécurité et de préserver les droits fondamentaux des réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités concernant les réfugiés et les rapatriés;

y) Réitère ses conclusions No.18 (XXXI) (1980) et 40 (XXXVI) (1985) sur le rapatriement librement consenti et souligne le rôle moteur du HCR pour promouvoir, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés en coopération avec les Etats concernés, y compris celui de s'assurer que la protection internationale continue d'être accordée à ceux qui en ont besoin jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer dans la sécurité et la dignité dans leur pays d'origine, en favorisant, si nécessaire, le retour et la réintégration des réfugiés rentrant chez eux, et en vérifiant leur sécurité et leur bien-être au retour;

z) Reconnaît l'utilité, dans des circonstances appropriées, des visites de représentants des pays d'origine aux camps de réfugiés dans les pays d'asile, dans le cadre de campagnes d'information pour promouvoir le rapatriement librement consenti, et demande au HCR, en coopération avec les pays d'asile concernés, de faciliter ces visites;

aa) Convient que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 77 (XLVI) – 1995

k) Réitère le droit de toutes personnes à rentrer dans leur pays et souligne à cet égard la responsabilité primordiale des pays d'origine concernant l'établissement de conditions qui permettront le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité; et, reconnaissant

l'obligation de tous les Etats à accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les Etats de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 80 (XLVII) – 1996

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

No. 85 (XLIX) – 1998

y) Réaffirme le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;

No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003

i) Réitère l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

No. 99 (LV) – 2004

u) Réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés ; demande aux Etats, au HCR, à d'autres entités compétentes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer à la réunion des conditions propices à la promotion du rapatriement librement consenti ; et souligne que le rapatriement librement consenti doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

No. 100 (LV) – 2004

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;

No. 101 (LV) – 2004

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹, et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et reconnaissant que le rapatriement librement consenti peut s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) Invite les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

d) Souligne que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) Reconnaît l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

¹ EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xv. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008

Situations de réfugiés prolongées

l) Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les

réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

Suivi des rapatriés

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

h) A estimé qu'il pourrait être opportun d'inviter le Haut Commissariat – avec l'accord des parties intéressées – à surveiller la situation des réfugiés rapatriés, eu égard tout particulièrement aux garanties accordées par les gouvernements des pays d'origine;

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

l) Il y a lieu de reconnaître que le Haut Commissaire a le droit légitime de se soucier des conséquences du retour, en particulier dans les cas où ce retour fait suite à une déclaration d'amnistie ou à toute autre forme de garantie de sécurité. Il faut considérer que le Haut Commissaire est en droit de faire valoir cette préoccupation légitime à l'égard de l'issue de tout retour qu'il a facilité. Dans le cadre d'étroites consultations avec l'Etat concerné, il devrait avoir un accès libre et direct aux rapatriés afin qu'il soit en mesure de veiller au respect des déclarations d'amnistie, des garanties ou des assurances sur lesquelles les réfugiés se sont fondés pour retourner chez eux. Ceci doit être considéré comme faisant partie de son mandat;

No. 101 (LV) – 2004 – Les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

q) Réitère que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

No. 102 (LVI) – 2005

r) Se félicite des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

Stratgies prventives

h) Les stratgies prventives recommandes aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compents peuvent recouvrir l'identification, l'valuation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'valuation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent tre renforcs par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des donnes ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des rfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protger la nature confidentielle des donnes personnelles, et de promouvoir des mcanismes d'identification des dplacs internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communaut ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

o) Parmi les rponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

Surveiller constamment les initiatives prises concernant la scurit individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

REFUGIES HANDICAPES

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

1) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des «Vingt ou plus» prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

No. 74 (XLV) – 1994

ii) Note avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur les processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces

ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

x. Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xii. Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

No. 108 (LIX) – 2008

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

i) *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif; et, pour les Etats parties, *souligne* que les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps ont droit, au même titre que les autres, au libre exercice des droits et normes prévus dans ces instruments sans discrimination;

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

REFUGIES SANS PAYS D'ASILE

Conclusions spécifiques aux réfugiés sans pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Principes généraux

- a) Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour accorder l'asile aux personnes qui le demandent de bonne foi;
- b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;
- c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;
- d) Les décisions des Etats touchant l'octroi de l'asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine;
- e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

- f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;
- g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

Cas des personnes cherchant asile à titre individuel

- h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

- i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;
 - ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;
 - iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;
 - iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des rapports étroits avec un autre Etat, il peut lui être demandé, s'il semble raisonnable et équitable de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;
 - v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
 - vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;
- i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;
- j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;
- k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;
- l) Les Etats doivent envisager avec bienveillance d'accepter, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un nombre limité de réfugiés qui ne peuvent trouver asile dans aucun pays;
- m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;
- n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951 ;

Généralités

No. 29 (XXXIV) – 1983

i) A réitéré l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile adoptée par le Comité exécutif à sa trentième session, le pays qui est responsable de l'examen de la demande d'asile;

No. 87 (L) – 1999

j) Réitère que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

Passagers clandestins

Le Comité exécutif,

No. 53 (XXXIX) – 1988 – Passagers clandestins en quête d'asile

Reconnaissant que les passagers clandestins en quête d'asile se trouvent souvent dans une situation particulièrement précaire, où ils ont besoin d'une protection internationale et de solutions durables;

Rappelant sa Conclusion No. 15 (XXX) concernant les réfugiés sans pays d'asile, adoptée à la trentième session du Comité exécutif;

Rappelant la nécessité d'accorder l'attention qu'il se doit aux besoins des passagers clandestins en quête d'asile, y compris d'aménager leur débarquement, de déterminer leur statut de réfugié et, si besoin est, de leur offrir une solution durable;

Constatant qu'il n'existe pas à ce jour de règles générales reconnues au plan international portant spécifiquement sur les passagers clandestins en quête d'asile, tout en reconnaissant que les demandeurs d'asile doivent recevoir l'attention particulière que leur situation exige;

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

1. Comme d'autres personnes en quête d'asile, les passagers clandestins en quête d'asile doivent être protégés contre un retour forcé dans leur pays d'origine.
2. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat du pavillon, les passagers clandestins en quête d'asile doivent, quand c'est possible, être autorisés à débarquer au premier port d'escale et se voir offrir la possibilité d'une détermination de leur statut de réfugié par les autorités, à condition que cela n'implique pas nécessairement une solution durable dans le pays du port de débarquement.
3. En règle générale, le HCR sera invité à contribuer à la recherche d'une solution durable pour ceux à qui l'on reconnaît le statut de réfugié, sur la base de toutes les considérations pertinentes.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975

f) A souligné que, conformément au principe fondamental de l'unité familiale, les membres des familles réfugiées devraient avoir toute possibilité de se regrouper en étant autorisés à quitter leur pays d'origine;

No. 9 (XXVIII) – 1977 – Regroupement des familles

a) A souligné à nouveau l'importance fondamentale du principe du regroupement des familles;

b) A réaffirmé le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

c) A pris note avec satisfaction qu'un certain progrès a été obtenu en ce qui concerne la réunion de familles de réfugiés séparées, grâce aux efforts déployés couramment par le HCR.

No. 15 (XXX) – 1979

e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

h) L'unité de la famille doit être respectée.

No. 24 (XXXII) – 1981 – Regroupement des familles

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

1. En application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées.

2. A cette fin, il est souhaitable que les pays d'accueil et les pays d'origine appuient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour faire en sorte que le regroupement des familles de réfugiés séparées soit assuré dans les plus brefs délais.
3. Il faut se féliciter des tendances généralement positives observées en ce qui concerne le regroupement des familles de réfugiés séparées, mais des problèmes restent encore à résoudre.
4. Etant donné le droit reconnu à toute personne de quitter tout pays y compris le sien, les pays d'origine doivent faciliter le regroupement des familles en octroyant des visas de sortie aux membres de la famille des réfugiés pour leur permettre de rejoindre le réfugié qui se trouve déjà à l'étranger.
5. Il faut espérer que les pays d'accueil appliqueront des critères libéraux pour l'identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.
6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.
7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption — qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.
8. Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.
9. Dans certains cas appropriés, il faut faciliter le regroupement des familles en accordant une assistance spéciale au chef de famille pour éviter que des difficultés économiques ou des problèmes de logement dans le pays d'accueil ne retardent indûment l'octroi de l'autorisation d'entrée aux membres de sa famille.

No. 47 (XXXVIII) – 1987

- d) Souligne que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;
- h) Recommande que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;
- i) Souligne la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;

No. 74 (XLV) – 1994

- gg) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à

poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 84 (XLVIII) – 1997

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

i) en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;

No. 85 (XLIX) – 1998

k) Reste vivement préoccupé par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

u) Rappelle que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

v) Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'unité de la famille soit préservée, particulièrement dans les cas où le chef de famille a été admis comme réfugié dans un pays donné;

w) Exhorte les Etats, conformément aux principes et normes pertinents, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le regroupement familial des réfugiés sur leur territoire, surtout moyennant l'examen de toutes les demandes connexes dans un esprit positif et humanitaire et sans retard indu;

x) Encourage les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'élaborer le cadre juridique donnant effet au niveau national au droit de tous les réfugiés à l'unité familiale compte tenu des droits humains des réfugiés et de leurs familles;

No. 88 (L) – 1999 – Conclusion sur la protection de la famille du réfugié

a) Réaffirme les conclusions No. 9 (XXVIII), No. 24 (XXXII), No. 84 (XLVIII) et No. 85 (XLIX), alinéas u) à x), sur le regroupement familial, l'unité de la famille et les enfants et adolescents réfugiés; et souligne à nouveau que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à une protection de la part de la société et de l'Etat;

b) Souligne la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

i) mesures visant à assurer le respect du principe de l'unité de la famille, y compris celles qui visent à regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;

ii) l'examen de critères libéraux pour l'identification des membres de la famille qui peuvent être admis afin d'encourager une réunification totale de la famille;

iii) dispositions et/ou pratiques selon lesquelles lorsque le demandeur principal se voit reconnaître le statut de réfugié, les autres membres de la cellule familiale se voient normalement reconnaître le même statut, et selon lesquelles chaque membre de la famille doit avoir la possibilité de soumettre séparément sa demande de statut éventuelle;

iv) la reconnaissance d'un caractère prioritaire aux questions relatives à l'unité de la famille dès le début des opérations en faveur des réfugiés; et

v) de programmes visant à promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge;

c) Invite les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés non accompagnés en attendant qu'ils rejoignent leur famille; et affirme à cet égard que l'adoption d'enfants réfugiés ne doit être envisagée que lorsque tous les moyens possibles pour retrouver la famille ou pour obtenir le regroupement familial ont été épuisés, et que cette adoption ne doit s'effectuer que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux normes internationales.

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 93 (LIII) – 2002

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iv. Les dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire, particulièrement dans le contexte des établissements d'accueil ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en oeuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en oeuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004

n) Souligne l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et prie les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

No. 103 (LVI) – 2005

n) Encourage les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

i) Note que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

iii. les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

n) Souligne que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

iv. réaffirme l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iii. Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) Reconnaît que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vi. L'importance de la famille et des structures d'appui aux familles pour la protection des enfants devrait recevoir toute l'attention qui lui est due ;

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

vii. Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une

famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ;

REINSTALLATION

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976

h) A également fait appel aux Etats

ii) pour qu'ils offrent des possibilités de réinstallation à ceux qui n'ont pas pu obtenir la résidence permanente dans le pays de premier asile;

No. 23 (XXXII) – 1981

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.

No. 47 (XXXVIII) – 1987

l) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des « Vingt ou plus » prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Invite les gouvernements hôtes à consolider leur soutien aux activités de protection du HCR concernant les femmes, et les gouvernements intéressés à soutenir le Programme spécial de réinstallation pour les femmes vulnérables:

No. 55 (XL) – 1989

m) Souligne que la réinstallation n'est pas une solution possible pour certains réfugiés, mais qu'elle constitue une mesure de protection urgente dans les cas isolés, se félicite du fait que plusieurs Etats africains offrent de telles possibilités de réinstallation, et invite tous les Etats à mettre rapidement à disposition des places pour répondre à des problèmes urgents de protection auxquels les réfugiés isolés sont confrontés;

No. 60 (XL) – 1989

c) Demande le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

No. 61 (XLI) – 1990

f) Notant le lien entre la protection et la réinstallation, souligne la nécessité pour les Etats d'offrir suffisamment de places de réinstallation pour les réfugiés qui en ont besoin;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

No. 67 (XLII) – 1991 – Réinstallation en tant qu'instrument de protection

Réaffirmant le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques,

a) Invite les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;

b) Demande aux Etats fixant des plafonds d'admission des réfugiés de prévoir une réserve d'urgence adéquate pouvant être utilisée s'il est nécessaire de répondre rapidement à des situations évolutives;

c) Reconnaît que l'évolution rapide de situations peut faire fluctuer les besoins de réinstallation d'une année à l'autre et que les plafonds d'admission doivent s'adapter à ces développements;

d) Reconnaît la nécessité d'une réaction rapide et flexible aux besoins de réinstallation du HCR, en particulier pour les groupes vulnérables et les cas nécessitant une protection d'urgence, sous réserve des exigences d'admission posées par les Etats d'accueil;

e) Fait sienne l'utilité de consultations étroites avec le HCR dans le cadre de ses activités de réinstallation;

f) Reconnaît que dans l'étude des demandes de réinstallation du HCR, l'élément de protection inhérent à ces requêtes doit être pris en considération;

g) Insiste pour que le HCR ne cherche à mettre en œuvre la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsque ni le rapatriement librement consenti, ni l'intégration sur place ne se révèlent possibles, et lorsque c'est approprié et dans l'intérêt supérieur des réfugiés.

No. 68 (XLIII) – 1992

t) Réaffirme le rôle important de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et solution durable dans certains cas et, à cet égard, invite les gouvernements à se montrer particulièrement flexibles et à accélérer le départ des cas de protection impérieux et des groupes vulnérables identifiés par le Haut Commissariat;

No. 71 (XLIV) – 1993

q) Réaffirme le rôle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection ainsi que sa valeur toujours actuelle en tant que solution durable dans des circonstances spécifiques, et suggère aux Etats de conjuguer leurs efforts avec ceux du Haut Commissaire pour étudier les possibilités d'utiliser de façon plus efficace et flexible cette mesure, particulièrement pour répondre aux besoins de protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994

bb) Réaffirme l'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son usage en tant que solution durable dans des circonstances spécifiques;

No. 77 (XLVI) – 1995

p) Réitère le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;

No. 79 (XLVII) – 1996

r) Réaffirme sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;

s) Reconnaît les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;

t) Encourage l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

No. 81 (XLVIII) – 1997

r) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de partage de la charge, et en tant que solution durable dans certains cas; encourage tous les gouvernements qui en ont la possibilité à s'efforcer de réinstaller les réfugiés; invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à offrir des places de réinstallation aux réfugiés; et demande au HCR de présenter un rapport sur les activités de réinstallation à la quarante-neuvième session du Comité exécutif;

No. 85 (XLIX) – 1998

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 90 (LII) – 2001

j) Souligne que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

l) Reconnaît que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001;^[1]

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

n) Reconnaît l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

[1] Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 95 (LIV) – 2003

q) Se félicite du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation^[3], particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

v) Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

^[3] EC/53/SC/CRP.10/Add.1

No. 99 (LV) – 2004

r) Encourage vivement les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en oeuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR5, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions ;

v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) Encourage les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en oeuvre, gardant à l'esprit que l'option

d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

iii. L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

No. 101 (LV) – 2004

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

No. 102 (LVI) – 2005

s) Se félicite également de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation ; et encourage le HCR à assurer la plus haute qualité des dossiers de réinstallation soumis, à continuer de renforcer sa capacité de réinstallation et de s'employer avec les pays de réinstallation à améliorer la fourniture efficace et en temps voulu de places de réinstallation pour ceux dont la réinstallation constitue une solution appropriée, y compris moyennant la méthodologie de renvoi à la réinstallation collective ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

b) Souligne l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

e) Encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres

membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

ii. Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ;

No. 108 (LIX) – 2008

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

p) *Encourage* le HCR à poursuivre ses efforts en collaboration avec les pays de réinstallation pour promouvoir l'utilisation stratégique de la réinstallation;

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation;

RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le Comité exécutif,

No. 90 (LII) – 2001

m) Encourage les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 95 (LIV) – 2003

h) Souligne la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 98 (LIV) – 2003

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

viii. Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

No. 99 (LV) – 2004

g) Se félicite de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 100 (LV) – 2004

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 102 (LVI) – 2005

h) Reconnaît la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

No. 104 (LVI) – 2005

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

r) Reconnaît l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

SANTE / VIH / SIDA

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

B. Traitement des personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d’autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l’intérêt de la santé publique et de l’ordre public.

c) Elles doivent recevoir toute l’assistance nécessaire et l’on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d’hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

q) Invite tous les Etats, en coopération avec le HCR et les institutions concernées, à élaborer et/ou soutenir des programmes à l’intention des enfants réfugiés exposés à des risques nutritionnels et sanitaires, y compris des projets visant à assurer une alimentation suffisante, équilibrée et sans risque, l’accès généralisé à la vaccination et les soins de santé primaires;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s’assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d’avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l’approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l’assainissement, l’éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d’activités rémunératrices;

No. 68 (XLIII) – 1992

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l’application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d’une égalité d’accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d’éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l’application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d’exploitation sexuelle et de violence à l’encontre des

femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 74 (XLV) – 1994

gg) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Les enfants et les adolescents réfugiés

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

iii) le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;

No. 98 (LIV) – 2003 – La protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

No. 102 (LVI) – 2005

w) *Reconnaît* que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; *encourage* le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en oeuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et *note* les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée

ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

^[1] Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent inter-institutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la

liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Réduction des cas d'apatridie

p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre

les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

ix. Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x. Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi. Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii. Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

No. 108 (LIX) – 2008

Situations de réfugiés prolongées

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

SECURITE DE LA PERSONNE ET VIOLENCE PHYSIQUE

Appel aux Etats, au HCR et autres organisations

Le Comité Exécutif,

No. 20 (XXXI) – 1980

g) A invité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations intéressées, à rechercher activement la coopération de la communauté internationale pour intensifier l'effort visant à protéger les réfugiés qui sont victimes d'actes de violence, en particulier les réfugiés se trouvant en mer.

No. 25 (XXXIII) – 1982

l) A exprimé l'espoir qu'une réunion informelle du Sous-Comité pourrait se tenir le plutôt possible en 1983 pour examiner de façon plus approfondie la question des attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés relevant de la compétence du Haut Commissaire ou d'autres questions concernant la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 29 (XXXIV) – 1983

b) A observé que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprend, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donne son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

j) A reconnu l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 44 (XXXVII) – 1986

f) Souligne que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

No. 55 (XL) – 1989

c) Reconnaît que la sécurité et l'intégrité physique des réfugiés dépendent du respect des principes de protection fondamentaux et exhorte les Etats à continuer d'admettre et de recevoir des réfugiés, en attendant la détermination de leur statut et une solution appropriée à leur sort;

No. 58 (XL) – 1989

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

No. 74 (XLV) – 1994

g) Lance un nouvel appel aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 77 (XLVI) – 1995

q) Réaffirme sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.

No. 87 (L) – 1999

q) Rappelle la résolution S/RES/1208 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies; reste gravement préoccupé par la poursuite d'attaques militaires ou armées et d'autres menaces à la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration d'éléments armés dans les camps et les zones d'installation de réfugiés; souligne à nouveau qu'il incombe aux Etats, travaillant selon qu'il convient, avec le HCR en collaboration avec eux et avec d'autres organes du système des Nations Unies, de préserver le caractère civil et humanitaire et d'assurer la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés, notamment en identifiant et en séparant les éléments armés des populations réfugiées et en installant les réfugiés dans des endroits sûrs; et encourage les Etats et le HCR en collaboration avec eux ainsi qu'avec d'autres organes du système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la sécurité et le caractère civil des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

g) Invite le HCR et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des Nations Unies à renforcer leur collaboration sur tous les aspects de cette question complexe et, selon qu'il convient, à déployer avec le consentement des Etats hôtes, des équipes d'évaluation multidisciplinaire dans une zone où éclate une crise pour clarifier la situation sur le terrain, évaluer les menaces contre la sécurité des populations réfugiées et étudier les réponses pratiques appropriées ;

h) Demande au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

² S/1999/957;S/2001/331.

No. 98 (LIV) – 2003

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

ii) A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires

gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

e) Encourage les Etats à s'assurer que toutes les institutions humanitaires financées par eux et travaillant auprès des réfugiés intègrent et préconisent une politique générale conforme aux principes fondamentaux du Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ;

No. 99 (LV) – 2004

m) Déploire le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 102 (LVI) – 2005

g) Déploire la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

Conclusions spécifiques à la sécurité de la personne et la violence physique

Le Comité Exécutif,

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance fondamentale du respect scrupuleux du principe de non-refoulement pour la sécurité de la personne des réfugiés,

a) Déploire toutes les violations du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à la sécurité de leur personne, notamment les attaques organisées ou l'incitation à la violence dirigée contre eux;

b) Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

c) Demande aux Etats de s'attacher résolument à enquêter sur les violations de la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, si possible, à entamer une procédure pénale et de prendre, si elles s'imposent, de strictes mesures disciplinaires contre tous les auteurs de ces violations;

d) Invite les Etats, en coopération avec le HCR et, le cas échéant, d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés, à fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et à assurer un accès sûr à l'assistance humanitaire et au personnel de secours, si nécessaire par le biais du recrutement et de la formation de personnel chargé de protéger les réfugiés et d'assurer les voies d'approvisionnement pour l'assistance humanitaire;

e) Soutient les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire

respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

f) Encourage le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 94 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé^[2], et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

^[2] S/1999/957;S/2001/331.

Violations des droits fondamentaux et de la sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977

a) S'est montré sérieusement préoccupé du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 14 (XXX) – 1979

c) A noté avec préoccupation que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 16 (XXXI) – 1980

e) S'est déclaré gravement préoccupé du fait qu'il existe encore des cas où le principe fondamental du non-refoulement a été méconnu, ainsi que des cas où des réfugiés ont été exposés à des dangers ou à des violences physiques;

No. 20 (XXXI) – 1980

a) A noté avec une grave préoccupation le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris

d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

No. 21 (XXXII) – 1981

f) A noté avec une préoccupation particulière que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 25 (XXXIII) – 1982

c) A exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 29 (XXXIV) – 1983

d) A, cependant, eu le regret de constater que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 33 (XXXV) – 1984

e) S'est déclaré très préoccupé par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 41 (XXXVII) – 1986

j) Note avec préoccupation que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d'asile ont été victimes de violences physiques, d'actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 48 (XXXVIII) – 1987

1. Condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et, en particulier, les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés.

No. 61 (XLI) – 1990

c) Exprime la vive préoccupation de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992

e) Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993

f) Note toutefois avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 73 (XLIV) – 1993

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déploire le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 79 (XLVII) – 1996

k) Déploire les violations du droit à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des agressions, sexuelles et autres, particulièrement contre des femmes et des enfants; et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs engagements internationaux concernant la sécurité physique des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour qu'ils prennent des mesures visant à garantir l'arrêt immédiat de ces pratiques;

No. 84 (XLVIII) – 1997

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

No. 85 (XLIX) – 1998

b) Déploire en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de

viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 98 (LIV) – 2003

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'exploitation et les sévices sexuels sont une conséquence d'un rapport de forces inégal ; une dynamique souvent exacerbée au cours des crises humanitaires caractérisées par la violence généralisée, le déplacement massif et l'effondrement des structures familiales, des régimes sociaux et des systèmes de valeur ; et notant avec inquiétude l'implication d'agents humanitaires, de fonctionnaires et d'autres personnes travaillant aux côtés des populations réfugiées,

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

vi. Garantir l'accès facile et le caractère confidentiel des mécanismes de poursuite et de réparation pour les victimes d'exploitation et de sévices sexuels sanctionnant de façon appropriée les auteurs de ces actes et veiller à ce que ces mécanismes respectent les garanties prévues par la loi pour les inculpés ainsi que le respect de la sécurité et des droits de la victime ou des témoins ;

vii. Assurer l'existence de mesures adéquates de recours afin de prendre en charge comme il convient les victimes d'exploitation et de sévices sexuels ;

d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

No. 99 (LV) – 2004

m) Déploie le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

No. 108 (LIX) – 2008

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le

refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

b) *Demande* également aux Etats de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les réfugiés et d'autres personnes prises en charge, de garantir leur accès sans discrimination à des mesures correctrices juridiques efficaces afin d'assurer leur sécurité physique, de renforcer les systèmes judiciaires comme il convient, et de poursuivre les auteurs de ces violences devant les tribunaux;

SITUATIONS DE REFUGIES PROLONGEES

Le Comité exécutif,

No. 90 (LII) – 2001

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 91 (LII) – 2001 – L'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

h) Souligne le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – L'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

a) Reconnaît la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 95 (LIV) – 2003

(r) Envisage avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global^[4] ;

^[4] Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

No. 99 (LV) – 2004

f) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure

devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

x) Encourage les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004 – La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

b) Reconnaît les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

k) Reconnaît que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 102 (LVI) – 2005

h) Reconnaît la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

q) Note les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongés qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches

globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en oeuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) – 2005 – L'intégration sur place

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

b) Souligne l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xi. Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

No. 108 (LIX) – 2008

Situations de réfugiés prolongées

l) Reconnaisant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions ; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

Réinstallation

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation ; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation;

SOLUTIONS DURABLES

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

No. 22 (XXXII) – 1981

I. Principes généraux

2. Les personnes en quête d'asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu'ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n'ont pu qu'accueillir les personnes en quête d'asile sans s'engager, au moment de l'admission, à assurer l'installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

No. 23 (XXXII) – 1981

2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

No. 29 (XXXIV) – 1983

1) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions

propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 33 (XXXV) – 1984

k) A réaffirmé la nécessité pour les gouvernements d'appuyer l'exercice par le Haut Commissaire de sa fonction de protection internationale en accordant l'asile, en offrant des solutions durables et en œuvrant de sorte que l'opinion publique comprenne mieux la situation particulière et les besoins des réfugiés et demandeurs d'asile.

No. 36 (XXXVI) – 1985

b) Réitère que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement assumée qu'avec le soutien total des gouvernements; l'offre de solutions durables par les gouvernements en coopération avec le Haut Commissaire revêt à ce titre une importance particulière;

No. 41 (XXXVII) – 1986

c) Reconnaît l'importance de ce que les gouvernements accordent leur plein appui à la mise au point de solutions durables aux problèmes de réfugiés, chaque fois que cela est possible dans les régions d'origine, de façon à faciliter l'exercice efficace de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire; prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par le Haut Commissaire depuis la trente-sixième session du Comité exécutif pour organiser des consultations entre les pays concernés de façon à traiter des problèmes relatifs aux groupes de réfugiés spécifiques et, en particulier, du problème que soulèvent les mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile d'une région à l'autre;

e) Reconnaît que la recherche de solutions durables comprend la nécessité d'étudier les causes des mouvements de réfugiés et de personnes en quête d'asile à partir des pays d'origine, ainsi que des mouvements à partir des pays de premier asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987

k) Souligne le lien étroit entre les solutions durables et les causes profondes, et invite la communauté internationale à faire de son mieux pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile, depuis les pays d'origine et les pays de premier asile;

n) Reconnaît que le meilleur moyen de s'acquitter de la fonction de protection internationale est d'adopter une approche intégrée et globale vis-à-vis de la protection, de l'assistance et des solutions durables, et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts sur ce plan, y compris le recueil de statistiques sur les populations réfugiées, avec la coopération des Etats concernés;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

b) Reconnaît que les enfants réfugiés constituent environ la moitié de la population réfugiée mondiale, et que la situation dans laquelle ils se trouvent crée souvent des difficultés particulières en matière de protection et d'assistance et pose des problèmes pour la mise en œuvre de solutions durables;

j) Demande au Haut Commissaire de veiller à la conduite d'évaluations individuelles et à la préparation de dossiers sur les antécédents sociaux de chacun des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, afin de faciliter la satisfaction de leurs besoins immédiats, l'analyse de la viabilité, à long terme aussi bien que immédiate, des dispositions prises

concernant leur placement, ainsi que la planification et la mise en oeuvre de solutions durables appropriées;

m) Note avec une vive préoccupation les effets préjudiciables que des séjours prolongés dans les camps ont sur le développement des enfants, et demande une action internationale visant à atténuer ces effets et à offrir des solutions durables dans les délais les plus brefs possibles;

No. 50 (XXXIX) – 1988

e) Prend acte du lien étroit entre la protection internationale des réfugiés et les solutions durables et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour fournir une protection internationale moyennant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place dans le pays de premier asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

j) Reconnaît que l'accroissement des droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris à un emploi rémunéré, est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés et est indispensable à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

No. 53 (XXXIX) – 1988

Reconnaissant que les passagers clandestins en quête d'asile se trouvent souvent dans une situation particulièrement précaire, où ils ont besoin d'une protection internationale et de solutions durables;

Rappelant sa Conclusion No. 15 (XXX) concernant les réfugiés sans pays d'asile, adoptée à la trentième session du Comité exécutif;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Exprime sa satisfaction concernant la Note sur les femmes réfugiées (A/AC.96/XXXIX/CRP. 1) et, en particulier, la mise en relief de l'interdépendance des problèmes et des besoins spéciaux des femmes réfugiées en matière d'assistance, de protection et de solutions durables;

No. 56 (XL) – 1989

Le Comité exécutif,

Rappelant que la protection des réfugiés et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés sont des fonctions relevant du mandat du Haut Commissaire pour les réfugiés;

Réaffirmant que le processus d'adoption de solutions doit respecter les préoccupations et les principes fondamentaux en matière de protection;

Convaincu que la problématique contemporaine des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en raison de son ampleur et de sa complexité, exige des approches cohérentes et globales propres à répondre à la réalité actuelle;

a) Prend acte avec satisfaction de l'étude préparatoire et du rapport consécutif (reproduit sous la cote EC/SCP/55) de la Table ronde informelle d'un groupe d'experts sur les solutions au problème des réfugiés et la protection des réfugiés qui s'est tenue à San Remo (Italie) du 12 au 14 juillet 1989;

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

i) aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

iii) à la promotion active de solutions par les pays d'origine, d'asile et de réinstallation, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives;

iv) à la promotion de solutions par des initiatives internationales destinées à encourager et faciliter, directement ou par des intermédiaires, les contacts entre les parties concernées;

v) à la coopération en vue du développement, dans ses aspects à la fois curatifs et préventifs;

vi) à l'examen, pour autant que cela soit nécessaire, du droit en vigueur et de la doctrine, à la lumière des réalités contemporaines auxquelles sont confrontés les réfugiés, compte tenu de la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme dans ce contexte;

vii) à la promotion et au renforcement des principes traditionnels, qui demeurent fondamentaux pour la protection des réfugiés dans les pays d'asile ou de refuge ainsi que dans les pays d'origine à leur retour;

c) Décide, vu l'importance, la portée et la complexité des problèmes en jeu et la nécessité de continuer à les examiner à fond, d'inviter dans un premier temps le Haut Commissaire à convoquer, en consultation avec le Président du Comité exécutif, un groupe de travail ouvert à la participation des membres du Comité exécutif et chargé d'examiner la protection et les solutions dans une perspective cohérente et globale, en ayant présent à l'esprit le mandat du Haut Commissaire, afin de faire rapport au Comité exécutif à sa quarante et unième session.

No. 58 (XL) – 1989

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

i) de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par

les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.

No. 59 (XL) – 1989

f) Reconnaît l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;

No. 61 (XLI) – 1990

e) Souligne le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iv) le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

v) le développement de mesures qui sous-tendraient et étendraient les possibilités de mise en œuvre des trois solutions durables traditionnelles;

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant:

No. 71 (XLIV) – 1993

ee) Se félicite de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité

d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 73 (XLIV) – 1993

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

f) Recommande que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

No. 74 (XLV) – 1994

b) Reste gravement préoccupé par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en œuvre en temps voulu des solutions durables à leur sort;

No. 77 (XLVI) – 1995

h) Condamne toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 79 (XLVII) – 1996

b) Réitère que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement accomplie qu'avec le soutien total des gouvernements, en particulier par le biais de solutions durables; et se félicite de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir et protéger les réfugiés et à mettre à disposition des ressources pour répondre aux besoins des réfugiés;

h) Reconnaît que les pays d'asile portent un lourd fardeau, y compris, en particulier, les pays en développement qui ont des ressources limitées et ceux qui, de par leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et demande aux gouvernements et au HCR de continuer à répondre aux besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 80 (XLVII) – 1996

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en oeuvre des solutions durables,

No. 81 (XLVIII) – 1997

h) Réaffirme sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

j) Reconnaît que les pays d'asile assument une lourde charge, y compris et surtout les pays en développement, les pays en transition et les pays dotés de ressources limitées qui, en raison de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement au respect des principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et invite les gouvernements, le HCR et la communauté internationale à continuer de couvrir les besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient mises en oeuvre;

k) Encourage les Etats et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée;

q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998

Le droit de chercher asile et d'en bénéficier

n) Souligne l'importance primordiale pour la protection des réfugiés de l'institution de l'asile qui sert l'objectif de fournir un cadre structuré à la protection et à l'assistance de personnes ayant besoin de protection internationale tout en veillant à ce que des solutions durables appropriées soient mises en oeuvre;

o) Réitère son engagement à défendre les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; réaffirme la nécessité de mobiliser les ressources adéquates pour aider les pays d'accueil de réfugiés, en particulier les pays en développement, qui accueillent la grande majorité des réfugiés du monde et assument un lourd fardeau à cet égard, et lance un appel aux gouvernements, au HCR et à la communauté internationale pour qu'ils continuent de répondre aux besoins d'assistance et d'asile des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.

Solutions durables

ff) Exhorte les Etats, en particulier les pays d'origine des réfugiés, à coopérer résolument aux niveaux bilatéral, régional et universel, à s'attaquer aux causes sous-jacentes des mouvements de réfugiés, tant pour les éviter que pour y remédier, et à faciliter des solutions justes et durables;

gg) Rappelle la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

hh) Demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour chez eux dans la sécurité et la dignité;

ii) Souligne l'importance de la réconciliation pour faciliter et garantir le caractère durable du retour et demande aux Etats et à tous les autres acteurs, y compris aux réfugiés eux-mêmes, de coopérer volontairement et généreusement à toutes les initiatives prises pour réintégrer durablement les communautés dans la paix et la justice;

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999

r) Réaffirme que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable,

No. 90 (LII) – 2001

k) Salue en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 91 (LII) – 2001

a) Reconnaît l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 93 (LIII) – 2002

c) Souligne que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003

i) Réitère l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

j) Prend acte de la volonté du HCR, avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale, de participer aux efforts régionaux, lorsqu'il convient, afin de fournir une protection et de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés en travaillant en étroite coopération avec les pays de la région et d'autres partenaires ;

p) Se félicite de l'Initiative " Convention Plus " du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords " Convention Plus " à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d'approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l'amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en oeuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre " Convention Plus " ;

q) Se félicite du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

w) Encourage les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d'apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant

qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iv. Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;

No. 99 (LV) – 2004

h) Se félicite des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

l) Exprime sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

v) Se félicite du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) Encourage les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004

c) Encourage tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

i) Souligne que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

iii. L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

k) Reconnaît que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

iii. L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable;

ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

h) Reconnaît la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

k) Reconnaît la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

q) Note les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

r) Se félicite des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires,

bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

v) Rappelle sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en oeuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xi. Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xiii. Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

No. 108 (LIX) – 2008

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

Situations de réfugiés prolongées

l) Reconnaisant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés ; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

STATUT DU HCR

Le Comité exécutif,

No. 4 (XXVIII) – 1977

d) A réaffirmé l'importance fondamentale du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, base de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, spécialement à l'égard des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou bien dont les obligations en vertu de ces instruments sont restreintes par la limitation géographique.

No. 5 (XXVIII)- 1977

e) A invité les gouvernements à coopérer, dans un esprit de solidarité internationale, avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions – notamment en ce qui concerne l'asile – conformément à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

No.21 (XXXII) – 1981

a) A réaffirmé l'importance fondamentale de la protection internationale, qui est la première tâche confiée au Haut Commissaire en vertu du Statut du HCR et a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans ce domaine depuis la trente et unième session du Comité;

No. 25 (XXXIII) – 1982

a) A réitéré l'importance fondamentale de la protection internationale en tant que fonction primordiale confiée au Haut Commissaire par son statut:

No. 69 (XLIII) – 1992

Constatant que toute déclaration du Haut Commissaire selon laquelle la compétence qui lui est conférée par le statut du Haut Commissariat concernant certains réfugiés ne pourra plus s'exercer pourrait se révéler utile pour les Etats en matière d'application des clauses de cessation et de la Convention de 1951;

No . 74 (XLV) – 1994

c) Réaffirme l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 90 (LII) – 2001

c) Souligne que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

No. 96 (LIV) – 2003

k) Prend note du fait que le HCR est prêt, sur la base des bons offices, à appuyer les Etats dans leurs tentatives pour renvoyer les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des obstacles au retour et pourvu que la participation de l'Office ne s'écarte pas de son mandat humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés ;

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

h) Note en outre que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

No. 102 (LVI) – 2005

g) Déploie la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

g) Déploie la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

No. 103 (LVI) – 2005

p) Note que les Etats pourraient choisir de consulter le HCR, si besoin est, compte tenu de ses compétences et de son mandat spécifiques, lorsque les Etats envisagent d'octroyer ou de supprimer une forme de protection complémentaire aux personnes relevant de la compétence de l'Office ;

No. 104 (LVI) – 2005

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

TORTURE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 79 (XLVII) – 1996

j) Réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 80 (XLVII) – 1996

e) Encourage les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997

i) Reconnaît l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à

la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997

d) Réitère, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 84 (XLVIII) – 1997

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998

jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 97 (LIV) – 2003

a) Recommande que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

ii. Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l'Etat et les personnes agissant au nom de l'Etat procédant à l'interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

TRAFIC ET TRAITE

Le Comité exécutif,

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Les enfants et les adolescents réfugiés

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

No. 87 (L) – 1999

Accès à la protection

1) Réaffirme la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à oeuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 89 (LI) – 2000

Prenant acte de la complexité d'un environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature du conflit armé et les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, l'abus des procédures d'asile qui affaiblit le régime de protection internationale existant, y compris les problèmes liés à la sauvegarde des systèmes d'asile menacés par les abus et à l'exclusion de la protection des réfugiés de ceux qui n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 90 (LII) – 2001

s) Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 96 (LIV) – 2003

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

Rappelant également que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000³ prévoit l'obligation pour les Etats parties de faciliter et d'accepter sans retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour,

³ Article 18 1)

No. 97 (LIV) – 2003

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Rappelant le cadre juridique émergent^[3] pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui notamment envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'Etat du pavillon et l'Etat procédant à l'interception conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer,

Notant les clauses dérogatoires contenues dans chacun des protocoles^[4] ainsi que la référence à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et le principe du non-refoulement,

vi. Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

[3] La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, et ses protocoles supplémentaires contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

[4] Article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et article 14 du Protocole visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

No. 102 (LVI) – 2005

n) Note les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Prévention de l'apatridie

l) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) Demande aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances

individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

No. 108 (LIX) – 2008

Préoccupations générales en matière de protection internationale

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

VIOLENCE SEXUELLE

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985

d) Reconnaît que ces problèmes découlent de leur situation vulnérable qui les expose fréquemment à la violence physique, aux sévices sexuels et à des discriminations;

e) Souligne la nécessité, pour les gouvernements et le HCR, d'accorder une attention urgente à ces problèmes pour que toutes les mesures appropriées soient prises afin de garantir aux femmes et aux filles réfugiées une protection contre la violence, les menaces d'atteintes à leur sécurité physique, les mauvais traitements ou les sévices sexuels;

No. 47 (XXXVIII) – 1987

e) Condamne l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 54 (XXXIX) – 1988

Reconnaît qu'en matière de protection internationale, il existe des situations où les femmes réfugiées sont confrontées à des dangers particuliers, notamment les menaces à la sécurité physique et l'exploitation sexuelle;

No. 60 (XL) – 1989

b) Note avec une vive préoccupation que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

No. 64 (XLI) – 1990

a) Prie instamment les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

vi) Etendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;

vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;

No. 68 (XLIII) – 1992

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète pour déceler, dissuader et sanctionner les actes de violence sexuelle afin de protéger effectivement les réfugiés et les demandeurs d'asile,

Reconnaissant en outre que la prévention de la violence sexuelle peut contribuer à éviter les déplacements forcés, y compris des situations de réfugiés, et à faciliter la mise en œuvre de solutions,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

Gardant à l'esprit le projet de Déclaration sur l'élimination de la violence dirigée contre les femmes adoptée par la Commission sur la condition de la femme ainsi que les mesures prises par la Commission sur la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies pour prévenir, examiner et sanctionner la violence sexuelle, en tant que de besoin, conformément à leur mandat.

Réaffirmant ses Conclusions No. 39 (XXXVI), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL) et No. 64 (XLI) concernant les femmes réfugiées,

a) Condamne fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

b) Prie instamment les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental de tous les individus se trouvant sur leur territoire à la sécurité de leur personne, entre autres en appliquant la législation nationale pertinente conformément aux normes de droit international et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence sexuelle, y compris:

i) l'élaboration et l'exécution de programmes de formation visant à promouvoir le respect du droit de chaque individu, à tout moment et en toutes circonstances, à la sécurité de sa personne, y compris à la protection contre la violence sexuelle par les autorités chargées de faire respecter la loi et par les forces armées,

ii) la mise en œuvre de mesures juridiques appropriées, effectives et non discriminatoires, de dispositions visant à faciliter la déposition et l'examen des plaintes pour violence sexuelle, la poursuite judiciaire des agresseurs ainsi que des mesures disciplinaires opportunes et adaptées en cas d'abus de pouvoir engendrant la violence sexuelle,

iii) des modalités assurant au HCR et, en tant que de besoin, à d'autres organisations approuvées par les gouvernements concernés, un accès libre et prompt à tous les réfugiés, rapatriés et demandeurs d'asile, et

iv) les activités visant à promouvoir les droits des femmes réfugiées moyennant la diffusion des Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées ainsi que leur application, en étroite coopération avec les femmes réfugiées dans tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

c) Demande aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) Recommande l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) Recommande que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient, en général, considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) Réaffirme l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

i) Appuie les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps,

les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

j) Recommande l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

l) Invite le Haut Commissaire à inclure la question de la violence sexuelle dans les futurs rapports intérimaires sur la mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

m) Demande au Haut Commissaire de publier, en tant que document du Comité exécutif, et de diffuser largement la Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées.

No. 74 (XLV) – 1994

f) Déplore le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR aient été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 77 (XLVI) – 1995

g) Invite le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées, les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996

o) Rappelle qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 84 (XLVIII) – 1997

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

No. 85 (XLIX) – 1998

b) Déploire en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR aient été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

j) Déploire la violence liée à l'appartenance sexuelle et toutes les formes de discrimination à caractère sexuel contre les femmes et les jeunes filles réfugiées et déplacées et invite les Etats à s'assurer que les droits humains ainsi que l'intégrité physique et psychologique des femmes réfugiées et déplacées sont préservés et que les femmes réfugiées et déplacées sont conscientes de ces droits;

k) Reste vivement préoccupé par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999

n. Note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 89 (LI) – 2000

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001

s) Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 91 (LII) – 2001

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

No. 93 (LIII) – 2002

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

b) Recommande que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,^[2] ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

^[2] Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 98 (LIV) – 2003 – La protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Le Comité exécutif,

Réaffirmant ses conclusions No. 39 (XXXVI), No. 47 (XXXVIII), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL), No. 64 (XLI), No. 68 (XLIII), No. 73 (XLIV), No. 74 (XLVI), No. 79 (XLVIII), No. 84 (XLVIII), No. 85 (XLIX), No. 87 (L), No. 91 (LII) et No. 94 (LIII) et, en particulier, la nécessité de lutter contre la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, et rappelant également dans ce contexte les buts et objectifs pertinents de l'Agenda pour la protection,

Rappelant les efforts de la communauté internationale pour renforcer le cadre juridique international afin de lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels,

Rappelant également le rapport du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies sur l'enquête sur les cas d'exploitation sexuelle de réfugiés par des agents humanitaires en Afrique de l'Ouest^[1] ainsi que la résolution A/RES/57/306,

^[1] A/57/465

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile – en particulier des femmes et des enfants – ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'exploitation et les sévices sexuels sont une conséquence d'un rapport de forces inégal ; une dynamique souvent exacerbée au cours des crises humanitaires caractérisées par la violence généralisée, le déplacement massif et l'effondrement des structures familiales, des régimes sociaux et des systèmes de valeur ; et notant avec inquiétude l'implication d'agents humanitaires, de fonctionnaires et d'autres personnes travaillant aux côtés des populations réfugiées,

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

Reconnaissant l'importance de mécanismes efficaces visant à prévenir et résoudre les cas d'exploitation et de sévices sexuels à toutes les étapes de l'expérience en tant que réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

Se félicitant du rapport de juin 2002 publié par le Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires et de son Plan d'action visant à s'attaquer au problème de l'exploitation et des sévices sexuels,

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en oeuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance

sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i) Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) Garantir une enquête rapide sur les allégations d'exploitation et de sévices sexuels ; S'assurer que les mesures prises en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, renforcent leur participation active aux processus décisionnels, qu'ils reçoivent une information suffisante pour se faire leur propre opinion, qu'ils disposent des voies de communication adéquates pour faire connaître leurs préoccupations aux institutions humanitaires et qu'ils reçoivent une information complète concernant leurs droits, tant en matière de protection des réfugiés qu'en matière d'assistance disponible ;

iii) Assurer que les recensements, évaluations et rapports relatifs aux besoins identifient les risques d'exploitation et de sévices sexuels et jettent les bases d'une amélioration de la planification des programmes afin de minimiser les dangers et possibilités d'exploitation et de sévices sexuels et que les processus de protection et d'assistance, compte tenu de la quantité et de la qualité de l'assistance et des méthodes de distribution, y compris la supervision, soient conçus et mis en oeuvre de sorte à réduire les risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

iv) Veiller à ce que la gestion des camps s'effectue de façon équitable pour permettre aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables de prendre en main leur destinée et à ce que l'aménagement du camp expose moins ses occupants aux risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

v) Garantir l'accès facile et le caractère confidentiel des mécanismes de poursuite et de réparation pour les victimes d'exploitation et de sévices sexuels sanctionnant de façon appropriée les auteurs de ces actes et veiller à ce que ces mécanismes respectent les garanties prévues par la loi pour les inculpés ainsi que le respect de la sécurité et des droits de la victime ou des témoins ;

vi) Assurer l'existence de mesures adéquates de recours afin de prendre en charge comme il convient les victimes d'exploitation et de sévices sexuels ; Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

ii) Appliquer les recommandations pertinentes des évaluations des activités du HCR dans le domaine des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des services communautaires ;

iii) Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris

moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

iv) Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

v) Promouvoir la parité à tous les niveaux du personnel du HCR, tant au Siège que sur le terrain, ainsi qu'au niveau des experts, tout en accordant l'importance due aux critères de choix sur la base du mérite ;

c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, .

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

ii) A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

e) Encourage les Etats à s'assurer que toutes les institutions humanitaires financées par eux et travaillant auprès des réfugiés intègrent et préconisent une politique générale conforme aux principes fondamentaux du Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ;

f) Prie le HCR de renforcer sa capacité intérieure en matière d'enquêtes au sein du Bureau de l'Inspecteur général afin d'assurer une réponse rapide et efficace visant à vérifier la véracité de toute allégation d'exploitation ou de sévices sexuels de la part d'agents du HCR ou de ses partenaires d'exécution ;

g) Invite la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

h) Demande au HCR de poursuivre sa coopération avec d'autres acteurs pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant la participation au Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ainsi qu'à d'autres mécanismes de coordination ;

i) Prie le HCR de continuer à présenter régulièrement des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels.

No. 99 (LV) – 2004

m) Déploie le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

r) Encourage vivement les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en oeuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 100 (LV) – 2004

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en oeuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en oeuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en

compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 102 (LVI) – 2005

f) Exprime sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

u) Condamne avec vigueur les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre

des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

vi. Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs^[1] du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

[1] Voir par exemple HCR, «La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention», 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), «Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings», 2005.

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

No. 108 (LIX) – 2008

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

CHRONOLOGIE DES CONCLUSIONS

<i>Titre</i>	<i>Année d'adoption</i>
1 (XXVI) Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales	1975
2 (XXVII) Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales	1976
3 (XXVIII) Conclusions générales	1977
4 (XXVIII) Instruments internationaux	1977
5 (XXVIII) Asile	1977
6 (XXVIII) Non-refoulement	1977
7 (XXVIII) Expulsion	1977
8 (XXVIII) Détermination du statut de réfugié	1977
9 (XXVIII) Regroupement des familles	1977
10 (XXVIII) Personnel chargé de la protection	1977
11 (XXIX) Conclusions générales	1978
12 (XXIX) Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié	1978
13 (XXIX) Titres de voyage pour les réfugiés	1978
14 (XXX) Conclusions générales	1979
15 (XXX) Réfugiés sans pays d'asile	1979
16 (XXXI) Conclusions générales	1980
17 (XXXI) Problèmes d'extradition concernant les réfugiés	1980
18 (XXXI) Rapatriement volontaire	1980
19 (XXXI) Asile temporaire	1980
20 (XXXI) Protection en mer des personnes en quête d'asile	1980
21 (XXXII) Conclusions générales	1981
22 (XXXII) Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives	1981
23 (XXXII) Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1981
24 (XXXII) Regroupement des familles	1981
25 (XXXIII) Conclusions générales	1982
26 (XXXIII) Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1982
27 (XXXIII) Attaques menées par les forces militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs	1982
28 (XXXIII) Suite donnée aux conclusions antérieures du Sous-Comité plénier sur la protection internationale – Détermination du statut de réfugié eu égard notamment au rôle du HCR dans des procédures nationales de détermination du statut de réfugié	1982
29 (XXXIV) Conclusions générales	1983
30 (XXXIV) Le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou de demandeur d'asile	1983
31 (XXXIV) Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1983
32 (XXXIV) Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs	1983
33 (XXXV) Conclusions générales	1984
34 (XXXV) Problèmes liés au sauvetage des demandeurs d'asile en détresse en mer	1984
35 (XXXV) Documents d'identité pour les réfugiés	1984
36 (XXXVI) Conclusions générales	1985
37 (XXXVI) Les réfugiés d'Amérique centrale et la Déclaration de Carthagène	1985
38 (XXXVI) Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1985
39 (XXXVI) Les femmes réfugiées et la protection internationale	1985
40 (XXXVI) Rapatriement librement consenti	1985

<i>Titre</i>	<i>Année d'adoption</i>
41 (XXXVII) Conclusions générales	1986
42 (XXXVII) Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre	1986
43 (XXXVII) Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés	1986
44 (XXXVII) Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile	1986
45 (XXXVII) Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés	1986
46 (XXXVIII) Conclusions générales	1987
47 (XXXVIII) Enfants réfugiés	1987
48 (XXXVIII) Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés	1987
49 (XXXVIII) Titres de voyage pour les réfugiés	1987
50 (XXXIX) Conclusions générales	1988
51 (XXXIX) Promotion et diffusion du droit des réfugiés	1988
52 (XXXIX) Solidarité internationale et protection des réfugiés	1988
53 (XXXIX) Passagers clandestins en quête d'asile	1988
54 (XXXIX) Femmes réfugiées	1988
55 (XL) Conclusions générales	1989
56 (XL) Solutions durables et la protection des réfugiés	1989
57 (XL) Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés	1989
58 (XL) Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a été accordée	1989
59 (XL) Enfants réfugiés	1989
60 (XL) Femmes réfugiées	1989
61 (XLI) Conclusions générales	1990
62 (XLI) Note sur la protection internationale	1990
63 (XLI) Les solutions et la protection	1990
64 (XLI) Les femmes réfugiées et la protection internationale	1990
65 (XLII) Conclusions générales	1991
66 (XLII) Rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection	1991
67 (XLII) Réinstallation en tant qu'instrument de protection	1991
68 (XLIII) Conclusions générales	1992
69 (XLIII) Cessation du Statut	1992
70 (XLIII) Décision sur les réunions périodiques	1992
71 (XLIV) Conclusions générales	1993
72 (XLIV) La sécurité de la personne des réfugiés	1993
73 (XLIV) La protection des réfugiés et la violence sexuelle	1993
74 (XLV) Conclusions générales	1994
75 (XLV) Personnes déplacées à l'intérieur du territoire	1994
76 (XLV) Recommandations du Symposium commémoratif de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique	1994
77 (XLVI) Conclusions générales	1995
78 (XLVI) Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides	1995
79 (XLVII) Conclusion générale	1996
80 (XLVII) Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection	1996
81 (XLVIII) Conclusion générale	1997
82 (XLVIII) Conclusion sur la sauvegarde de l'asile	1997
83 (XLVIII) Conclusion sur la sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires	1997
84 (XLVIII) Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés	1997

<i>Titre</i>	<i>Année d'adoption</i>
85 (XLIX) Conclusion générale	1998
86 (XLIX) Décision sur les consultations informelles relatives aux questions de protection	1998
87 (XLX) Conclusion générale	1999
88 (XLX) Conclusion sur la protection de la famille du réfugié	1999
89 (LI) Conclusion sur la protection internationale	2000
90 (LII) Conclusion sur la protection internationale	2001
91 (LII) Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile	2001
92 (LIII) Conclusion générale sur la protection internationale	2002
93 (LIII) Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile	2002
94 (LIII) Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile	2002
95 (LIV) Conclusion générale sur la protection internationale	2003
96 (LIV) Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale	2003
97 (LIV) Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception	2003
98 (LIV) Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels	2003
99 (LV) Conclusion générale sur la protection internationale	2004
100 (LV) Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs	2004
101 (LV) Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés	2004
102 (LVI) Conclusion générale sur la protection internationale	2005
103 (LVI) La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires	2005
104 (LVI) L'intégration sur place	2005
105 (LVII) Les femmes et les filles dans les situations à risque	2006
106 (LVII) L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides	2006
107 (LVIII) Les enfants dans les situations à risque	2007
108 (IX) Conclusion générale sur la protection internationale	2008